

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

SEANCES DU 15 JUILLET 1997 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
<i>Excusés.</i>	4
<i>Projets de décret (dépôt)</i>	4
<i>Proposition de résolution (dépôt)</i>	4
<i>Communication de la Présidente</i>	
<i>Cour d'arbitrage</i>	4
<i>Ordre du jour (approbation)</i>	4
<i>Projet de décret contenant le premier ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997</i>	5
<i>Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997</i>	5

	Pages
<i>Projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement</i>	
Reprise de la discussion générale conjointe	5
Orateurs: M. Cheron, Mme Bertouille, M. Drouart, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, MM. Drouart, Neven, Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, Cheron, Van Cauwenberghe, Cheron, Ducarme, Van Cauwenberghe, Ducarme, Mme la Présidente, M. Cheron.	
<i>Projet de décret contenant le premier ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997</i>	
Examen et vote d'articles.	19
<i>Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997</i>	
Examen et vote d'articles.	20
Votes réservés	20
<i>Projet de décret programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement</i>	
Examen et vote d'articles.	22
Votes réservés	22
 L'APRES-MIDI A 14 HEURES 	
<i>Excusés.</i>	32
<i>Questions d'actualité (Art. 65 du règlement)</i>	
Question adressée à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement:	
Question de Mme Bertouille: Préavis du personnel des maisons maternelles qui seront transférées aux Régions	32
Questions adressées à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales:	
Question de M. Rozenberg: Visite du Président du Conseil permanent de la francophonie	32
Question de Mme Bertouille: Epreuve imposée par les universités francophones aux étudiants qui n'ont pas obtenu leur diplôme d'accès aux études universitaires dans un établissement francophone	33
Question adressée à M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente:	
Question de M. Foret: Biennale de Venise — Exposition « La peinture hollandaise et flamande de 1900 jusqu'aux contemporains »	34
<i>Proposition de décret fixant la date ultime d'inscription dans les hautes écoles</i>	
Discussion générale	35
Orateurs: MM. Marchant, Massy	
Examen et vote d'articles.	36
Vote réservé	36
<i>Proposition de résolution portant création d'une commission spéciale d'information chargée de procéder à l'évaluation de l'ensemble des voies et moyens susceptibles d'assurer le financement de toutes les missions de la Communauté française</i>	
Discussion	36
Examen des articles	36

	Pages
<i>Proposition de résolution relative à la demande d'avis transmise par la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat sur la proposition de loi portant organisation d'un service volontaire des jeunes</i>	
Discussion	37
<i>Proposition de résolution visant à s'opposer à la communautarisation des soins de santé et des allocations familiales</i>	
Discussion	37
<i>Projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel</i>	37
<i>Proposition de décret instituant une commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel</i>	
Discussion générale conjointe	37
Ordre des travaux	41
Reprise de la discussion	42
Orateurs: M. Istasse, rapporteur, M. Ducarme, Mme Carton de Wiart, rapporteuse, MM. Ducarme, Santkin, Mme Nagy, MM. Tahay, Istasse, Wahl, Mmes Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, Nagy, Onkelinx.	
Examen et vote d'articles.	62
Votes réservés	62
Orateurs: M. Ducarme, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Wahl, Mmes Carton de Wiart, Nagy.	

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

les Décisions et le Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes et l'acte final, signés à Lisbonne le 17 décembre 1994 [Doc. 184 (1996-1997) n° 1].

Ils ont été envoyés à la commission des Relations internationales.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Draps, Foret, Mathot et Burgeon, retenus par d'autres devoirs; M. Tomas, en mission à l'étranger; Mmes Cogels-Le Grelle et Willame-Boonen, MM. Etienne et Grafé, empêchés.

Par ailleurs, M. Ducarme nous rejoindra sous peu.

PROJETS DE DECRET

Dépôt

Mme la Présidente. — Le Gouvernement de la Communauté française a déposé six projets de décret portant assentiment:

1° A l'Accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, et à l'annexe, faits à Florence le 21 juin 1996 [Doc. 177 (1996-1997) n° 1];

2° A l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, les protocoles 1, 2, 3, 4 et 5, l'Acte final, faits à Bruxelles le 26 février 1996 [Doc. 178 (1996-1997) n° 1];

3° A l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre Echange, signé à Bruxelles le 27 janvier 1993 [Doc. 179 (1996-1997) n° 1];

4° A la Convention n° 150 concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisations, adoptée à Genève le 26 juin 1978 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 64^e session [Doc. 180 (1996-1997) n° 1];

5° A la Convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptée à Genève le 23 juin 1981 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 67^e session [Doc. 181 (1996-1997) n° 1];

6° Au Traité sur la Charte de l'Energie, les annexes EM, NI, TRM, N, VC, ID, IA, P, G, TFU, D, B, PA, T,

PROPOSITION DE RESOLUTION

Dépôt

Mme la Présidente. — Mme Persoons et consorts ont déposé une proposition de résolution visant à s'opposer à la communautarisation des soins de santé et des allocations familiales.

Cette proposition de résolution est imprimée sous le n° 182 (1996-1997).

Nous statuerons sur son sort lors de l'approbation de l'ordre du jour.

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

Cour d'arbitrage

Mme la Présidente. — Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes-rendus de la présente séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, réunie le 8 juillet 1997, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour des séances du 15 au 17 juillet.

Il convient de décider du sort à réserver à la proposition de résolution de Mme Persoons et consorts, dont j'ai signalé le dépôt tout à l'heure.

Etant donné que cette proposition est contresignée par un représentant de chacun des groupes de notre assemblée, je vous propose d'en inscrire la discussion et le vote à notre ordre du jour après le point 4.

Par ailleurs, la commission de l'Education et la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ayant terminé leurs travaux, je vous propose de supprimer les mots « éventuellement » inscrits aux points 6 et 7 de l'ordre du jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié et complété est adopté.

Je vous signale que ce mercredi, 16 juillet 1997, après-midi, et le jeudi 17 juillet 1997, toute la journée, nous nous réunirons à la Chambre des représentants.

PROJET DE DECRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1997

PROJET DE DECRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1997

PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

Reprise de la discussion générale conjointe

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion générale conjointe du projet de décret contenant le premier ajustement du budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997, du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 et du projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement.

La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, le budget est un acte extrêmement politique et tout à fait essentiel pour une majorité. C'est la raison pour laquelle je souhaitais intervenir brièvement dans le cadre de cet ajustement budgétaire 1997.

Je voudrais également interroger ce Gouvernement, quelque deux mois après une déclaration importante. En effet, le 21 mai dernier, la ministre-présidente faisait, ici même, une déclaration qui se voulait une réponse aux Cassandra de l'opposition, voire de la majorité, me semble-t-il, à l'époque. Cette déclaration de la ministre-présidente devant le Parlement fut l'occasion d'assurer que les groupes de la majorité s'étaient non seulement réconciliés mais qu'ils avaient, en outre, décidé, ensemble, d'avoir de l'ambition, monsieur Biefnot, pour la fin de la législature.

A cette date du 21 mai, la ministre-présidente a indiqué que le Gouvernement avait gagné sur trois fronts: tout d'abord, celui de l'ajustement 1997, selon elle sous contrôle, ensuite celui du budget 1998 qui ne devait pas faire l'objet de mesures douloureuses et qui prévoyait une

augmentation des subventions et de la dotation relatives à l'enseignement fondamental et secondaire, et, enfin, sur le front du plan pluriannuel pour 1998-1999, avec un effort à accomplir qui se limiterait à 3,4 millions.

Nous avons eu, ce 21 mai également, un message de type politique avec de mâles déclarations de la part du ministre du Budget, à savoir que pas plus qu'hier et aujourd'hui, la Communauté ne se retrouvera, dans le prochain débat institutionnel, en situation de quémandeuse. La ministre-présidente, quant à elle, nous disait: « Nous ne sommes plus acculés à accepter le moins bon pour le pire. »

Bref, le 21 mai s'annonce de plus en plus comme un jour positif et radieux dans l'histoire de cette majorité. Que s'est-t-il donc passé pour que, deux mois plus tard, nous entendions cette cacophonie aux relents de parfum de crise, notamment sur la gratuité de l'école, avec notamment aussi son lot de conséquences budgétaires et politiques et avec ses conséquences sur le plan pluriannuel des finances et du budget de la Communauté française?

La question que l'on peut se poser, surtout au sein de la majorité, est non pas de savoir si l'ajustement 1997 sera adopté tel quel, mais surtout ce qu'il en est et ce qu'il adviendra du budget 1998. Nous sommes effectivement dans une situation pour le moins paradoxale en ce qui concerne le budget 1998. En effet, le budget est déjà déposé, mais il ne sera pas débattu avant l'automne. La question suivante se pose donc: sera-ce le texte actuel du budget 1998 tel que déposé ou sera-t-il modifié?

Si je pose cette question, c'est parce que le budget pour 1998, tel qu'il a été présenté, annonce une décision d'augmenter tant les subventions que les dotations de fonctionnement pour le fondamental, 300 francs par élève, ainsi que pour le secondaire, 225 francs pour l'enseignement général et 275 francs pour l'enseignement technique et professionnel. Le hic, ce sont évidemment les derniers avatars de la discussion sur le chapitre 11 du décret sur les missions de l'école, en particulier les conséquences de l'adaptation du chapitre sur la gratuité en commission de l'Education. A cet égard, je voudrais rappeler qu'il a bel et bien été adopté en commission.

Donc, il s'agit de savoir si nous disposons aujourd'hui d'un budget en bonne et due forme pour 1998 ou s'il devra être amendé pour tenir compte de l'adoption ou non du chapitre 11 sur la gratuité de l'école et sur les conséquences budgétaires pour les écoles, quel que soit d'ailleurs le réseau concerné.

Dès lors, « Là où il y a une volonté, il y a un chemin », disait Michel Nolle. Mais y a-t-il encore une volonté et, par conséquent, un chemin? Pour ceux qui réclament à cor et à cri de la part du Gouvernement un engagement irrévocable, pour ceux qui réclament une commission d'évaluation de la liste des frais, dont on discute beaucoup, pour ceux qui réclament une augmentation des moyens de fonctionnement pour le fondamental, nous avons, dans le cadre de l'ajustement budgétaire, déposé un amendement que je souhaite présenter brièvement.

Nous ne pouvons pas ignorer les conséquences juridiques et budgétaires de ce qui a déjà été adopté en commission et risque de l'être en séance publique jeudi prochain.

Le Conseil d'Etat, dans son avis relatif à l'amendement du Gouvernement au décret-missions, dit qu'« exiger, dans l'enseignement primaire, le paiement de frais relatifs à des activités obligatoires violerait la convention relative aux droits de l'enfant ». Cet avis du Conseil d'Etat sur

l'amendement du Gouvernement impose un changement de cap immédiat en termes de gratuité et de coûts imputables aux parents, puisque plus aucune contribution ne pourra leur être demandée pour participer aux frais des activités obligatoires dans l'enseignement primaire. L'interdiction est d'application immédiate, au sens juridique. Or, nombre d'écoles, quel que soit le réseau, seront incapables de trouver une parade financière pour combler le déficit. Il nous semble donc que le pouvoir politique doit assumer ses responsabilités et dégager, dès septembre 1997, une première enveloppe destinée à revaloriser les moyens de fonctionnement des écoles fondamentales.

Les auteurs de l'amendement que nous déposons ne peuvent accepter la réponse fournie par le Gouvernement, qui consiste à vouloir profiter de la lenteur de notre système judiciaire pour postposer de plusieurs mois une telle revalorisation des moyens de fonctionnement. Soutenir une telle optique, c'est obliger les établissements à prendre un énorme risque juridique. Comme nous n'acceptons pas cette logique du Gouvernement, notre amendement vise à dégager, dès la prochaine rentrée scolaire, une première enveloppe de 537 millions, dans le cadre d'un plan pluriannuel de revalorisation des moyens de fonctionnement du fondamental, ce qui correspond à une augmentation moyenne des subventions de fonctionnement de 1 750 francs par élève.

Cette nouvelle dépense est équilibrée par la compression d'une autre, à savoir le loyer versé par la Communauté française aux SPABS. La technique est certes complexe. Mais, par cette compression, nous respectons l'engagement des accords de la Saint-Quentin. Notre amendement fait en effet remonter le coefficient d'aide de la Commission communautaire française de Bruxelles et de la Région wallonne de 90 % à 95 %, qui était le taux retenu dans le budget pour 1996.

Madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues — et je m'adresse plus particulièrement à nos collègues du PSC —, l'amendement que je viens de défendre ici vise à la fois à rencontrer l'avis du Conseil d'Etat et à tenir compte d'une bonne nouvelle, à savoir l'adoption, à la fin de la semaine dernière, du chapitre XI du décret-missions sur la gratuité dans les écoles. Nous sommes donc confrontés aujourd'hui à une réalité qui n'est pas encore définitive puisque le débat n'aura lieu que jeudi en séance publique. Mais si nous voulons une revalorisation des moyens de fonctionnement de tous les établissements, quel que soit leur réseau, si nous voulons, pour l'enseignement subventionné libre en particulier, subordonner les subventions publiques à un certain nombre de conditions visant à faire de l'enseignement libre un service public fonctionnel au sens où l'entend la Cour d'arbitrage, il faut voter cet amendement. Nous avons déposé des propositions en la matière pour rendre compte de la transparence des comptes et rendre impossible le refus des inscriptions qui existe aujourd'hui.

Si nous voulons une revalorisation et un certain refinancement des moyens de fonctionnement de tous les établissements, en priorité dans le maternel et le primaire, la réalité juridique nous impose non seulement d'établir un plan pluriannuel de rattrapage, mais surtout de commencer le plus tôt possible, c'est-à-dire dès le moment où le chapitre XI du décret sur les missions de l'école trouvera à s'appliquer. Sans cela, ce serait faire fi de l'avis du Conseil d'Etat et sortir de tout cadre légal.

Donc, au-delà de ce que vous demandez à la ministre-présidente, à savoir une déclaration irrévocable, à savoir une motion, ai-je entendu, une motion défendue par les groupes de la majorité, je pense que la véritable logique

politique et juridique, c'est de commencer au moment où il faut commencer sur le plan juridique: si un décret trouve à s'appliquer pour la rentrée de 1997, il faut que les moyens considérés, fournis par les pouvoirs publics, soient libérés à partir de cette date.

Aujourd'hui, sur la table, il n'y a que notre amendement à l'ajustement budgétaire pour 1997 qui permette de rencontrer cette double préoccupation; à partir du moment où un texte impose la gratuité, où l'on dispose d'un avis comme celui du Conseil d'Etat, limpide, il faut veiller à ce que les moyens — et en particulier les moyens mis à disposition des établissements de tous les réseaux par les pouvoirs publics — soient disponibles le plus rapidement possible, en lien avec ce décret.

J'en termine, chers collègues, sur une dernière interrogation au ministre du Budget, puisque j'ai commencé cette intervention en disant que le budget était un acte majeur d'une politique et que le ministre, par l'entremise de la ministre-présidente qui s'était exprimée le 21 mai dernier, nous avait dit que la situation était sous contrôle sur le front budgétaire et dans le cadre du plan pluriannuel pour 1998-1999.

Le 21 mai, la situation était sous contrôle. Je m'interroge quant aux développements nouveaux non seulement du chapitre de la gratuité, mais aussi d'un certain nombre de dossiers en traitement ou qui le seront prochainement. Je pense à la revalorisation salariale dans l'enseignement ou à d'autres projets annoncés depuis lors.

Le Gouvernement doit prendre en compte ces données nouvelles ayant trait à l'ajustement budgétaire pour 1997, mais doit aussi plus largement faire rapport sur la situation globale des finances et des budgets de la Communauté, intégrant les éléments politiques nouveaux récemment intervenus.

Nous ne pouvons pas rester dans la tonalité du 21 mai et ignorer l'apparition des problèmes nouveaux: c'est le sens de mon intervention. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bertouille.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord souligner que la nouvelle présentation des documents budgétaires, conformément à la loi du 19 juillet 1996, constitue une amélioration et une simplification de notre travail.

Il est en effet, à mon avis, préférable de disposer de tableaux budgétaires qui détaillent les crédits par programme, divisés à leur tour en allocations de base selon la classification économique. Le fait que les budgets administratifs sont insérés dans le budget général des dépenses facilite également notre devoir de contrôle du Gouvernement. Mais c'est surtout à l'occasion de l'examen du budget 1998 que nous pourrions apprécier les modifications apportées à l'arrêté royal du 17 juillet 1991, portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, par la loi du 19 juillet 1996 publiée au *Moniteur belge* du 28 septembre 1996.

Pour ce qui concerne les secteurs qui me préoccupent, c'est-à-dire l'éducation à la santé, les affaires sociales et l'aide à la jeunesse, je ne répéterai pas ici les observations techniques et autres que j'ai faites en commission, puisqu'elles sont reprises au rapport, mais je soulignerais certains aspects qui me paraissent importants.

Nous sommes à mi-législature et je pensais que cet ajustement serait significatif, pas en augmentation des chiffres, mais en mouvements budgétaires. En effet, un budget et un ajustement budgétaire sont le reflet de la politique menée par le Gouvernement. Madame la ministre-présidente, les aménagements en ce qui concerne, tout d'abord, l'aide à la jeunesse portent sur un montant inférieur à 0,5 % du budget total.

Les modifications apportées par l'ajustement budgétaire auraient dû être le reflet de la mise en application totale du décret du 4 mars 1991. C'est dommage que, six ans après le vote du décret, tout ne fonctionne pas encore de façon optimale. Les arrêtés d'application devraient tous être pris. La note d'orientation concernant le secteur de l'aide à la jeunesse a déjà fait couler beaucoup d'encre et rend le personnel et les responsables très inquiets quant à leur avenir. Nous attendons donc avec impatience le budget 1998 puisque vous avez annoncé, madame la ministre-présidente, que ce budget sera l'occasion de présenter la restructuration du secteur de l'aide à la jeunesse. Ces derniers mois, vous aviez d'autres chats à fouetter et ce n'était pas dans vos priorités.

Il en va de même en ce qui concerne la politique de l'enfance : 99 % du budget sont consacrés à l'ONE. Le montant respecte le plan pluriannuel. Dans ce secteur aussi, une réorientation est nécessaire, puisque le budget est limité, et le plan pluriannuel prévoit cette modification.

A mi-législature, rien ne bouge ou si peu. Nous attendons donc le budget 1998 pour vous écouter sur les lignes politiques que vous voulez insuffler à l'ONE. Mais d'emblée, je voudrais souligner que le conseil d'administration de l'ONE a quand même un rôle à jouer et qu'il n'a même pas été associé ni consulté en ce qui concerne votre volonté de transférer les maisons maternelles vers les régions. Vous mettez tout le monde dos au mur sans concertation !

La rentrée parlementaire sera donc importante pour la commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse. En effet, nous aurons le décret sur la maltraitance, le décret sur l'aide à la jeunesse, ainsi que l'examen de toutes les propositions des parlementaires qui s'y rattachent. Je regrette simplement que cet ajustement budgétaire n'ait pas déjà reflété certaines orientations qu'il était nécessaire de prendre. Nous sommes un an après les drames que nous avons connus. Il y a un an déjà, nous faisions le constat d'un manque de moyens pour le délégué général. C'était l'occasion, dans cet ajustement budgétaire, de prévoir ces moyens. Je pense aussi aux équipes SOS-enfants qui ne peuvent plus assumer leur travail. Nous savons cela depuis un an, nous savons que tout le territoire de la Communauté française n'est pas couvert. Vous me direz, madame la ministre-présidente, que c'est l'ONE qui doit prendre ses responsabilités. Mais vous limitez la dotation. Un effort aurait pu être fait dans votre ajustement.

La Cour des comptes a fait de nombreuses observations. Nous devons être informés, lors de l'examen du budget 1998, de la réponse de votre administration en ce qui concerne la possibilité de forfaitiser les programmes de l'aide à la jeunesse de la même manière que d'autres programmes d'aides : nous devons examiner votre budget en fonction de la décision de votre Gouvernement de créer un observatoire de l'enfance, de la jeunesse, et de l'aide à la jeunesse, qui ne devra pas mettre notre Parlement hors jeu et qui ne réduira pas les missions confiées par le législateur à l'ONE.

Votre volonté de détricoter l'ONE m'inquiète tout particulièrement.

Nous devons être très attentifs à l'utilisation faite de ce que la Cour des comptes appelle les « crédits variables » qui favorisent le soupoudrage que nous dénonçons si souvent. Il faut mettre fin, comme le souligne la Cour des comptes, au « caractère extrêmement général des dépenses sur les crédits variables ».

Les règles de comptabilité publique modifiées, que j'ai énoncées tout à l'heure, nous font le devoir de vous imposer le respect du principe de la spécialité budgétaire et de l'annalité budgétaire. Les remarques de la Cour des comptes à ce sujet sont fondées et si vous ne les respectez pas dans votre budget 1998, la Cour des comptes le dénoncera une nouvelle fois. Nous veillerons à ce que le Parlement fasse respecter ces deux grands principes.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Madame la Présidente, le débat relatif à l'ajustement budgétaire est, à entendre les différents intervenants, tant de la majorité que de l'opposition, une expression supplémentaire de la maîtrise fragile du budget.

M. le ministre du Budget a obtenu un nouveau sursis grâce à deux éléments extérieurs : la faiblesse des taux d'intérêt et le décalage dans le temps de l'indexation salariale. Nous connaissons tous la part importante prise par les salaires dans notre budget.

Mon intervention sera relativement brève car le vrai débat budgétaire relatif à l'ensemble de ces enjeux aura lieu à la rentrée parlementaire lorsque nous examinerons le budget 1998. Ce débat se fera dans d'autres circonstances matérielles et politiques que celles que nous connaissons aujourd'hui. Le président de mon groupe, Marcel Cheron, a expliqué ce contexte politique. J'y reviendrai également dans quelques instants.

L'accumulation des projets de décret et la surcharge de travail parlementaire qui en découle ne permettent pas un travail de qualité. Une des fonctions des députés consiste à assurer le contrôle du Gouvernement. Il est manifeste qu'elle n'a pas pu s'exercer dans des conditions optimales.

Mon intervention portera essentiellement sur le budget de l'enseignement obligatoire et les articles du décret-programme qui s'y rapportent. J'aborderai principalement la problématique du refinancement de l'enseignement fondamental, débat ouvert, monsieur Antoine, par suite de l'inscription, du moins partielle, de la gratuité dans le fameux décret-missions.

Globalement, le budget ajusté — 129 089 millions — est pratiquement équivalent au budget initial, qui s'élevait à 128 909 millions. Mme la ministre-présidente a très fièrement défendu cet ajustement budgétaire en commission, estimant que l'augmentation était finalement marginale puisqu'elle se limitait à peine à 0,14 %.

Cette situation ne doit pas occulter une des causes de cet équilibre, à savoir une indexation des salaires plus tardive qu'initialement prévue par le Gouvernement. Une analyse des différents niveaux d'enseignement montre des réalités bien différentes de ce que des données globales pourraient laisser présager. Il convient d'analyser ici l'application de certaines mesures et de souligner qu'il est loin d'être certain que le plan pluriannuel sera respecté.

Après avoir esquissé le contexte général, je voudrais à présent aborder cinq points particuliers concernant l'enseignement obligatoire.

Le premier concerne l'évolution des congés de maladie. Un ajustement budgétaire est l'occasion d'analyser les conséquences d'un certain nombre de mesures prises par le Gouvernement. C'est en particulier le cas pour la réforme des congés de maladie des enseignants qui a été débattue en commission.

La modification du régime des congés de maladie est certainement, pour le Gouvernement, une réussite budgétaire puisque l'économie structurelle est de 1,2 milliard et que cette réforme a permis de diminuer l'écart entre la charge budgétaire et la charge organique. Il faut cependant nuancer l'enthousiasme. Cette réussite budgétaire a d'abord pour origine le fait que les membres du personnel en fin de carrière —, on sait évidemment que le nombre de congés de maladie est lié à l'âge et à l'ancienneté — ont pu bénéficier du plan d'accompagnement social. Deux mille personnes âgées de plus de 55 ans ont donc quitté leur poste en tout ou en partie. Il est évident que la diminution du nombre de congés de maladie est liée à ce plan d'accompagnement social.

Cette réforme des congés de maladie a d'autres conséquences, sur le plan pédagogique, notamment. Par exemple, la possibilité d'obtenir un remplaçant pour des congés dépassant deux semaines conduisait, sous l'ancien régime, nombre de directions à « pousser » les enseignants à prolonger leur congé de maladie afin d'obtenir un encadrement pour les élèves laissés sans enseignants, d'où des abus. Aujourd'hui, sachant que ses congés de maladie annuels sont limités, plus aucun enseignant n'accepte de demander cette prolongation à son médecin traitant. Le régime actuel conduit naturellement à ce qu'un nombre croissant de classes soient laissées sans enseignants, ou regroupées avec d'autres dans l'enseignement fondamental, avec les conséquences négatives que cela peut engendrer. Une solution consiste bien entendu à diminuer le nombre de jours d'absence pour l'octroi d'un remplaçant.

Il apparaît également que nombre d'enseignants, pour éviter une réduction salariale par l'accumulation d'un trop grand nombre de jours de maladie, s'en retournent travailler dans des conditions physiques inappropriées pour exercer leur profession. En effet, se retrouver devant quinze à vingt jeunes adolescents n'est certainement pas tâche aisée.

J'en arrive à mon dernier point, à savoir les promesses non tenues pour les « fins de carrière ». Le décret « Onkelinx » du 2 avril 1996 prévoyait un second volet pour les mises à la pension anticipée. Cinq cents postes devaient être libérés pour le 1^{er} septembre 1997, afin d'accompagner les pertes d'emploi liées à la réduction de l'encadrement.

Je me permets de rappeler à deux honorables collègues, M. Léonard à ma gauche et M. Antoine à ma droite, que ce plan d'accompagnement social, particulièrement son second volet, était en fait le résultat d'un amendement d'initiative parlementaire déposé par les groupes de la majorité. Aujourd'hui, le Gouvernement, par son décret-programme, son décret fourre-tout, ne fait que réduire à néant une initiative parlementaire, initiative qui correspondait par ailleurs à une logique.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous n'allez tout de même pas plaider contre le dossier ! Nous avons tenu toutes nos promesses. Plutôt que de nous y prendre en deux ans, nous avons préféré fournir l'effort immédiatement, au profit de plus de 2 500 professeurs, parce qu'une forte demande existait sur le terrain.

Je vous ai déjà répondu à propos de tout cela, en vous donnant les chiffres.

Je trouve singulier que vous y reveniez constamment, que vous fermiez les yeux et les oreilles aux arguments que l'on vous oppose !

M. Drouart. — Madame la ministre-présidente, nous avons déjà eu ce débat, il est vrai, à plusieurs reprises, mais je me permets d'y revenir parce que nous allons, dans le cadre du décret-programme, voter un article — l'article 1^{er} — qui, dans les faits, en reviendra à la situation antérieure, sans permettre l'application de ce second volet. Chaque fois, vous avez amalgamé deux mesures différentes, à savoir d'une part le plan d'accompagnement social, libérant en effet 2000 emplois au 1^{er} septembre 1996 dans le cadre du décret du 2 avril 1996, et d'autre part le décret Di Rupo qui a libéré 500 postes. C'est une mesure qui n'a rien à voir avec le plan d'accompagnement social.

Dans les faits, malheureusement, ces 500 postes ne se concrétiseront pas. C'est d'autant plus dramatique qu'un réel problème existe par rapport aux personnes qui se trouvent en fin de carrière.

Par ailleurs, j'attire l'attention de mes honorables collègues sur la logique de leur amendement : la libération des fins de carrière se faisait en parallèle avec le second plan de réduction d'encadrement de l'enseignement secondaire.

À la rentrée 1997 — je citerai des chiffres dans quelques instants —, les écoles qui ont perdu plus de 8 % de leur encadrement connaîtront une seconde restriction, drastique.

Cette mesure de plan d'accompagnement social avait été, rappelons-le, un outil, un joker, pour le Gouvernement et sa majorité, pour faire avaliser les mesures de restriction.

Plus grave : à la lecture de ces propositions, largement médiatisées, nombre d'enseignants se sont créé un projet de vie, cassé aujourd'hui par le Gouvernement.

Pour permettre à la majorité de respecter ses engagements et ses promesses, nous déposerons un amendement tendant à supprimer l'article premier.

Le troisième volet de mon intervention concerne l'enseignement spécial. L'article 6 du décret-programme prévoit la prise en charge par les Régions — la Région wallonne et la Commission communautaire française — des étudiants de plus de 21 ans se trouvant dans l'enseignement spécial lorsque ces derniers ne sont pas sous la responsabilité d'un atelier protégé, d'un centre d'hébergement ou d'un centre de jour. Lorsqu'on lit la remarque du Conseil d'Etat et la nouvelle mouture de l'article, on s'aperçoit qu'il s'agit plus exactement de poursuivre l'accueil de ces étudiants, à condition que le coût de l'accueil ne soit pas mis à charge du budget de la Communauté française. Cette formulation est intéressante. En effet, si l'on peut éventuellement accepter, légistiquement ou institutionnellement, cette prise en charge budgétaire par les Régions de montants aujourd'hui accordés par la Communauté française, il convient d'être attentif au fait que cette disposition s'inscrit dans une politique plus large de transferts développée par le Gouvernement de la Communauté française. À la COCOF, le ministre de la Culture, M. Charles Picqué, a qualifié la prise en charge budgétaire d'un certain nombre de secteurs — je pense notamment aux maisons maternelles et aux centres d'accueil — de « transferts larvés et rampants des compétences de la Communauté française en direction des Régions ».

Le manque d'informations et d'accords de coopération avec les Régions — en particulier avec la Commission communautaire française — est inacceptable. Il est effectivement facile pour le ministre du Budget de la Communauté française de convaincre le ministre du Budget de la Région wallonne de prendre en charge un certain nombre de choses, sachant que cette personne a le don d'ubiquité. Ne pas informer officiellement le président du Collège de la Commission communautaire française de cette prise en charge relève tout simplement d'un manque de correction.

De plus, comme M. Ducarme l'a souligné à cette tribune, aucun accord de coopération n'a été développé entre ces institutions à propos de ces transferts budgétaires. Ce fait pourrait être considéré comme bénin en termes budgétaires puisqu'il ne concerne que quelques dizaines de millions, mais, en réalité, ce n'est pas le cas. En effet, il est l'expression à la fois du manque de loyauté fédérale de la part du Gouvernement de la Communauté française, mais aussi et surtout du fossé de plus en plus large entre Wallons et Bruxellois francophones. A l'évidence, la solidarité entre francophones est en train de s'affaiblir. Alors que nous nous rapprochons de l'échéance de 1999, nous ne pouvons que déplorer cette évolution.

Quatrième aspect que je veux aborder : l'enseignement secondaire. Dans le cadre de cet ajustement, je ferai un premier bilan chiffré des pertes en termes d'encadrement. Je reviendrai sur ces chiffres lors du débat budgétaire mais, dès à présent, je dresse un constat terriblement sévère de la conséquence des mesures Onkelinx de réduction d'encadrement dans le secondaire, et tout d'abord en termes budgétaires. Vous nous aviez promis une économie structurelle de 2,6 milliards, madame la ministre-présidente. Effectivement, nous avons connu une réduction d'encadrement sensible dans l'enseignement secondaire, et je pèse mes mots en utilisant le terme sensible. Par contre, ce qui n'était pas prévu, ou plus exactement ce qui a été très mal calculé, très mal budgétisé, c'est le coût du plan d'accompagnement social, ce qui conduit aujourd'hui à une situation terriblement paradoxale. Je ne sais pas si mes collègues de la majorité en sont conscients, mais l'économie structurelle liée à la réduction de l'emploi dans l'enseignement secondaire rapporte moins que ce que coûte le plan d'accompagnement social. Je rappelle que le coût de ce dernier est de 2,715 milliards pour le seul budget 1997. Certes, ce montant diminuera au cours de cette année, mais aujourd'hui, nous nous trouvons dans une situation où l'ensemble des mesures prises coûte plus à la Communauté française qu'il ne rapporte. Si les enseignants, le Gouvernement et les parlementaires avaient été informés de la chose lors du débat sur le décret Onkelinx, je pense que nous n'aurions pas nécessairement abouti à cette situation pour le moins paradoxale.

Madame la ministre-présidente, je me suis également attaché à étudier l'évolution des charges des enseignants, non pas en termes budgétaires mais en termes de normes organiques. Sur la base des différents documents parlementaires et gouvernementaux qui nous ont été fournis au cours des dix dernières années, j'ai élaboré un tableau reflétant l'évolution du nombre de charges dans l'enseignement secondaire pour une période de dix ans. En 1988-1989, l'enseignement secondaire comptait 44 648 charges équivalent temps plein. La ministre-présidente et son Gouvernement ont annoncé 38 372 charges pour le mois de janvier de l'année scolaire 1997-1998, après le second volet de réduction d'encadrement de l'enseignement secondaire. Cela signifie qu'en dix ans, l'enseignement secondaire a perdu plus de 6 200 charges, ce qui représente une réduction de 14 %.

J'ai également examiné cette évolution au cours des cinq dernières années qui ont été marquées par les effets

combinés des mesures Di Rupo et Onkelinx. En 1992-1993, le nombre de charges était de 43 443 alors que, pour l'année 1997-1998, ce chiffre tombe à 38 372. Structurellement, en termes organiques, l'enseignement secondaire a donc perdu en cinq ans 5 071 charges équivalent temps plein, ce qui représente une réduction d'encadrement de 11,7 %.

Certains me diront qu'il faut également être attentif à la population scolaire. Il est évident qu'il faut examiner ces chiffres en parallèle avec l'évolution du nombre d'élèves. Or, pour la période de 1992 à 1997, le nombre d'élèves est resté quasiment stable.

On ne constate qu'une perte de 564 élèves, ce qui représente une perte relative de 0,17 %.

Les déficits structurels dans l'enseignement secondaire se sont concrétisés par une perte d'encadrement de 11,7 %, soit plus de 5 000 charges auxquelles il faut ajouter les emplois perdus en raison d'autres réformes parallèles. Je pense aux décrets sur les congés de maladie et sur les chargés de mission. Tout cela est réellement dramatique sur le plan des conséquences pédagogiques.

Il est parfois intéressant de rappeler à cette tribune certains débats qui ont eu lieu, notamment celui qui a porté sur l'encadrement. Ce fut un débat extrêmement vif, passionnel et passionné. Il a fait l'objet, de la part du Gouvernement et de sa ministre-présidente, d'une note distribuée entre autres aux camarades socialistes pour défendre le bon pain qu'était le décret Onkelinx. D'autres notes ont été distribuées par mes soins lors du débat en commission et ont été annexées au rapport.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Cela a déjà fait l'objet d'un débat en séance plénière, monsieur Drouart. A quoi sert-il de répéter un discours que vous avez déjà tenu ?

M. Drouart. — Il est impossible que j'aie déjà tenu ce discours, madame la ministre-présidente, puisque je ne disposais pas des chiffres pour 1997-1998, que vous venez de fournir en commission.

Il est parfois intéressant, disais-je, de rappeler certaines déclarations. Ainsi, on peut lire dans une note du Gouvernement intitulée « Information sur l'adaptation du NTPP » : « Un désarroi compréhensible et qui doit être respecté. Tous ceux qui s'intéressent à l'éducation vivent des journées éprouvantes. Même si elles avaient été annoncées de longue date, les réductions d'effectifs sont une épreuve, d'abord pour ceux qui craignent de perdre leur emploi, ensuite pour tous les gestionnaires d'établissements confrontés à la nécessité de réorganiser parfois en profondeur leurs structures pédagogiques.

La nécessité absolue du plan pluriannuel et de mesures d'économie a été assez soulignée. L'engagement de ne plus modifier le calcul de l'encadrement dans le secondaire a été pris pour toute la législation.

S'il est normal d'assumer, sans faiblesse, ses responsabilités, s'il faut reconnaître et respecter le désarroi et les soucis des uns et des autres, la désinformation et la manipulation, en particulier celle des adolescents, sont intolérables.

Je lirai ensuite, sans commentaire supplémentaire, ce que vous écriviez à l'époque sous le titre « Querelle de chiffres » : « Des chiffres ahurissants ont été lancés. A en croire certains, la réduction cumulée du redéploiement et de

l'adaptation du NTPP ne serait pas de 2 800 et 3 000, mais dépasserait les 4 500 charges. Tranquillement, nous pouvons réaffirmer que nos estimations sont correctes. Dès que les chiffres par établissement seront connus, chacun pourra vérifier sur pièce.

Nous avons dit à l'époque, et nous nous sommes d'ailleurs trompés, qu'il s'agissait de 4 000 à 4 500 charges. Nous avons maintenant la confirmation de ce que nous avons dit à l'époque, à savoir que les effets du décret Di Rupo, des mesures Onkelinx et des réductions d'emploi liées à des mesures périphériques et parallèles, comme les congés de maladie, aboutiraient à une perte considérable.

Aujourd'hui nous savons qu'elle dépasse largement les 5 000 charges.

Voilà les chiffres, qui sont fort éloignés de ceux qui ont été cités à l'époque par le Gouvernement de la Communauté française.

J'en arrive au dernier volet de mon intervention qui porte sur l'enseignement fondamental et je me permets, à cet égard, d'attirer l'attention de mes collègues sociaux-chrétiens. Le débat est largement ouvert et Marcel Cheron a montré combien, dans les faits et dès cette discussion budgétaire, nous pouvions, pour la rentrée 1997, prévoir les moyens substantiels indispensables afin de revaloriser et remettre à flot l'enseignement fondamental.

J'ai analysé de manière fine et particulière le budget de l'enseignement fondamental. Alors que le PSC, qui est dans la majorité, et la ministre-présidente s'évertuent à rappeler à tous que l'enseignement fondamental doit constituer une priorité, force est de constater que le budget consacré à cet enseignement subit, par le biais de l'ajustement budgétaire, une diminution importante : 696 millions pour être précis. Monsieur Antoine, il est également intéressant de relever dans ce débat que cette diminution a des causes en partie structurelles. Elle est liée tout d'abord à une diminution de la population scolaire en relation avec la dénatalité — et l'on sait que le phénomène va s'amplifier dans les années à venir. Elle est aussi liée à un rajeunissement de l'encadrement, mouvement qui se poursuivra à l'avenir. Enfin, elle est à mettre en rapport avec la réforme des congés de maladie. Nous constatons donc qu'en dépit d'un certain nombre de mesures structurelles, les montants attribués à l'enseignement fondamental diminuent. Il est vrai que les montants libérés se sont révélés utiles pour équilibrer le budget de l'enseignement obligatoire, par ailleurs fortement gonflé au niveau secondaire compte tenu des problèmes que je viens d'évoquer.

Il y avait donc là une possibilité d'une enveloppe qui s'ouvrirait et que ni le Gouvernement ni la majorité n'ont utilisée. Force est de constater qu'aujourd'hui, c'est l'enseignement fondamental qui paie pour l'équilibre global du budget. Plus que jamais, l'amendement que nous déposons a tout son sens, toute sa signification et toute sa justesse politique. Je terminerai sur cette question de l'enseignement fondamental qui est une priorité politique pour tous. Dès lors, agissez, prenez vos responsabilités et soutenez notre amendement! (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, je viens d'entendre les propos de M. Drouart concernant le refinancement de l'enseignement fondamental. Nous en sommes aujourd'hui au premier round, qui est surtout

d'observation. Selon moi, c'est demain que le round le plus important se déroulera à l'occasion du débat sur le décret-missions.

En ce qui me concerne, je me contenterai aujourd'hui de me pencher sur le décret-programme. J'aurais voulu ne faire qu'une brève intervention, mais le débat ayant été scindé et étalé sur deux semaines, je voudrais rappeler que, comme chaque année, le Gouvernement recourt à la technique légistique du décret-programme afin de faire passer des mesures diverses mais importantes touchant plusieurs niveaux d'enseignement. Hélas, comme chaque année en fin de session parlementaire, le Gouvernement agit dans la précipitation.

Dois-je rappeler que le décret-programme a été distribué aux parlementaires de la commission le 20 juin — certains l'ont reçu le 23 ou le 24 — et a été examiné dès le 24 juin, ce qui nous a laissé très peu de temps pour nous livrer à une analyse approfondie.

En ce qui concerne la méthode utilisée, le Gouvernement a donc agi dans la précipitation. Le Conseil d'Etat est sévère à cet égard. Permettez-moi de le citer : « Sur le vu du délai imparti, de la technicité de la plupart des dispositions contenues dans le projet et de l'indigence de l'exposé des motifs, il est impossible de s'assurer que les mesures projetées respectent notamment l'article 24, paragraphe 4, de la Constitution. Plus généralement, l'absence d'observations concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que les textes en projet ne soient ni critiquables ni perfectibles. Dans un tel contexte, il va de soi que le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne saurait servir d'élément d'interprétation du décret en projet. » On ne pourrait être plus sévère.

Le Conseil d'Etat est également sévère sur la technique : « L'enchaînement harmonieux des dispositions complémentaires qui fait normalement la cohérence d'une législation disparaît avec les lois mosaïques. La juxtaposition de dispositions d'intérêt inégal, en passant, par exemple, de dispositions purement rédactionnelles à des dispositions de fond, rompt également avec la manière normale de légiférer. Enfin, pour certaines de leurs dispositions, les décrets-programmes n'ont pas la permanence qui devrait caractériser le décret. C'est un des effets induits par cette technique législative. Les dispositions du décret en projet présentement examiné n'échappent pas à ces critiques. Le Conseil d'Etat ne peut que les réitérer d'autant plus fermement que la répétition à brève échéance d'une telle technique est particulièrement critiquable. Là aussi, il est particulièrement sévère.

Pour ce qui me concerne, je veux surtout insister sur les dispositions relatives à l'enseignement universitaire. Je déplore que nous venions, il y a quelques jours, de voter un décret limitant le nombre de médecins en empêchant un certain nombre d'étudiants en médecine d'accéder au deuxième cycle et qu'ensuite, quelques jours plus tard — cela a failli être quelques minutes — un autre décret, un décret-programme, se penche sur le sort des étudiants en dentisterie.

Pourquoi deux décrets si ce n'est que nous courons derrière le parlement fédéral qui se préoccupe fort peu de nous ? Nous ne parvenons d'ailleurs pas à nous faire entendre.

Je ne reviendrai pas sur les arguments développés il y a quelques jours à propos des étudiants en médecine. Je me bornerai à stigmatiser cette manière disparate de procéder. Le *numerus clausus* est un problème important qu'il

convient de régler dans son ensemble. Il faut un débat de fond à caractère général, alors que nous sommes en train de régler ce problème à la petite cuillère: la médecine dans un décret; la dentisterie dans un autre décret... Nous attendons désormais la suite. Vous nous obligez à légiférer dans la confusion la plus totale, doublée de précipitation. Nous ne pouvons l'admettre.

Je voudrais aborder brièvement les dispositions liées à l'organisation et au financement de l'enseignement général, et particulièrement, de l'enseignement spécial.

L'article 6 du décret vise à autoriser l'accès à l'enseignement spécial pour un enfant malentendant de deux ans et demi, dans certains cas. Il vise surtout à permettre à la Communauté française de se décharger du coût des élèves de plus de 21 ans, maintenus dans l'enseignement spécial et pris en charge par un atelier protégé, un centre d'hébergement ou un centre de jour.

Or, comme le rappelle fort justement le Conseil d'Etat, la seule technique permettant l'organisation d'une codécision de plusieurs entités fédérées est l'accord de coopération visé à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cependant, et cela a déjà été souligné tout à l'heure, à ce jour, aucun accord n'est intervenu. La décision a été prise unilatéralement par la Communauté française, sans que la COCOF en ait été informée. Si cet article est adopté alors qu'aucun accord n'a été conclu, les personnes visées ne seront plus financées par aucun pouvoir. Que se passera-t-il si la conclusion de cet accord requiert certains délais? Il me paraît extrêmement dangereux d'adopter cet article dans de telles conditions.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'enseignement supérieur artistique, le Gouvernement induit une aggravation des coefficients réducteurs de l'encadrement. Comme le note la Fédération des étudiants francophones, ces coefficients sévissent depuis 1995-1996. Cette année, ils seront portés à 0,84 pour le type long et à 0,73 pour le type court. Cette nouvelle diminution de l'encadrement rendra les formations pratiques, essentielles dans ce type d'enseignement, de plus en plus inopérantes. La relation maître-élève, pourtant indispensable dans un tel cadre, survivra-t-elle à ce type de mesures? Les écoles dont la population augmentera de plus de 2% l'an prochain, seront assurées de bénéficier d'un encadrement équivalent à celui de 1996-1997. C'est mieux que rien, mais c'est peu.

J'en viens aux dispositions concernant l'enseignement de promotion sociale. L'article 27 porte sur les ajustements à la structure de l'établissement. Son dernier alinéa est très important, puisqu'il permet au Gouvernement de la Communauté française d'appliquer à la dotation périodes de l'ensemble des établissements un coefficient global qui ne peut être inférieur à 0,9. C'est une suite des arrêtés pris en janvier 1997 et qui visent à freiner l'augmentation constante du nombre de périodes organisées. Par ailleurs, ces mesures entrent en vigueur au 1^{er} janvier, soit au début de l'année civile mais en plein milieu de l'année scolaire, ce qui place les établissements dans des situations difficiles du point de vue de leur organisation.

J'ajoute que, depuis janvier 1997, la dotation périodes de l'enseignement de promotion sociale s'est vue réduite de 8% et que l'encadrement a été gelé. Dans une situation semblable, Mme Onkelinx avait proposé certaines mesures, notamment la réduction du seuil d'âge à 53 ans, pour pouvoir bénéficier d'une mesure de fin de carrière. Dans le cas présent, aucune disposition n'a été prise en la matière. Cela ne constitue-t-il pas un procédé discriminatoire?

Pour ce qui est de la mise en place des commissions zonales d'avis et de coordination, il semble que la représen-

tation prévue à l'article 35, bien que fort démocratique, soit également très lourde. Nous en arriverons à des commissions comptant deux à trois cents personnes, ce qui risque de nuire à l'efficacité et à la rapidité d'exécution desdites commissions.

Voilà toute une série de raisons pour lesquelles nous voterons contre ce décret-programme.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Van Cauwenberghe, ministre.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier les rapporteurs, MM. Malisoux et Hinnekens, ainsi que leurs collègues des commissions spécialisées, pour les rapports qu'ils ont rédigés sur l'ajustement du budget et le décret-programme. Ils l'ont fait, avec l'appui du secrétariat, de façon rapide, soigneuse, et en étant fidèles aux débats tenus.

Un des paradoxes de cette discussion relative à l'ajustement budgétaire 1997 aura été que de nombreux intervenants ont flirté avec le budget 1998. Pourtant, nous ne discuterons aujourd'hui que de l'ajustement du budget 1997. Ce n'est ni ma faute ni mon fait. J'étais de ceux qui croyaient que la logique du débat budgétaire tel que nous l'avons initié pour la première fois en Communauté française — déclaration du Gouvernement, par la voix de sa ministre-présidente, sur les orientations budgétaires, débat en commission et en séance plénière, le budget dans le même temps que l'ajustement — donnait beaucoup de cohérence à l'ensemble de ce débat. On ne l'a pas voulu ainsi, défiant à mon sens toute logique, confinant au surréalisme. En effet, par rapport au débat que nous aurons en octobre et en novembre, cette déclaration du 21 mai ne constitue pas l'approche sérieuse qui doit sous-tendre tout débat budgétaire. Je suis d'autant plus à l'aise pour renvoyer à demain ce qui ne peut être débattu aujourd'hui. Quand c'est trop tôt, c'est trop tôt. Cela vaut encore plus pour cette année que pour les précédentes.

Que ceux qui veulent obtenir des précisions sur le budget 1998 — je pense notamment à M. Cheron — prennent, comme moi, leur mal en patience et attendent le débat budgétaire de la rentrée. Qu'ils ne comptent pas sur moi pour, à l'occasion de l'ajustement 1997, mettre le budget 1998 en perspective par rapport à une série d'éléments qu'ils jugent nouveaux.

Aujourd'hui, nous allons débattre et, je l'espère, adopter le budget 1997 ajusté. A la rentrée, nous aurons l'occasion de discuter du budget 1998.

M. Cheron. — Je vous entends bien, monsieur le ministre. Le problème est le suivant: depuis quelques années, le Gouvernement — c'est un point positif — souhaite mener une discussion sur le budget concerné, mais veut aussi avoir une perspective pluriannuelle. J'espère dès lors que M. le ministre ne m'a pas mal compris.

Chaque fois que je suis intervenu sur le budget 1998, je l'ai surtout fait par rapport à un certain nombre de décisions en discussion actuellement, en commission ou en séance plénière, sur la gratuité et à leurs conséquences prévisibles sur les projections pluriannuelles.

En outre, je me soucie, comme vous, de la situation des finances, à terme, de la Communauté française, et ce, pour

éviter de nous retrouver dans une situation de quémanteurs à l'aube de 1999.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Je vous avais bien compris, mais comme, à part votre amendement, que je ne veux pas sous-estimer, aucune mesure relative au refinancement de l'enseignement fondamental n'a un impact sur l'ajustement 1997 et que toutes les dispositions prévues ont déjà été prises en compte dans le budget 1998, il me semble que vous avez tous les éléments en main pour apprécier ce que le Gouvernement a prévu dans le cadre de ce refinancement. Vous pouvez donc vous baser sur ces éléments pour réaliser une projection pluriannuelle.

Je n'ajouterai pas de propos au trop-plein dans ce débat-là, qui puisse inférer d'une position dans un sens ou dans l'autre. Le Gouvernement est très clair et très uni à cet égard. Il a élaboré son budget 1997 ajusté; il a même préparé son budget 1998, dans lequel il a intégré les éléments très précis sur le refinancement de l'enseignement fondamental.

M. Cheron. — Y a-t-il un budget 1998 ?

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Il existe tellement que vous l'avez en main !

M. Cheron. — C'est important ! Donc, il y a un budget 1998 et ce sera ce budget-là, point ?

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Tant que personne d'autre n'appose sa signature au bas du document ! Je peux vous assurer qu'il y a bien un budget 1998 et qu'il a été déposé. Par contre, si vous me le permettez, j'apporterai une remarque quant à votre amendement. On ne peut pas suivre votre proposition, monsieur Cheron, d'amender le budget 1997 en actionnant le curseur de 90 à 95 %, de la façon dont vous l'indiquez dans le calcul des dotations, car cela reviendrait à mettre le Parlement wallon, qui votera son budget demain — ou plutôt dans un proche avenir — devant le fait accompli.

M. Cheron. — Les jours comptent pour cette majorité. Dès lors, n'anticipons pas !

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — En quelque sorte, c'est très méprisant pour une autre assemblée que de décider...

M. Cheron. — Non ! C'est le principe de la Saint-Quentin... Et ne soyons pas schizophrènes ! Il est aisé de faire des Constitutions wallones. Faisons aussi des Constitutions francophones !

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — ... de ne pas devoir verser 537 millions, au-delà de tous les efforts qui ont déjà été consentis. Voilà ce que vous venez nous proposer aujourd'hui, sans aucun débat, sans aucune concertation.

M. Cheron. — Où est le débat ? Où est l'absence de débat ?

M. Drouart. — Et les 370 millions de charges régionales que vous imposez à Bruxelles ?

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Je vais y venir. Mais chacun fera ce qu'il veut, chacun prendra ses responsabilités. La Communauté française a recentré sur ses propres compétences un certain nombre d'actions. Les Régions, malgré le don d'ubiquité que vous me prêtez, trancheront, voteront, apprécieront et procéderont à une inscription budgétaire. Ce n'est pas ici que nous prendrons la décision en lieu et place d'autres assemblées. Nous agissons pour notre propre budget communautaire. A la COCOF et à la Région wallonne de trancher dans le sens qu'elles voudront ! (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Cheron. — Monsieur le ministre du Budget, vous pouvez raconter ce que vous voulez, c'est votre droit, mais vous ne pouvez nier le fait que, par la Saint-Quentin, sur le processus visé par notre amendement, la décision première est prise ici, au Parlement de la Communauté française, qui rassemble les francophones, Wallons ou francophones bruxellois ! Tel est le principe de la Saint-Quentin ! C'est une décision politique.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Pas du tout ! Un accord entre toutes les parties est requis, parce que ce n'est pas ici qu'on peut décider de la participation financière des autres assemblées.

A chacun ses responsabilités institutionnelles !

J'en viens à présent au budget lui-même.

M. Cheron. — Ministre wallon contre ministre francophone, il y a deux ministres en vous, et c'est le ministre wallon qui l'emporte sur le francophone. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Je tente toujours très loyalement d'arbitrer toute situation, mais on ne peut pas tenir deux discours différents. Le Parlement wallon doit, de son côté aussi, donner son accord.

M. Cheron. — Il s'agit du budget francophone et non du budget wallon !

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Il suffit de voir ce qui s'est passé à la COCOF pour constater que le sujet est très sensible et qu'il ne suffit pas de tenir ici certains propos pour qu'ils soient automatiquement appréciés et approuvés dans une autre assemblée. Nous essayons par la négociation et non par des injonctions de trouver un certain nombre de solutions.

M. Cheron. — Cependant, le pourcentage de 95 % a été retenu pour 1996. Vous tenez deux discours différents. Vous revenez en arrière !

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Ce dialogue m'a en tout cas permis de laisser à M. Ducarme le temps d'arriver, ce dont je le remercie. En effet, un volet important de mon intervention répond aux remarques techniques qu'il a avancées. Si j'avais dû faire mon exposé en dehors de sa présence, j'en aurais été frustré.

M. Ducarme. — Nous aurions été deux !

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — J'en arrive aux lignes directrices de l'ajustement 1997. Disons-le clairement: l'ajustement d'un budget en Communauté française ou en Région wallonne est certainement une opération secondaire par rapport à l'élaboration du budget initial. Cela dit, cet ajustement a une signification toute particulière en Communauté française. En effet, c'est à l'occasion de l'ajustement du budget qu'est déterminé, de manière exacte, le volume des moyens financiers dont disposera l'institution pour mener l'ensemble des politiques dont elle a la responsabilité. Ainsi en va-t-il de l'ensemble des recettes à caractère institutionnel que nous pouvons déterminer avec précision au moment même de l'ajustement. L'attribution des impôts à l'IPP et de la taxe sur la valeur ajoutée, la dotation pour les étudiants étrangers sont établies en fonction du taux d'inflation de l'année écoulée. Forcément, ce taux n'est connu que lorsque l'année est passée. A ce moment-là, nous devons donc éventuellement corriger l'appréciation qui avait été faite au budget initial.

La taxe sur la valeur ajoutée, importante aussi dans notre budget, est influencée par la population de moins de 18 ans de notre Communauté, au 30 juin de l'année écoulée. Ce paramètre doit donc également être ajusté.

L'impôt des personnes physiques est, lui aussi, partiellement adapté à l'évolution du PNB de l'année précédente. Il faut par conséquent l'ajuster également.

Depuis la mise en œuvre du nouveau système, nous ajustons fondamentalement les recettes provenant des non-exécutions budgétaires de l'année écoulée qui faisaient l'objet d'une prévision au budget initial; c'est le système du report des soldes. Pour ce poste, c'est forcément aussi quand l'année est écoulée que l'on connaît les non-exécutions exactes de l'année précédente.

En conséquence, l'ajustement, aussi secondaire qu'il soit par rapport au budget, détermine le cadre précis de nos moyens institutionnels. Finalement, ce feuillet d'ajustement est en fait une opération-vérité. En définissant exactement la plus grande partie des ressources communautaires, cette opération détermine corrélativement le plafond des dépenses autorisées pour l'année en cours.

Si l'on sait que le dernier ajustement de fin d'année doit avoir un caractère purement technique, on comprend aisément que l'ajustement proposé s'inscrit dans la volonté manifestée par le Gouvernement de s'en tenir, de la façon la plus réaliste possible, au respect de l'équilibre entre, d'une part, l'ensemble des moyens, en ce compris les ressources de l'emprunt, et, d'autre part, le volume global des autorisations de dépenses. Ainsi, l'équilibre entre moyens et dépenses détermine-t-il l'achèvement de la construction budgétaire de l'année en cours et constitue-t-il la caractéristique fondamentale de l'exercice d'ajustement budgétaire auquel nous nous livrons.

Au cours de son intervention, M. Ducarme a analysé divers correctifs intervenus dans les crédits que nous avions inscrits, dans les montants que nous avions fait figurer et dans les paramètres que nous avions retenus. J'estime franchement qu'il n'est pas sérieux de prétendre que la Communauté française n'a pas cerné le plus précisément possible un certain nombre de paramètres. Il n'est pas sérieux de ne pas reconnaître que l'ajustement est finalement tout à fait marginal par rapport à l'ensemble du budget. En effet, les dépenses globales ajustées représentent 230 milliards 673 millions, en décroissance de 791 millions, soit une diminution de 0,34 %. Un poste important, comme les traitements et les subventions-traitements directes, qui représentait 126 milliards 724 millions au budget initial,

est ajusté à 126 milliards 807 millions, soit une croissance de 0,007 %, ce qui est évidemment infime.

Les crédits relatifs aux universités sont restés inchangés. Les dotations à la Région wallonne et à la COCOF, et les loyers aux SPABS ont subi une augmentation de 0,22 %. Sur les 50 milliards restants, les autres dépenses ont une croissance de 0,76 %.

Donc, d'une manière générale, nous sommes vraiment à la marge dans l'ajustement. Nous tenons bien le cap des chiffres retenus initialement, ce qui n'est pas mauvais pour un ministre du Budget.

Ces augmentations minimales sont rendues possibles — vous l'avez souligné — par la provision d'index que nous avons diminuée de plus ou moins de moitié et par les dépenses de la dette qui, amortissements compris, ont encore été réduites de 9,184 millions à 8,282 millions. Hors dette et hors provision index, la croissance du budget est donc de 0,42 %.

Je me suis livré à un double calcul. Par rapport au budget de Charleroi, ce type d'ajustement représente 40 millions, c'est-à-dire peu de choses par rapport à un budget de l'ordre de 10 milliards. Nous faisons beaucoup plus. Pour ne pas rester seul dans la comparaison, j'ai effectué le parallèle avec le budget de Thuin: cela donne un ajustement de 2,1 millions, largement en dessous de ce qui se fait dans cette bonne ville que j'apprécie.

Si l'on compare l'ajustement opéré dans le budget de la Communauté française avec la situation de beaucoup d'autres pouvoirs, à d'autres niveaux, nous nous rendons compte que nous nous trouvons assez bien dans les clous en matière de prévisions. C'est largement inférieur à ce que des pouvoirs municipaux, provinciaux ou étatiques réalisent régulièrement.

Quant aux paramètres, j'ai relu les débats de l'année passée, monsieur Ducarme. Vous aurez l'honnêteté intellectuelle de reconnaître que votre scepticisme au sujet du taux d'inflation retenu n'était pas de mise; vous affirmiez que « tous ces paramètres étaient fondés de manière hasardeuse ». En finale, nous aboutissons à 2,06 au lieu de 2. Je trouve que la manière est loin d'être hasardeuse: nous avons parfaitement ciblé l'objectif.

Je me souviens que vous citiez d'autres niveaux de pouvoir qui avaient retenu des paramètres différents; ils ont dû procéder aux ajustements nécessaires.

Concernant le problème de la dénatalité, soyons de bon compte. J'essaie d'analyser l'évolution de ce critère qui nous fait perdre au moins 400 millions cette année. En 1991, pour le budget 1992, le critère avait augmenté de + 56, l'année suivante, de + 30, et ensuite respectivement de + 19, + 0,05, + 0,05 et, en 1996, il augmente de + 25. On constate donc une évolution tout à fait erratique du paramètre « nombre de jeunes de moins de 18 ans ».

Je ne sais pas ce que ferait en l'occurrence un ministre libéral, mais je pense que retenir le taux de l'année précédente comme base de comparaison objective est la meilleure façon de procéder. C'est ce que nous avons fait, mais le taux a malheureusement été supérieur à celui que nous avions imaginé. C'est ce qui nous amène à une correction négative.

Peut-être vous ai-je mal compris, mais je pense vous avoir entendu dire qu'en matière de report des soldes de l'année précédente, nous aurions dû tenir compte de la préfiguration du budget établi par la Cour des comptes,

fixant à 134,9 millions de francs l'écart par rapport à nos prévisions.

J'ai sans doute mal compris puisque je vous vois faire des signes de dénégation. Là aussi, la Cour des comptes valide entièrement notre chiffre. Finalement, il est très difficile d'apprécier, d'une année à l'autre, ce qui sera non exécuté dans le budget et d'en faire la première recette de l'année suivante. A 150 millions de francs près sur un budget de 230 milliards de francs, j'ose défendre la prévision qui avait été retenue initialement.

Je voudrais rompre une lance avec M. Barbeaux et M. Ducarme. Ce ne sont pas nécessairement des facteurs exogènes qui viennent nécessairement résoudre les problèmes du budget. Ils sont résolus par l'exécution de mesures parfaitement conformes aux programmes arrêtés par le Gouvernement.

Chacun connaît la théorie d'Irving Fischer en matière économique. Quand les taux d'intérêt baissent, l'inflation baisse aussi. Des écrits économiques incontestables le confirment. Nous dire que nous équilibrons le budget grâce aux taux d'intérêt, c'est faire peu de cas de notre gestion dynamique de la dette. Le rapport sur la trésorerie, apprécié dans les milieux bancaires, démontre en tout cas que nous avons géré la dette communautaire de façon très dynamique. Je participais encore hier à une réunion avec des banquiers qui citaient la Communauté française comme modèle de gestion dynamique et de contrôle attentif de sa dette. S'il est en partie vrai que la diminution des taux d'intérêt flatte les résultats budgétaires, il faut cependant savoir que, sur plusieurs années, les moyens institutionnels s'en ressentent dans une proposition quasi identique. Un élément équilibre l'autre. Il ne faut pas croire que le budget est laissé au grand hasard; il est maîtrisé malgré tout.

M. Barbeaux a dit en commençant qu'«on aurait pu craindre pire». A mon avis, le fin technicien qu'il est ne pouvait pas craindre le pire parce qu'il avait repris les demandes des départements. Si on devait établir les budgets sur la base des demandes de crédits des départements, le solde net à financer aurait explosé de façon incommensurable, depuis longtemps déjà. Si les demandes sont une chose, il y a aussi la maquette budgétaire construite par le ministre du Budget qui tient compte de tous les éléments en sa possession. Il ne fallait donc pas crier avant de nous avoir laissé parer les coups. Nous étions parfaitement capables de procéder, le moment venu, aux équilibres souhaités.

Je tiens en tout cas à rassurer M. Barbeaux, si tant est que ce soit nécessaire. L'ajustement 1997 s'inscrit bien dans le maintien strict de l'équilibre initial; dans le respect des normes d'emprunt recommandées par le Conseil supérieur des Finances; et dans le maintien de la réduction du solde net à financer défini par les plans inscrits dans la projection annuelle.

MM. Vancromburggen et Barbeaux, et incidemment M. Ducarme, ont évoqué la question des recettes spécifiques de la redevance radiotélévision.

En ce qui concerne cette dernière, l'année 1997 est incontestablement importante, étant donné qu'elle détermine le point de départ de l'autonomie des Communautés, relativement à la perception de la redevance. Celle-ci est en réalité, jusqu'à nouvel ordre, notre seul et unique impôt communautaire.

D'où vient-on? L'article 5bis de la loi du 16 janvier 1989, relative au financement des Communautés et des Régions, prévoyait que l'Etat fédéral percevait la redevance radiotélévision, à moins que les Communautés n'en disposent autrement et d'un commun accord.

C'est dans ce cadre que Belgacom avait été chargé de la perception en question. Toute le monde était d'accord à l'époque sur ce procédé.

Depuis avril 1997, les trois communautés, après accord de leurs gouvernements respectifs, ont décidé de recourir à la perception autonome, et pourtant différente.

En ce qui la concerne, la Communauté française a choisi de procéder à la perception, à l'intervention d'un paracommunautaire de type A sur le territoire de la région de langue française et d'un para-bicommunautaire de type A sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir un organisme d'intérêt public placé sous l'autorité hiérarchique des gouvernements de la Communauté française et de la Communauté flamande.

Le système ainsi imaginé nécessite trois accords entre les pouvoirs concernés.

Premièrement, un accord de coopération, approuvé par leur Parlement respectif, déterminera le principe-même de l'autonomie de chaque communauté en matière de perception de la redevance.

A ce jour, cet accord a été signé par les Gouvernements des trois Communautés. Le projet de décret portant approbation de cet accord sera déposé au Parlement à la rentrée.

Deuxièmement, un accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande, approuvé naturellement par leurs deux Parlements respectifs, est également prévu. Il crée le fameux organisme chargé de la perception sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet accord a été signé par les Gouvernements des Communautés françaises et flamande. Le projet de décret y relatif sera déposé lui aussi au Conseil à la rentrée.

Troisièmement, il faut encore un accord entre la Communauté française et l'Etat fédéral, relativement à la mise à la disposition de la Communauté française du personnel de Belgacom. Cet accord est en voie de finalisation.

Certes, la transition du système existant vers celui de l'autonomie, avec la création des instruments juridiques indispensables à son exercice, n'est pas simple. Elle nécessite la procédure parlementaire que je viens de développer.

Cela étant, la manifestation de l'autonomie de la perception est déjà, aujourd'hui, effective. Elle s'exerce dans l'intervalle via la structure provisoire d'un parastatal fédéral, l'Institut belge des télécommunications, lequel se charge de la mission jusqu'à ce que les structures juridiques communautaires soient créées, de façon à ce qu'il n'y ait pas de vide juridique ou fonctionnel.

Comme je l'ai déjà signalé précédemment, l'autonomie de perception nouvelle dans les faits, depuis avril, a permis de constater une nette amélioration des résultats. Quelque 32 000 licences nouvelles ont été enregistrées dans l'espace de quelques mois, et ce grâce à un contrôle renforcé.

M. Ducarme peut à juste titre nous reprocher que cette amélioration ne transparaît pas dans les chiffres. En effet, dans l'optique de l'ajustement 1997, nous prévoyons une amélioration de perception de 200 millions de francs, mais par rapport aux recettes réelles de 1996 de 8 milliards 770 millions de francs, en tenant compte de l'adaptation normale à l'inflation et après avoir réglé la situation anormale de 1996 où nous avions touché 783 millions de francs qui se rapportaient au mois de janvier de l'année suivante.

Finalement, 1996 a été gonflé; 1997 revient à son niveau normal. Je pense donc que nous sommes dans la bonne voie.

M. Vancrombruggen m'a interrogé sur les perspectives d'augmentation de la radiotélévision redevance. J'attire à nouveau l'attention du Conseil sur le caractère particulièrement contraignant du cadre institutionnel dans lequel ce type d'adaptation peut être envisagé. En effet, toute adaptation du taux de la redevance et du régime de la perception reste de la compétence du pouvoir fédéral qui ne peut agir qu'avec l'accord des trois Communautés.

La possibilité offerte par la loi de financement d'appliquer des additionnels à l'intervention des Régions reste difficile à mettre en œuvre, compte tenu de la problématique bruxelloise qui implique non seulement la décision des instances régionales bruxelloises, mais qui soulèverait également la question de la répartition des recettes, sans parler de la rupture de l'égalité entre les contribuables devant l'impôt qui résulterait d'une situation différente en Région wallonne et en Région bruxelloise.

M. Barbeaux m'a interrogé sur les perspectives d'amélioration des recettes pour les années à venir. Nous reviendrons sur ce point dans le cadre de la discussion du budget 1998, mais je reste ouvert à toute proposition qui serait de nature à améliorer les ressources de la Communauté, tout en étant conscient de la complexité qu'il y a à mettre en œuvre ces mesures fiscales complémentaires au point de vue juridique.

Ce n'est pas M. Antoine qui me contredira après l'accueil qui a été réservé à sa proposition de décret par le Conseil d'Etat. Personnellement, je reste ouvert à la discussion.

Mme Bertouille, qui s'est montrée raisonnable et patiente, m'a interrogé sur l'aide à la jeunesse. Il est évident que c'est au moment de la discussion du budget 1998 que nous aurons un débat un peu plus large à ce sujet et que vous obtiendrez de la part de Mme la ministre-présidente des réponses plus concrètes que celles que je pourrais vous donner.

En ce qui concerne le délégué général aux droits de l'enfant, nous sommes saisis d'un dossier de demande de renforcement des moyens en ressources humaines et des moyens financiers qui lui sont attribués. Le Gouvernement procède à l'examen de ce dossier avec un préjugé très favorable et je pense que l'on trouvera des solutions à cet égard dans le budget 1998.

Plusieurs intervenants ont parlé des problèmes de l'enseignement. Je ne vais pas reprendre le débat sur le NTPP, sur les congés de maladie et les 2 500 départs volontaires annoncées, mais je voudrais malgré tout intervenir brièvement sur l'article 6 du décret pour tenter de préciser juridiquement certains points.

Pour rappel, les dérogations accordées aux élèves âgés de plus de 21 ans qui suivent les cours de l'enseignement spécial sont de deux ordres, tout à fait différents.

Il y a tout d'abord les dérogations accordées pour raisons pédagogiques. Il s'agit d'élèves dont la scolarité doit être prolongée, soit environ 250 élèves pour l'année 1996-1997. Le coût engendré par leur présence continuée dans l'enseignement spécial est estimé à 70 millions de francs. Etant donné qu'il s'agit de la mission éducative fondamentale de la Communauté française, cette dépense est à charge de son budget et y est maintenue.

Par contre, les dérogations d'âge accordées lors de l'attente d'une place vacante dans un home d'accueil sont tout à fait différentes. Elles touchent environ 160 jeunes gens. La dépense engendrée est de l'ordre de 50 millions. Celle-ci n'est en rien liée à une mission d'éducation ou d'enseignement, mais à une situation d'attente d'une place libre dans une maison d'accueil pour personnes handicapées. Elle incombe donc aux Régions.

Il n'y a donc aucun transfert larvé de compétences. En ce qui concerne les missions de l'enseignement, la Communauté continue à remplir ses obligations vis-à-vis de ce public défavorisé. Toutefois, pour cette deuxième catégorie de dérogations, le fait pour les Régions de ne pas avoir de structures d'accueil en nombre suffisant entraîne un surcoût pour la Communauté française. Veiller à ce que chacun prenne ses responsabilités ne revient pas à ouvrir un débat institutionnel. La COCOF et la Région wallonne agiront comme elles le jugent utile, dans les temps et lieux où les responsables — gouvernements et parlements — doivent prendre position à cet égard.

En ce qui la concerne, la Communauté française fera cette distinction. Elle demandera aux Régions de se charger d'une responsabilité qu'elle n'entend désormais plus assumer.

J'en arrive aux questions posées par M. Neven qui m'a interrogé sur l'enseignement de promotion sociale. Je lui ai déjà fourni bon nombre de réponses en commission. Je le renvoie à ces explications, d'autant qu'il est absent pour l'instant.

Madame la Présidente, mesdames, messieurs, je vous ai présenté les caractéristiques essentielles de cet ajustement budgétaire 1997 et du projet de décret-programme qui l'accompagne. Je partage l'opinion exprimée par M. Ducarme selon laquelle la rigueur budgétaire s'impose à nos institutions francophones à la lumière des perspectives futures. C'est précisément ce que nous avons fait au budget initial 1995 et à son ajustement ainsi qu'au budget initial 1996 et à son ajustement. C'est aussi ce que nous avons fait au budget 1997 et à son ajustement. Chaque fois, des voix se sont élevées dans les rangs de l'opposition pour mettre en doute notre capacité de réaliser le redressement budgétaire de la Communauté française. A chaque étape, nous avons fait la démonstration inverse, non pas avec des mots, mais avec des comptes. Nous avons fermement l'intention de poursuivre dans cette direction. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je suis au moins d'accord avec la conclusion du ministre du Budget: l'élaboration du budget et de l'ajustement budgétaire est un acte politique qui doit coller à la réalité. Or, cette réalité n'est pas apparue lors de l'intervention du ministre. Le décalage est extraordinaire avec les enjeux relatifs aux débats du moment, notamment en ce qui concerne la gratuité de l'école.

Certes, nous avons eu des échanges brefs et intenses mais nous n'avons pu obtenir la moindre réponse positive du Gouvernement et, apparemment, du PSC qui, depuis quelques heures, se tait dans toutes les langues. C'est la raison pour laquelle je vais déposer un projet de motion cosigné par MM. Daras et Drouart, sur la base de l'article 61, 1° et 7°. Je vous en donne lecture:

— « Le Parlement de la Communauté française, conscient de l'importance que revêt l'enjeu de la gratuité de l'en-

seignement obligatoire en termes de démocratisation de l'enseignement, conscient également des difficultés financières de nombreuses écoles de tous les réseaux à supporter le coût de la gratuité, suite aux propos de M. Van Cauwenberghe dans le cadre de la discussion sur l'ajustement du budget pour l'année 1997,

— Réaffirme son attachement au principe de la gratuité tel que défini dans la Constitution, dans la convention relative aux droits de l'enfant et dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

— Affirme l'absolue nécessité d'assurer un lien entre les avancées en termes de gratuité et les moyens de fonctionnement mis à la disposition des écoles.

Le Parlement invite dès lors le Gouvernement à :

1° Prendre en compte dans son projet de budget 1998 la nécessaire revalorisation des moyens de fonctionnement des écoles fondamentales;

2° Inscrire l'objectif de gratuité dans le cadre d'un plan pluriannuel de refinancement récurrent des écoles fondamentales et secondaires à déposer au Parlement en même temps que le projet de budget 1998.

Enfin, le Parlement de la Communauté française charge la commission des Finances, du Budget et des Affaires générales, de l'Organisation de l'assemblée, du Règlement et de la Comptabilité :

1° De procéder annuellement à un bilan des avancées obtenues sur le terrain de la gratuité;

2° D'évaluer le plan pluriannuel de refinancement récurrent et, au besoin, d'en demander au Gouvernement une mise à jour.

Tel est le texte de la motion que je dépose à ce moment précis entre vos mains, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Je suppose qu'il s'agit d'un projet de résolution, monsieur Cheron.

M. Cheron. — Il s'agit d'un projet de motion. L'article 61 énonce : « Avant la fin de la séance, tout membre du Conseil peut déposer un projet de motion en conclusion d'une interpellation ou d'un débat relatif à une déclaration de l'Exécutif. » Toujours dans l'article 61, le point 7 précise que, « par déclaration de l'Exécutif, au sens du présent article, il faut entendre toute intervention orale du président de l'Exécutif ou de l'un de ses membres, que ce soit en son nom personnel ou au nom de l'Exécutif. » Personne ne doute du fait que le ministre Van Cauwenberghe se soit exprimé au nom de l'Exécutif.

Je dépose donc ce projet de motion sur la base de l'article 61 de notre règlement, lequel n'a toujours pas été modifié. J'ai moi-même découvert ce point ce matin, avec surprise, je vous le concède, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Normalement, l'article auquel vous vous référez est uniquement d'application en cas de déclaration gouvernementale; il ne s'applique donc pas dans le présent contexte. Le texte que vous déposez serait alors soit un projet de résolution, soit une motion de procédure.

Néanmoins, je vais faire procéder à des vérifications.

M. Cheron. — Madame la Présidente, le point 7 de l'article 61 précise : « Par déclaration de l'Exécutif au sens du présent article, il faut entendre toute intervention orale du Président de l'Exécutif ou de l'un de ses membres, que ce soit en son nom personnel ou au nom de l'Exécutif ».

Cet article n'a peut-être pas été souvent utilisé mais, pour ma part, il me paraît tout à fait limpide.

Mme la Présidente. — Comme je l'ai dit, je vais faire procéder à des vérifications et nous reviendrons sur ce point dans le courant de la matinée.

M. Cheron. — Je suis tout à fait disposé à revenir sur ce point, madame la Présidente, mais, compte tenu de mon poids assez réduit au sein de cette assemblée, je dois disposer de garanties. A mes yeux, le but du règlement est de protéger les minorités; M. Ancion partage certainement mon avis. Puis-je donc me contenter d'attendre ?

Mme la Présidente. — Comme vous le savez certainement, monsieur Cheron, une vérification d'un point du règlement prend très peu de temps.

Par ailleurs, je vais me renseigner sur l'existence de précédents éventuels et sur la façon dont le règlement a été rédigé. Mais je puis néanmoins déjà vous dire que, à mes yeux, votre interprétation ne me paraît pas correcte.

Quoi qu'il en soit, nous reviendrons en fin de matinée sur le sujet.

M. Cheron. — J'insiste pour que ce soit vraiment avant la fin de la matinée. Vous savez comme moi que la différence entre une motion et une proposition de résolution, c'est que cette dernière doit être envoyée en commission.

Mme la Présidente. — Non, nous pouvons envisager de nous mettre d'accord sur le fait d'en discuter en séance publique. Cette possibilité existe, mais il faut recueillir l'avis de tous. Quoi qu'il en soit, je vous communiquerai la réponse avant la fin de la matinée.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, j'ai écouté attentivement l'intervention de M. Cheron à propos de l'interprétation qui pourrait être faite du règlement. L'interprétation de M. Cheron me paraît tout à fait correcte. Il ne s'agit pas ici d'une déclaration gouvernementale qui doit nécessairement figurer à l'ordre du jour de nos travaux, mais bien d'une déclaration qu'un certain nombre de parlementaires estiment suffisamment significative pour déposer une motion. L'avantage de la motion est d'être liée aux travaux et de devoir inévitablement être sanctionnée, au moment des votes principaux. Pour ce qui est du règlement, dont j'ai quand même une certaine maîtrise, il me semble que l'interprétation donnée par M. Cheron est juste.

J'ajoute que, vu le contenu d'un certain nombre d'articles de presse, il faudrait peut-être s'attendre dans le chef de la majorité au dépôt d'une motion, complémentaires non pas au présent débat, mais à celui relatif aux missions de l'école. A partir du moment où existe la probabilité du dépôt par la majorité d'une telle motion dans un autre débat, a fortiori, la motion déposée ici devrait être reçue.

Etant donné que nous nous trouvons dans le débat relatif à l'ajustement budgétaire 1997, je voudrais souligner que si M. Cheron pose un acte intéressant, en termes de

football, il pousse peut-être la balle un peu loin et la place en dehors des règles actuelles du jeu du jour. Pourquoi ? Parce que la majorité peut parfaitement envisager de retenir pour 1998 un certain nombre de moyens. Cela ne lui coûte rien, ni au sens propre ni au sens politique. Pousser la balle à l'endroit où un autre joueur peut marquer le but consisterait à envisager, non pas des inscriptions de ce type-là dans le cadre du budget de 1998, mais des inscriptions dans le budget 1997. Permettez-moi de vous dire, monsieur Cheron, que vous offrez là un étrange cadeau à la majorité. Si véritablement vous voulez interpeller la majorité, notamment le PSC, pour savoir si elle a de la suite dans les idées, il faut veiller à obtenir — pas nécessairement sur la problématique de la gratuité — non seulement un vote dans le cadre du décret-missions, auquel on ajouterait une déclaration, mais également un engagement relatif à la mise en œuvre des mesures qui feront l'objet des grandes discussions à l'automne. Soit on envisage immédiatement, dans le cadre de l'ajustement budgétaire 1997, un certain nombre de moyens, vu que d'aucuns estiment qu'on peut prévoir ces moyens, soit... (*Intervention inaudible de M. Cheron.*) Tout à l'heure, vous avez dit 1998... soit, on prévoit ces moyens par un autre ajustement budgétaire qui rencontrerait la ligne politique telle qu'elle serait tracée éventuellement par un vote qui interviendrait jeudi. Je reviens sur ce point parce que vous avez parlé du budget 1998.

M. Cheron. — Je préfère que nous nous opposions sur des choses sérieuses.

J'ai déposé tout à l'heure, alors que vous n'étiez pas en séance, un amendement visant à modifier l'ajustement pour 1997. Je ne vous suis donc pas très bien.

M. Ducarme. — Vous devriez être cohérent, monsieur Cheron, dans la manière d'amener votre balle en face du goal : par le dépôt d'un amendement relatif à l'ajustement budgétaire 1997, vous incitez la Communauté française à prendre une décision à partir du budget 1997 et non du budget 1998. A la place des parlementaires de la majorité, je refuserais l'amendement que vous déposez à l'ajustement budgétaire 1997 et je voterais en faveur de votre résolution pour 1998. Il n'y aurait ainsi aucun péril en la demeure pour ce qui concerne l'exercice précis de l'ajustement 1997 et l'on pourrait prendre date à partir de 1998. Si vous poussez la balle afin que quelqu'un aille marquer le goal, il ne faut pas l'envoyer hors jeu, ce qui, me semble-t-il, est le cas en l'occurrence.

Personnellement, je suis d'accord avec une telle motion, mais j'estime qu'elle doit être parfaitement « managée ». En quittant le domaine du football pour passer à celui du tennis, si l'on veut que la Communauté française puisse valablement remporter ce dernier match et être dans la Fed Cup dans le cadre d'un double, les deux joueurs doivent se trouver en position de marquer. C'est précisément ce qui se passe avec l'amendement relatif à l'ajustement 1997 et avec le texte à voter en 1997.

J'ai dit tout à l'heure que j'estimais que, réglementairement, la motion que vous aviez déposée devait être adoptée, mais si vous voulez qu'elle soit pertinente, elle doit porter sur les mois restant à courir de l'exercice 1997 et non sur 1998. Je me permettrai donc, si le Règlement m'y autorise, d'amender votre motion pour qu'elle s'applique déjà en 1997, et pas seulement à partir de 1998.

Tel est le propos liminaire que je tenais à formuler. J'estime que vous avez poussé la balle un peu trop loin, mais cette opinion est confortée étant donné ce que je constate sur les bancs depuis ce matin.

A l'occasion d'un débat qui n'implique pas immédiatement un vote, nous avons du beau monde aujourd'hui au

sein de notre assemblée. Lorsque je vois la façon dont ce monde se déplace, je me dis que les informations parues dans la presse se vérifient, à savoir qu'il y a colloques, rencontres, caucus et, peut-être, à terme « cocus ». (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Pour l'instant, je perçois une certaine volonté dans le chef de la majorité. A travers les débats que nous aurons aujourd'hui, vous vous encouragez à réussir. Je vous rappelle que si aucun caucus n'est possible et si vous voulez éviter les « cocus », il y a toujours moyen de voter l'amendement PRL-FDF qui vise à extraire le chapitre 11 du décret-missions. Si vous éliminez ce chapitre, vous vous donnez le temps nécessaire pour éviter de disposer d'un accord qui ne serait pas nécessairement respecté. Vous assurez ainsi la stabilité politique à l'échelon de la Communauté française et vous ne faites pas planer les faux parfums de crise qui semblent exister.

En effet, je ne doute pas que la pirouette nécessaire sera faite pour permettre de se sortir d'un mauvais pas. Comme je l'ai dit depuis le départ, je préfère la paix scolaire à une « guéguerre » gouvernementale. Je ne vous fais aucune offre, je dis simplement que vous pouvez, pour éviter le problème, suivre une voie qui est celle de la logique et d'une saine politique, c'est-à-dire retirer le chapitre 11 au niveau du décret-missions.

Voilà ce que je voulais dire après ces deux communications de service. Je voudrais en revenir à l'objet principal de nos préoccupations car nous avons été perturbés par l'actualité du débat. Nous allons devoir en revenir, de manière studieuse, à l'examen de l'ajustement budgétaire.

Je tiens à souligner deux points. En fonction de l'indexation, la modification est marginale et le choix qui a été fait par le Gouvernement et qui se trouve au cœur de la réalité — on le voit lorsqu'on fait le point par rapport au taux qui a été suivi —, me paraît tout à fait valable. Je me suis effectivement inquiété l'an dernier au sujet de ce choix qui me paraissait hasardeux. Sur le plan de l'analyse intellectuelle, il me paraît indispensable de s'interroger à cet égard. Je relève donc très volontiers, comme je l'ai fait au début de mon intervention la semaine dernière, que le choix opéré était bon.

J'avais alors indiqué que si je formulais un certain nombre de critiques, c'était dans le but d'obtenir des éclairages complémentaires, mais que je me réjouissais du fait qu'au total, l'équilibre budgétaire était maintenu.

Néanmoins, il reste, à mon sens, une inquiétude, étant donné la faible marge de manœuvre dont dispose la Communauté pour arriver au terme du plan pluriannuel. Il est vrai que les chiffres que je vous ai donnés se retrouvent dans les documents, et ils ne sont effectivement pas contestables. Quand l'on reprend les droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger, que l'on constate une diminution de 215 millions, 50 millions en moins concernant les droits d'inscription pour l'enseignement à distance, 100 millions de produits divers et une diminution de 371 millions au niveau du produit net attribué à la Communauté française concernant la radio et la télévision, il est clair que ces chiffres sont tout à fait valables. Vous nous dites que c'est marginal, et je ne le conteste pas. Mais quand je relie à cela, même si c'est par une gestion dynamique au niveau de la dette, le fait que nous avons une épargne d'un peu moins d'un milliard et que l'on équilibre à ce moment-là les résultats, je dis : attention, nous ne sommes pas à l'abri ! Vous avez parlé des autres niveaux de pouvoir, notamment des villes et des communes. Ma remarque est aussi valable pour ce qui les concerne. Si un dérapage se produisait au niveau de l'économie que l'on peut actuellement enregistrer au niveau de la dette, on se retrouverait dans une épreuve tout à fait différente.

Bien sûr, je ne souhaite pas que cette situation se produise. Il existe néanmoins un risque. Des contacts avec les milieux bancaires, on ne peut en rien préjuger de ce qui pourrait se passer sur le plan des marchés financiers ou de l'évolution des taux d'intérêt. C'est sous cet angle que je place mon intervention.

Je ne crie pas nécessairement casse-cou, mais je vous demande de faire attention. En effet, si cette épargne n'était pas enregistrée et si, par ailleurs, nous devions assumer les baisses de recettes que j'ai mentionnées, nous pourrions effectivement nous retrouver dans une situation de dérapage de l'ordre du milliard. Si nous devions constater d'ici 1999 un dérapage de cet ordre, un certain nombre de mesures complémentaires devraient être prises. En effet, on sortirait très vite de l'épure fixée dans le plan pluriannuel. Telle est ma crainte; je n'irai pas plus loin, mais j'estime qu'il convient de tenir compte de cet aspect.

Enfin, en ce qui concerne la redevance radiotélévision, vous dites qu'une amélioration peut apparaître. Celle-ci se trouve nettement en deçà de ce que vous aviez annoncé dans le cadre du débat.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Il convient de distinguer trois choses. L'indexation annuelle de la radiotélévision redevance est réalisée chaque année. La meilleure perception à la suite de l'autonomie est en cours de réalisation et les résultats sont encourageants. Le chiffre de 2 milliards que j'ai cité comprend l'augmentation de la radiotélévision redevance, dans la perspective des moyens disponibles pour atteindre l'an 2000. Ce dernier élément n'est pas encore enregistré et je n'ai jamais dit qu'une meilleure perception allait permettre d'augmenter les recettes de 2 milliards. J'ai dit que l'addition de ces trois éléments — indexation, meilleure perception et augmentation du montant de la radiotélévision redevance — pouvait laisser espérer d'atteindre ce chiffre de 2 milliards. Nous n'avons pas encore atteint cet objectif.

M. Ducarme. — Cette démonstration, vous l'aviez peut-être en tête, mais vous ne l'avez pas exposée telle quelle. Les travaux et les différentes déclarations sont là pour en témoigner. Vous n'avez présenté que le premier étage d'une fusée qui en comporte trois. Je comprends mieux en fonction de l'explication que vous nous donnez maintenant, d'où l'utilité d'un débat sur un ajustement, débat qui apporte les clarifications nécessaires. Ces dernières devraient nous permettre de travailler au plus juste en ce qui concerne le budget 1998.

Venons-en à ce budget 1998. Contrairement à ce que vous pouvez penser, le fait de le voter en septembre est une bonne initiative. Si la différence entre les prévisions de départ et l'ajustement est relativement faible, il faut noter que les recettes institutionnelles sont inférieures de quelque 0,5 milliard à vos prévisions. Vous me dites qu'il faut tenir compte de l'ampleur du budget. Il convient de comparer les charges incompressibles qui touchent au personnel avec notre marge de manœuvre réelle. Si un montant de 0,5 milliard n'est peut-être pas énorme par rapport à l'ensemble, il l'est peut-être en termes de marge de manœuvre.

Les chiffres que le ministère des Finances nous communiquera au moins de septembre nous permettront certainement d'y voir plus clair. La comparaison de ces chiffres avec ceux qui ont été déposés en vue du vote des budgets en juin ou juillet, comme le souhaitait le Gouvernement, devrait nous donner la possibilité d'apprécier la marge.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Votre raisonnement ne

tient pas sur le plan intellectuel. Il est certain que les paramètres changeront selon que le budget sera établi en juin ou en septembre. Dans une telle optique, nous pourrions également fixer l'examen du budget au mois de décembre: les chiffres colleront encore davantage à la réalité.

M. Ducarme. — Si je m'en tiens à votre analyse, à la limite, ne faisons plus de budget. Selon moi, il est préférable que de tels paramètres puissent être attestés par les administrations. Nous pourrions ainsi juger des différences apparaissant entre les données qui nous ont été présentées en mai ou en juin, et celles dont nous disposerons au moins de septembre.

En conclusion, je voudrais relever un point qui me paraît davantage inquiétant. Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous ne parleriez pas de l'enseignement. Cependant, j'aurais réellement souhaité vous entendre évoquer l'enseignement de promotion sociale. Je comprends parfaitement que vous laissiez au ministre Ancion la possibilité de réagir en ce qui concerne un certain nombre de surcoûts, par exemple, dans le domaine des hautes écoles. Contrairement aux déclarations formulées à une certaine époque par M. Grafé, et reprises par M. Ancion, l'ajustement concernant les hautes écoles se solde par une augmentation de 360 millions. Cela signifie que les projections ne se vérifient pas. S'agit-il là d'une donne en fonction d'une mauvaise prévision, d'une déficience par rapport au système mis en œuvre? Dans un tel cadre, sera-ce récurrent? Selon moi, le Gouvernement aurait dû nous répondre sur ce point extrêmement important.

Dans le domaine de l'enseignement de promotion sociale, monsieur le ministre, vous avez pris, en cours d'année, des circulaires qui, avec le gel de 8 % des périodes organisables attribuées à chaque établissement, devaient permettre un certain nombre d'améliorations. Cependant, le crédit a augmenté à concurrence d'environ 220 millions.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Monsieur Ducarme, dans son rapport, la Cour des comptes, à laquelle vous faites régulièrement référence, précise que le fait d'« externaliser » un certain nombre de montants, conduit à une diminution de 100 millions par rapport à l'année précédente. Donc, selon la Cour des comptes, le budget de la promotion sociale est enfin maîtrisé.

M. Ducarme. — Monsieur le ministre, je ne dis pas que tout ce que vous faites est mauvais.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Mon rôle consiste à vous apporter un certain nombre de précisions, en réponse à vos interrogations légitimes.

M. Ducarme. — En ce qui concerne les hautes écoles, 360 millions supplémentaires sont nécessaires. Vous venez d'indiquer qu'il n'y aurait pas de récurrence. Quoi qu'il en soit, je demande qu'il y ait équilibre sur le plan financier au niveau de la Communauté française.

Un certain nombre de points devront être rediscutés au moment de l'examen du budget 1998, pour vérifier si certaines augmentations ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre du budget de 1997, et qui sont peut-être consécutives à des mesures prises. L'effet s'atténuant et approchant le degré zéro, il existe peut-être dans d'autres politiques, d'autres secteurs, un effet secondaire qui pourrait devenir récurrent.

Par rapport à l'enseignement de promotion sociale, il serait bon de voir si, pour ce qui concerne notamment les hautes écoles, le phénomène est tout à fait maîtrisé, et de voir ce qui pourra être, à ce moment-là, engagé pour les autres politiques.

Nous arrivons donc au terme de ce débat relatif à l'ajustement 1997. Nous y avons ajouté une sorte de « bande annonce » pour le budget 1998. Les travaux que nous mènerons en septembre nous permettront de faire la démonstration que la Communauté française peut, dans la perspective de l'échéance de 1999, tenir effectivement le cap et faire en sorte d'être prête dans le cas où, au nord du pays, on demanderait un certain nombre d'éléments complémentaires. Nous avons balayé devant notre porte et c'est important.

Toute la dynamique de notre opposition telle que je l'avais annoncée en juin 1995 va dans le sens suivant : obtenir les éléments utiles pour arriver à l'équilibre et, en termes politiques, rester attentifs à la nécessité de se présenter en force dans le cas où une autre négociation devrait être engagée. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — Comme je vous l'avais promis, monsieur Cheron, j'ai effectué les recherches nécessaires concernant la partie de l'article 61 du règlement sur laquelle vous vous êtes basé pour déposer votre projet de motion.

Comme je le pensais, cette partie de l'article 61 émane d'une proposition déposée en son temps par MM. Lagasse et Gilet qui voulaient précisément éviter que ne soient confondues résolution et motion. Manifestement, ils n'ont donc pas atteint leur but...

M. Cheron. — Je n'étais pas là, à l'époque !

Mme la Présidente. — Moi non plus. Dès lors, il était bon que nous puissions nous rappeler les origines de ce texte.

Dans le rapport de la discussion signé par MM. Defosset et Ducarme, il est indiqué ce qui suit : « Les membres de la commission ont été d'accord pour dire que la procédure envisagée ne s'applique évidemment pas à un débat ouvert sur un texte législatif. » En effet, l'article 61 du règlement concerne des déclarations du Gouvernement devant le Conseil.

M. Cheron. — Ce n'est pas un débat législatif, mais un débat budgétaire.

Mme la Présidente. — Il s'agit d'un projet de décret, considéré comme tel.

A la lecture du développement et du rapport, il apparaît clairement que, dans ce contexte, des résolutions peuvent être déposées mais non des motions. Je suis dès lors obligée de ne pas accepter votre projet de motion, mais vous pouvez, si vous le souhaitez, lui donner une autre forme.

M. Cheron. — J'aimerais pouvoir disposer des éléments dont vous venez de nous faire part. Je voudrais en effet exposer cette question à mon groupe, ce midi, pour chercher la meilleure solution. Je vous donnerai une réponse définitive à 14 heures.

Mme la Présidente. — Vous pourrez alors me dire sous quelle forme vous voulez reprofiler ce débat.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale conjointe est close.

PROJET DE DECRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1997

Examen et vote d'articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen du projet de décret.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des articles des tableaux ? (*Non.*)

Personne ne demandant la parole sur les articles des tableaux, ils sont adoptés. (*Les tableaux sont reproduits dans le document 5 I (96-97) n° 1.*)

Nous passons à l'examen des deux articles du projet de décret, tels qu'adoptés par la commission.

Article premier. Les moyens prévus au budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 sont ajustés comme suit :

(En millions de francs)

	Evaluation initiale	Supplément	Réduction	Evaluation ajustée
Recettes courantes (Titre I)	228 106,5	559,6	— 1 387,7	227 278,4
Recettes en capital (Titre II)	3 006,7	3,3	—	3 010,0
Produits d'emprunts d'une durée supérieure à 1 an (Titre III)	10 127,0	—	—	10 127,0

— Adopté.

Art. 2. Le montant affecté à l'article 08.03 du budget des Voies et Moyens de 1997 par application de l'article 6 de son dispositif est réduit des dépassements de crédits constatés au 31 décembre 1996 et augmenté, par ailleurs, à concurrence de l'excédent enregistré à la même date en recettes générales par rapport aux prévisions du budget des Voies et Moyens de 1996.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu jeudi prochain.

PROJET DE DECRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1997

Examen et vote d'articles

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Nous examinons d'abord les articles du tableau. *[Ces tableaux sont reproduits dans le document 5 II (1996-1997) n° 1.]*

M. Cheron et consorts présentent l'amendement n° 1 suivant :

« 1. Retirer 537 000 000 de francs au programme 0 de la division organique 89 (Bâtiments scolaires).

2. Ajouter :

77 300 000 francs au programme 5 (fonctionnement des écoles primaires de la Communauté) de la D.O. 51

231 600 000 francs au programme 6 (fonctionnement des écoles primaires officielles subventionnées) de la D.O. 51

228 100 000 francs au programme 7 (fonctionnement des écoles primaires libres subventionnées) de la D.O. 51. »

Le vote de l'amendement et des divisions organiques auxquelles il se rapporte est réservé.

Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. Les crédits prévus au budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1997 sont ajustés et ventilés en allocations de base conformément à la liste des programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret à concurrence de :

Tableau récapitulatif de l'ajustement

(En millions de francs)

	Crédits alloués pour 1997	Ajustement		Crédits adaptés pour 1997	Crédits supplémentaires années antérieures
		Crédits supplémentaires	Réductions		

CHAPITRE I^{er}

Culture et Affaires sociales

Crédits non dissociés	28 760,0	178,4	149,2	28 789,2	11,6
Crédits variables	1 454,6	—	—	1 454,6	—
Crédits dissociés d'engagement	529,3	56,2	18,0	567,5	—
Crédits dissociés d'ordonnancement	617,1	46,2	26,2	637,1	—

CHAPITRE II

Education, Recherche et Formation

Crédits non dissociés	178 241,7	2 448,6	2 497,5	178 192,8	58,0
Crédits variables	4 821,1	17,5	51,3	4 787,3	—
Crédits dissociés d'engagement	400,0	—	—	400,0	—
Crédits dissociés d'ordonnancement	400,0	—	—	400,0	—

(En millions de francs)

	Crédits alloués pour 1997	Ajustement		Crédits adaptés pour 1997	Crédits supplé- mentaires années antérieures
		Crédits supplé- mentaires	Réductions		

CHAPITRE III

Dettes publiques de la Communauté française

Crédits non dissociés	9 184,7	229,5	1 131,3	8 282,9	—
-----------------------	---------	-------	---------	---------	---

CHAPITRE IV

Dotations à la Région wallonne
et à la Commission communautaire française

Crédits non dissociés	17 761,0	40,9	—	17 801,9	—
-----------------------	----------	------	---	----------	---

Total général des crédits ajustés

Crédits non dissociés	233 947,4	2 897,4	3 778,0	233 066,8	69,6
Crédits variables	6 275,7	17,5	51,3	6 241,9	—
Crédits dissociés d'engagement	929,3	56,2	18,0	967,5	—
Crédits dissociés d'ordonnancement	1 017,1	46,2	26,2	1 037,1	—

Mme la Présidente. — L'article est réservé jusqu'au vote sur l'amendement de M. Cheron au tableau.

Art. 2. Le tableau budgétaire joint au présent décret reprend la ventilation des programmes ajustés ainsi que les crédits ajustés afférents à chaque allocation de base qui, lors de l'approbation du budget initial 1997, étaient détaillés dans le budget administratif. Le tableau budgétaire est divisé en quatre chapitres qui correspondent aux quatre tableaux du budget initial 1997 et sont organisés selon la même structure et la même composition que celle qui prévalait lors de la présentation par tableau.

— Adopté.

Art. 3. Indépendamment des modifications de structure ou d'organisation des services du Gouvernement ou des organismes d'intérêt public intervenues ou à intervenir, les dépenses y relatives peuvent s'exécuter dans le cadre administratif et dans la structure budgétaire définie par le présent décret.

— Adopté.

Art. 4. Est approuvé le contrat de promotion de travaux conclu par la Communauté française, à concurrence de 1 872 600 000 francs, pour la construction et l'acquisition du bâtiment administratif au boulevard Léopold II, à Bruxelles, en extension à l'immeuble existant acquis en 1991.

— Adopté.

Art. 5. Par dérogation à l'article 100, 2°, des lois sur la comptabilité de l'Etat, le Gouvernement est autorisé à octroyer à charge de l'allocation de base 61.34.12 de la division organique 38 un subside de 7 464 000 francs en faveur des cliniques universitaires de Mont-Godinne à Yvoir, en vue de la liquidation du solde de subventions établies sur

base du compte final de l'entreprise, phase II, du lot 3A «Electricité» des travaux d'extension et transformations du bâtiment.

— Adopté.

Art. 6. Les CPMS de la Communauté française, services à gestion séparée, sont autorisés à utiliser le reliquat des opérations de capital reporté sur l'exercice 1997 pour financer, à concurrence de 5,7 millions, des dépenses de fonctionnement.

— Adopté.

Art. 7. Le comptable des comptes du crédit variable (Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration) est autorisé à rembourser au budget des voies et moyens, par virement du crédit variable 01.02.52 de la division organique 40, les dépenses imputées indûment depuis 1994 sur les crédits budgétaires des divisions organiques 51 et 52.

— Adopté.

Art. 8. Les traitements et les subventions-traitements des membres du personnel œuvrant dans le cadre de la médiation et visés à l'allocation de base 01.01.80 de la division organique 52 peuvent être liquidés selon la procédure de dépenses fixes.

— Adopté.

Art. 9. Le crédit variable repris à allocation de base 01.02.52 de la division organique 40 peut se trouver en situation débitrice et donner lieu à des avances de trésorerie à concurrence des montants attribués par le Gouvernement fédéral via le Fonds d'impulsion à la politique des immigrants.

— Adopté.

Art. 10. La Communauté française est autorisée à conclure un contrat de promotion pour la construction et l'acquisition d'un bâtiment administratif à implanter rue Saint-Charles à Charleroi.

Ce bâtiment est destiné à accueillir les services déconcentrés de la Direction d'administration de l'Aide à la Jeunesse, le Service d'Aide à la jeunesse et le Service de protection de la jeunesse.

Le contrat constituera un marché de promotion de travaux régi par les dispositions de l'arrêté royal du 18 mai 1981 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de promotion.

Le coût global de l'opération est estimé à 160 millions, imprévus et intégration d'œuvre d'art éventuels compris.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Les votes réservés et le vote sur l'ensemble auront lieu jeudi prochain.

PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

Examen et vote d'articles

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret-programme. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

L'article 1^{er} est ainsi libellé :

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'éducation et à l'enseignement

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. Dans l'article 10*bis*, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, inséré par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994 et 2 avril 1996, les termes « en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge » sont remplacés par les termes « restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées ».

Mme la Présidente. — A cet article, M. Drouart et consorts présentent l'amendement n° 4 que voici :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Madame la Présidente, je me réfère à la justification que j'ai faite à la tribune dans le cadre de la discussion générale.

Mme la Présidente. — Le vote de l'amendement et de l'article 2 est réservé.

Art. 2. — L'article 10*ter*, alinéa 2, du même arrêté, inséré par le décret du 19 juillet 1993, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce. »

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine. »

— Adopté.

Art. 3. Au chapitre II, mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, du même arrêté, un article 10*septies*, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 10*septies*. Pour l'application de l'article 10*ter*, le membre du personnel doit avoir atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 1^{er} janvier de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend effet. »

Pour l'application des articles 10 et 10*bis*, ce seuil d'âge doit être atteint au 1^{er} octobre de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend effet. »

— Adopté.

Art. 4. Dans le même chapitre du même décret, un article 10*octies*, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 10*octies*. Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur base des articles 8, 10, 10*bis* ou 10*ter* qui bénéficie d'une pension de survie peut demander la réduction du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente qui lui est due. »

— Adopté.

Art. 5. Dans le même chapitre du même arrêté, un article 10*nonies*, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 10*nonies*. Les mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visées aux articles 8, 10, 10*bis* ou 10*ter* sont accordées par le Gouvernement. »

— Adopté.

Art. 6. Dans l'article 4 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement peut :

1° autoriser l'accès à l'enseignement spécial de type 7 avant deux ans et six mois à un enfant malentendant ou sourd, lorsqu'un rapport émanant d'un service d'aide

précoce ou d'un centre d'audiophonie établit l'absolue nécessité de la scolarisation;

2° autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève engagé dans un cycle de formation conduisant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;

3° autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève qui ne peut être pris en charge par un atelier protégé ou un centre d'hébergement ou un centre de jour, à la condition que le coût de l'accueil ne soit pas mis à charge du budget de la Communauté française.»

— Adopté.

Art. 7. Dans l'article 7 de la même loi, le point 6 est abrogé.

— Adopté.

Art. 8. L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté royal n° 61 du 20 juillet 1982 et par le décret du 2 avril 1996, est complété par l'alinéa suivant: «En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5ter et 5quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire, les élèves des différents établissements fusionnés et restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration.»

— Adopté.

Art. 9. Dans l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, le mot «complémentaire» est supprimé.

— Adopté.

Art. 10. Dans l'article 18 du même décret, modifié par le décret du 18 mars 1996, les mots «au 1^{er} octobre de l'année scolaire» sont remplacés par les mots «au 15 janvier de l'année scolaire précédente».

— Adopté.

Art. 11. L'article 5bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, inséré par le décret du 5 août 1995, est complété par l'alinéa suivant:

«Toutefois, un établissement n'organisant au niveau de l'enseignement secondaire de type 1 que la forme artistique peut être maintenu aussi longtemps que l'établissement d'enseignement artistique supérieur au sein duquel il est intégré conserve la même structure.»

— Adopté.

Art. 12. L'alinéa 1^{er} de l'article 20, § 1^{er}, du même décret modifié par le décret du 2 avril 1996, est complété par la phrase suivante:

«Toutefois, le Gouvernement peut autoriser un transfert de périodes/professeur supérieur à 5 % dans le cas où le nombre d'élèves inscrits dans le 1^{er} degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire est inférieur de plus de 5 % au nombre d'élèves du 1^{er} degré pris en considération pour fixer le

nombre de périodes/professeur conformément à l'article 22, § 1^{er}.»

— Adopté.

Art. 13. L'article 21quater du même décret est complété par la disposition suivante:

«Dans les établissements repris dans la liste établie en application de l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, il peut être créé un emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur ou de proviseur ou de sous-directeur chargé principalement du premier degré. Cet emploi, nécessairement à prestations complètes, est imputé à raison de 28 périodes/professeur dans le nombre total de périodes/professeur.»

— Adopté.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 14. Dans l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par les décrets des 21 décembre 1992, 10 avril 1995 et 25 juillet 1996, les mots «30 juin 1997» sont remplacés par les mots «30 juin 1998».

— Adopté.

Art. 15. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, modifié par le décret du 25 juillet 1996, les expériences, les projets et les budgets des zones d'éducation prioritaires sont prolongés jusqu'au 31 août 1998.

— Adopté.

TITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement universitaire

Art. 16. § 1^{er}. A l'article 11, paragraphe 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les mots «à l'exception des études en science dentaire» sont insérés après les mots «qui les sanctionne».

§ 2. Au même article, il est inséré un septième paragraphe rédigé comme suit:

«§ 7. Ont seuls accès aux études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade académique de licencié en science dentaire, les titulaires du grade académique de candidat en science dentaire qui ont obtenu à l'issue du premier cycle une attestation faisant état de l'avis favorable d'une commission constituée à cette fin dans chacune des institutions universitaires organisant des études dans le domaine de la science dentaire.

Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants ayant réussi une année d'études de premier cycle en dentisterie avant l'année académique 1997-1998.»

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement n° 1 suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« A l'article 16, § 2, insérer les mots « à l'issue de la première année et » entre les mots « qui ont obtenu » et les mots « à l'issue du premier cycle » et ajouter le mot « double » après « attestation. »

Le vote de l'amendement et de l'article 16 est réservé.

Art. 17. Les articles 14octies à 14terdecies, rédigés comme suit, sont insérés dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996 et par le décret portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire du...

« Art. 14octies. Chaque année, avant le mois de juin, et pour la première fois en 1997, le Gouvernement fixe, compte tenu notamment de l'article 170 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier deux ans plus tard de l'attestation prévue à l'article 11, § 7.

Art. 14nonies. Chaque année, en même temps qu'il fixe le nombre global prévu à l'article précédent, le Gouvernement fixe la répartition, entre les trois institutions universitaires organisant les études en science dentaire, des attestations qui seront délivrées deux ans plus tard.

En vue de cette répartition, un nombre d'attestations égal au nombre global diminué de neuf unités est réparti entre les trois institutions au prorata du nombre de diplômes de candidat en science dentaire délivrés à des personnes qui ont été ensuite diplômées au grade de licencié en science dentaire. Cette répartition se fait suivant la loi du plus fort reste. Jusqu'en 2002, cette répartition tient compte des diplômés au grade de licencié en science dentaire des années antérieures et ce, depuis l'année 1991. A partir de 2003, la proportion entre les trois institutions sera égale à celle retenue pour l'année 2002.

Les neuf attestations restantes sont réparties en trois parts égales entre les institutions.

Art. 14decies. La commission visée à l'article 11, § 7, est composée de cinq membres du personnel enseignant. Trois membres appartiennent à l'institution universitaire concernée et deux membres appartiennent respectivement aux autres institutions universitaires délivrant le grade de candidat en science dentaire. Ces derniers doivent faire partie d'un des jurys d'un programme d'études en science dentaire et de la commission de l'institution dont ils relèvent.

Tous les membres ont voix délibérative.

Sur avis conforme de chaque institution universitaire, le Gouvernement arrête, au début de chaque année académique, la composition des trois commissions.

Chaque commission arrête ses modalités particulières de fonctionnement et de délibération. Chaque institution désigne le président de sa commission.

Art. 14undecies. La commission tient une session par an qui se déroule à l'issue de la deuxième session d'examens organisée par l'institution universitaire pour l'année académique concernée.

Pour la délivrance de l'attestation visée à l'article 11, § 7, les étudiants ne peuvent poser leur candidature devant la commission de l'institution dont ils relèvent que dans l'année académique durant laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en science dentaire.

Pour la délivrance de l'attestation visée à l'article 11, § 7, les étudiants dont le diplôme de candidat en science dentaire a été délivré par un jury d'enseignement universi-

taire de la Communauté ne peuvent poser leur candidature que devant la commission de l'institution auprès de laquelle le jury est établi et ce, dans l'année académique durant laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en science dentaire.

Pour la délivrance de l'attestation visée à l'article 11, § 7, les étudiants dont le diplôme étranger a été reconnu complètement équivalent au diplôme de candidat en science dentaire ou partiellement équivalent à celui de licencié en science dentaire par une institution universitaire en vertu de l'article 36 ne peuvent poser leur candidature que devant la commission organisée dans l'institution qui a délivré l'équivalence et ce, dans l'année académique durant laquelle ils ont obtenu leur équivalence.

Art. 14duodécies. En vue de la délivrance de l'attestation, la commission classe les étudiants sur un total de 200 points dont 60 points sont attribués à la première candidature en science dentaire et 140 points sont attribués à la deuxième candidature en science dentaire. Les attestations sont délivrées dans l'ordre décroissant du classement dans la limite des nombres fixés à l'article 14nonies.

Sur base des résultats académiques des étudiants délibérés par un jury interne à l'institution universitaire, la commission attribue, par an, 75 % des points visés à l'alinéa 1^{er}. Pour cette attribution, la commission a pour mission de veiller au respect des pondérations à accorder à chacun des cours qu'elle a préalablement établies de manière à ce que ces pondérations soient identiques dans chacune des institutions universitaires pour des cours équivalents.

Sur base des résultats relatifs à l'évaluation des capacités de l'étudiant à exercer la dentisterie délibérés par un jury interne à l'institution universitaire, la commission attribue, par an, 25 % des points visés à l'alinéa 1^{er}. Pour cette attribution, la commission a pour mission de veiller au respect des critères de l'évaluation des capacités de l'étudiant à exercer la dentisterie qu'elle a préalablement établis.

Tout au long des deux années de candidature en science dentaire, l'étudiant est tenu au courant de l'évaluation dont il fait l'objet sur la base des deux alinéas précédents. L'étudiant est également averti de la position qu'il occupe dans le classement provisoire.

La commission adapte les appréciations prévues aux deuxième et troisième alinéas au cas des étudiants qui bénéficient de l'équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de candidat en science dentaire ou de l'équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de licencié en science dentaire ou à celui des étudiants qui ont présenté un ou plusieurs examens devant le jury de la Communauté.

Les modalités de délivrance des attestations sont portées à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire du règlement des examens prévu à l'article 31.

Art. 14terdecies. Chaque année avant le 30 juin, le CIUF dépose au Parlement de la Communauté française un rapport sur l'organisation des études en science dentaire.

Ce rapport mentionne notamment, pour chacune des trois commissions visées à l'article 11, § 7, le mode de fonctionnement et de délibération des commissions et les critères de sélection retenus pour évaluer les capacités des étudiants à exercer la dentisterie.

Il mentionne également, pour chacune des institutions universitaires concernées, les conditions qu'elles fixent, conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, pour permettre aux étudiants porteurs du grade de candidat en science

dentaire d'accéder à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne.

Le rapport fournit, pour chacune des institutions universitaires concernées, les statistiques relatives aux éléments suivants :

1° le nombre d'étudiants ayant obtenu une attestation, et, le cas échéant, parmi ceux-ci, le nombre d'étudiants qui n'ont pas poursuivi un deuxième cycle en science dentaire;

2° le nombre d'étudiants qui ont entamé des études en science dentaire et qui se sont réorientés vers un autre cursus en précisant, le moment de la réorientation, le cursus vers lequel ils ont opéré cette réorientation et l'institution choisie pour cette réorientation;

3° le nombre de diplômés au grade académique de licencié en science dentaire.»

Mme la Présidente. — A cet article, Mme Stengers et consorts présentent l'amendement n° 3 suivant :

« A l'article 17, l'article 14 du décret, alinéa 1^{er}, introduit par l'article 17 du projet de décret-programme, supprimer la phrase « dont 60 points sont attribués à la première candidature en science dentaire et 140 points sont attribués à la deuxième candidature en science dentaire. »

Le vote de l'amendement et de l'article 17 est réservé.

TITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles

CHAPITRE I^{er}

Modifications apportées au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

Art. 18. L'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est complété par le paragraphe 3 suivant :

« § 3. Les paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sont applicables à l'organisation d'une section, d'une option ou d'études de spécialisation par une haute école qui organise cette section, cette option ou ces études de spécialisation, dans une implantation de cette haute école où cette section, cette option ou ces études de spécialisation ne sont pas organisées. »

— Adopté.

Art. 19. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 22 du même décret, est ajouté un septième point rédigé comme suit :

« 7° soit d'une attestation de succès à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires, conformément à l'article 10, § 1^{er}, littera e, et § 2 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. »

— Adopté.

Art. 20. A l'article 33 du même décret, est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par dérogation au point 4° de l'alinéa 1^{er} et conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 septembre

1934 fixant les conditions de la collation du diplôme d'ingénieur commercial, les étudiants ayant réussi au moins une année d'études des études visées à l'article 4 de l'arrêté précité avant la rentrée académique 1997-1998 dans une haute école, peuvent obtenir le grade d'ingénieur commercial en au moins deux ans. »

— Adopté.

CHAPITRE II

Modifications apportées au décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel

Art. 21. Le premier alinéa de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel est remplacé par l'alinéa qui suit :

« Le présent article s'applique à tout membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, nommé ou engagé définitivement dans un enseignement autre que l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles et désigné ou engagé provisoirement pour tout ou partie de ses prestations définitives dans l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles en application de l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

A l'alinéa 2 du même article, les mots « ou engagé » sont ajoutés après les mots « le membre du personnel est désigné ».

— Adopté.

CHAPITRE III

Modifications apportées au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 22. A l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le montant de « 10 122,9 millions de francs » est remplacé par le montant de « 10 527,5 millions de francs ».

— Adopté.

CHAPITRE IV

Modifications apportées au décret-programme du 26 juin 1992

Art. 23. L'article 28 du décret-programme du 26 juin 1992 est complété par l'alinéa suivant :

« Cette disposition n'est pas applicable aux hautes écoles. »

— Adopté.

CHAPITRE V

Modifications apportées à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 24. Dans l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est inséré un paragraphe *2ter-bis* rédigé comme suit :

« Les montants perçus par une haute école à titre de minerval fixé au paragraphe 2, pour la totalité pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement supérieur de type court et la moitié pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement supérieur de type long, ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, pour les étudiants étrangers visés à l'article 6, 2^o, k, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui sont financés, sont déduits de l'allocation annuelle globale de la haute école concernée.

Les paragraphes *2bis* et *2ter* du présent article ne sont pas applicables aux hautes écoles. »

— Adopté.

CHAPITRE VI

Modifications apportée au décret du 4 février 1997 modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement réformant l'organisation et le financement de l'enseignement supérieur

Art. 25. A l'article 5 du décret du 4 février 1997 modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement réformant l'organisation et le financement de l'enseignement supérieur, les mots « à l'exception des paragraphes 2 et 5 de l'article 1^{er}, qui entrent en vigueur lors de la rentrée académique 1997-1998 » sont remplacés par « à l'exception du paragraphe 2 de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur lors de la rentrée académique 1997-1998 et du paragraphe 5 de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur lors de la rentrée académique 1998-1999. »

— Adopté.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur artistique et à l'enseignement artistique supérieur

Art. 26. § 1^{er}. Les articles 1^{er} à 4 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur sont remplacés par les articles suivants :

« Article 1^{er}. En 1997-1998, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, pour la fixation du nombre de périodes admissibles et pour la fixation du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiés pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiés au 1^{er} février

1995, au 1^{er} février 1996 et au 1^{er} février 1997, divisé par trois.

Art. 2. Pour l'année 1997-1998, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'architecture telle qu'elle a été modifiée, est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long.

Art. 3. Pour l'année 1997-1998, le coefficient dont question à l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 20 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat, est fixé à 73 pour tous les établissements de l'enseignement supérieur de type court.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 3, les établissements d'enseignement supérieur de type court dont la population a augmenté d'au moins 2 % entre le 1^{er} février 1996 et le 1^{er} février 1997 peuvent organiser le même nombre de périodes admissibles que celui qui leur a été attribué en 1996-1997, si les modalités définies aux articles 1^{er} et 3 conduisent, en 1997-1998, à une diminution du nombre de périodes admissibles par rapport à celui qui leur a été attribué en 1996-1997.

Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, les établissements d'enseignement supérieur de type long dont la population a augmenté d'au moins 2 % entre le 1^{er} février 1996 et le 1^{er} février 1997, peuvent bénéficier du même nombre d'unités d'encadrement que celui qui leur a été attribué en 1996-1997, si les modalités définies aux articles 1^{er} et 2 conduisent, en 1997-1998, à une diminution du nombre d'unités d'encadrement par rapport à celui qui leur a été attribué en 1996-1997. »

§ 2. Les articles 1^{er} à 5 de ce même décret forment le nouveau chapitre premier intitulé « Dispositions relatives au calcul de l'encadrement dans l'enseignement supérieur artistique et à l'enseignement universitaire. »

— Adopté.

Art. 27. Dans le même décret, est inséré un chapitre II intitulé « Dispositions relatives aux notions « d'étudiant régulièrement inscrit » et « d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement » dans l'enseignement supérieur artistique et dans l'enseignement artistique supérieur » et comprenant les articles 6 à 15, rédigé comme suit :

« Chapitre II. — Dispositions relatives aux notions « d'étudiant régulièrement inscrit » et « d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement » dans l'enseignement supérieur artistique et dans l'enseignement artistique supérieur.

Art. 6. § 1^{er}. L'étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement artistique supérieur ou un établissement supérieur artistique de type court, du 3^o degré ou de type long, ci-après dénommé l'établissement, est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année scolaire ou académique, selon le cas, les effets de droits attachés à la réussite des examens.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut, dans le cadre d'accords conclus avec des hautes écoles ou

établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, suivre certains de ces cours et travaux dans ces hautes écoles ou établissements d'enseignement supérieur et présenter les examens qui s'y rapportent.

Toutefois, l'étudiant régulièrement inscrit visé à l'alinéa 1^{er} ne sera pris en compte pour le financement que lorsqu'il suit les activités et travaux visés à l'alinéa 1^{er}, dans le cadre d'un accord approuvé par le Gouvernement:

— dans un établissement d'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;

— dans une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française;

— dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française;

— dans un établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou non, organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone;

— dans un établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou non, situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne, situé dans un Etat tiers.

§ 3. Les activités d'enseignement visées au § 2 ne peuvent excéder une période de six mois au cours d'une même année scolaire ou académique. Toutefois, pour l'application de la seule notion d'« étudiant régulièrement inscrit », les activités d'enseignement visées au § 2 peuvent excéder une période de six mois sans dépasser celle d'un an.

Art. 7. Parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement:

1° les étudiants de nationalité belge;

2° les étudiants étrangers suivants:

a) de nationalité luxembourgeoise;

b) dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;

c) dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique;

d) dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement;

e) qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;

f) qui sont pris en charge ou entretenus par les Centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés;

g) qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement;

h) qui sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la Belgique ou la Communauté française un accord spécifique, dans le cadre et les limites de cet accord;

i) qui ont obtenu une bourse d'études à charge des crédits nationaux de la coopération au développement;

j) qui ont obtenu une bourse d'études de la Communauté française dans le cadre et dans les limites d'un accord

culturel conclu par la Belgique ou la Communauté française;

k) autres que ceux mentionnés aux points a) à j). Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 2 % maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1^{er} février de l'année scolaire ou académique précédente dans l'établissement concerné, et à condition que le droit d'inscription complémentaire requis ait été perçu par l'établissement et versé par lui au ministère de la Communauté française.

Art. 8. Pour l'application de l'article 7 du présent décret, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant à la date du 1^{er} février de l'année scolaire ou académique précédente.

Art. 9. § 1^{er}. Outre les étudiants visés à l'article 7, 2°, k), qui ne sont pas pris en compte pour le financement, ne sont pas pris en compte pour le financement:

1° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

2° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quel que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

3° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, belge ou étranger, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

4° les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade visé à l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant, au troisième degré de l'enseignement technique supérieur, les études conduisant au diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion, à l'article 7 de l'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux conditions de classement de l'enseignement des arts plastiques de plein exercice dans les trois degrés de l'enseignement artistique supérieur, à l'article 4 de l'arrêté royal du 12 décembre 1979 fixant les nouvelles structures et l'organisation des Etudes de l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons ou à l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 1980 fixant les nouvelles structures et l'organisation des études de l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de la Cambre, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq ans qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades visés aux articles 1^{er} de la loi du 18 février 1977 précitée, 1^{er} de l'arrêté royal du 15 avril 1965 précité, 7 de l'arrêté royal du 31 août 1978 précité, 4 de l'arrêté royal du 12 décembre 1979, 2 de l'arrêté royal du 4 avril 1980, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et 18, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, soit un grade visé aux articles 1^{er} de la loi du 18 février 1977 précitée, 1^{er} de l'arrêté royal du 15 avril 1965 précité, 7 de l'arrêté royal du 31 août 1978 précité, 4 de l'arrêté royal du 12 décembre 1979 précité, 2 de l'arrêté royal du 4 avril 1980 précité et un

grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 précité ou un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2, du décret du 5 août 1995 précité, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2, du décret du 5 août 1995 précité;

5° à partir de l'année académique 1998-1999, les étudiants qui n'ont pas terminé avec succès, en trois années scolaires ou académiques, à compter de leur première inscription dans une même section, les deux premières années des études de ladite section, dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, dans l'hypothèse d'études réparties sur plus d'un cycle, si le premier cycle comprend deux années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les troisième, quatrième et cinquième années d'études.

Dans cette même hypothèse, si le premier cycle comprend trois années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les quatrième, cinquième et sixième années d'études.

Art. 10. § 1^{er}. L'étudiant choisit librement l'établissement auquel il souhaite s'inscrire. Tout étudiant peut s'inscrire dans l'établissement de son choix jusqu'au 15 novembre de l'année scolaire ou académique en cours.

§ 2. Toutefois, par décision formellement motivée, la direction de l'établissement mentionné au § 1^{er} peut refuser l'inscription d'un étudiant :

1° lorsque cet étudiant a fait l'objet dans le même établissement, au cours de l'année scolaire ou académique précédente, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement de l'établissement pour le reste de l'année scolaire ou académique;

2° lorsque cet étudiant est visé par l'article 7, 2° , k), sauf s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou par l'article 9 du présent décret;

3° lorsque cet étudiant demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française.

§ 3. L'information par laquelle la décision du refus d'inscription d'un étudiant lui est communiquée, doit intervenir endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant.

§ 4. L'étudiant dont on a refusé l'inscription doit en être informé par pli recommandé. Cette information contient également les modalités d'exercice des droits de recours.

Lorsque ce refus émane d'un établissement organisé par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 10 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant le Gouvernement qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

Lorsque ce refus émane d'un établissement subventionné par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 10 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant la commission visé au dernier alinéa, qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

Les établissements subventionnés par la Communauté française prévoient, dans leurs dispositions réglementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission, qui présente des garanties d'indépendance, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus.

§ 5. La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans les cas visés au § 2, 2°, est apportée par tout document probant ou à défaut par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droits attachés à la réussite d'épreuves.

§ 6. A partir de l'année académique 1998-1999 et sauf dérogation accordée par le Gouvernement, dans les conditions qu'il détermine, nul ne peut être inscrit aux études s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la réussite d'un examen organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement;

2° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française;

3° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, si, après examen du programme d'études suivi dans le cadre de ces études, le Gouvernement assimile, en vue de l'application de la présente disposition, la possession de ce diplôme à celle du diplôme repris sous 2°; le Gouvernement fixe la liste des diplômes ainsi assimilés.

Le diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés au 2°.

Art. 11. N'est pas applicable aux établissements visés à l'article 6 du présent décret, dans l'arrêté royal du 22 mars 1961 portant application de l'article 5 de la loi du 14 mai 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, l'article 9.

Art. 12. N'est pas applicable aux établissements visés à l'article 6 du présent décret, dans l'arrêté royal du 14 novembre 1962 portant règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur, l'article 6bis.

Art. 13. N'est pas applicable aux établissements visés à l'article 6 du présent décret, dans l'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, l'article 5.

Art. 14. N'est pas applicable aux établissements visés à l'article 6 du présent décret, dans l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, l'article 6, alinéa 1^{er}.

Art. 15. Ne sont pas applicables aux établissements visés à l'article 6 du présent décret, dans l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions « d'étudiant régulièrement inscrit » et « d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement » dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire :

1° l'article 1^{er};

2° l'article 2, § 2;

- 3° l'article 4;
- 4° l'article 5;
- 5° l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, 2^e phrase;
- 6° l'article 6bis;
- 7° l'article 6ter.»

Mme la Présidente. — A cet article, M. Hazette et consorts présentent l'amendement n° 2 suivant :

« A l'article 27, supprimer la dernière phrase de l'article 7 en projet, 2°, k). »

Le vote de l'amendement et de l'article 27 est réservé.

Art. 28. Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée par la loi du 5 août 1978, l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986, les décrets du 12 juillet 1990 et du 9 septembre 1996, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Pour les étudiants qui ne sont pas visés à l'alinéa 3, qui demandent à être inscrits dans un établissement d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique visé à l'article 6, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et pour lesquels l'article 9 du décret du 5 août 1995 précité s'applique, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants demandant leur inscription dans une même section du même établissement d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique visé à l'article 6, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 précité, qui ne sont pas visés à l'alinéa 3 et pour lesquels l'article 9 du décret du 5 août 1995 précité ne s'applique pas. »

— Adopté.

TITRE V

Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

CHAPITRE I^{er}

Modifications au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Art. 29. Les alinéas 6 et suivants de l'article 87 du décret du 16 avril 1991 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A partir du 1^{er} janvier 1997 pour ce qui concerne le 1°, du 1^{er} janvier 1998 pour ce qui concerne le 2° et du 1^{er} janvier 1999 pour ce qui concerne le 3°, les ajustements visés à l'alinéa premier comprennent :

1° les reports à 100 % des périodes non utilisées pour les pouvoirs organisateurs durant l'avant-dernière année civile qui précède;

2° les périodes converties en emplois d'encadrement en application de l'article 111 durant l'avant-dernière année civile qui précède;

3° les périodes déduites de la dotation-école en application de l'article 87bis, § 2, durant l'avant-dernière année civile qui précède.

Les mécanismes visés à l'alinéa 6 ne peuvent entraîner une augmentation des crédits alloués à l'enseignement de promotion sociale.

Les reports visés à l'alinéa 6 n'interviennent que pour les pouvoirs organisateurs qui déclarent, avant le 15 décembre de l'année en cours, qu'ils n'utiliseront pas durant l'année civile en cours les périodes dont ils demandent le report. Ces périodes ne peuvent être prêtées à un établissement en voie de création.

Les périodes rémunérées à des enseignants nommés ou engagés à titre définitif dans le cadre d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou d'une perte partielle de charge pour lesquelles les enseignants concernés n'ont été ni réaffectés, ni remis au travail, ni rappelés en activité de service ne peuvent faire l'objet des reports visés à l'alinéa précédent.

En fonction des crédits budgétaires alloués à l'enseignement de promotion sociale, le Gouvernement de la Communauté française peut appliquer à la dotation-période de l'ensemble des établissements, calculée en application des alinéas précédents, un coefficient global qui ne peut être inférieur à 0,9. »

— Adopté.

Art. 30. § 1^{er}. A l'article 87bis, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 précité, est ajouté à l'alinéa 1^{er} le littéra suivant :

« — les périodes de cours d'une section ou unité de formation qui constituent un nouveau domaine de formation et qui ont été organisées sans faire l'objet de l'avis préalable prévu à l'article 92, alinéa 2. Cette pénalité ne s'applique cependant pas si la commission zonale d'avis et de coordination visée à l'article 123bis n'a pas rendu son avis dans un délai de 45 jours calendrier après l'introduction de la demande, ce délai étant suspendu pendant la durée des vacances scolaires. »

§ 2. A l'article 87bis, § 2, du décret du 16 avril 1991 précité, les mots « sont assimilées aux périodes visées au § 1^{er} » sont remplacés par les mots « sont déduites de la dotation école visée à l'article 91 pour chaque année civile pendant laquelle se termine une année scolaire durant laquelle la perte partielle de charge ou la mise en disponibilité par défaut d'emploi est effective ».

§ 3. A l'article 87bis, § 2, du décret du 16 avril 1991 précité, est ajouté l'alinéa suivant :

« Cette déduction s'opère au prorata du traitement ou de la subvention-traitement versé au membre du personnel mis en disponibilité. »

§ 4. A l'article 87bis du décret du 16 avril 1991 précité est ajouté le paragraphe suivant :

« § 3 Le Gouvernement de la Communauté française arrête les conditions auxquelles le rappel en activité de service ou la réaffectation d'un membre du personnel enseignant dont la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge a pris cours, dans l'enseignement de promotion sociale, avant le 1^{er} septembre 1997 donne droit à un supplément de dotation de périodes. »

— Adopté.

Art. 31. A l'article 92 du décret du 16 avril 1991 précité sont ajoutés les alinéas suivants :

« L'ouverture d'une unité de formation par un établissement dans un nouveau domaine de formation doit faire l'objet d'un avis préalable de la commission zonale d'avis et

de coordination visée à l'article 123bis. Ne sont pas prises en compte les unités de formation financées à raison d'au moins 50 % par une intervention extérieure, autre que provenant du Fonds social européen, en application de l'article 115.

Le Gouvernement de la Communauté française arrête la liste des domaines de formation.»

— Adopté.

Art. 32. A l'article 96 du décret du 16 avril 1991 précité, les termes « au premier juillet qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les termes « au premier septembre 1997; pour les années suivantes, au premier janvier ou au premier juillet et au plus tard le 1^{er} janvier 2000 ».

— Adopté.

Art. 33. Dans le décret du 16 avril 1991 précité est ajouté un article 96bis rédigé comme suit:

« § 1^{er}. Tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française peut être fusionné, à l'initiative de son pouvoir organisateur, avec un ou plusieurs autres établissements autonomes dont le(s) pouvoir(s) organisateur(s) marque(nt) son(leur) accord sur cette fusion.

Tout établissement autonome de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française peut être fusionné, à l'initiative du Gouvernement de la Communauté française, avec un ou plusieurs autres établissements autonomes.

§ 2. Par fusion, il faut entendre:

1° La réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément. Un des sièges d'origine devient le siège du nouvel établissement autonome, le ou les autres sièges d'origine deviennent des implantations dudit établissement;

2° La réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres, qui deviennent alors implantations du premier établissement.

§ 3. A l'issue de la fusion visée au § 2, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur.

§ 4. Les implantations des établissements fusionnés qui préexistaient à la fusion peuvent conserver leur statut d'implantation après celle-ci.

§ 5. Toute fusion doit prendre cours soit au premier juillet, soit au premier janvier de chaque année.»

— Adopté.

Art. 34. Dans le décret du 16 avril 1991 précité est ajouté un article 96ter, rédigé comme suit:

« Le Gouvernement de la Communauté française peut autoriser plusieurs établissements de l'enseignement de promotion sociale à se restructurer à la demande des pouvoirs organisateurs concernés. Par restructuration, il faut entendre la reprise par un établissement autonome d'une ou plusieurs implantations dépendant d'un autre établissement. Une restructuration ne peut entraîner la création d'implantations supplémentaires.»

— Adopté.

Art. 35. A l'article 111, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 précité sont ajoutés les alinéas suivants:

« Les emplois visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être communs à plusieurs établissements autonomes, pour autant que les

pouvoirs organisateurs concluent entre eux une convention à cet effet ou que ce choix procède d'une décision du pouvoir organisateur si celui-ci est identique pour les différents établissements concernés.

Cette convention ou la décision du pouvoir organisateur identifie l'établissement auquel le titulaire de l'emploi est rattaché sur le plan administratif.

Tout établissement doit compter un directeur et un éducateur-économiste, s'il échet conformément aux modalités fixées dans la convention ou dans la décision visée à l'alinéa 2.

En aucun cas, la convention ou la décision visée aux alinéas précédents ne peut entraîner une mise en disponibilité ou une perte partielle de charge.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les conditions dans lesquelles le pouvoir organisateur peut convertir un ou plusieurs des emplois visés à l'alinéa 1^{er} en dotations de périodes ainsi que les conditions dans lesquelles les dotations de périodes peuvent être converties par le pouvoir organisateur en un ou plusieurs des emplois visés à l'alinéa 1^{er}.»

— Adopté.

Art. 36. Dans le décret du 16 avril 1991 précité est ajouté un article 111bis, rédigé comme suit:

« Article 111bis. — Nonobstant les statuts et les dispositions applicables aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française, seuls 70 % des périodes de la dotation de périodes visée à l'article 82, peuvent donner lieu à des nominations ou à des engagements à titre définitif ».

— Adopté.

Art. 37. Dans le titre III du décret du 16 avril 1991 précité est introduit un chapitre VII rédigé comme suit:

« Chapitre VII. — Les commissions zonales d'avis et de coordination

Article 123bis. — § 1^{er}. Il est créé une commission zonale d'avis et de coordination dans chaque zone définie au § 2.

§ 2. Les zones visées au § 1^{er} sont les zones géographiques suivantes:

1° la province du Luxembourg;

2° la province de Namur;

3° la province de Hainaut;

4° la province de Liège, à l'exception de la région de langue allemande;

5° la province du Brabant wallon;

6° la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Les commissions zonales d'avis et de coordination ont pour mission:

1° de donner un avis préalable à l'ouverture d'une unité de formation dans un nouveau domaine de formation par un établissement ou une implantation situé dans la zone. Cet avis préalable est motivé notamment eu égard à l'offre de formation déjà préexistante dans la zone et à la demande de formation s'il s'agit d'une formation qualifiante.

L'analyse de l'offre devra prendre en compte tant les formations préexistantes dans le domaine visé que la structure générale de l'offre.

La présence d'une offre équilibrée pour chaque réseau dans chacun des niveaux sera également examinée.

2° de coordonner l'action des représentants de l'enseignement de promotion sociale au sein des organes de concertation qui, sur base sous-régionale, regroupent les différents opérateurs de formation.

Sur avis du Conseil supérieur visé à l'article 78, le Gouvernement précise les critères d'évaluation du caractère équilibré de l'offre, visé à l'alinéa 1^{er}, 1°.

§ 4. Chaque commission visée au § 1^{er} se compose d'un membre par établissement dont le siège ou une implantation est situé dans la zone et d'un représentant de chaque organisation syndicale reconnue par la loi du 19 septembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Tous ont voix délibérative.

Les membres représentant les établissements sont désignés, en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, par le pouvoir organisateur de l'établissement et, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, par le directeur de l'établissement.

Les mandats sont gratuits. Les membres ont cependant droit au remboursement de leurs frais de parcours.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités de fonctionnement de la commission visée au § 1^{er} en tenant compte notamment des principes suivants:

1° la commission visée au § 1^{er} ne peut émettre valablement ses avis que lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables, sur nouvelle convocation, avec le même ordre du jour que celui de la réunion précédente.

Quel que soit le nombre des membres présents, un avis valable est donné;

2° à défaut de consensus, un vote est organisé. Dans ce cas, des notes de minorité peuvent être jointes aux avis.

§ 6. Chaque commission visée au § 1^{er} peut créer des groupes de travail. »

— Adopté.

CHAPITRE II

Modification à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 38. A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est ajouté le paragraphe suivant:

« § 5. Lors de son inscription dans une unité de formation ou section de l'enseignement de promotion sociale, chaque étudiant doit être informé des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel droit d'inscription occupationnel, et du montant de l'éventuel minerval direct ou indirect propre à l'établissement.

Ces montants respectifs doivent également être affichés dans un lieu accessible à l'ensemble des étudiants. »

— Adopté.

TITRE VI

Disposition finale

Art. 39. Les articles 1 à 15 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

L'article 20 produit ses effets le 1^{er} septembre 1995.

Les articles 18, 19, 21 et 23 produisent leurs effets le 1^{er} septembre 1996.

L'article 22 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Les articles 16 et 17 entrent en vigueur le 15 mai 1997.

Les articles 24 à 38 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Les votes réservés et le vote sur l'ensemble du projet auront lieu jeudi.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre à 14 heures.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 12 h 25.*

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 10.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Draps et Mathot, retenus par d'autres devoirs; M. Tomas, en mission à l'étranger; Mmes Cogels-Le Grelle, Willame-Boonen, M. Harmel, empêchés et M. Damseaux, pour raisons de santé.

QUESTIONS D'ACTUALITE

(Art. 65 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTION ADRESSEE A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT

QUESTION DE MME BERTOUILLE: PREAVIS DU PERSONNEL DES MAISONS MATERNELLES QUI SERONT TRANSFEREES AUX REGIONS

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bertouille pour poser sa question.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, les maisons maternelles seront transférées aux Régions au 1^{er} janvier 1998. Cette décision que vous avez prise, madame la ministre-présidente, sera concrétisée dans le budget de 1998. Nous aurons l'occasion d'en discuter à ce moment-là.

Je voudrais vous demander si vous avez déjà obtenu l'accord des deux Régions. C'est la première chose à savoir. La deuxième chose que je voudrais vous demander concerne les préavis. En effet, les directions et le personnel sont vraiment très inquiets et je voudrais savoir le sort qui leur sera réservé. Des préavis devront être donnés, puisque le financement des maisons maternelles est tout à fait différent du financement des maisons d'accueil. Par ailleurs, six mois seulement nous séparent du transfert effectif vers les Régions. Pouvez-vous me dire ce qu'il en adviendra au niveau des préavis? La Communauté française prendra-t-elle en charge les préavis qui se prolongeront au-delà du 1^{er} janvier 1998?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, tout d'abord, je voudrais rectifier ce qu'a dit Mme Bertouille. Il n'y a pas de transfert de matières de la Communauté vers les Régions. Il y a simplement une volonté du Gouvernement qui a été exprimée largement à cette tribune de cesser de s'occuper de matières qui ne relèvent pas de sa compétence, conformément à l'opinion du Conseil d'Etat.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat considère que les centres d'accueil pour adultes relèvent de la compétence régionale, les maisons maternelles devant être considérées comme des centres d'accueil pour adultes, c'est-à-dire de jeunes mamans généralement avec leur enfant. Nous estimons qu'il n'est pas de notre compétence de continuer à subventionner ces maisons maternelles et que les Régions devraient y contribuer. Encore faut-il que les Régions s'accordent à ce sujet. C'est évidemment très important pour comprendre la mécanique.

Par ailleurs, si des responsables d'institutions ont lancé une procédure de préavis, j'estime que ce procédé est irresponsable et irrationnel, car on ne tire pas des plans sur la comète. En effet, rien ne dit que les Régions ne vont pas décider de reprendre ces centres d'accueil pour adultes. Je n'ai entendu, en tout cas, aucune rumeur en ce sens. Donc, pour l'instant — nous y reviendront largement dans le cadre de la discussion du budget 1998 —, il me semble qu'aucune décision du type de celle que vous avez dénoncée ne doit être prise par les institutions.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bertouille pour une réplique.

Mme Bertouille. — Madame la ministre-présidente, je vous remercie pour vos précisions. Evidemment, vous dites que les institutions ne doivent pas donner des préavis à l'heure actuelle, mais il sera un peu tard à l'automne pour voir ce qui se passera au niveau des maisons maternelles. Il est maintenant temps que les directions puissent se positionner vis-à-vis de ces préavis.

QUESTIONS ADRESSEES A M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

QUESTION DE M. ROZENBERG: VISITE DU PRESIDENT DU CONSEIL PERMANENT DE LA FRANCOPHONIE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Rozenberg pour poser sa question.

M. Rozenberg. — Madame la Présidente, chers collègues, je sais que M. le ministre n'aime pas assumer le passé

de son prédécesseur, mais j'aurais voulu revenir sur la question de la rencontre chaleureuse que vous avez eue avec le président du sommet de la francophonie au mois de juin dernier, en prévision du sommet de la francophonie qui se tiendra, si je ne m'abuse, du 14 au 16 novembre à Hanoï. Ne pensez-vous pas que, compte tenu des prises de position du Gouvernement vietnamien, votre présence en tant que représentant du Conseil de la Communauté française est en contradiction avec la vocation de notre Conseil qui est de soutenir les droits de l'Homme?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Sports et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, je ne sais pas ce qui autorise M. Rozenberg à déclarer que ma rencontre avec le président de la francophonie était chaleureuse. Il s'agit d'une personnalité très respectable que j'ai reçue avec tous les honneurs dus à son rang, mais je n'ai pas manifesté plus de chaleur à son égard qu'à l'égard de tous mes visiteurs étrangers. J'espère donc pouvoir les accueillir, au nom de la Communauté française, dans les meilleures conditions possibles; surtout lorsqu'ils représentent des millions de personnes parlant le français comme nous, et étant fières de le parler.

J'en arrive au Sommet de Cotonou où étaient présents 47 ou 48 pays qui défendent la francophonie. Il y a été décidé d'organiser le prochain Sommet de la francophonie à Hanoï. Je fais confiance à la sagesse de tous les chefs d'Etat qui étaient présents à cette occasion. En tant que ministre des Relations internationales de la Communauté française et de la Région wallonne, je rappellerai que chaque fois que nous avons l'occasion de faire une avancée dans un pays où la démocratie est naissante et doit s'affirmer — le Vietnam fait partie de ces pays —, nous n'hésitons pas à y réaffirmer que l'une des conditions de la coopération est le respect des droits de l'Homme.

QUESTION DE MME BERTOUILLE: EPREUVE IMPOSEE PAR LES UNIVERSITES FRANCOPHONES AUX ETUDIANTS QUI N'ONT PAS OBTENU LEUR DIPLOME D'ACCES AUX ETUDES UNIVERSITAIRES DANS UN ETABLISSEMENT FRANCOPHONE

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bertouille pour poser sa question.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je souhaiterais poser une question à M. Ancion.

Monsieur le ministre, à la prochaine rentrée scolaire, les universités vont devoir organiser une épreuve de connaissance de la langue française pour certains diplômés.

Dans ma question d'actualité, je vous avais demandé quels seraient les diplômes reconnus, dont les titulaires ne devraient pas passer cet examen. Vous m'avez transmis les arrêtés qui viennent d'être signés le 14 juillet, et je vous en remercie. J'ai ainsi pu prendre connaissance des pays dont les étudiants ne devront pas passer cet examen.

En prenant connaissance de ces arrêtés, plusieurs choses m'ont cependant étonnée. La première a été de constater que les jeunes diplômés de la Communauté germano-

phone ne devront pas passer l'examen de connaissance de la langue française. Pourquoi cette différence entre la Communauté germanophone et la Communauté néerlandophone?

Deuxièmement, ne pourrait-on prévoir des dérogations à vos arrêtés pour des jeunes dont la langue maternelle est le français, mais qui sont domiciliés dans les communes à facilités et qui ont effectué leurs humanités dans la Région néerlandophone? D'autres cas pourraient également être soulevés, comme celui des jeunes qui suivent l'enseignement secondaire en Région néerlandophone du fait que leurs parents y travaillent.

Enfin, monsieur le ministre, allez-vous établir les mêmes règles pour l'enseignement supérieur non universitaire?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, la question porte sur l'examen de connaissance de la langue française, examen qui s'avère bien nécessaire pour amener à se préparer à l'accès à notre enseignement supérieur un certain nombre d'étudiants qui, manifestement, ne pratiquent pas bien notre langue.

En ce qui concerne les étudiants belges qui relèvent des Communautés germanophone ou flamande, nous nous basons, bien entendu, sur les lois linguistiques de 1963. Or, en Communauté germanophone, ces lois permettent que l'enseignement ne soit pas exclusivement donné en allemand, mais que certains cours soient assurés en français; ce n'est pas le cas en Communauté flamande où les cours sont exclusivement donnés en néerlandais.

Au départ de ce constat, je crois apporter une réponse implicite aux questions de Mme Bertouille. La dispense à l'examen de la connaissance du français est accordée à un étudiant qui peut faire la preuve qu'au cours du cycle terminal de ses études secondaires, une partie de l'enseignement — indépendamment d'un éventuel cours de français — était assurée en langue française; c'est le cas pour les germanophones, comme pour les étudiants luxembourgeois. En revanche, ce n'est pas le cas pour les étudiants originaires de l'enseignement secondaire néerlandophone où, les lois linguistiques imposent un enseignement exclusivement en néerlandais, à part les cours de langue étrangère.

De la même manière, les étudiants qui viennent des communes de la périphérie — où l'enseignement est donné en néerlandais — ne peuvent pas non plus profiter de cette dispense automatique. Je préciserai que lorsqu'il y a dispense parce qu'une partie de l'enseignement secondaire a été dispensé en français, une vérification technique est possible dans certains cas et vise à vérifier le contenu du diplôme et la manière dont les cours ont été dispensés.

Enfin, Mme Bertouille m'interroge sur l'extension de cette mesure aux hautes écoles auxquelles j'ajouterai l'enseignement artistique.

Conformément aux dispositions adoptées ce matin dans le décret-programme, il est de notre volonté d'étendre la mesure pour les hautes écoles à partir de l'année académique 1998-1999. Il en est de même pour l'enseignement artistique.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bertouille pour une réplique.

Mme Bertouille. — Monsieur le ministre, votre arrêté fait référence à la Communauté germanophone, aux diplômes luxembourgeois, aux diplômes étrangers, mais il ne parle pas des diplômes néerlandophones. Je constate là une lacune.

Je suis donc étonnée de votre position, à savoir aucune dérogation possible, ne fût-ce que pour les communes à facilités. Tout le monde prône le bilinguisme — Mme la ministre-présidente était la première à dire que les élèves devaient être bilingues — et vous y mettez un frein. Je ne peux pas l'accepter.

QUESTION ADRESSEE A M. PICQUE: MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION PERMANENTE

QUESTION DE M. FORET: BIENNALE DE VENISE — EXPOSITION «LA PEINTURE HOLLANDAISE ET FLAMANDE DE 1900 JUSQU'AUX CONTEMPORAINS»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Foret pour poser sa question.

M. Foret. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, la question que je poserai au ministre de la Culture concerne un phénomène un peu particulier que j'ai eu l'occasion de connaître, qui s'est déroulé à Venise ces derniers temps.

Venise accueille tous les deux ans sa biennale. Cette année, en vertu d'un accord conclu entre la Communauté flamande et la Communauté française, c'est la Communauté flamande qui assure la participation de la Belgique, ce qui est parfaitement normal.

Parallèlement à cette biennale, une exposition a lieu au palais Grassi, organisée par les ministres de la Recherche scientifique et de la Culture hollandais et flamands, sur le thème de la peinture hollandaise et flamande, de 1900 à nos jours.

Dans la publicité consacrée à cette exposition remarquable figurent, en caractère gras, les noms de Van Gogh, Ensor, Mondrian et Magritte. Si nous connaissons la grande renommée et le travail exceptionnel de Magritte, c'est toutefois avec une certaine surprise que nous voyons son nom associé à ceux de ces grands peintres flamands. Protester me semblerait inutile, mais il y aurait peut-être lieu de réfléchir à cette opération qui ressemble fort à une appropriation de certains auteurs et artistes de la Communauté française, pour le plus grand bien de la peinture hollandaise et flamande, ce qui me paraît excessif.

J'aimerais connaître vos réactions à cet égard, monsieur le ministre, et savoir comment nous pourrions réagir de manière intelligente au phénomène. Dans deux ans, quand la Communauté française aura à organiser un événement artistique à Venise, j'imagine déjà les cris d'orfraie que nous entendrions si vous vous vouliez vous approprier, d'une manière ou d'une autre, Ensor ou tout autre artiste flamand au plus grand bénéfice de la culture française.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Picqué, ministre.

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente. — Madame la Présidente, chers collègues, le

concept même de l'exposition de Venise me semble beaucoup plus basé sur une volonté d'affirmation identitaire et communautaire que sur un concept artistique ou scientifique. S'approprier Magritte ou Rops est évidemment une manière de revisiter l'histoire et peut donner lieu aux déviations les plus indécrites et les plus grotesques. Je suis entièrement d'accord avec vous, et je partage votre irritation.

Il me semble qu'au centre de cette question en est posée une autre, celle de notre conception de la culture. M. Martens et la Communauté flamande ont le droit de considérer la culture comme un levier permettant de promouvoir l'appartenance identitaire et communautaire. Pour ma part, la culture est surtout un outil d'échange et d'ouverture. Je suis également surpris par cette démarche. Certains ont parlé de captation d'héritage culturel. Ils n'ont pas tort. M. Anciaux a déjà eu l'occasion de s'exprimer auprès du ministre de la Culture. Je lui ai fait part, pour le moins, de mon étonnement. La mauvaise réponse consistait à entrer dans un jeu quelque peu dérisoire et peut-être provocateur, ce qui serait tout à fait absurde, comme vous l'avez indiqué vous-même.

Nous ne devons pas être sur la défensive mais plutôt nous préoccupons de l'offensive et réaffirmer, partout où nous en avons l'occasion en Europe et dans le monde, l'appartenance de nos créateurs à la Communauté française. Il n'empêche que j'aurai l'occasion, dans mes contacts avec lui, de dire de vive voix à M. Martens que ce genre d'interprétation de l'histoire ne grandit pas la démarche culturelle de la Communauté flamande.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Foret pour une réplique.

M. Foret. — Madame la Présidente, je remercie le ministre pour sa réponse. Comme il l'a signalé, ma question ne visait pas à créer un nouveau brûlot communautaire mais à réfléchir avec lui et avec chacun de nos collègues sur l'identité francophone et sur la manière dont nous pourrions le mieux la conforter.

Dans le cas présent, je voudrais cependant faire remarquer que l'appropriation de Magritte à la culture néerlandophone présente des risques, en regard de l'héritage même de Magritte. Comme vous le savez, les tableaux de Magritte sont souvent accompagnés d'inscriptions. Chacun connaît l'expression «Ceci n'est pas une pipe» ou les rapports existant entre Magritte et les surréalistes français, Eluard, Breton et autres. Même si nous ne devons pas réagir au premier degré sur cette confusion d'identité entre Magritte et la culture néerlandophone, il ne faudrait pas pour autant oublier l'identité extrêmement francophone autour et dans l'œuvre même de Magritte.

C'est important. Il faut oser le dire sans craindre d'être taxé, de manière un peu simpliste, de communautaire ou de «francophonissime», ce qui serait regrettable. C'est ma première réaction, qui prolonge ce que vous avez dit. Ensuite, je suggère, puisque, dans deux ans, nous devons assumer à notre tour la présence à Venise, que nous réfléchissions au lien qui existe entre la Communauté des artistes francophones de Belgique et la Communauté française tout court. Comme les Hollandais et les Flamands ont voulu le faire, ce serait une autre réflexion à laquelle nous pourrions utilement nous attacher.

M. Cheron. — Je vous demande pardon, madame la Présidente, mais qu'advient-il de mon projet de motion de ce matin?

Les documents que vous avez eu l'amabilité de me fournir sont éclairants. A la place de M. Lagasse, j'aurais posé

la même question, pour comprendre l'article 61. Je comprends donc pourquoi il l'a posée.

Quel pourrait être le sort de ce projet de motion si ce n'est d'en faire une proposition de résolution ?

Mme la Présidente. — C'est ce que je vous avais proposé.

M. Cheron. — Aura-t-elle alors un avenir, dans les six mois prochains ?

Mme la Présidente. — Nous ne resterons pas six mois sans travailler.

Nous pourrions l'inclure dans le débat sur le budget, pour aller plus vite.

J'espère être suivie par la conférence des présidents.

M. Cheron. — Je ne suis pas en état de demander davantage. C'est donc bien ainsi.

Mme la Présidente. — Je recevrai donc vos propositions.

PROPOSITION DE DECRET FIXANT LA DATE ULTIME D'INSCRIPTION DANS LES HAUTES ECOLES

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Scharff, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

La parole est à M. Marchant.

M. Marchant. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, je voudrais expliquer brièvement les raisons pour lesquelles j'ai déposé, avec mon président de groupe, Marcel Cheron, une proposition de décret fixant la date ultime d'inscription dans les hautes écoles.

La liberté du choix de l'établissement est un principe fondamental du service public de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le premier paragraphe de l'article 26 du décret du 5 août 1995, fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles, transcrit ce principe pour les étudiants de l'enseignement supérieur hors université.

(M. Perdieu prend la présidence de l'Assemblée)

Comme je l'ai dit en commission la semaine dernière, je préfère en effet cette expression à celle d'enseignement supérieur non universitaire. On veut revaloriser l'enseignement supérieur hors université. On a utilisé l'expression « hautes écoles » pour une catégorie d'établissements supérieurs hors université. Il faudrait peut-être utiliser dans nos textes législatifs une expression à connotation moins péjorative que celle d'enseignement non universitaire.

J'en reviens au paragraphe premier de l'article 26 du décret. Il stipule que « l'étudiant choisit librement la haute

école à laquelle il souhaite s'inscrire ». Evidemment, diverses dispositions limitent ce libre choix, parmi lesquelles la date limite d'exercice du libre choix.

A l'heure actuelle, la législation laisse aux établissements la liberté de déterminer une date limite propre, à condition qu'elle soit antérieure au 1^{er} décembre. Cette liberté accordée aux hautes écoles pose certains problèmes. Concrètement, elle n'est pas bien vécue par les étudiants et crée des difficultés quant à l'effectivité du droit reconnu du libre choix. En effet, si un étudiant détermine son choix début novembre, il peut être confronté au refus de certaines hautes écoles de prendre sa demande en considération sous prétexte que la date limite des inscriptions dans leur établissement est dépassée.

En commission, M. Antoine a rappelé les trois grands principes applicables aux hautes écoles, notamment les principes de transparence et d'autonomie. En ce qui nous concerne, nous estimons que le principe d'autonomie des hautes écoles ne peut aller à l'encontre de la liberté de choix de l'étudiant, en vertu de l'obligation constitutionnelle imposée à la Communauté d'assurer la liberté de choix de l'établissement. Le libre choix de l'étudiant se voit parfois entravé du fait qu'aucune mesure ne vient uniformiser les dates ultimes d'inscription.

Ma proposition de décret, inspirée d'un amendement que nous avons déjà formulé en 1996 lors de la discussion du décret, vise à supprimer cette entrave en uniformisant la date d'inscription. Le choix de la date ultime d'inscription doit tenir compte des délais nécessaires à l'étudiant pour poser son choix en connaissance de cause. Il faut que la date ultime d'inscription retenue soit compatible avec les droits de recours reconnus aux étudiants et les délais inhérents à ces droits.

Au cours des échanges de vues en commission, un amendement a été déposé, cosigné par Mmes Stengers et Dupuis ainsi que MM. Cheron, Scharff et moi-même pour fixer cette date ultime d'inscription au 15 novembre.

Par ailleurs, Mme Dupuis, MM. Hazette, Antoine et moi-même avons déposé un autre amendement en séance afin de permettre à un étudiant qui introduit sa demande d'inscription avant le 15 novembre et qui, dans un premier temps, s'est heurté au refus des autorités de la haute école puis dans un second temps, a vu son inscription acceptée après le 15 novembre par l'instance de recours, d'être régulièrement inscrit. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter à l'article 26 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, par le biais de l'article 1^{er} de la proposition de décret, ce qui suit : « sans préjudice de l'exercice des droits de recours visés au paragraphe 4 du présent article. »

Il me paraît important de permettre à l'étudiant d'utiliser toutes les possibilités de recours. Je me réjouis d'ailleurs que la commission ait abouti à un vote unanime sur cette proposition de décret.

Si notre Conseil vote la proposition de décret fixant la date ultime d'inscription dans les hautes écoles, il est nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures complémentaires pour adapter la législation. Certains arrêtés devront donc être modifiés. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le Président. — La parole est à M. Massy.

M. Massy. — Monsieur le Président, madame la ministre-présidente, chers collègues, la proposition de décret soumise à votre examen est brève et concise. Mon intervention le sera donc également.

(*Mme Corbisier-Hagon reprend la présidence de l'assemblée*)

Je remercie M. Marchant d'avoir déposé cette proposition qui nous a obligés à rouvrir le débat que nous avons eu lors de la discussion d'un précédent décret, mais que nous n'avions pu conclure à la suite de certaines considérations techniques au niveau des dates. En effet, certains pensaient au 1^{er} novembre, d'autres au 1^{er} décembre et d'autres encore à une date intermédiaire. L'important est que nous soyons parvenus à fixer une date unique pour toutes les hautes écoles qui ne pourront donc plus clôturer les inscriptions avant la date limite fixée actuellement au 1^{er} décembre et exclure, sous ce prétexte, des étudiants en voie de réorientation. Si cette mesure n'est pas une révolution, elle apporte incontestablement une sécurité aux étudiants.

Je me réjouis du fait que l'ensemble de la proposition de décret amendé ait été adopté à l'unanimité. J'espère qu'il en sera de même au sein de cette assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote d'articles

Vote réservé

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1^{er}. L'article 26, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est complété, in fine, par la phrase suivante: « Tout étudiant peut s'inscrire dans la haute école de son choix jusqu'au 15 novembre de l'année académique en cours ».

A cet article 1^{er}, M. Marchant et consorts présentent l'amendement que voici:

« A l'article 26, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles introduit par l'article 1^{er} de la proposition de décret, compléter la phrase « Tout étudiant peut s'inscrire dans la haute école de son choix jusqu'au 15 novembre de l'année académique en cours » par les termes suivants:

« ,sans préjudice de l'exercice des droits de recours visés au § 4, du présent article. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jeudi 17 juillet 1997.

PROPOSITION DE RESOLUTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE D'INFORMATION CHARGEE DE PROCEDER A L'EVALUATION DE L'ENSEMBLE DES VOIES ET MOYENS SUSCEPTIBLES D'ASSURER LE FINANCEMENT DE TOUTES LES MISSIONS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution portant création d'une commission spéciale d'information chargée de procéder à l'évaluation de l'ensemble des voies et moyens susceptibles d'assurer le financement de toutes les missions de la Communauté française.

La discussion est ouverte.

M. Barbeaux, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Examen des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous rappelle que la commission a conclu au rejet de cette proposition de résolution. En conséquence, et conformément à l'usage parlementaire, si nous nous prononçons dans le même sens à propos de l'article premier, ce rejet entraînera celui de l'ensemble de la proposition.

Article 1^{er}. Il est institué, au sein du Conseil de la Communauté française, une commission spéciale d'information chargée de procéder à l'évaluation de l'ensemble des voies et moyens susceptibles d'assurer le financement de toutes les missions de la Communauté française.

Art. 2. Il est institué un Observatoire permanent des voies et moyens et des perspectives financières de la Communauté française. Sa composition est déterminée par le Conseil de la Communauté française sur proposition de la commission spéciale d'information.

Art. 3. Cette commission est composée de dix membres, désignés par le Conseil en son sein, selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Art. 4. Le Conseil de la Communauté française met, en cas de besoin, à la disposition de la commission et de l'Observatoire permanent, les locaux et le personnel nécessaires à leur fonctionnement et à leur secrétariat ainsi qu'un budget pour défraiement en cas d'expertise extérieure.

Le Gouvernement de la Communauté française et son administration fournissent à la commission et à l'Observatoire permanent toute information utile au bon déroulement de ses travaux.

La commission peut procéder à toutes les auditions et à toutes les expertises nécessaires au bon déroulement de ses travaux.

Art. 5. La commission est installée pour un an à dater du vote en séance publique. Elle fait un premier rapport au

Conseil au plus tard le 30 juin 1996. Son mandat peut être renouvelé par un vote en séance publique.

Art. 6. L'Observatoire permanent prévu à l'article 2 dépose annuellement un rapport devant le Conseil préalablement à la discussion du budget.

Art. 7. Le mandat de membre de la commission ne donne droit à aucune rémunération ni indemnité.

Mme la Présidente. — Le vote sur cette proposition de résolution aura lieu ce jeudi 17 juillet 1997.

**PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA
DEMANDE D'AVIS TRANSMISE PAR LA
COMMISSION DE L'INTERIEUR ET DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES DU SENAT SUR LA
PROPOSITION DE LOI PORTANT ORGANISATION
D'UN SERVICE VOLONTAIRE DES JEUNES**

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution relative à la demande d'avis transmise par la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat sur la proposition de loi portant organisation d'un service volontaire des jeunes.

La proposition de résolution est ainsi libellée:

«Le Parlement de la Communauté française constate que la proposition de loi portant organisation d'un service volontaire des jeunes dépasse les compétences du législateur fédéral. Sans se prononcer sur le fond de la proposition, telle qu'elle est rédigée, son objet nécessiterait la mise en œuvre d'un accord de coopération en vertu de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, permettant l'exercice conjoint de compétences propres.

L'élaboration et la négociation éventuelles d'un tel accord de coopération relèveraient de l'initiative des pouvoirs exécutifs respectifs. Le Parlement laisse au Gouvernement l'appréciation de l'opportunité d'initier un tel accord. Le Parlement rappelle que pareil accord, dans la mesure où il contiendrait des dispositions d'ordre législatif, ce qui serait le cas s'il reprenait la proposition telle qu'elle est actuellement rédigée, nécessiterait l'approbation des organes législatifs.»

La discussion est ouverte.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jeudi 17 juillet 1997.

**PROPOSITION DE RESOLUTION VISANT A
S'OPPOSER A LA COMMUNITARISATION DES
SOINS DE SANTE ET DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution visant à

s'opposer à la communautarisation des soins de santé et des allocations familiales.

Cette proposition de résolution est ainsi libellée:

«Le Parlement de la Communauté française,

— rejetant la régionalisation ou la communautarisation de la politique fédérale des soins de santé et des allocations familiales;

— affirmant la nécessaire solidarité entre tous les citoyens et, donc, le nécessaire maintien de la sécurité sociale au niveau fédéral:

s'engage à initier et poursuivre un travail qui contribuera au maintien de ces principes, et ce, dans un esprit de concertation avec le Parlement de la Région wallonne et l'Assemblée de la Commission communautaire française.»

La discussion est ouverte.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jeudi 17 juillet 1997.

PROJET DE DECRET RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

**PROPOSITION DE DECRET INSTITUANT UNE
COMMISSION DE CONTROLE ET D'ARBITRAGE DE L'AUDIOVISUEL**

Discussion générale conjointe

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la proposition de décret instituant une Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel.

La discussion générale conjointe est ouverte.

Les rapporteurs sont M. Istasse et Mme Carton de Wiart.

La parole est à M. Istasse.

M. Istasse. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, le rapport à établir a effectivement été divisé en deux.

Pour ma part, j'ai l'honneur de vous présenter la partie relative au CSA.

Je voudrais tout d'abord remercier les services du Conseil qui ont particulièrement bien travaillé dans des circonstances qui n'ont pas toujours été faciles, pour nous permettre de remettre en temps utile le volumineux rapport qui vous a été transmis.

J'en viens tout d'abord à l'exposé introductif de Mme la ministre-présidente. Elle a commencé par rappeler les prémisses à l'origine de la réforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel et, plus particulièrement, les bouleversements importants qui ont affecté le secteur audiovisuel dans son ensemble, qu'ils soient technologiques, juridiques ou socio-politiques.

Elle a également tenu à saluer le travail accompli par les instances d'avis actuelles: le CSA, dans sa forme actuelle, et la commission d'éthique et de publicité. L'objectif est de conférer à une autorité administrative, distincte du Gouvernement, un pouvoir d'intervention effectif.

Elle a également redit le lien qui existait avec le décret précédemment examiné portant statut de la RTBF, dans la mesure où le CSA sera, entre autres, en sa qualité d'organe de contrôle, chargé d'évaluer la bonne fin du contrat de gestion.

Ensuite, la ministre-présidente a présenté la réforme du CSA, organisé dorénavant en trois collèges ayant chacun des missions spécifiques.

Le Collège d'avis sera chargé de rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur toutes les questions de politique générale et notamment sur les modifications décretales et réglementaires ou encore sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions radio-télévisées.

Le Collège d'autorisation et de contrôle exercera un rôle déterminant de régulation. Sa mission est assortie d'un pouvoir d'investigation et de sanction. Ce collège assurera l'instruction des demandes de reconnaissance et d'autorisation. Il contrôlera les opérateurs et le respect de la réglementation.

C'est ce collège qui, par exemple, rendra un avis préalable et motivé à toute reconnaissance de nouvelles radios.

Le Collège d'éthique publicitaire sera compétent pour toutes les matières touchant à la publicité audiovisuelle. Il sera notamment chargé de rédiger un code d'éthique publicitaire et de rendre un avis sur toute violation de celui-ci.

La ministre-présidente a ensuite détaillé la composition de chaque collège ainsi que le régime des sanctions applicables par le CAC. Une assemblée plénière est également organisée.

Avant de terminer son exposé, la ministre-présidente a rappelé l'essentiel du contenu des avis rendus par le Conseil d'Etat et le CSA ancienne formule.

Ensuite, Mme Nagy, auteur de la proposition jointe, a commencé par établir un bilan des activités du CSA actuel. Sa proposition de décret part de la constatation qu'il y a subordination du CSA au Gouvernement, qu'il est un organe purement consultatif et qu'il n'y a pas de publicité des débats. C'est pourquoi elle propose la création d'une commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel dont les membres seraient désignés par le Parlement de la Communauté française sur base de critères bien spécifiques.

Cette commission disposerait d'un pouvoir de sanction et devrait veiller à une large diffusion de ses décisions.

La commission a ensuite procédé à des auditions, tout d'abord des représentants de l'Association des téléspectateurs actifs, l'ATA. Cette association a souhaité aborder essentiellement les problèmes que rencontrent les usagers avec les diverses instances de l'audiovisuel et la suite qui est réservée à leurs questions et plaintes.

L'ATA a adressé un certain nombre de critiques et de suggestions au projet du Gouvernement, notamment:

- Le projet ne prévoit pas, à l'instar du CSA français, des contrôleurs qui examinent les émissions;

- Il n'y a aucune possibilité pour le citoyen de porter plainte à titre individuel;

- La possibilité d'imposer à une télévision un écran noir en guise de sanction devrait être envisagée;

- Il n'y a aucune obligation d'information du public;

- Le secrétariat du CSA devrait être indépendant de l'administration de l'audiovisuel;

- Il y a nécessité de couper le lien entre le ministre de l'Audiovisuel et le CSA;

- Elle demande qu'il y ait au sein du CSA un représentant d'une association de téléspectateurs;

- Elle souhaite enfin voir les membres du CSA nommés par le Parlement et non pas par le Gouvernement et que cette nomination soit motivée.

Les membres de la commission ont ensuite posé diverses questions aux représentants de l'ATA. Celles-ci concernent surtout le CSA français, son fonctionnement et ses moyens humains et financiers, la situation de la Flandre, le cas de l'émission « Bon week-end » de la RTBF et la publicité clandestine, la nature, la composition et le fonctionnement de l'ATA, l'information du public à propos des décisions prises par le CSA ainsi que la problématique de la confidentialité.

Ensuite, la commission a procédé à l'audition de M. Robert Wangermée, Président du CSA, qui a rappelé les deux avis déposés par le CSA à propos du projet de décret du Gouvernement. Ce dernier a obtenu un accord global du CSA, un membre ayant déposé une note de minorité.

Ensuite, il a développé plusieurs points. Tout d'abord, la notion d'indépendance du CSA liée au fait que celui-ci sera une « haute autorité administrative indépendante ». Ainsi, le Collège d'autorisation et de contrôle fonctionnera de façon satisfaisante, selon le CSA, si ses avis, pris de manière autonome, servent de base aux décisions du Gouvernement qui conserve sa responsabilité propre.

Le CSA a estimé que le Gouvernement devrait avoir l'obligation de motiver ses décisions lorsqu'il ne suit pas les avis et propositions du Collège d'autorisation et de contrôle.

M. Wangermée a ensuite abordé la question de la saisine directe du CSA par des particuliers, ce qui n'est pas envisagé par le projet de décret, ainsi que la désignation d'un ombudsman.

Il a également analysé les articles du décret. Nous ne retiendrons ici que quelques éléments qui ne rendent évidemment pas compte de l'ensemble de l'exposé du président du CSA. Ainsi, M. Wangermée a fait remarquer que, s'il était souhaitable qu'il n'y ait pas d'osmose entre le CSA et l'administration de l'audiovisuel, il serait néanmoins regrettable de devoir se passer de la collaboration de fonctionnaires devenus d'excellents spécialistes. Il faut maintenir la nécessité du secret lors de l'élaboration des avis, mais, ensuite, quand celui-ci a été rendu, plus de transparence serait souhaitable. Sur la composition des collèges et leur fonctionnement, le CSA a fait quelques remarques en insistant particulièrement sur la nécessité de composer le Collège d'autorisation et de contrôle de personnes indépendantes et compétentes. Le CSA a également demandé que les sanctions prévues pour les télévisions et les radios privées soient applicables à la RTBF.

De nombreuses questions furent ensuite posées au président du CSA par les commissaires qui s'accordèrent à reconnaître la qualité de l'exposé de celui-ci. Divers points furent abordés, dont les sanctions que le CSA pourra prendre à l'avenir, la comparaison avec le CSA français, les avis que le CSA pourra rendre sur la manière dont la RTBF remplit ses missions de service public, la question du recours des citoyens au CSA, la désignation des membres du CSA comparée à la pratique française, etc.

La commission a ensuite entendu M. de Laveleye, représentant de la commission d'éthique de la publicité. Après une présentation succincte du fonctionnement de ladite commission et des travaux qu'elle a pu mener, M. de Laveleye a répondu aux questions des parlementaires.

Les questions suivantes furent notamment abordées : la façon dont s'effectue la « régulation éthique » du secteur, la spécificité du jury d'éthique publicitaire par rapport à la commission, la publicité clandestine sur les écrans de TV et la différence de jugement entre le CSA français et la commission à propos de l'émission « Bon week-end », les difficultés d'application de la taxe publicitaire créée par le décret du 25 juillet 1996...

Lors de la discussion générale, votre rapporteur a rappelé, au nom du groupe PS, le rôle déterminant que jouera le CSA dans le nouveau paysage audiovisuel qui se dessine en Communauté française et les liens qui existent entre les trois décrets — RTBF, CSA, radios — déposés par le Gouvernement.

Après un rapide historique de la situation, il a insisté sur la nécessité et l'urgence de doter le nouveau CSA d'une véritable capacité de réguler l'audiovisuel, notamment grâce à un pouvoir de sanction.

Ayant présenté la nouvelle structure du Conseil, il a analysé ensuite quelques grands points de la proposition de décret de Mme Nagy et a mis en évidence les différences essentielles avec le projet du Gouvernement.

Il a également dit combien il lui semblait important de prendre en considération la réflexion de M. Wangermée selon laquelle le CSA doit pouvoir traiter toutes les plaintes qui lui seraient adressées lorsque celles-ci témoignent d'indices d'infraction.

Par ailleurs, il a confirmé que les décisions qui seront prises par le CSA doivent l'être dans la plus grande clarté et devraient faire l'objet d'une publicité, par exemple via une « lettre d'information ».

En conclusion, le groupe PS soutient fermement le projet de la ministre-présidente, estimant en outre qu'il y a urgence à légiférer.

Au nom du groupe PRL-FDF, M. Ducarme a volontairement voulu s'en tenir à un exposé introductif assez bref.

Il a insisté sur le fait qu'il existait une volonté partagée par tous de revoir la législation et de mettre en place une véritable structure de contrôle de l'audiovisuel qui ne soit pas seulement d'avis.

M. Ducarme a signalé que, dans ce dossier, son groupe ne souhaitait pas, a priori, émettre un vote négatif et qu'il espérait une prise en considération par la majorité des amendements qu'il déposerait.

Il a essentiellement insisté sur la nécessité de l'indépendance du futur CSA vis-à-vis du Gouvernement et sur sa capacité de sanction. Il a estimé que, sur ces deux points essentiels, le projet du Gouvernement n'allait pas assez loin.

Il a également mis en exergue le danger du lien entre l'administration de la Communauté française et le CSA, dans le projet du Gouvernement.

M. Tahay s'est également félicité, au nom du groupe PSC, du projet de décret déposé par le Gouvernement qui fait du CSA un véritable organisme régulateur doté d'une objectivité accrue.

Il a souligné la nécessité de choisir les membres du CSA en fonction de leurs qualités.

Mme Nagy a rappelé que le dépôt de sa proposition sous la législature précédente témoignait de la volonté d'ECOLO de doter le CSA d'une plus grande efficacité selon trois critères : indépendance, double compétence décisionnelle et consultative et transparence. Elle analysa ensuite, dans les grandes lignes, le projet du Gouvernement. Mme Nagy insista plus particulièrement sur la nécessité de conférer une réelle indépendance au CSA et sur le fait que le Gouvernement conserve dans ce projet toutes ses prérogatives de décision et de nomination. De même, elle a dit sa crainte que le Gouvernement ne tienne compte que de critères politiques pour la désignation des membres, au lieu des compétences. Elle se prononça également en faveur d'une diffusion des avis et études effectués par le CSA.

Pour Ecolo, l'enjeu d'une véritable réforme du CSA présuppose que l'on fasse de celui-ci « une véritable instance juridictionnelle, une autorité administrative indépendante et que l'on s'engage dans une logique de régulation axée sur la « publicisation » de la communication médiatique en vue de promouvoir la qualité et le pluralisme des programmes et de permettre le développement d'initiatives sociétales et culturelles autonomes, hors piliers ».

Mme Carton de Wiart, quant à elle, rappela l'insistance de M. Wangermée pour que l'ensemble des projets de décrets et arrêtés relatifs à l'audiovisuel soient soumis au CSA. Elle regretta, par ailleurs, que le projet de décret ne tienne pas compte des enjeux futurs, et notamment du multimédia.

M. Damseaux fit remarquer que 40 membres sur 43 seront désignés par le Gouvernement et qu'il conviendrait donc de réserver davantage de possibilités au Parlement.

Il constata l'absence de référence au Pacte culturel et demanda à inclure la référence à la loi de 1973, au moins dans un article. Il aborda encore le problème des incompatibilités, faisant valoir quelques cas qui pourraient être source de litiges.

Il marqua une très nette réserve sur l'impartialité du Collège de la publicité, dans la mesure où il est composé de professionnels de la publicité qui sont juges et parties. Peut-être, selon lui, ce collège devrait-il fusionner avec le Collège d'autorisation et de contrôle. Par souci d'efficacité, M. Damseaux pense qu'il faudrait réduire le nombre de membres du CSA, à l'instar des conseils similaires en Europe.

En ce qui concerne le retrait d'autorisation, sanction ultime, il estime qu'elle devrait rester du ressort du CSA et non du Gouvernement.

Enfin, en ce qui concerne les enjeux futurs, M. Damseaux se demande quels seront les moyens dont disposera le CSA pour contrôler les dérapages dans des champs autres que la télévision et la radio, par exemple dans le multimédia, les autoroutes de l'information, etc.

(M. Perdieu prend la présidence de l'assemblée)

Mme la ministre-présidente, dans sa réponse, signala que le texte concernant le CSA n'était pas à prendre ou à laisser et que le Gouvernement serait attentif à tous les amendements. Elle annonce le dépôt par le Gouvernement d'amendements relatifs aux radios privées.

Elle a par ailleurs rappelé la volonté du Gouvernement de confier à une autorité indépendante, distincte du pouvoir exécutif, la régulation de l'audiovisuel en Communauté française. Il y a un partage très clair des responsabilités entre le Gouvernement et l'organe qu'il crée. C'est un

choix qui ne lui paraît pas être source de confusion. Ainsi, si le Gouvernement ne suit pas la décision du CSA, il devra s'en expliquer.

Par ailleurs, on peut constater que le collège qui aura la mission la plus importante, le Collège d'autorisation et de contrôle, voit ses membres désignés par le Parlement et le Gouvernement. Dans un même souci de protéger l'indépendance et la liberté de décision du Collège, la révocation du président et des vice-présidents ne pourra être que prononcée par le Parlement.

En ce qui concerne la collaboration avec l'administration, la ministre-présidente a estimé qu'il serait dommage de se passer de l'expérience d'une administration spécialisée et performante.

En ce qui concerne le traitement des plaintes, si le texte n'en prévoit pas le traitement automatique, la ministre-présidente a signalé que cela ne signifiait en rien que le CSA pouvait ignorer un indice d'infraction. Quant à la publicité des avis du CSA, le texte n'exclut pas cette possibilité.

En ce qui concerne le Pacte culturel, il suffit qu'au moment des désignations, il soit fait application des dispositions de celui-ci selon ce qu'il est convenu d'appeler la clé D'Hondt.

Quant aux enjeux futurs, la ministre-présidente estime que le thème est abordé par le décret dans la mesure où le Collège d'autorisation et de contrôle aura aussi à se prononcer sur les autorisations à accorder aux télédiffuseurs, donc sur les nouveaux services, puisque ceux-ci sont véhiculés en Communauté française par le câble.

En ce qui concerne la discussion des articles, nous ne pouvons bien entendu reprendre l'intégralité des interventions faites en commission par les parlementaires. Nous résumons, de façon très succincte, chacune des positions afin de ne pas refaire l'intéressant débat que nous avons eu en commission. Signalons que la majorité a accepté près de quarante amendements de l'opposition sur l'ensemble du décret.

A l'article 2, le PRL-FDF a déposé un amendement stipulant que le CSA peut remplir les diverses missions qui lui sont confiées avec seulement deux collèges. La suppression du Collège de la publicité est proposée. La ministre-présidente estime que la division en trois collèges se justifie par les missions différentes qui sont confiées à chacun d'entre eux et que la publicité constitue une matière suffisamment spécifique, pour relever d'un collège particulier.

A l'article 3, le PRL-FDF estime que c'est au Parlement de nommer le président et les vice-présidents. La ministre-présidente confirme que le CSA étant une autorité administrative indépendante qui exerce des responsabilités d'exécutif, il convient qu'il reste dans la sphère du Gouvernement. Le PRL-FDF introduit un amendement visant, comme annoncé dans la discussion générale, à indiquer que les collèges doivent être composés dans le respect du pacte culturel. Cet amendement est accepté.

A l'article 8, la majorité dépose un amendement qui prévoit que le secrétaire général du ministère de la Communauté française participe, avec voix consultative, aux réunions du Bureau. Mme Nagy estime que cet amendement est tout à fait contraire à la conception qu'a ECOLO du CSA. Mme Carton de Wiart estime également qu'il s'agit là d'un signe du manque d'autonomie et d'indépendance du CSA.

A l'article 9, le PRL-FDF dépose un amendement visant à permettre au Bureau de solliciter un avis complémentaire de l'assemblée plénière en cas de divergence d'avis entre les collèges. Cet amendement est retenu.

A l'article 11, un amendement déposé par le PS, le PSC et le PRL-FDF est accepté. Il organise la publication, au moins trois fois par an, d'un bulletin d'information destiné au public et consacré aux activités et avis du CSA.

La majorité dépose également un amendement qui, dans la mesure où il répond partiellement à un souhait du PRL-FDF, en reçoit l'appui. Il s'agit de prévoir expressément le suivi des doléances en provenance des particuliers comme des groupes organisés et d'être aussi attentif aux démarches citoyennes. M. Ficheroulle a expliqué que cet amendement constitue un moyen terme entre deux écueils : d'une part, éviter le vide juridique total permettant le classement vertical des doléances et, d'autre part, créer une obligation de traiter toute plainte, ce qui conduirait à un engorgement.

(Mme Corbisier-Hagon, Présidente, reprend la présidence de l'Assemblée)

A l'article 13, Mme Nagy signale qu'il lui semble inacceptable que le Gouvernement approuve le règlement d'ordre intérieur. Elle estime qu'il reprend ainsi d'une main l'autonomie qu'il donne de l'autre. Elle dépose donc un amendement visant à supprimer ce paragraphe. Le PRL-FDF a fait de même. La ministre-présidente répond que si le CSA travaille de manière autonome et jouit de larges pouvoirs, ceux-ci lui étant délégués par le Gouvernement, il est normal que ce dernier conserve un droit de regard sur son fonctionnement.

La majorité dépose un amendement qui stipule que le règlement d'ordre intérieur doit également édicter les règles relatives à la publicité des avis rendus par le CSA. Cet amendement est adopté à l'unanimité.

A l'article 14, cet article a vu se développer une discussion concernant le secret professionnel auquel sont tenus les membres du CSA. Mme Nagy a estimé que si elle pouvait comprendre le secret des délibérations ou le secret concernant les stratégies commerciales au-delà, le secret est abusif. Rien ne justifie pour elle que les avis ne soient pas publics une fois rendus. Pour Mme Nagy, c'est la publicité des avis et des décisions qui doit être la règle et le secret l'exception. A l'inverse, M. Wahl estima qu'il était nécessaire de renforcer le secret professionnel car le texte n'allait pas assez loin, selon lui, dans la protection du secret des délibérations.

A l'article 15 (nouveau), le PRL-FDF dépose un amendement visant à répondre à l'avis du Conseil d'Etat indiquant que les collèges doivent être composés dans le respect de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Cet amendement est adopté à l'unanimité.

La majorité, quant à elle, dépose un amendement visant à introduire, dans le Conseil d'avis, trois délégués du conseil d'Education aux médias ayant voix consultative, dans la mesure où c'est ce Conseil qui est chargé de promouvoir le développement d'une citoyenneté critique à l'égard des médias. L'amendement propose aussi que puissent être membres du conseil des téléspectateurs et des auditeurs choisis dans la catégorie des associations de défense de consommateurs, dans la mesure où un consumérisme visant spécifiquement les médias se développe. Mme Nagy estime, en ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, qu'il est minimaliste et exclusif car, selon elle, ce seront les grandes associations de consommateurs qui seront choisies plutôt que les associations de téléspectateurs et auditeurs. De nombreuses autres propositions furent faites et discutées concernant la composition du Conseil d'avis, mais le texte ne fut plus modifié de façon essentielle par la majorité de la commission.

A l'article 16 (nouveau), concernant la désignation des membres du Collège d'autorisation et de contrôle, le PRL-FDF introduit le même amendement que pour le Collège d'avis, à savoir l'application du pacte culturel. Cet amendement est adopté.

Le PRL-FDF demande une nouvelle fois que ce soit le Parlement qui nomme la totalité des membres du collège. La ministre-présidente se réfère aux réponses qu'elle a déjà eu l'occasion de faire sur la question.

Madame la Présidente, à l'article 16, paragraphe 1 (nouveau), il me paraîtrait préférable de remplacer les termes « Conseil de la Communauté française » par « Parlement de la Communauté française ».

Mme la Présidente. — En fait, c'est exactement le contraire que nous devons faire. J'avais d'ailleurs l'intention de demander que l'on remplace par « Conseil » le mot « Parlement », qui n'est pas encore reconnu sur le plan constitutionnel, contrairement au terme « Gouvernement ». En vue de nous conformer aux dispositions juridiques, il conviendrait donc de remplacer « Parlement » par « Conseil » partout dans le texte et ce, jusqu'à ce que la Constitution soit adaptée dans ce sens.

M. Istasse. — A l'article 17 (nouveau), le même amendement que précédemment est déposé par le PRL-FDF et vise à la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Une discussion sur le choix des catégories représentées et sur les incompatibilités concernant le Collège de la publicité est menée par tous les membres de la commission, mais n'aboutit, sur ces questions à aucune modification du texte.

Les articles suivants furent consacrés aux missions et pouvoir des collèges. En ce qui concerne le Collège d'avis, le PRL-FDF demande d'ajouter que les avis ne sont pas seulement rendus à la demande du Gouvernement, mais à celle du Conseil estimant que ce dernier n'a pas à devoir passer par le Gouvernement pour obtenir un avis du CSA. Cette demande a été acceptée à l'unanimité par la commission.

A l'article 21 (nouveau), en ce qui concerne les missions du Collège d'autorisation et de contrôle, la discussion fut évidemment en rapport avec l'importance des articles consacrés à ces questions.

Ainsi, le PRL-FDF proposa que ce soit ce Collège qui autorise la création et le fonctionnement de radios privées et qui attribue les fréquences au lieu de seulement rendre un avis préalable et motivé.

La ministre-présidente répondit que le Gouvernement prévoyait déjà une large délégation de pouvoir vers le CSA et qu'il ne fallait pas enlever toute compétence au Gouvernement en cette matière.

M. Ducarme signala que l'on était là face à une différence radicale de philosophie, dans la mesure où son groupe estimait que le CSA devait être un arbitre hors de la pression et des jeux délicats de la politique.

Mme la ministre-présidente précise que les décisions se prendront sur avis conforme du CSA, mais que le Gouvernement garde un droit de regard.

Mme Nagy considère qu'un avis conforme du CSA est un avis que le Gouvernement doit suivre.

Le contrôle que le CSA devrait ou non exercer sur la RTBF a fait l'objet d'un échange de vues nourri. L'opposition estime que le CSA devrait pouvoir exercer un contrôle en amont du contrat de gestion, approuvant en

quelque sorte ce dernier, alors que, pour la majorité, le CSA n'a pas à intervenir dans la négociation du contrat. Il intervient en aval pour contrôler la bonne exécution des obligations de la RTBF.

A l'article 22 (nouveau), après une longue discussion, les commissaires ont finalement abouti à la rédaction d'un amendement consensuel sur la délicate question de l'ensemble des sanctions applicables lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate une infraction.

A la suite de l'adoption de l'amendement confiant au Collège d'autorisation et de contrôle toutes les sanctions à prononcer en cas d'infraction, l'article 25 (ancien) n'a plus de raison d'être et donc, unanimement, les commissaires ont décidé de le supprimer.

A l'article 24 nouveau (26 ancien), le Gouvernement a déposé une note juridique sur la question des agents assermentés ayant pouvoir de dresser des procès-verbaux jusqu'à preuve contraire.

Madame la Présidente, je voudrais signaler une omission. A l'article 24, paragraphe 3 (nouveau), un amendement n° 44 a été sous-amendé par un amendement n° 208 et a été adopté par la commission. Ces textes sont repris dans le dispositif adopté par la commission, en annexe au rapport, mais pas dans la partie explicative de celui-ci.

Mme la Présidente. — La correction sera effectuée.

M. Istasse. — A l'article 25 nouveau et à l'article 26 (27 et 28 anciens) sur les missions du Collège de la publicité et la façon de les assurer, majorité et opposition opposèrent leur logique propre sans pouvoir s'accorder. Ainsi, par exemple, le PRL-FDF estima que la constatation du taux d'audience annuel moyen et des parts de marchés des organismes de télévision diffusés en région de langue française ne doivent pas faire partie de la mission du Collège de la publicité et devrait plutôt relever du ministère ayant en charge l'audiovisuel.

A l'article 27 nouveau et suivants, en ce qui concerne le statut du président et des vice-présidents, arrêté par le Gouvernement, l'opposition demanda quelques précisions. M. Draps et Mme Nagy estiment qu'un statut d'appoint entraîne un lien de subordination entre employeur et employé, ce qui n'est pas sans répercussions sur l'indépendance du CSA par rapport au Gouvernement. MM. Ducarme et Draps préfèrent un statut d'indépendant.

Mme Nagy se demande pourquoi ne pas prévoir que le décret fixe le statut des membres du bureau du CSA. Elle se prononce pour un statut de type public.

M. Ducarme estime également, sur la base d'une comparaison avec la pratique du CSA français, que si l'on veut que les fonctionnaires soient vraiment indépendants par rapport au Gouvernement, il faut offrir les garanties de cette indépendance voulue, tant aux intéressés qu'aux Conseil, et que seule la loi peut donner une vraie indépendance.

Mme la ministre-présidente a répliqué que l'exemple français prouve le contraire. L'indépendance des membres du CSA sera assurée par le présent décret et par la qualité des personnes choisies. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Ordre des travaux

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, mon intervention concerne l'heure à laquelle les votes auront lieu ce jeudi. Une certaine ferveur semble se manifester dans les rangs de la majorité pour tenter de dégager des votes cohérents. Ceux-ci commenceront à partir de 16 heures 30, ce qui correspond également à l'heure des votes prévus au Sénat.

Je voudrais dès lors insister pour que toutes les mesures soient prises afin d'éviter les chevauchements en la matière, les sénateurs de Communauté étant appelés à voter dans les deux assemblées.

Mme la Présidente. — Je vous remercie de cette remarque, monsieur Ducarme. Je m'étais rendu compte de ce problème en lisant l'ordre du jour du Sénat de cette semaine. Je dois rencontrer le Président du Sénat afin d'en discuter et de trouver une solution.

Reprise de la discussion

Mme la Présidente. — Nous reprenons la discussion en cours.

La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, le projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui présente, tel une poupée russe, un second élément qui s'est présenté au cours des travaux.

En effet, c'est par la voie des amendements 34, 35, 36 et 37 au projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel que le Gouvernement a introduit un projet de réglementation des services privés de radiodiffusion. L'essentiel est l'amendement n° 35.

Lors de la déclaration politique communautaire du 10 juin 1995, le Gouvernement s'est engagé à modifier la législation et la réglementation en matière de radios privées, afin de reconnaître différents types de radios et de permettre l'existence d'une diversité de produits radiophoniques.

La manière de procéder par amendements à des modifications du texte sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel est justifiée par l'urgence de la réforme envisagée, étant donné les nombreux recours introduits au Conseil d'Etat, qui ont remis en cause les attributions de fréquences en Communauté française. La situation existante est préjudiciable, tant pour les opérateurs que pour le public.

Enfin, il faut souligner que ces amendements déposés par le Gouvernement ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et que le Gouvernement a transmis, à la commission, l'avis 202 du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'amendement n° 35 propose une réforme du secteur de la radio privée qui comporte deux objectifs :

— stabiliser le secteur de la radio privée sur les plans techniques et juridiques, d'une part,

— permettre une pluralité de l'offre radiophonique et maintenir une richesse culturelle sur les ondes, d'autre part.

Si l'amendement ne vise que la radio privée, il est entendu, dit la ministre-présidente, que l'organisation des fréquences qui le suivra doit accorder leur place respective au service public et au secteur privé, ainsi que le confort d'écoute qui leur est nécessaire.

Le texte prévoit le classement des radios en deux catégories : les réseaux, d'une part, et les radios indépendantes, d'autre part. Parmi ces radios indépendantes sont rangées les radios destinées à un auditoire délimité de la Communauté française, qu'elles présentent un caractère commercial ou non.

En réalité, il existe une troisième catégorie de radio : les radios d'école. Elles ont un régime particulier que vous trouverez plus détaillé dans le rapport écrit.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel administre toute demande d'autorisation d'opérateurs audiovisuels de la Communauté française et procède à tout contrôle du respect de la réglementation et du respect des engagements contractuels de ces opérateurs.

La délivrance d'autorisation et l'attribution de fréquence sont des attributions du Gouvernement qui agira sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, après un appel public aux candidatures respectant un cahier des charges.

Le cahier des charges comprendra, en tout cas, des obligations en matière d'information, d'emploi, de production propre, de promotion du patrimoine et de la culture de la Communauté française, d'éthique, de collaboration avec la presse écrite, de diffusion de chansons en langue française et d'œuvres musicales de la Communauté française, et de caractéristiques techniques.

S'il y a plusieurs demandes pour un réseau de fréquences ou pour une fréquence, le Collège d'autorisation et de contrôle procédera au classement des candidatures, en les appréciant en fonction de la qualité de la réponse à l'offre de chaque candidature considérée individuellement, ainsi que de l'équilibre général et par zone du paysage radiophonique.

Il ne s'agit donc pas, affirme le Gouvernement, d'un appel d'offres au sens administratif d'une procédure de marché public.

Les fréquences sont concédées pour une durée de neuf ans, durée nécessaire pour permettre aux opérateurs de faire face aux investissements requis et se déployer à terme. La cession de fréquence est interdite et réprimée par le retrait d'autorisation.

Le Gouvernement se montre déjà ouvert à un sous-amendement, qui donnerait le pouvoir de retrait d'autorisation au Collège d'autorisation et de contrôle plutôt qu'au Gouvernement.

Un dernier point caractérise l'amendement du Gouvernement : les radios atteignant un plancher de recettes commerciales versent un paiement à la Communauté française, en contrepartie de la concession d'une ou des fréquences allouées.

Cette disposition est vivement critiquée par le Conseil d'Etat, qui la considère comme une taxe contraire au principe *non bis in idem* contenu dans la loi du 23 janvier 1989 relative à la compétence fiscale des entités fédérées.

D'emblée, le Gouvernement annonce que les modalités de ce paiement sont améliorables.

Enfin, une contribution à la création radiophonique, égale à 1,5 % du chiffre d'affaires publicitaire, sera versée par les radios de réseau au Fonds de création radiophonique.

Lors de la discussion générale, M. Istasse souligne combien ces dispositions décrétales étaient attendues car il n'est pas exagéré, pour le groupe socialiste, de qualifier la

situation de la radiodiffusion privée de véritable chaos impossible à administrer. Les amendements, proposés par le Gouvernement vont clarifier le paysage radiophonique, mais il est clair que le plan de fréquences offrira moins de possibilités que précédemment et qu'il faudra opérer des choix. Il faudra être attentif au sort des franchisés de tous les réseaux et veiller à l'équilibre entre les différents types de radios. Les radios indépendantes à vocation culturelle continuent à représenter un enjeu important que les socialistes ne sont pas prêts à abandonner. Il faut éviter aussi un monopole de la radiodiffusion privée face à la RTBF.

Pour Mme Nagy, il faut réformer le système de radiodiffusion, mais c'est moins le contenu du texte que ce qui ne s'y trouve pas qui fait l'objet de son attention : comment le plan de fréquences sera-t-il établi ? Deux dérives sont possibles. La première, peu probable, serait de figer la situation actuelle; la seconde reviendrait à construire un plan de fréquences sur la base de la situation désirée et négociée au sein des partis de la majorité, voire des trois partis traditionnels. Comme cela a déjà été dit, ECOLO doute de l'indépendance réelle que les textes reconnaissent en théorie au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Enfin, cette commissaire critique la méthode retenue par le Gouvernement. Le lien entre la réforme des radios et la refonte du Conseil supérieur de l'audiovisuel est un lien forcé dont la véritable raison relève du calendrier des travaux parlementaires et de l'encombrement de fin de session. On risque ainsi de passer à côté d'un débat essentiel. Pour M. Tahay, le texte proposé constitue une avancée, dans la mesure où il traduit une volonté de clarifier le processus d'attribution des fréquences, en le basant sur des critères plus objectifs et transparents. Le PSC soutient les petites initiatives locales, issues de la vie associative.

M. Ducarme souligne le risque de vide juridique si nous ne votons pas rapidement. Les recours pris contre les radios privées constituent une véritable litanie, que vous trouverez à l'annexe 16 du rapport écrit. Soucieux de l'équilibre privé/public, il demande également un cadastre de l'utilisation actuelle des fréquences par les différentes radios.

Enfin, le PRL-FDF demande ce dont dispose réellement la Communauté française, selon le plan de Genève de l'Union internationale des télécommunications qui attribue les fréquences. Un arrêté royal de 1992 a permis à la Communauté flamande d'occuper des fréquences qui n'avaient pas été bloquées par la Communauté française. Où en est-on dans les négociations avec la Communauté flamande ? Il y a un risque d'astreinte et il faut prendre une position, au moins à titre conservatoire, devant le comité de concertation Gouvernement/Communautés.

Le problème des chevauchements de fréquences et de confort d'écoute touche en particulier la région de Bruxelles.

Sur ce point, la ministre-présidente précise qu'un arrêté de la Cour d'arbitrage du 7 février 1991 reconnaît aux Communautés la compétence de gérer les fréquences. La « police » des ondes demeurant du domaine fédéral, le ministre des PTT prend l'arrêté du 10 janvier 1992 qui réglemente la bande 87,5-108 Mhz en fréquence modulée. Cet arrêté précise que tout changement au plan de fréquences d'une Communauté doit faire l'objet d'accord réciproque entre les Communautés, et le cas échéant les administrations étrangères, pour être avalisé par le pouvoir fédéral. Si cet arrêté royal fut le moyen pour la Communauté flamande d'introduire une dizaine de recours à l'égard de la Communauté française, il faut signaler que la Communauté flamande élabore un nouveau plan de fréquences. Ce dernier est établi en toute intelligence avec la Communauté française.

Les membres de la commission de l'Audiovisuel ont souhaité disposer d'une représentation cartographique des problèmes évoqués. Cela se révèle difficile sur le plan technique et trop lourd à joindre au rapport écrit, mais une copie papier et une disquette reprenant le fichier des émetteurs en service en Communauté française, ainsi que leurs puissances apparentes rayonnées, peuvent être consultées au greffe de notre Conseil.

Après un court débat sur la méthodologie de travail, la commission a abordé la discussion des nouveaux articles introduits par les amendements du Gouvernement.

Je ne reprendrai que les points essentiels et vous suggère la lecture du rapport écrit, pour les autres.

Les amendements 284 et 285 du PRL-FDF ont été adoptés à l'unanimité. Ils visent à assurer qu'un réseau puisse couvrir la Région wallonne et la Région de Bruxelles, ou qu'une radio indépendante puisse couvrir avec une seule fréquence les communes proches de Bruxelles et de Wallonie. En raison du carcan linguistique imposé par la Flandre, ces communes ne sont en effet pas contiguës.

Dans le cas de mise à disposition de fréquences, dans le cadre d'un contrat de franchise ou de tout contrat similaire, le sort des franchisés a retenu l'attention de tous les commissaires.

Côté PRL-FDF, parce qu'il n'y a pas de définition légale du contrat de franchise, il faudra donc s'en référer à la doctrine et à la jurisprudence du droit commercial.

ECOLO estime qu'en accordant l'ensemble des fréquences à la « tête de réseau », le texte initial organise un hold-up sur une centaine de toutes petites associations ou entreprises qui, dans bien des cas, se sont endettées pour se constituer et se développer. Ce parti propose, par l'amendement n° 286, que les autorisations soient attribuées conjointement au réseau et aux partenaires franchisés. L'amendement d'ECOLO soulève des questions non résolues sur la gestion des relations entre ceux qui seraient ainsi des copropriétaires d'une autorisation. Il est repoussé par 11 voix contre une.

La majorité et le PRL-FDF souhaitent également préserver les droits des franchisés. L'amendement n° 288 prévoit que la demande d'autorisation doit être accompagnée, pour les réseaux, de l'engagement de respecter les obligations découlant du contrat les liant avec leurs franchisés éventuels. Cet amendement est adopté par 11 voix et une abstention.

La majorité dépose encore un amendement n° 202 qui encadre la manière dont le Collège d'autorisation et de contrôle procède au classement des demandes d'autorisation et d'attribution de fréquences : le Collège devra aussi tenir compte de l'expérience acquise par les radios et par leurs franchisés éventuels, ainsi que de leur implantation locale ou régionale.

Cet amendement est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Une divergence importante, et récurrente, est apparue entre la majorité et le PRL-FDF, ce dernier souhaitant que la RTBF, ses filiales et sa régie publicitaire ne puissent déterminer, directement ou indirectement, des parts des radios privées constituées sous forme de sociétés commerciales ou d'associations sans but lucratif, suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui ferait de la RTBF une sorte de pestiférée du paysage radiophonique belge.

Deux points importants ont fait l'objet d'une mise en cohérence avec les articles du projet relatifs au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont M. Istasse vient de parler

dans la première partie du rapport. Il s'agit, d'une part, de donner la préférence à des agents assermentés au lieu d'officiers de police judiciaire pour dresser les procès-verbaux, et, d'autre part, de l'importante modification intervenue au sujet du pouvoir du Collège d'autorisation et de contrôle, à savoir la capacité pour ce Collège de prononcer un retrait d'autorisation.

Le cahier des charges de l'appel d'offres relatif à l'attribution des autorisations de réseaux a fait l'objet de longs débats et de modifications importantes. C'est ainsi que la gestion de l'information sera toujours assurée par des journalistes professionnels, engagés à plein temps, sous contrat d'emploi. Leur nombre n'est plus fixé arbitrairement à « au moins dix », mais il doit être suffisant par rapport au projet radiophonique du demandeur. Il n'est donc plus question de dérogation accordée par le Gouvernement. Le Collège d'autorisation et de contrôle motive son avis spécifiquement sur ce point.

Le plan d'emploi doit porter également sur les journalistes.

En ce qui concerne le programme, aussi bien pour les réseaux que pour les radios indépendantes, il y a obligation de diffuser au moins 30 % de musiques sur des textes francophones au lieu des 25 % prévus par le Gouvernement.

Aucune modification, par contre, mais un débat serré au sujet de l'aide à la création radiophonique. Le Gouvernement prévoit l'obligation pour les réseaux de contribuer annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, à concurrence d'un minimum de 1,5 % des sommes brutes, hors échanges, charges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à la radio, et s'il échet à ses franchisés, ou à sa régie publicitaire, et s'il échet aux régies publicitaires des franchisés, pour la diffusion de leurs messages publicitaires.

Le PRL-FDF estime que ce taux est trop élevé, qu'il y a un problème de cumul avec la redevance annuelle. Il faut, de plus, tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat sur l'assiette fiscale et l'interdiction de double imposition.

ECOLO estime qu'1,5 % est un montant trop faible et propose 3 %. La majorité maintiendra le montant d'1,5 %.

Le Conseil d'Etat avait fortement critiqué une disposition de l'amendement gouvernemental instaurant une redevance annuelle due par chaque radio et différenciée selon le montant des recettes publicitaires brutes. Pour le Conseil d'Etat, il s'agit en réalité d'une taxe sur le chiffre d'affaires, déjà frappé par la TVA, et il renvoie aux observations déjà faites sur une proposition de décret du 21 avril 1997 portant création d'une taxe sur la publicité.

Par l'amendement n° 287, Ecolo propose un système différent, faisant varier le taux de redevance de 2 à 4 % selon des paliers de recettes publicitaires brutes inférieurs à 2 millions, entre 2 et 4 millions ou supérieurs à 4 millions.

La majorité, par l'amendement n° 205, remplace complètement l'article visé et propose qu'en rémunération de la concession par la Communauté française de l'usage de ses fréquences et des services liés à la gestion de cet usage, une redevance annuelle soit due par chaque radio. Cette redevance est de deux millions de francs indexés, pour les réseaux couvrant ou couvrant d'une manière optimale l'ensemble de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour les autres réseaux ou radios indépendantes, la redevance s'élève à 50 000 francs indexés.

Cependant, si les recettes publicitaires annuelles brutes sont inférieures à deux millions, la redevance par fréquence est de 24 000 francs indexés.

Selon les auteurs de l'amendement, il est ainsi clairement établi qu'il s'agit d'une redevance et non pas d'une taxe.

L'amendement de la majorité sera adopté par 9 voix contre une et 3 abstentions.

Le même vote aura lieu sur l'amendement n° 35 du Gouvernement qui introduit un « titre II : des services privés de radiodiffusion sonore » au projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le même vote interviendra également sur l'ensemble du projet, rendant la proposition de décret jointe sans objet.

Il s'agissait de la proposition de décret instituant une commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, déposée par Mmes Nagy et Maréchal et M. Cheron.

Ceci met fin au rapport oral que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Si on le compare à l'ampleur du travail accompli, il est resté succinct. Je souhaite encore remercier le président de la commission, M. Wahl, qui a fait preuve de célérité et de patience, ainsi que les services qui nous ont aidés, M. Istasse et moi-même, à vous présenter un rapport écrit consistant. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes au terme de l'examen d'un projet de décret d'importance. Le premier point qu'il me revient de souligner est le ton qui a présidé à nos travaux, tout différent de celui adopté lors de la discussion du décret relatif à la RTBF.

Je relève avec plaisir que la majorité et le Gouvernement ont bien voulu tenir compte de l'analyse qu'a faite l'opposition PRL-FDF.

D'aucuns souligneront peut-être que l'enjeu politique était différent, qu'il était plus important pour la majorité d'adopter une attitude lui donnant une pleine maîtrise de la radiotélévision de service public plutôt que d'adopter ce type d'attitude en ce qui concerne le CSA, dont la vocation est autre.

Je ne lierai pas a priori les deux débats, estimant que pour ce qui a trait au CSA, des avancées ont pu être envisagées.

Deux amendements essentiels ayant trait aux sanctions ont été acceptés. C'est un point important selon nous.

Par le premier, le Collège d'autorisation et de contrôle a maintenant la possibilité de retirer l'autorisation à un titulaire, alors que, dans la première version du texte, cette possibilité était laissée au seul Gouvernement.

Comme je l'ai dit en réunion de commission, madame la ministre-présidente, cela signifie que nous nous éloignons de ce système néo-gaulliste qui veut que nous ayons affaire à Onkelinx-Peyrefitte dans les plus mauvais moments de la période gaulliste : au moment où, de l'Elysée, on donnait les instructions au ministère de l'Information, qui, lui-même, les répétait aux chaînes de radiotélévision. Le fait que vous soyez plus Guigou que Peyrefitte me rassure. Cela se situe dans une évolution de type institutionnel plus démocratique, et appréciable.

Au-delà du bon mot, cela rejoint une des volontés que nous avons essayé d'imprimer lors des travaux en commission parlementaire.

Nous croyons que la modification du paysage audiovisuel en Communauté française, dans le cadre de l'Union

européenne, et plus largement dans celui de la mondialisation de ce qui touche à la radio et à la télévision, doit nous donner la possibilité de dégager dans le temps un système de contrôle, un système de sanction, qui donne pouvoir à un organe hors du pouvoir gouvernemental et hors du pouvoir judiciaire.

Hors judiciaire, pourquoi? Parce qu'il s'agit d'une matière qui, par définition, est extrêmement mouvante, régie par des règles diversifiées, touchant à la dimension européenne et mondiale.

Qui ne s'adapte pas en permanence ne peut bien sanctionner. Et nous croyons qu'une bonne sanction doit se placer à un niveau différent, dans une juridiction de type administratif, à laquelle on délègue des pouvoirs importants. J'y reviendrai pour ce qui a trait à celles et ceux qui doivent exercer ce contrôle.

Deuxième point important pour nous: la mise en place d'une bande-annonce diffusant sur le programme incriminé le motif de la sanction: ce que certains appellent l'image noire. Cela peut se faire également pour les auditeurs.

A cet égard, je redis qu'il est plus important de sensibiliser les téléspectateurs et les auditeurs à la modification que de sanctionner des émetteurs ou les producteurs sur le plan financier puisque ceux-ci peuvent répercuter le montant de la sanction sur leurs coûts marginaux. La véritable sanction dépend finalement du sens critique des « consommateurs ».

Je présume que vous aurez déjà compris que nous n'avons pas l'intention de nous opposer au vote du décret. En vérité, nous pensons que ces deux points illustrent une évolution certaine. Nous nous trouvons dans une période intermédiaire: nous sortons d'une certaine forme d'amateurisme pour entrer dans le professionnalisme. Certes, nous aurions préféré un système plus rigide, conférant davantage de pouvoir, inspiré du système français. Toutefois, le système hybride que la majorité entend mettre en place est appelé à évoluer vers une fermeté accrue. Il conviendra d'aller dans cette direction pour sauvegarder un paysage audiovisuel démocratique en Communauté française en dotant le CSA de moyens plus autoritaires. En l'occurrence, il s'agit d'un moyen terme.

D'ailleurs, dans une interview récemment accordée à un grand journal de la capitale, Mme la ministre-présidente traçait les contours du paysage audiovisuel en situant la RTBF et le CSA, mais elle estimait par ailleurs qu'il fallait se garder de considérer que les choses étaient coulées en force de loi pour un bon nombre d'années. Un pas est donc incontestablement accompli, même s'il reste insuffisant. Je dirai, conformément à l'attitude constructive que nous nous efforçons d'adopter chaque fois que l'occasion nous en est offerte, qu'il y a une avancée structurelle, notamment grâce aux amendements qui ont été pris en considération.

Toutefois, quelques remarques s'imposent. Tout d'abord, la mise en place de deux Collèges au lieu de trois nous aurait paru à la fois plus cohérente et plus rationnelle. La publicité est tellement transversale par rapport à l'ensemble de l'audiovisuel qu'il n'y a aucune raison de la traiter dans un collège séparé étant donné, entre autres, le risque de jurisprudence divergente en dépit de la notion d'harmonisation introduite par le Bureau. Le fait d'installer deux Collèges au lieu de trois aurait facilité les arbitrages en cas de difficultés et aurait permis de conférer une meilleure transparence au travail effectué.

Par ailleurs, malgré cette avancée, le CSA ne bénéficie pas encore d'une indépendance suffisante et, bien qu'il jouisse d'une certaine autonomie au niveau des sanctions, il reste seulement un organe consultatif du Gouvernement.

Même si, lors de l'examen de la seconde partie du décret concernant les radios, le Gouvernement a indiqué qu'il devrait prendre ses décisions sur avis conforme du CSA, il n'en va pas de même pour les autres domaines de l'audiovisuel repris dans le décret de 1987, tels que les avis sur les autorisations des télévisions communautaires ou privées et sur les obligations des contrats de gestion de la RTBF et leur réalisation. L'avis du CSA n'a donc pas force contraignante sur la décision du Gouvernement et ne s'applique pas assez largement à l'ensemble du domaine relatif au CSA.

Nous n'aurions eu aucune réticence à voter positivement votre texte, madame la ministre-présidente, si vous n'aviez pas voulu limiter la portée d'action du CSA sur un élément fondamental, à savoir un traitement d'égalité entre les services publics et les services privés. Il est clair que par son projet de décret, votre Gouvernement ne manifeste pas ce souci d'égalité.

Ainsi, en ce qui concerne le constat des infractions et, surtout, l'attribution de sanctions, le projet n'accorde pas au CSA le pouvoir d'agir dans le cadre du respect du contrat de gestion de la RTBF. Il s'agit d'un point important à prendre en considération.

Je voulais relever trois éléments qui me semblent importants dans l'appréciation que nous voulons porter sur ce décret — et je crois que la majorité pourra partager notre point de vue —: maintenir trois collèges plutôt que deux n'assure pas la simplification; le fait d'avoir un organe à disposition du Gouvernement ne donne pas l'indépendance suffisante au niveau du CSA et, enfin, le fait que le CSA ne soit pas pleinement compétent à l'égard de la RTBF entraîne incontestablement des problèmes.

Cela étant, il me revient d'aborder les points relatifs aux radios privées.

En ce qui concerne les radios, nous émettons un doute quant à la possibilité d'être cohérent puisque, au moment où nous votons un texte relatif à cette matière, aucun plan de fréquences n'a été établi. Cette incohérence se manifeste aussi dans le chef du Gouvernement puisque celui-ci prévoit un appel d'offres dont, dans l'état actuel des choses, personne ne peut dire quel est le contenu. Ce pouvoir revient au Gouvernement et au CSA. Cette matière est pourtant fondamentale et nous devrions pouvoir émettre un avis à son égard. Elle doit d'ailleurs être liée avec cette compétence donnée au CSA, dans la mesure où celui-ci n'ayant pas compétence en ce qui concerne la RTBF, il devra se fonder sur un certain nombre d'avis et de jugements émis en ce qui concerne ce plan, notamment sur des éléments fournis par la RTBF. Cela signifie donc que cette dernière n'est pas soumise à une tutelle mais qu'elle doit néanmoins fournir un certain nombre d'indications concernant les paramètres pris en compte pour établir ce plan de fréquences; à l'évidence, elle fournira ces indications et paramètres en tenant compte des nécessités économiques relatives à sa propre survie, mais pas nécessairement à celle des concurrents.

Comprenez-moi bien, madame la ministre-présidente! Mon intention n'est pas de diminuer les possibilités de la RTBF, mais de replacer celle-ci dans un contexte concurrentiel qui ne soit pas limité au territoire de la Communauté française de Belgique. Les auditeurs ont la possibilité d'accéder à un nombre considérable de chaînes et de mettre en concurrence des émissions émises à partir du territoire de la Communauté française mais aussi de l'ensemble de la Belgique, d'autres pays européens ou du reste du monde, étant donné la sophistication des techniques actuelles. Dès lors, si l'on protège à l'extrême une radiotélévision de service public, on évite de la placer dans une situation de concurrence qui lui permettrait d'être pleinement perfor-

mante. C'est la concurrence et le respect des règles en la matière qui créent la qualité. Si l'on ne place pas la RTBF dans de telles conditions, on encourt un certain nombre de difficultés majeures.

Il y a un risque de dérapage dans les mois qui viennent. Or, étant donné l'état juridique et judiciaire du dossier, il importe de dégager rapidement des solutions, sachant que la Communauté française en tant que telle est menacée si, pour la fin de cette année, on n'a pas résolu les problèmes en ce qui concerne les radios.

Mon inquiétude s'est encore renforcée en prenant connaissance d'un document émanant de la direction générale Télécommunications, Marché de l'information et Valorisation de la recherche de la Commission européenne, document daté du 18 juin de cette année et qui concerne la Conférence mondiale des radiocommunications 1997.

En commission parlementaire, nous nous sommes longuement penchés sur la répartition des fréquences entre la Communauté française et la Communauté flamande, compte tenu de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 qui réglemente la radiodiffusion en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz. Nous savons que ce texte défavorise la Communauté française par rapport à la Communauté flamande. L'arrêté date d'une période où l'Etat fédéral, au mépris des compétences attribuées aux différentes communautés, a pris attitude et s'est arrogé de fait une compétence sans qu'il y ait contestations de droit. Un accord entre la Communauté française et la Communauté flamande pourrait être envisagé, accord devant être ratifié dans le cadre fédéral.

Compte tenu de cet élément nouveau, je voudrais demander au Gouvernement comment il compte concilier les impératifs de négociation au niveau fédéral avec les impératifs européens, étant donné que la prochaine conférence fixant les attributions et les partages de fréquences se tiendra à Genève du 27 octobre au 21 novembre 1997.

Si cet élément n'a pu être envisagé dans le cadre des travaux en commission — je n'en avais pas connaissance à ce moment-là —, il n'en est pas moins déterminant. Aussi, je souhaite vous poser trois questions précises.

Premièrement, le Gouvernement compte-t-il se présenter à cette conférence de Genève en demandant qu'en toute hypothèse les fréquences qui lui étaient accordées lui soient restituées ?

Deuxièmement, en préparation de cette conférence mondiale, le Gouvernement entend-il interpellier le Gouvernement de la Communauté flamande ainsi que le pouvoir fédéral, afin que chacun remette à plat les fréquences en prévision de cette rencontre de Genève ?

Troisièmement, connaissant le caractère parfois particulier du processus permettant de mener à bien ce type de rencontre au plan international, le Gouvernement est-il certain que le mandat qui sera confié au CSA lui permettra de finaliser l'utilisation de la modulation de fréquence pour le 31 décembre, afin d'éviter à la Communauté française de courir des risques juridiques et financiers ?

Ce point a toute son importance au moment où nous allons légiférer car à partir d'un arsenal général concernant le CSA, nous devons mettre en place, dans un délai extrêmement bref, même si certains ne sont pas convaincus de son utilité, un outil qui représentera la Communauté française, un outil qui devra prendre des décisions avant le 31 décembre de cette année, de manière à nous retirer une épine juridique et financière du pied. Si nous ne le faisons pas, nous pouvons craindre des difficultés et des risques majeurs.

Enfin, je continue à m'interroger quant à la réelle capacité d'autonomie de celles et ceux qui seront chargés de trancher dans ce dossier.

Lors du débat en commission, qui fut intéressant et positif, nous avons indiqué que, même si le pouvoir du CSA était limité, le mandat que nous lui attribuons le place, sur le plan des radios, dans une situation de pleins pouvoirs, hormis le travail qui peut être accompli par le secrétariat, à savoir le ministère même de la Communauté française.

Le bureau du CSA, tel que prévu aux premiers articles du décret, sera dès lors nanti de pouvoirs extrêmement importants. Ainsi, le président et les vice-présidents du CSA détiendront un pouvoir qui est, dans ce domaine, supérieur à celui qui peut être celui du Conseil, voire du Gouvernement.

Même si elles ne feront pas la pluie et le beau temps, quatre personnes vont déterminer une ligne très claire. Il n'est possible d'accomplir un travail efficace qu'à partir de l'instant où ce président et ces vice-présidents sont pleinement habilités à prendre attitude et à sanctionner en toute indépendance. Permettez-moi une comparaison un peu hardie : ce qui est demandé au bureau du CSA, ce n'est pas de requérir une solution, mais de décider et, dès lors, de sanctionner. Nous avons donc affaire à un président et des vice-présidents qui ne sont pas en position de procureurs. Ils ne décideront pas debout, mais assis, comme des juges.

Encore faut-il qu'ils aient un statut qui leur attribue l'indépendance voulue.

Je vous ai posé en commission la question de savoir quel serait le statut de ce président et de ces vice-présidents. Je crois, madame la ministre-présidente, qu'il faut éviter de leur donner un statut hybride, qui ne leur assure pas la tranquillité et la sécurité qu'offre un contrat de travail en bonne et due forme — même s'il est limité dans le temps en fonction des années de mandat —, avec tout ce que cela recouvre en termes de protection.

Même si, dans son essence, le présent texte ne va pas aussi loin que le décret du CSA français, il convient de prévoir une certaine forme d'inviolabilité de la présidence et de la vice-présidence du CSA. L'inviolabilité du siège que peuvent connaître les magistrats et que connaissent également, en fonction de leur statut, un certain nombre de fonctionnaires lorsqu'ils doivent décider, dans le cadre d'une juridiction de type administratif, doit également être assurée aux président et vice-présidents du CSA.

Comme le statut du CSA est hybride pour ce qui a trait à ceux qui décident, si on les met dans une situation où ils doivent, ne fût-ce qu'en termes de sécurité personnelle ou de sécurité sociale, se retourner vers un système qui n'est pas établi, contrôlable, où ils peuvent rejeter l'idée d'être congédiés et qu'ils peuvent, s'ils se trouvaient dans ce dernier cas, se retourner vers la législation du travail, si tout cela n'est pas assuré, vous encourez incontestablement un risque.

C'est à ce niveau que nous allons déterminer notre vote. Soit le caractère inviolable est garanti par le statut en ce qui concerne le président et les vice-présidents, et nous estimons que l'avancée peut se manifester à l'échelon de ceux qui ont le pouvoir de décider — c'est la première option —, soit nous nous trouvons dans un statut hybride où ceux qui sont en charge n'ont pas vraiment l'autorité ou, en tout cas, l'indépendance, et cela signifie que le pas n'est pas suffisant.

Afin que le débat soit clair, je voudrais objectiver mon propos en reprenant deux éléments : le premier qui est positif quant à notre analyse et le second qui pourrait être présenté comme étant négatif.

Envisageons d'abord le premier élément positif. Quelles que soient les personnes ou les coalitions qui se trouvent au Gouvernement, votre système veut donner du pouvoir en dehors du Parlement et du Gouvernement, et là nous vous suivons. Tout ce qui pourrait concourir à limiter cette possibilité d'indépendance peut se retourner contre le Parlement et contre le Gouvernement et créer de ce fait une difficulté. Si j'ai tenu à rappeler à nouveau, concernant les radios, l'enjeu avec les Flamands, avec le fédéral mais aussi par rapport à l'Europe, c'est parce qu'un effet boomerang est toujours possible à ce niveau. Dès lors, prémunir le Gouvernement et le Parlement, conférer une inviolabilité, c'est important; cela constitue, selon moi, l'élément positif, que ce soit vous qui vous trouviez au pouvoir ou nous qui détenions les responsabilités.

Le second point qui pourrait être présenté de manière négative réside dans le fait de dire: le PRL-FDF disposera incontestablement d'une vice-présidence et cette fédération tient à ce que le statut accordé à leur vice-président ou vice-présidente soit plus fort, plus indépendant, donnant des garanties, ne fût-ce qu'en termes de droit social. C'est une demande de type de « confort » qui est faite. Je dis oui, mais de confort en termes d'éthique par rapport à la mission qui est donnée. Quant j'ai dit dès le départ, sans connaître les éléments que je viens d'annoncer maintenant, que nous étions prêts à nous abstenir sur votre texte, c'est parce qu'il y a une évolution et que nous souhaitons que celles et ceux qui se retrouveront en position de décider jouissent d'une indépendance vis-à-vis de qui que ce soit, y compris des formations politiques qui auraient pu les présenter. Si vous ne créez pas ce « confort », vous ne pouvez que désigner les personnes qui auront une fonction de type plutôt accessoire qu'essentiel. Si vous rencontrez l'accessoire plutôt que l'essentiel, vous créez des obligés, ce dont le PRL-FDF ne veut absolument pas. Notre formation politique souhaite un système autonome avec des personnes jouissant d'une certaine indépendance. Oui, nous demandons plus de sécurité et d'autonomie, mais pour entrer dans un système où soit rencontrée la logique donnée par votre décret au départ et votre exposé des motifs, et qui est d'avoir un CSA évoluant dans la voie de l'autonomie, de la responsabilité, permettant l'impartialité plutôt que l'interventionnisme.

J'espère que le débat que nous aurons à propos des articles et les informations apportées par le Gouvernement en réponse à nos arguments permettront une clarification. Si tel est le cas, nous pourrions poursuivre notre chemin dans la voie que nous nous étions tracée en commission parlementaire.

Plutôt que de considérer que le rôle de l'opposition consiste seulement à s'opposer, nous nous sommes engagés dans une voie progressiste, plus difficile, une voie qui va dans le sens de l'existence autonome de la Communauté française sur le plan audiovisuel, en se basant sur les compétences et en donnant à une juridiction de type administratif les pouvoirs et l'autonomie nécessaire, tout en faisant confiance au discernement de tout un chacun.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Santkin.

M. Santkin. — Madame la Présidente, en matière d'audiovisuel, nous ne pouvons, me semble-t-il, qu'être heureux du travail accompli cette année. J'imagine que le Gouvernement partage cette satisfaction, et tout particulièrement sans doute Mme la ministre-présidente, qui a défendu pied à pied, en commission de l'Audiovisuel, pendant de très longues heures, les trois projets qui ont occupé tous les travaux parlementaires de cette commission, depuis un certain nombre de mois déjà.

Monsieur Ducarme, lors de la dernière séance publique, vous avez cité un beau proverbe chinois — et j'ai

retrouvé avec plaisir tout votre sens de l'humour — qui disait à peu près que si nous récoltions aujourd'hui des fleurs à la suite du vote du décret sur la RTBF, c'était somme toute, parce que dans notre impatience, nous avions négligé de planter des arbres. Bref, vous nous avez reproché de ne pas miser sur le long terme et sur le durable.

Vous avez de fort bonnes lectures et l'on ne vous connaissait pas ce type de préoccupation culturelle et philosophique. Mais pourquoi pas? Toutefois, il nous semble que votre proverbe chinois s'adapte mal à la réalité du secteur audiovisuel et au travail législatif en cette matière. Il nous semble en effet que, dans ce domaine, il eût été aberrant d'annoncer que les décrets proposés par le Gouvernement se voulaient éternels et inaltérables... comme la Chine à laquelle vous avez fait référence, quoiqu'elle ait été quelque peu altérée. Il suffit en effet d'observer les bouleversements nombreux et fondamentaux survenus ces dix dernières années dans tous ces domaines qui, aujourd'hui, s'interpénètrent: audiovisuel, informatique, télématique, multimédia, etc. Nous assistons à une véritable révolution, et il serait pour le moins irrationnel de vouloir miser sur le long terme en la matière. J'en resterai là mais peut-être pourrai-je mettre à profit les prochaines vacances pour me pencher sur vos textes de référence.

Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, hier, le décret RTBF; aujourd'hui, le projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore. Même si ce n'est pas pour l'éternité que nous nous préparons à légiférer, c'est en tout cas pour répondre à une situation qui réclame impérativement une solution et également, quoi que vous en pensiez, pour réguler, pendant quelques années, un paysage audiovisuel qui en a le plus grand besoin.

C'est un fameux pan de la déclaration de politique gouvernementale qui vient d'être réalisé et les transformations qui sont effectuées sont majeures. Le paysage audiovisuel de la Communauté française en sort profondément modifié.

La RTBF a un nouveau statut qui fait d'elle une entreprise publique autonome à caractère culturel. Elle devient ainsi une entreprise de service public moderne, bénéficiant d'une autonomie de gestion qui devrait lui permettre d'affronter les défis en matière audiovisuelle. Selon nous, ce nouveau statut autorise surtout la RTBF à envisager l'avenir d'une façon plus sereine que dans le carcan de son ancien statut. Cependant, nous ne pouvons pas prédire l'avenir et encore faut-il que l'instrument que le législateur vient de façonner soit utilisé avec pertinence.

Il était devenu absolument nécessaire — mon collègue et ami Jean-François Istasse vous en parlera tout à l'heure — de conférer au CSA un véritable pouvoir — un véritable consensus était apparu à cet égard — afin qu'il ait les moyens de réguler efficacement le paysage audiovisuel de la Communauté française. C'est ce que le Gouvernement a fait, dotant ainsi la Communauté d'un instrument permettant d'attribuer les autorisations d'émettre, contrôlant les opérateurs, surveillant le respect des réglementations et des obligations conventionnelles, sanctionnant les infractions, rendant des avis sur toute matière audiovisuelle, surveillant l'évolution du secteur, veillant au respect des règles démocratiques, accordant une attention particulière à la protection de l'enfance et de l'adolescence, contrôlant les messages publicitaires, etc.

C'est le Collège d'autorisation et de contrôle qui a pour mission, entre autres, de rendre un avis préalable et motivé à toute autorisation ou renouvellement d'autorisation de service privé de radiodiffusion sonore par le Gouverne-

ment. Autrement dit, la délivrance d'autorisation à des radios privées, ainsi que l'attribution de fréquences, passera par les avis conformes du CSA.

On sait que la situation des radios de la Communauté française était devenue un imbroglio de plus en plus impossible à administrer.

Depuis la loi organique relative aux radiocommunications du 30 juillet 1979 déposée par Robert Urbain, alors ministre des PTT, qui permit d'organiser le paysage radiophonique privé, les décrets et arrêtés n'ont cessé de se succéder. A chaque fois, il s'agissait d'essayer de mettre de l'ordre dans un domaine en évolution rapide et où l'état de fait n'arrêtait pas de précéder le droit. Les nombreux remaniements du cadre légal de la radiodiffusion sonore furent la conséquence logique de l'évolution institutionnelle du pays — je pense au transfert de compétences de l'Etat aux Communautés — d'une part, et de l'évolution des radios elles-mêmes, d'autre part.

L'évolution des radios fut de plusieurs ordres. Si l'évolution technique a joué un rôle non négligeable, c'est surtout la façon d'envisager la radiodiffusion privée qui nous semble avoir été profondément bouleversée.

C'est au début de 1978 que les premières radios « libres », comme l'on disait alors, sont apparues en Belgique. Elles étaient francophones et militantes, souvent représentantes de collectivités désireuses de défendre un point de vue ou une cause. Elles étaient politiques et sociales, au sens large. Elles s'appelaient « Radio Eau-Noire », « Radio Irradiée », « Radio Activité », « Radio verte », « Radio Sidérurgie CSC », « Radio Terril », « Radio Fouron-Wallonie », « Radio Louvain-la-Neuve », etc.

M. Istasse. — Radio Verviers!

M. Santkin. — Certaines étaient tout à fait clandestines et n'avaient qu'une action très ponctuelle; on les appelait souvent « radios pirates ». D'autres avaient, en quelque sorte, pignon sur rue, dans la mesure où elles avaient au moins une adresse: elles animaient un quartier ou avaient essentiellement pour but de défendre certaines idées.

Toutes ces radios se voulaient libres et, dès juin 1978, naissait la première fédération belge de radios privées: L'Association pour la Libération des Ondes, l'ALO.

Dans son livre *Tempête sur l'Audiotvisuel*, Merry Hermanus explique en quelques mots ce que voulait, alors, l'ALO: « Elle revendiquait la possibilité, pour tous les citoyens ou groupe de citoyens (belges ou immigrés), de réaliser ou d'émettre des émissions de radios libres sur des problèmes ou des luttes qui les concernent, sans autorisation, contrôle ni censure de l'appareil d'Etat. Ceci afin de laisser s'épanouir sans entrave la communication entre et dans les différents groupes sociaux. Les radios de l'ALO voulaient respecter le pluralisme des idées, rapprocher l'informateur de l'informé, tout en rejetant la publicité à l'exception des petites annonces des particuliers. Elles exigeaient non la légalisation des radios « libres » mais la dépénalisation des ondes. »

Début 1980, Radio Contact commence ses émissions; son optique de la radio privée est très différente des positions de l'ALO, qu'elle rejette d'ailleurs. Il s'agit, pour elle, de réaliser des émissions de pur divertissement. Autre grande source de différence: elle se déclare favorable à la diffusion de la publicité commerciale comme source de financement.

C'est ainsi qu'en 1981, face à l'ALO, naîtra le Groupe des Radios indépendantes de Belgique, le GRIB, fédération de radios dites « indépendantes », à visées

commerciales, exigeant la suppression du monopole de la RTBF-BRT.

Des radios libres de la fin des années septante aux réseaux commerciaux actuels, très structurés, et très professionnels, on sait dans quel sens l'histoire a évolué...

Nous n'avons évidemment pas l'intention de narrer, ici, l'histoire particulièrement mouvementée des radios privées. Nous voulons seulement insister sur le chemin parcouru, en très peu de temps finalement, et montrer que le constat d'une situation chaotique quant au plan de fréquences ne date pas d'aujourd'hui,

Ainsi, par exemple, la commission de réflexion sur l'avenir de l'audiovisuel créée par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française en juillet 1983 déclarait, en mars 1984: « La commission constate et déplore l'anarchie qui règne dans l'occupation des fréquences par l'absence de répartition claire de celles-ci. Les radios locales se brouillent les unes les autres par manque d'espace suffisant. Cette situation provoque des controverses, portant notamment sur l'espace à réserver aux émetteurs de la RTBF, du Shape et de la BRT, par rapport à l'espace à réserver aux radios locales. »

Parallèlement à cette mutation importante dans la conception même de la radiodiffusion privée, on a pu assister à l'installation d'une insécurité juridique de plus en plus grande et aussi et surtout de plus en plus embarrassante. Cette insuffisance d'encadrement législatif confinant à l'insécurité juridique fut soulevée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui insistait sur l'urgence d'adopter une législation claire en la matière.

Finalement, tous ceux qui étaient concernés par la radiodiffusion privée étaient d'accord pour estimer que le système en vigueur jusqu'à présent avait vécu, ou plutôt survécu, suffisamment.

Il n'y avait plus qu'une solution, semble-t-il, c'était de faire table rase du passé, de tout recommencer à zéro, arrêtant ainsi les bricolages divers qui avaient maintenu une gabegie endémique.

C'est pourquoi le titre II du décret sur le CSA concernant les services privés de radiodiffusion sonore, en rompant avec les dispositions existantes, apparaît comme un grand nettoyage du paysage radiophonique qui redéfinit les conditions d'autorisation des réseaux et des radios dites, dorénavant, « indépendantes ».

Les autorisations ne seront accordées que sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle après un appel d'offres public. Un plan de fréquence complet est établi préalablement par le Gouvernement, mais toujours sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle. Ce dernier, à la suite d'un amendement important de la majorité PS-PSC, devra consulter pour rendre son avis, deux opérateurs techniques. Il ne pourra donc pas se satisfaire de l'avis de l'opérateur de la Communauté française. Une garantie extrêmement importante est ainsi apportée. Mais, il est clair que ce plan offrira moins de possibilités que par le passé.

En effet, si on veut garantir un confort d'écoute et ne plus se retrouver dans la même situation chaotique que précédemment, il est important de tenir compte des impératifs techniques liés à l'attribution des fréquences. Celles-ci, ainsi que la puissance, ne sont en effet pas extensibles à l'infini. Comme il est très probable que les demandes dépasseront l'offre, il faudra opérer un choix, rôle qui revient, comme nous l'avons déjà dit, au Collège d'autorisation et de contrôle qui proposera un classement au Gouvernement.

Il n'y aura plus que deux catégories de radios: les réseaux et les radios indépendantes, chacune ayant sa spécificité et son cahier des charges.

Mais nous espérons que ces deux catégories permettront toujours une juste représentation de la diversité du paysage radiophonique et un équilibre sain entre les différentes radios.

La tâche de classement qui sera celle du CSA est évidemment délicate et nous serons attentifs à ce qu'elle soit remplie avec une grande indépendance de jugement et conformément aux critères du décret.

Nous rappelons que les radios indépendantes à vocation culturelle, qui sans doute, en termes économiques, sont très loin derrière les réseaux, continuent à nous intéresser fortement, mais sur la base d'autres paramètres que ceux du marché.

Que l'on n'aille pas imaginer que nous les abandonnons parce que nous donnons aux réseaux commerciaux la possibilité de diffuser dans de bonnes conditions. La richesse culturelle sur les ondes est, pour nous, un enjeu tout aussi important que la sécurité juridique et technique à laquelle j'ai fait allusion.

Nous souhaitons qu'un véritable équilibre soit trouvé: un pluralisme authentique qui nous éloignerait définitivement des marchandages qu'on a pu connaître par le passé. C'est le terme le mieux adapté dans ce cas de figure.

De même, en ce qui concerne les réseaux, il nous semble qu'un équilibre respectant toute les sensibilités est à trouver. Nous savons la question délicate et la réponse difficile; néanmoins, nous insistons pour que le CSA, dans sa future grande sagesse, prenne la bonne décision, celle d'un paysage pluriel où la différence a droit de cité.

En ce qui concerne le problème de la sécurité des franchises — cet élément a retenu l'attention de tous les groupes en commission — et du respect du travail qu'ils ont effectué jusqu'à présent, il faut rappeler que le PS, le PSC et le PRL ont voté un amendement qui demande que les réseaux s'engagent à respecter les obligations découlant du contrat les liant avec leurs franchisés. Nous n'avons pas été au-delà car il nous a semblé tout à fait normal sur le plan juridique de conserver la liberté de relations contractuelles entre les parties concernées. Mais cet amendement apporté déjà une garantie supplémentaire, comme cela avait été demandé sur tous les bancs.

De plus, la majorité PS-PSC a déposé un autre amendement demandant que le Collège d'autorisation et de contrôle tienne compte de l'expérience acquise par les radios et par leurs franchisés éventuels ainsi que de leur implantation locale ou régionale.

Nous espérons que sur ce point, mais aussi bien entendu sur tous les autres, le CSA fera son travail avec le plus grand sérieux dans un souci majeur d'indépendance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, la discussion que nous avons aujourd'hui doit aboutir au vote du texte déposé par le Gouvernement et portant non seulement sur la réforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel, mais aussi sur les articles organisant la reconnaissance et l'attribution des fréquences aux radios privées. Cette dernière partie du projet de décret a été ajoutée en cours de discussion sous forme d'amendement.

La commission de la Culture et de l'Audiovisuel a pu entendre le président de l'actuel CSA qui a commenté l'avis

de ce dernier sur la première partie du projet de décret, ainsi que les représentants du Conseil d'éthique publicitaire et de l'Association des téléspectateurs actifs. Ces rencontres ont donné lieu à des échanges et à des informations qui ont enrichi la discussion du projet. Par contre, en ce qui concerne la partie du décret consacrée aux radios privées, aucune audition n'a eu lieu, ce qui s'explique probablement par la manière dont les travaux ont été organisés. Il eût sans doute été intéressant, pourtant, d'entendre quelques échos du secteur.

La réforme des radios méritait de faire l'objet d'un décret propre. Qui plus est, le lien entre la réforme « radios » et la réforme « CSA » est un lien forcé. Ce n'était d'ailleurs pas l'idée initiale. La véritable raison qui pousse le Gouvernement à agir ainsi relève du calendrier des travaux parlementaires et de l'encombrement de la fin de session.

Comme l'écrit le CSA, dans l'avis qu'il a rendu, il ne faut pas confondre vitesse et précipitation au risque, et cela s'est vérifié, de passer à côté d'un débat essentiel.

ECOLO a toujours revendiqué la création d'une instance autonome de régulation de la communication médiatique afin, au moins, d'appliquer le principe élémentaire de la séparation des pouvoirs en Communauté française dans le secteur éminemment sensible, en termes démocratiques, de la communication.

Au nom d'ECOLO, j'ai, à ce propos, déposé une proposition de décret instituant une « commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel ».

Un premier bilan critique du fonctionnement du CSA actuel s'impose aujourd'hui.

Il illustre bien la différence entre la conception défendue par Ecolo, qui se retrouve au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage, et la conception qui prédomine dans les projets du Gouvernement, et — nous verrons que ce n'est pas bien éloigné — dans le fonctionnement du CSA actuel.

A la lumière du bilan du CSA, tout projet de modification du rôle, des compétences et de la composition du CSA a été examiné par mon groupe avec un a priori favorable.

Toutefois, une évaluation de la portée et de la pertinence des modifications proposées par le Gouvernement démontre que la réforme annoncée ne répond pas aux différents problèmes identifiés.

D'emblée, je poserai deux questions générales, à titre de fil conducteur de mon intervention. Qu'est ce que cette réforme va changer par rapport à l'organisation actuelle de la régulation de la communication et aux problèmes qu'elle rencontre aujourd'hui? A quoi cette réforme répond-elle? A quels besoins, à quelles motivations, à quels objectifs, affichés ou latents?

On peut dégager deux caractéristiques majeures du CSA actuel, à savoir: la subordination au Gouvernement, soit de manière directe, soit au travers de l'administration et un mode « privatiste » d'organisation et de fonctionnement caractérisé, d'une part, par la discussion sans publicité des débats et des propositions et, d'autre part, par le statut strictement « constatatif » et consultatif du CSA.

En quoi le projet de réforme modifie-t-il réellement la situation? Le Gouvernement nous propose un conseil composé de trois collèges: la spécialisation des collèges et les régimes d'incompatibilité réduisent les conflits d'intérêts socio-professionnels et politiques. Mais la nomination reste du ressort du Gouvernement, à l'exception partielle des membres du « Collège d'autorisation et de contrôle ».

Par ailleurs, il n'y a pas de changement dans le caractère consultatif et « constatatif » des compétences du CSA, à l'exception strictement formelle du Collège d'autorisation et de contrôle.

Certes, ce dernier sera juridiquement autorisé à prononcer des suspensions temporaires d'autorisation ou de diffusion du programme ou du service incriminé, et des amendes, en cas d'infraction et de non-respect, par les opérateurs, de leurs obligations contractuelles.

La composition et le fonctionnement du « Collège d'autorisation et de contrôle » s'avèrent, à l'examen du projet de décret CSA, extrêmement problématique, de même que le caractère obligatoire et les modalités d'exécution des décisions de ce collège, à l'exception peut-être des amendes. Nous sommes donc loin d'une autorité administrative indépendante, telle que de nombreux autres pays en connaissent en matière de communication.

En ce qui concerne l'autonomie, nous constatons la centralisation accrue du pouvoir d'initiative dans les mains du seul président du CSA. Le président convoque, préside et établit l'ordre du jour des trois collèges et du bureau; sa voix y est prépondérante, il a seul autorité sur le secrétariat.

Par ailleurs, le texte amendé en commission prévoit que le secrétaire général du ministère de la Communauté française assiste aux réunions du bureau du CSA et du Collège d'autorisation et de contrôle.

Dans la perspective d'une réforme en profondeur, j'ai déposé au nom d'ECOLO un certain nombre d'amendements dont l'objectif était de répondre à l'enjeu majeur d'une véritable réforme du CSA qui est double, il s'agit :

— d'obtenir un pouvoir décisionnel avec des garanties concrètes d'autonomie et d'exécution contraignante, afin d'en faire une réelle instance juridictionnelle, une véritable autorité administrative indépendante;

— d'engager une logique de régulation axée sur la « publicisation » — je n'ai pas trouvé d'autre mot —; il est défini comme étant « la contribution à la formation publique de la volonté par une multiplication des médiations et leur caractère délibératif et contradictoire et de l'autonomie fonctionnelle dont on peut bénéficier ». Ce concept, utilisé en opposition à celui de la privatisation de la communication médiatique, doit viser à la promotion de la qualité et du pluralisme des programmes et permettre le développement d'initiatives sociétales et culturelles autonomes, hors piliers.

Ces deux volets sont complémentaires. Par contre, le CSA issu de la réforme proposée par le Gouvernement cumule les défauts de la non-décision et de la non-délibération.

La règle du secret est renforcée. Elle est étendue explicitement à tous les dossiers et à toutes les propositions et décisions du CSA, et est formalisée juridiquement par référence au secret professionnel. M. Wangermée avait explicitement indiqué, lors de son audition, qu'il ne comprenait pas cette référence au secret professionnel. Par ailleurs, il nous avait signalé l'importance qu'il accordait à la publication des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les discussions en commission ont permis de moduler l'article 14 du décret. Enoncé de façon plus succincte, il indique plus clairement la portée réelle de cette obligation de secret professionnel, qui ne vise pas les décisions et les avis qui, eux, pourront faire l'objet de publications, en particulier celle que prévoit le CSA lui-même.

Cet amendement me paraît positif, et je l'ai soutenu en commission. Il n'empêche que la sanction liée au non-

respect du secret professionnel peut nuire à la volonté de rendre publics les débats du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Gouvernement conserve toutes ses prérogatives de décision en matière d'octroi, de renouvellement ou de retrait des autorisations et de nomination des président, vice-présidents et membres du CSA. Seuls, trois des 46 futurs membres seront élus par notre Conseil, et non nommés à la discrétion du Gouvernement.

Lors de la discussion en commission, différents articles ont été ajoutés, visant à préciser que les règles du pluralisme s'appliqueront à l'ensemble des instances composant le futur CSA. Les prérogatives du Gouvernement concernent également le Collège d'autorisation et de contrôle, objet de toutes les attentes et enjeu sensible de la réforme du CSA.

En effet, selon le projet de décret qui nous est soumis, la nomination des cinq membres à part entière de ce Collège s'effectue en deux temps, selon des procédures et des critères différents.

Le Conseil de la Communauté française élit d'abord trois des membres à part entière de ce collège, parmi les personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines de l'audiovisuel et de la communication, en ce compris leurs aspects techniques.

Le Gouvernement nomme ensuite discrétionnairement deux membres dans la seule limite des règles d'incompatibilité, à la différence de ce que doit faire le Conseil de la Communauté française, sans aucune exigence de compétence scientifique ou professionnelle.

Bref, aucun des membres du CSA en général, et du Collège d'autorisation et de contrôle en particulier, ne bénéficie d'un mode de désignation ou d'un statut le mettant à l'abri des pressions des pouvoirs politiques et des acteurs économiques. Aucune similitude avec un statut de magistrat.

A ce stade, il faut constater que cette réforme a surtout un caractère technique, sans que l'on puisse dire qu'elle soit complètement cosmétique.

Il est en effet élémentaire de réduire les conflits d'intérêts et les confusions de rôles économiques ou politiques, trop manifestes.

Pour mémoire, les directives européennes adoptées en matière de télécommunications, prévoyaient la nécessité de clarifier les rôles d'opérateur et de régulateur. On peut aisément imaginer qu'elles ont inspiré le Gouvernement actuel, qui en aura librement transposé l'esprit au secteur de l'audiovisuel.

Outre l'influence de cette directive européenne, on pourrait expliquer la réforme extérieure du CSA par le souci d'améliorer l'image de marque de la Communauté française au sein du Conseil européen. Les relations étroites entre le Gouvernement et le secteur économique actif en matière de télécommunications et d'audiovisuel semblent un peu archaïques en comparaison avec d'autres pays.

Séparer le régulateur et les opérateurs est donc un principe de base, sans que cette exigence de séparation des pouvoirs soit pour autant réalisée dans le projet de décret au-delà des seuls aspects formels.

En outre, on peut s'interroger sur la généralisation, encore à effectuer, de cette volonté de séparation formelle des pouvoirs et de limitation des conflits d'intérêts aux autres aspects institutionnels : organes administratifs ou opérateurs directement partie prenante au secteur de la communication. Par exemple : comité de gestion du Fonds de soutien à la création radiophonique, télé locales et communautaires, intercommunales du câble, etc.

Pourquoi, par exemple, ne pas avoir étendu l'application du décret dit Monfils sur la dépolitisation ou les régimes d'incompatibilité prévus dans le projet de décret CSA ?

Enfin, il faut également relativiser la nouveauté et l'originalité de cette réforme par rapport aux effets d'annonce. Rappelons, à titre d'exemple d'inertie et de faible volonté politique, les déboires de la Commission d'éthique de la publicité — Mme Onkelinx l'a reconnu en commission —, l'apport des radios privées au Fonds de création radiophonique, jamais suivi d'effets, le Gouvernement n'ayant pas pris les arrêtés nécessaires. La Commission d'éthique de la publicité deviendra un des trois collèges du futur CSA. Inscrite en 1991 dans le décret sur l'audiovisuel, elle n'a été véritablement installée que trois ans plus tard. On comprend l'opportunité de la transformer en un collège spécifique du CSA.

Je souhaite revenir sur le caractère professionnel des membres du CSA et sur leur autonomie parce qu'il me semble aussi au cœur du système mis en œuvre, sans toutefois revenir dans les détails comme l'a fait M. Ducarme.

Je crois que le système préconisé par le décret, vu le nombre important des membres et la composition sur la base socio-professionnelle, a pour corollaire le risque de corporatisme et de conflits d'intérêts.

Le souci d'indépendance nous avait poussés à prévoir, dans la proposition de décret déposée par ECOLO, non seulement des conditions importantes de connaissance du secteur et des pratiques professionnelles, mais aussi l'occupation de cette fonction de manière indépendante, ce qui suppose un statut permettant d'en faire une occupation à titre principal.

Ce mode d'organisation, qui prévaut en France, permet de jouer le rôle d'une autorité administrative indépendante. C'est loin d'être le cas dans le projet de décret du Gouvernement.

Mais les discussions que nous avons eues à propos de l'indemnité et du statut du futur Bureau du CSA, ont été importantes.

Le Gouvernement a proposé et mis sur la table, un statut équivalent à des rangs 16 ou 15 dans la fonction publique, de manière à permettre aux membres d'exercer pleinement leur fonction.

J'avais mentionné lors de notre discussion que je trouvais cette solution positive. Toutefois, sa transposition sur le plan budgétaire reste aléatoire. Je suppose que la délibération promise par le Gouvernement à ce sujet n'a pas encore eu lieu puisque la ministre s'était engagée à nous en communiquer les résultats éventuels avant le vote du projet. Ce point nous intéresse énormément dans la mesure où — comme le disait M. Ducarme — il nous donnera une certaine latitude quant aux personnes appelées à former le futur bureau du CSA.

La question de la recevabilité des plaintes individuelles par le CSA constitue un deuxième point important.

Une majorité des membres de l'actuel CSA considèrent que cela risque d'encombrer le CSA à cause de l'action, peut-être trop assidue, de l'Association des téléspectateurs actifs. A mon avis, il s'agit d'une question anecdotique. Je considère, au contraire, que toutes les plaintes doivent être examinées en appliquant, bien entendu, le principe de proportionnalité. Il s'agit d'un enjeu majeur pour sortir de la logique de confidentialité des délibérations et des décisions, afin d'organiser la publicité en dehors de la seule sphère gouvernementale. Il s'agirait de ne pas privilégier uniquement la voie juridique, mais encore de développer

des volets qualitatifs et incitatifs, assortis de sanctions financières. Pourquoi ne pas permettre au CSA des auditions publiques, des études qualitatives, des questionnaires d'enquête ? L'autonomie administrative se caractérise aussi par l'absence de tutelle — en tout cas, d'opportunité — et de pouvoir d'injonction du Gouvernement. Ce n'est pas précisément ce que nous trouvons dans le texte du décret...

La réforme proposée par le Gouvernement a un caractère strictement technique. Elle ne change rien à l'organisation fondamentale de la régulation de la communication en Communauté française. Cette réforme se réduit à deux éléments : une opération de déconcentration administrative et un encadrement des conflits d'intérêts économiques.

La spécialisation relative des Collèges du CSA est compensée par une augmentation et une formalisation des pouvoirs du président nommé par le Gouvernement. Cela n'entame donc en rien la mainmise du Gouvernement et de l'administration sur le secteur de la communication. Nous pensons que, structurellement, des aménagements substantiels doivent être apportés, dans la perspective d'une autonomie organique et fonctionnelle accrue.

Nous apprécierons la réalité et l'efficacité de la réforme en fonction du choix par le Gouvernement du CSA, surtout des président et vice-présidents ainsi que des membres élus et nommés du Collège d'autorisation et de contrôle, et en fonction de la manière dont les dossiers seront traités et des résultats obtenus.

Nous déplorons vivement que le Conseil de la Communauté française n'exercera qu'une influence mineure sur la composition de l'ensemble des instances du CSA. En commission, nous avons évoqué la possibilité d'organiser une audition publique des différents candidats dans le cadre de la Commission de la culture et de l'audiovisuel pour apprécier leurs compétences, leurs motivations et le respect effectif du régime des incompatibilités.

Je vous ai dit, madame la ministre-présidente, combien mon groupe estimait nécessaire la réforme de la législation en matière de radio. En effet, l'insécurité juridique, le faible confort d'écoute et le dépassement dans les faits de la législation qui ne reconnaît pas les réseaux alors que ceux-ci existent, sont autant d'éléments qui justifient cette réforme. Il me semble toutefois que la forme choisie, un seul amendement du Gouvernement, et le peu d'informations et de concertation autour de ce débat, posent problème.

Il me faut ouvrir ici une parenthèse. En effet, le niveau d'information du secteur est très variable. Les représentants des réseaux avec lesquels j'ai pu discuter se sont montrés très satisfaits des contacts avec le cabinet de la ministre et des modifications qu'ils ont pu inspirer dans le texte. Il en va de même pour les associations ou radios en contact avec le CSA. Pour les petites radios ou les radios indépendantes de type commercial, les choses sont fort différentes. Pour celles-ci, la nouvelle du vote du décret est une surprise et elles se plaisent à répéter les difficultés qu'elles ont eues pour avoir, ou plutôt ne pas avoir, une concertation avec la ministre.

Certains éléments des dispositions prévues par le décret méritent d'être soutenus. Il s'agit du principe de l'appel d'offres, de l'élaboration d'un cahier des charges, de la contribution au Fonds d'aide à la création et du rôle de codécision attribué au CSA. Les problèmes surgissent quand on s'interroge sur ce qui sortira concrètement de cette réforme. Comment un appel d'offres sera-t-il constitué et comment le classement sera-t-il opéré ?

Après l'entrée en vigueur du décret, il appartiendra au Gouvernement, sur avis conforme du CSA, d'accorder les réseaux et les fréquences. L'enjeu central échappe donc au

décret : comment le plan des fréquences sera-t-il constitué ? La probabilité existe de construire un plan des fréquences « sur mesure » pour les grands réseaux. Cette dérive est d'ailleurs déjà perceptible dans les tractations en cours pour l'attribution des places limitées sur les blocs DAB. Certes, une garantie est apportée par le décret, puisqu'un avis conforme du CSA est nécessaire, mais peut-on réellement compter sur l'indépendance que les textes reconnaissent en théorie à cette instance ?

Nous avons déjà commenté la très grande proximité existant entre le futur CSA et le Gouvernement.

Pourquoi ne pas avoir envisagé que le décret dégage les lignes directrices du plan des fréquences, ce qui aurait permis de répondre à plusieurs questions. Tout d'abord, le nombre de radios ayant des répercussions sur les puissances accordées, combien de radios faut-il viser ? La ministre-présidente elle-même, dans une interview accordée à *La Libre Belgique* du 10 novembre 1995, se demandait si un aussi grand nombre de radios était justifié. Je la cite : « Je ne veux pas négliger l'importance des radios de proximité, mais est-il bon d'avoir 248 ou 256 radios privées ? » Lors de notre discussion, vous n'avez pas abordé ce problème. Faut-il retenir un critère de taille : radios locales, régionales, sous-régionales ? Quelles fréquences seront réservées aux radios indépendantes par rapport à celles qui seront nécessaires pour les réseaux ? Combien de réseaux seront-ils reconnus ? Quelle place sera réservée à la constitution d'un ou de plusieurs réseaux alternatifs, par exemple les radios universitaires, thématiques, non purement commerciales ? De même dans la catégorie des radios indépendantes, quelle place sera réservée aux radios non commerciales dites associatives ou autres ? Enfin, quels sont les critères de reconnaissance des réseaux ?

En commission, nous n'avons pas été les seuls à émettre une réserve importante en ce qui concerne les radios franchisées. Les discussions en commission ont montré combien ce problème était réel et combien le décret ne protégeait nullement ces radios. Il faut se rappeler qu'au moment où elles sont apparues, beaucoup de ces radios étaient indépendantes et c'est par la suite, lorsqu'elles ont disposé d'une fréquence, qu'elles ont accepté d'entrer dans un « réseau ». Elles représentent sans conteste un potentiel d'animation locale, d'information de proximité, voire d'emplois non négligeable. Or le décret, inversant la situation qui a prévalu jusqu'ici, accorde les fréquences disponibles aux têtes de réseaux ; les radios dites « franchisées », perdraient ainsi la fréquence dont elles disposent et seraient entièrement à la merci des réseaux. Que deviendront alors les productions à partir d'entités locales et sous-régionales ?

On ne peut du jour au lendemain faire abstraction de ces situations particulières sans provoquer de graves problèmes. Certaines de ces radios postuleraient pour être reconnues comme radios indépendantes, au détriment des radios associatives ou culturelles, étant donné le nombre limité de fréquences à attribuer.

La commission n'a pas accepté un amendement que j'avais déposé au nom de mon groupe et qui entendait faire de la demande et de l'obtention de la fréquence un acte conjoint de la tête de réseau et des franchisés. Cet amendement entendait rencontrer la situation des radios franchisées, tout en les situant bien dans la catégorie des « réseaux ». Les partenaires franchisés peuvent entrer en négociation avec la « tête de réseau » et garantir ainsi une certaine spécificité de leur décrochage local, tant en termes de contenu que d'emplois induits.

En revanche, la majorité et le PRL ont accepté de se contenter d'inscrire dans le décret que, pour l'obtention de la fréquence, l'engagement de respecter les obligations découlant du contrat liant ces réseaux avec leurs franchisés

éventuels devra être pris en considération par le CSA. Cet amendement me paraît vraiment minimaliste au regard des enjeux.

Nous avons encore discuté de la nécessité de moduler la redevance et le transfert organisé entre les recettes publicitaires et la création radiophonique ; la situation des radios n'émettant aucune publicité doit également être prise en compte.

L'avenir du paysage radiophonique va connaître une évolution importante ; les enjeux commerciaux pèsent lourd dans le débat ; le marché de la publicité représente pour les radios « privées », un milliard et demi de francs. Chacun, y compris la RTBF, souhaite capter la publicité locale. Il convient aussi de maintenir une diversité et une pluralité dans ce secteur. Celle-ci concerne également le maintien d'un niveau de proximité dans les programmes et le développement des radios dites associatives, culturelles, etc. Le décret ne les définit pas, ne se fixe pas d'objectif précis ; il indique qu'il s'agit de maintenir une diversité de types, mais, malgré toutes nos questions, le Gouvernement n'a pas donné davantage de précisions.

A l'examen de ce décret, on peut constater que nombre d'éléments de la structure envisagée restent conditionnés, quant à leur mise en œuvre, aux personnes qui la composeront et aux moyens en matière d'expertises humaine et technique qui lui seront adjoints. Mais, inversement, la capacité de réforme interne et la marge de manœuvre laissée au futur CSA sont étroitement limitées par le maintien d'une organisation administrative subordonnée au Gouvernement en amont et en aval.

Ces questions et ces hypothèses sont particulièrement problématiques sachant que, d'une part, le Collège d'autorisation et de contrôle sera à l'avenir surchargé de missions d'évaluation du respect des obligations des opérateurs et de présélection des opérateurs et que, d'autre part, une partie notable des acteurs politiques et professionnels réfutent déjà la légitimité et l'efficacité de la réforme.

Le calendrier de la réforme du paysage de la communication médiatique handicape déjà sérieusement la crédibilité de la réforme du CSA. En effet, non seulement ce calendrier est trop rapide, mais il continue à faire la part belle aux opérateurs industriels déjà présents sur le marché. C'est le cas en télévision puisque le Gouvernement prévoit déjà la conclusion d'un contrat de gestion de la RTBF ainsi que le renouvellement de l'autorisation TVi, sans que le CSA ne soit vraiment consulté, mais aussi en radio, compte tenu de la faiblesse des contributions financières. Visible-ment, on veut accorder une prime aux anciens, au détriment des nouveaux entrants.

Bref, les ressources publiques dont disposera le CSA pour développer une politique de légitimité sont actuellement réduites à leur plus simple expression. Cela n'empêchera pas le CSA d'être un organe d'aide dans les décisions du Gouvernement et, le moment venu, de devoir assumer malgré tout des responsabilités politiques. En un mot, il s'agira d'un cabinet-conseil dépourvu de responsabilité publique non strictement juridictionnelle, sans pour autant avoir les moyens et le statut d'une juridiction.

La réforme du CSA que vous nous proposez, madame la ministre-présidente, est davantage une simple réorganisation administrative qu'une réelle réforme ambitieuse. En conséquence, nous ne pourrions l'appuyer. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Tahay.

M. Tahay. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, après les interventions

de mes excellents collègues Mme Nagy, MM. Ducarme et Santkin, permettez-moi de dire la satisfaction qu'éprouve le groupe PSC à la présentation, en cette veille de vacances, du projet de décret instituant le nouveau Conseil supérieur de l'audiovisuel, complété par les amendements créant un nouveau processus d'attribution des fréquences pour les radios privées. Je tiens d'ailleurs à rappeler que le décret figurait dans les objectifs de la déclaration de politique communautaire.

Le Gouvernement s'était engagé, comme nous l'a rappelé Mme la ministre-présidente en commission, à étudier l'installation d'une instance compétente pour, d'une part, superviser notre paysage audiovisuel et, d'autre part, proposer des sanctions en cas de non-respect des législations en vigueur, par tout opérateur de ce secteur.

Le texte que nous vous proposons d'adopter répond à cette volonté claire de disposer d'un réel outil de régulation. Les compétences qui seront, après ce vote, attribuées au nouveau CSA, et plus particulièrement au Collège d'autorisation et de contrôle, garantissent cette capacité de régulation par un pouvoir d'intervention effectif.

Ce projet, voulu par le Gouvernement, fut abordé avec une certaine appréhension par les commissaires de la majorité car, après les difficultés considérables que nous avons rencontrées, pendant près de six mois de débats sur le statut de la RTBF, toutes les craintes étaient permises.

Il n'en fut rien. Au-delà de quelques incidents de procédure, sans doute habituels, notre commission a réellement pu se pencher consciencieusement, même si les délais étaient très courts, sur l'étude de ce projet, ô combien important.

Sur le fond du dossier, je citerai M. Ducarme qui, lors de son exposé introductif, résumait l'esprit qui fut celui de la commission en soulignant: «l'existence d'une volonté partagée par tous de revoir une législation qui a fait son temps et de mettre en place une structure qui soit vraiment une institution de contrôle et pas seulement d'avis». J'en veux d'ailleurs pour preuve l'adoption de plus de 60% des amendements au texte à l'unanimité des membres présents, ou à une abstention près. Ce chiffre me paraissait assez exceptionnel pour être souligné.

Je vais, dans cette deuxième partie de mon exposé, me pencher plus particulièrement sur le contenu du texte lui-même. Je vous ai déjà parlé d'organe régulateur; je n'ai pas l'intention de répéter ce que vous savez sans doute déjà, c'est-à-dire la structuration du nouveau CSA en trois Collèges distincts, la composition des différents Collèges ou encore les missions spécifiques de chacun d'eux. Je me contenterai de rappeler la philosophie du texte et les avancées et améliorations réalisées par le travail de la commission.

Premier point: l'indépendance du nouveau conseil.

D'aucuns se sont empressés, dès le dépôt du projet de décret, de critiquer la soi-disant soumission du CSA au Gouvernement. Cette critique était, bien évidemment, en opposition claire avec l'esprit du texte qui visait à doter la Communauté française d'un réel outil de contrôle indépendant. Cette indépendance a, dès lors, été renforcée par les membres de la commission, qui ont introduit un certain nombre d'amendements significatifs l'améliorant encore.

En premier lieu, soulignons l'ajout, grâce à un amendement PRL-FDF adopté à l'unanimité, on peut le préciser, du nécessaire respect du Pacte culturel pour la composition de toutes les instances du conseil. Cette précision, qui est tout à fait dans le prolongement de ce que désirait la majorité, garantit l'absence de mainmise quelconque d'un parti sur cet outil qui se doit d'être, avant tout, objectif.

En deuxième lieu, dans le même esprit, tous les avis rendus pourront l'être à la demande de notre Conseil. Il ne s'agit donc en rien d'un organe sous la coupe du Gouvernement.

En troisième lieu, et cet élément est nettement plus révélateur que les deux points que je viens de citer, j'évoquerai l'étendue des compétences attribuées au Collège d'autorisation et de contrôle. Comme le précisait Mme la ministre-présidente en commission, «le Collège d'autorisation et de contrôle est appelé à jouer un rôle déterminant dans la régulation du paysage audiovisuel. Il assurera l'instruction des demandes d'autorisation ou de tout acte analogue; il contrôlera les opérateurs et le respect des législations. Son rôle est assorti d'un pouvoir d'investigation et de sanctions». Il s'agit là de responsabilités considérables, quant au bon fonctionnement de ce secteur.

La commission a désiré aller encore plus loin, en lui attribuant le pouvoir d'imposer, outre des sanctions temporaires, la sanction ultime; j'entends par là le retrait définitif de l'autorisation d'émission. Cette prérogative était à l'origine, dans le projet, réservée au Gouvernement mais, afin d'aller jusqu'au bout de cette volonté d'autonomie, les différents groupes et le Gouvernement, par la voix de Mme la ministre-présidente, se sont accordés pour la confier au Collège d'autorisation et de contrôle.

Egalement dans une optique d'autonomie du CAC, c'est lui, et non plus le bureau, qui pourra suspendre la diffusion d'un programme, en cas de préjudice grave et difficilement réparable. Nous avons aussi précisé que c'est à ce même Collège que celui de la publicité devra faire rapport sur les indices d'infractions aux lois, décrets et règlements en matière de publicité qu'il relève. C'est, en effet, lui et lui seul qui est compétent pour émettre des sanctions.

Ces trois points relèvent l'importance considérable que le législateur désire attribuer à ce Collège qui, par conséquent, transforme réellement le Conseil supérieur de l'audiovisuel en un organe de régulation autonome.

Le deuxième point que j'aborderai maintenant porte sur ce que j'appellerai l'aspect démocratique du CSA.

Cet aspect se marque, à mon sens, en premier lieu par la diversité de sa composition, et en deuxième lieu par son ouverture et sa transparence.

Commençons par le premier de ces deux aspects.

Le législateur a voulu, contrairement à ce qui peut se pratiquer ailleurs, constituer un CSA en prise directe avec la vie du secteur audiovisuel. A cette fin, il a fait le choix de sélectionner, pour composer les différents Collèges, des professionnels du secteur plutôt que des théoriciens. Cette décision peut bien évidemment être critiquée, mais elle est celle défendue par la majorité.

Afin, bien évidemment, de ne pas créer de conflits d'intérêts entre le statut de membre d'un Collège et celui d'acteur de terrain, le projet précise un certain nombre d'incompatibilités strictes qui devraient permettre d'éviter ces problèmes.

Après avoir procédé aux auditions, les membres de la commission ont décidé de compléter la liste des catégories professionnelles pouvant faire l'objet d'une sélection, et ce afin de disposer d'un échange de vues le plus large possible au sein des collèges.

Il a, par exemple, été ajouté au Collège d'avis trois délégués du Conseil d'éducation aux médias, lesquels devraient pouvoir apporter un éclairage tout particulier aux discussions de ce Collège, ou encore des représentants des télé-

spectateurs et auditeurs, premiers touchés par la politique du secteur.

Dans une volonté d'objectivité des avis rendus, la majorité a considéré également qu'il était nécessaire que chacune des catégories reprises puisse disposer d'au moins un membre au sein de ce Collège. Cela a donc fait l'objet d'un amendement adopté à l'unanimité.

J'en arrive au deuxième élément que j'ai cité plus haut, l'ouverture et la transparence du CSA.

Il est apparu, à la suite, entre autres, des remarques de M. Wangermée, que le CSA risquait de ne pas paraître comme un outil démocratique, vu sa complexité.

Tenant compte de cette critique, la commission a décidé de mettre en place trois mécanismes. Tout d'abord, chaque Collège devra établir un règlement d'ordre intérieur, qui reprendra, entre autres, les règles relatives à la publicité des avis.

Par cette disposition, le législateur marque clairement sa volonté de transparence, tout en laissant le choix des modalités d'application aux différents Collèges.

Ensuite, dans un esprit d'ouverture vers le public, il a été spécifié que le secrétaire devait publier, sous sa responsabilité et au moins trois fois par an, un bulletin d'information consacré à ses activités et à ses avis.

La publication de ce bulletin permettra d'informer la population, éclairera ceux qui le désirent sur le fonctionnement et les activités du CSA et engendra une transparence accrue.

Au cours des auditions, dans les avis rendus à ce sujet, et au sein de la commission, l'absence de possibilités d'interaction avec le citoyen a été souvent déplorée.

Par contre, le représentant de la Commission d'éthique de la publicité a mis en garde la commission contre la surcharge de travail que le traitement des plaintes pouvait occasionner, bloquant complètement le fonctionnement de l'institution.

Nous étions donc face à un désir de traitement des plaintes, rendu quasi impossible par la faiblesse de nos structures.

Afin de répondre à cette réelle volonté d'interaction, la majorité a décidé d'innover. Elle a introduit un paragraphe 2 au sein de l'article 11, libellé comme suit : « Le secrétaire du Conseil supérieur reçoit les doléances adressées au CSA. Au moins trimestriellement, il fait rapport au bureau des éléments ainsi portés à sa connaissance ». Cet ajout a été approuvé par 12 membres et une abstention.

Cette disposition permettra, je l'espère, d'aboutir à un judicieux compromis entre l'absence de traitement des plaintes et la difficulté de répondre à toutes, même les plus farfelues.

Quant aux articles du décret traitant des radios privées, ils ont recueilli assez rapidement l'adhésion de tous les groupes, tant la mise en place de cette législation s'imposait face à l'anarchie régnant dans ce secteur.

C'est ainsi que près de 80 % des amendements au texte ont été, à quelques abstentions près, approuvés à l'unanimité des membres présents.

Cette partie du décret tente de répondre à deux objectifs distincts, à savoir stabiliser le secteur de la radio privée sur les plans technique et juridique, permettre une pluralité de l'offre radiophonique et maintenir une richesse culturelle sur les ondes.

Ce n'est un secret pour personne que les nombreuses évolutions, tant institutionnelles au niveau du pays que techniques et structurelles en ce qui concerne les radios, avaient généré depuis longtemps une insécurité juridique que le CSA avait, entre autres, soulignée dans son avis 202.

Maintenir et encourager la pluralité et la diversité de l'offre radiophonique de demain nous paraissait être une des missions dévolues à notre commission.

En effet, la mondialisation et la globalisation de l'information nous permettent aujourd'hui de tout savoir sur tout, à tout moment. Cette évolution technologique nécessite des moyens financiers considérables, que seuls certains « magnats » détiennent. Les informations dont nous disposons sont donc de plus en plus nombreuses, mais émises par un nombre de plus en plus restreint de personnes.

Face à ce défi, il est donc essentiel que la Communauté française assure à ses citoyens un paysage radiophonique le plus diversifié possible. Il s'agit bien de l'esprit du texte proposé; son application sera une tâche ardue, mais essentielle.

La distinction entre les radios en réseaux et les radios indépendantes est considérée par mon groupe comme un premier pas, fondamental, vers cette diversité.

Je voudrais également confirmer l'importance de la place de ces radios indépendantes. Fruits d'une initiative locale, proches du citoyen, ces radios permettent l'expression démocratique et originale, souvent, des différentes communautés composant notre population et, par la même, contrecarrent la diffusion de la pensée unique, au moyen de ce média.

Mon groupe apprécie d'ailleurs, à juste titre, la priorité qui sera accordée, lors de la sélection, aux radios indépendantes à vocation culturelle.

Sans cet attachement primordial aux valeurs sociales et culturelles, notre société en oublierait que c'est « l'Homme » qui doit être au centre de nos préoccupations.

Je me réjouis également de l'attention qui sera portée à l'expérience acquise par les opérateurs. Ne pas en tenir compte reviendrait à tirer un trait sur tout l'investissement humain, en temps et en attention, que ces initiatives représentent.

Je soulignerai enfin la place qui a été réservée aux franchises dans le décret. Bien que cette préoccupation se situe à un autre niveau, elle me semble aussi aller dans le sens d'un intérêt accru pour les petites entités, face au pouvoir économique que peuvent représenter les réseaux.

En conclusion, je dirai que notre Communauté va se voir dotée, après ce vote, d'un nouvel outil de régulation du secteur audiovisuel. Sa première mission sera d'appliquer le processus d'attribution des fréquences pour les radios privées, que nous allons par la même occasion entériner; et j'espère qu'il le fera dans le respect de la plus grande diversité et sans parti pris. Mais si nous voulons que cet organe soit réellement efficace et doté de toute l'autonomie dont il a besoin, il faudra qu'il soit composé uniquement de personnes compétentes et indépendantes. La qualité des personnalités que notre Parlement et le Gouvernement nommeront, conditionnera l'efficacité de ce bel outil jusqu'à aujourd'hui théorique. Je tenais à le rappeler.

Je suis convaincu que telle est la volonté du Parlement et du Gouvernement, et que ce CSA nouveau permettra à la Communauté française de se positionner au mieux dans ce secteur en pleine évolution. Cet outil devra, entre autres, nous aider à affronter les grands défis qui nous attendent, et je pense tout particulièrement à celui de l'introduction du

numérique en Communauté française. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Istasse.

M. Istasse. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, nous voici donc au terme d'une grande restructuration de l'audiovisuel en Communauté française, certainement ni définitive ni complète, loin de là, mais, en tout cas, suffisamment importante pour que nous nous félicitions du travail accompli, et par le Gouvernement et par le Parlement.

Incontestablement, 1997 sera un bon millésime pour ce qui concerne l'audiovisuel.

Mon président de groupe, M. Santkin, a déjà fait part de l'appui du groupe socialiste à cette réforme. Il a également commenté l'aspect relatif aux radios privées. Pour ma part, je traiterai de la réforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui constitue une pièce maîtresse de ce nouveau paysage audiovisuel.

Aujourd'hui, dans presque tous les pays d'Europe, une haute autorité administrative indépendante exerce une fonction de régulation de l'audiovisuel. Chacune témoigne de sa spécificité nationale. Ensemble, ces hautes autorités, qu'on les appelle commissions ou conseils, offrent un panorama très diversifié d'une même réalité répondant à un même souci. Nous sommes ainsi en face d'un patchwork typiquement européen qui n'est d'ailleurs pas sans poser problème pour l'avenir proche. Nous y reviendrons.

Aux USA, la *Federal Communications Commission*, dès 1934, en Angleterre, l'*Independent Broadcasting Authority*, mise en place en 1954 et, en 1968, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ont longtemps été non seulement des précurseurs, mais tout simplement les seules autorités qui contribuèrent à l'émergence et au développement du concept de régulation de l'audiovisuel.

En Europe, d'une façon générale, c'est dans les années 80 que l'on a assisté à la naissance d'organismes chargés de réguler le champ audiovisuel national.

Tous participent de cette idée très simple que la régulation est, somme toute, la garantie d'une certaine liberté. Liberté qui permet d'obtenir une fréquence, liberté de diffuser comme de recevoir un programme, liberté qui autorise le pluralisme, etc.

Réguler, en ce sens, c'est éviter le chaos et les abus de toutes sortes qui empêcheraient la liberté d'expression en permettant le développement de mécanismes coercitifs et délétères de toutes sortes. C'est donc, pour le dire simplement, assurer le bon fonctionnement d'un système complexe.

Comme le rappelle Mme Françoise Tomé, chef du service des relations extérieures du CSA français dans les *Dossiers de l'Audiovisuel* (mai/juin 1996), « Les grandes chaînes publiques historiques, celles-là mêmes qui ont bâti la notion de service public de l'audiovisuel et su engager la diversification culturelle de leurs activités, ont aussi été les précurseurs de la régulation... Après l'autorégulation du secteur public est née la régulation en tant que fonction indépendante de celle propre à la diffusion, destinée à mieux préserver la liberté de communication à la fois des tentations éventuelles du pouvoir politique en place et de l'influence excessive de grands groupes économiques, nécessairement enclins à développer une conception mercantile de la télévision et de la radio. »

La mission des autorités indépendantes chargées de réguler l'audiovisuel se caractérisa ainsi comme une sorte

d'intermédiaire entre l'action que le politique peut exercer et la gestion des services que l'administration effectue sous la tutelle du politique. La fonction de ces organismes de régulation fut essentiellement celle de l'encadrement d'un secteur dans lequel on s'efforça d'assurer certains équilibres.

En Communauté française, on sait que depuis le décret du 17 juillet 1987, deux instances s'occupaient de l'audiovisuel: le Conseil supérieur de l'audiovisuel — ancienne formule — et la Commission d'éthique de la publicité. Ces deux instances consultatives et autonomes auprès du Gouvernement ont, dans la limite de leurs prérogatives, parfaitement rempli leur tâche au fil des ans.

Mais le fait que le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Commission d'éthique de la publicité n'aient eu qu'un rôle consultatif et un pouvoir de contrôle limité ne leur permettait pas d'intervenir réellement dans le champ audiovisuel.

L'absence de pouvoir de sanction constituait, évidemment, un handicap majeur. Ce handicap, d'une certaine façon, faisait de ces instances des organismes, certes intéressants par la qualité de leurs travaux, mais finalement un peu dérisoires par rapport à la nécessité de plus en plus nette et pressante de devoir intervenir avec efficacité dans un domaine en mutation constante.

Effectivement, c'est devenu un truisme de le dire et de le répéter, l'audiovisuel est un domaine qui évolue à grande vitesse et qui, en s'ouvrant et en fusionnant avec d'autres champs d'activités ou encore en passant par d'autres types de supports de diffusion, multiplie des produits et les services proposés.

Il faut bien le reconnaître, c'est à grand-peine, finalement, que la législation suit le développement de l'ensemble de ce secteur ou des secteurs connexes — télécommunications, multimédia, etc. — que l'on peut, pour faire bref, englober dans ce qu'il est convenu d'appeler la société de l'information.

On le constate chaque jour, la convergence des métiers et des marchés de l'audiovisuel, des télécommunications et de l'informatique, accentuée par l'arrivée du numérique, rend l'œuvre législative de plus en plus nécessaire. A moins d'avoir la naïveté de croire que le libre jeu du marché, la privatisation, la déréglementation et la dérégulation équilibreront naturellement un espace audiovisuel — au sens très large — non seulement européen, mais surtout mondial, espace que l'on sait dominé par les appétits de quelques-uns...

Compte tenu de cet état de choses, il était urgent d'adapter la législation de la Communauté française afin de pouvoir répondre efficacement aux multiples et divers problèmes qui se posent aujourd'hui.

A cette occasion, je voudrais adresser nos félicitations à Mme la ministre-présidente pour avoir défendu — et gagné — devant le Conseil d'Etat, en date du 2 juillet, l'arrêté du Gouvernement du 25 novembre 1996 relatif aux compétences de la Communauté française en matière d'autoroutes de l'information. Il s'agit d'une victoire importante pour la Communauté française.

Peut-être ne légiférons-nous pas pour des dizaines d'années. Nous sommes bien conscients de l'accélération du mouvement dans les matières qui nous occupent. Plus modestement, nous croyons répondre à une situation — *hic et nunc* — qui réclamait avec insistance que la législation soit modifiée et de voir poser des bases et des principes solides. C'est ce que le Gouvernement a fait en proposant ce projet de décret, que nous soutenons fermement.

Ce projet fait du CSA une autorité administrative autonome, avec force d'exécution contraignante. Etant doté d'un véritable pouvoir de sanction, le CSA voit son pouvoir d'intervention effectif renforcé.

Trois collèges ayant des missions spécifiques composeront ce nouveau CSA. Ils ont chacun leur importance.

Le Collège d'avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française — c'est un des apports de notre travail en commission — a une compétence générale d'avis et d'information en matière audiovisuelle, notamment sur les modifications décrets et réglementaires.

Nous pensons que ce collège, qui reprend, en gros, les attributions de l'ancien CSA, doit continuer à exercer un rôle d'observateur et une fonction critique, qu'elle concerne l'évolution technologique, économique, sociale, culturelle, juridique du secteur ou encore la protection de l'enfance et de l'adolescence ainsi que le respect des règles démocratiques liées aux libertés fondamentales. Ce collège est composé de vingt membres désignés par le Gouvernement en fonction de leurs compétences ou de leur représentativité des différents secteurs de l'audiovisuel, ainsi que nous avons eu l'occasion de le vérifier lors des travaux de la commission. Il doit donc rester cette sorte de forum utile qu'il est actuellement.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est évidemment la principale innovation décréte. Si la fonction d'autorisation peut être considérée comme la fonction principale de ce collège, ce n'en est, néanmoins, pas la seule. Ainsi ce collège, qui est clairement celui qui détient les pouvoirs les plus importants, doit aussi contrôler les opérateurs, surveiller le respect des réglementations et des obligations conventionnelles. Il dispose également, et c'est bien sûr essentiel, d'un pouvoir de sanction qui est au cœur du dispositif décreta. Nous y reviendrons dans quelques instants.

Ce collège est composé de cinq membres, outre le président et vice-présidents. Trois sont désignés par le Conseil de la Communauté française, le Gouvernement complétant le collège. Nous sommes heureux de constater que nous pourrions désigner les trois représentants du Conseil cette semaine encore. En outre, Mme la ministre-présidente a déclaré que le Gouvernement s'entendrait rapidement sur les président et vice-présidents. Les moyens budgétaires sont d'ores et déjà prévus. Le CSA pourra donc entamer ses travaux très rapidement, ce dont nous nous réjouissons.

Soit dit en passant, nous nous réjouissons qu'il soit expressément prévu dans le décret que la composition de cette instance essentielle, comme celle du Collège d'avis et du Collège de la publicité, respectera le Pacte culturel. Cela a déjà été dit par d'autres groupes. Je tenais à le répéter car cela me paraît important. Nous soutenons également la déclaration de Mme la ministre-présidente lorsqu'elle annonce qu'elle choisira des personnes indépendantes et compétentes.

Le Collège de la publicité, enfin sur lequel nous ne sommes pas unanimes au sein de ce Conseil, a pour mission de rédiger un code d'éthique publicitaire et de donner des avis sur toute question relative à la publicité.

Il contrôlera les messages, calculera les taux d'audience et les parts de marché et fera rapport au Collège d'autorisation et de contrôle sur les indices d'infractions aux lois, décrets et règlements en matière de publicité diffusée par les radios et télévisions de la Communauté française.

L'existence de ce collège est justifiée à nos yeux par les risques de dérives que font peser les contraintes commercia-

les et la nécessité de faire respecter des principes de « bonne conduite » en matière de publicité commerciale.

Les trois collèges se réuniront aussi en assemblée plénière sur convocation du Bureau ou du ministre dans certains cas, en ce qui concerne les codes rédigés par un collège et tout ce qui concerne les avis relatifs à la protection de l'enfance et de l'adolescence, ce qui nous tient tous à cœur, et une fois l'an pour l'approbation du rapport d'activités. Ce rapport sera d'ailleurs transmis au Parlement.

Les travaux en commission ont permis d'apporter quelques améliorations au projet du Gouvernement dans un climat nettement plus consensuel, comme M. Ducarme l'a démontré tout à l'heure. Les observations du CSA, qui avait remis un avis positif sur l'ensemble du décret avec une note de minorité et de l'association des téléspectateurs, l'ATA, ont également été prises en compte par la commission. Nous aimerions souligner ici l'obligation faite au secrétaire du conseil d'assurer le suivi des doléances des particuliers ou de groupes organisés en faisant rapport, au moins trimestriellement, au Bureau des éléments ainsi portés à sa connaissance. Ceci devrait permettre de traiter les plaintes qui seront adressées au CSA, principalement celles qui dénonceront des infractions, sans submerger cette instance.

Dans le même but de rendre le CSA ouvert et attentif aux citoyens, votre commission a obtenu la publication, au moins trois fois par an, d'un bulletin d'information destiné au public et consacré aux activités et avis du CSA. C'est, nous semble-t-il, un effort utile et nécessaire de transparence.

En outre, nous notons avec satisfaction que la commission a abouti à une remise en forme très consensuelle de l'ensemble des sanctions que le Collège d'autorisation et de contrôle pourra prononcer lorsqu'il constatera une infraction ou une violation découlant d'obligations conventionnelles entre la Communauté et un opérateur. Les sanctions sont graduées, détaillées et circonstanciées. Même la sanction majeure, celle du retrait de l'autorisation, sera de son ressort. M. Ducarme a insisté sur l'importance de cet amendement adopté en commission.

Nous sommes également satisfaits de la possibilité qui lui sera donnée d'imposer la diffusion sur le programme ou le service incriminé, d'un communiqué constatant une infraction que le communiqué relatera. Cette sanction, beaucoup plus lourde qu'il n'y paraît, ne doit pas constituer, néanmoins, une sorte de « pilori » des temps modernes.

Un équilibre doit être recherché à ce niveau. Nous faisons confiance pour cela au CSA.

Mais plutôt que de réfléchir en termes de sanctions — même si elles restent un garde-fou sans doute indispensable; la peur du « gendarme » de l'audiovisuel sera, je l'espère, salutaire — nous espérons que la régulation exercée par le CSA passera avant tout par le dialogue, la concertation, la médiation entre des acteurs responsables et que les sanctions pourront demeurer dès lors des instruments d'exception.

Cette façon d'aborder la régulation de l'audiovisuel n'est en fait que le prolongement des techniques d'autodiscipline et d'autorégulation développées traditionnellement par les télévisions publiques.

Hervé Bourges, en tant que Président du CSA, disait (*Dossiers de l'audiovisuel, mai/juin 1996*) que l'arsenal des sanctions signifiait en définitive que force restait à la loi en tout état de cause, mais que la création d'une instance de régulation témoignait d'une autre ambition.

Il ajoutait avoir la conviction que le dialogue est la pierre angulaire de la régulation audiovisuelle: « Les objectifs que nous poursuivons — la protection de la jeunesse, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le respect des quotas, la défense de la langue française — ne peuvent être atteints qu'à travers les engagements réels des opérateurs. Ce n'est pas le CSA qui fait la télévision. »

M. Bourges rappelait qu'en 1995, un réseau de radios privées s'adressant particulièrement aux jeunes, avait traité Auschwitz de « camp de vacances ».

« Nous pouvions, dit M. Bourges, engager une procédure de sanction. Nul, n'aurait trouvé à redire si cette station s'était vu infliger une forte amende, voire un retrait temporaire d'autorisation. Mais — au mieux, si j'ose dire — ces sanctions ne seraient intervenues que quelques mois plus tard, dans l'indifférence générale. Or, en la matière, il y avait un préjudice grave et instantané, et un devoir de réparation... Sans négliger une obligation pédagogique... En invitant l'opérateur à réparer ce qui s'était fait sous sa responsabilité éditoriale — c'est-à-dire en prenant des dispositions exemplaires pour renforcer le contrôle de son antenne, et en organisant une émission spéciale de témoignages sur ce que fut l'abomination des camps d'extermination — je crois qu'il a été fait œuvre utile. Et que la portée de ces initiatives a dépassé largement celle d'une sanction. »

Cet exemple illustre bien, nous semble-t-il, l'évolution possible et sans doute souhaitable du concept et de la fonction de sanction dans la régulation de l'audiovisuel.

Nous voudrions terminer cet exposé en soulevant rapidement deux points.

Le premier concerne la comparaison avec le CSA français qui fut souvent faite lors de nos travaux en commission.

Nous avons entendu de nombreuses fois le CSA français cité en exemple dont nous aurions dû nous inspirer, quand ce n'était pas carrément une exhortation à la copie conforme!

Au-delà du fait que le Gouvernement, après mûre réflexion, nous a livré le projet de décret qu'il pensait être le mieux adapté à la situation de la Communauté française, nous voudrions rappeler au moins deux éléments non négligeables:

1° - Le CSA français dispose de quelque 250 personnes pour faire fonctionner ses services;

2° - Son budget annuel dépasse le milliard de francs belges...!

La disproportion entre les moyens disponibles est telle qu'il est évident que le CSA de notre Communauté ne peut rivaliser en moyens matériels avec son homologue français. Ce qui ne veut pas dire, bien au contraire, qu'il lui soit impossible de faire le travail pour lequel il a été créé, ni que nous ne puissions encore, à l'avenir, nous inspirer d'autres aspects des activités du CSA français. Je pense, par exemple, au respect des droits et à la protection du téléspectateur, notamment la signalétique sur le degré de violence de l'émission diffusée.

Je voudrais néanmoins attirer l'attention et renvoyer tous ceux qui nous opposent sans cesse le « modèle » français aux propos de Jean-Pierre Elkabbach, l'ancien « patron » de France Télévision qui écrit dans son livre *29 mois et quelques jours*: « De mois en mois, le CSA perd à la fois en légitimité, en crédibilité et en autorité. S'il ne se ressaisit pas, il est condamné. (...) Le CSA n'a pas réussi à s'imposer. Il combine connivence, complaisance, paralysie.

(...) Les prochaines années doivent permettre de refonder et de repenser cette institution (...). » Voilà certes un sujet de méditation pour les personnes qui présideront prochainement aux destinées de notre propre CSA...! Les budgets ne sont pas tout.

Le deuxième point que je voudrais soulever, tout en sachant qu'il mériterait de plus longs développements, est l'avenir d'un éventuel CSA européen.

Il n'est évidemment plus possible de penser la communication audiovisuelle à l'aune unique du territoire national. Et il est tout aussi évident que face à la diversité actuelle des structures nationales de régulation, une harmonisation devra tôt ou tard être trouvée. Un « droit international de l'audiovisuel » est sans doute un objectif futur qui permettrait de répondre à des préoccupations communes dans une Europe qui abolit toutes formes de frontières. A condition d'aller au-delà de la timide directive « Télévision sans frontières », même revue, qui est plus préoccupée par le libre-échange économique que par les valeurs de la société européenne, à condition d'aller plutôt dans le sens du protocole annexé au Traité de Rome, brillamment obtenu grâce à notre ministre-présidente, et qui protégera le financement de notre organisme de télévision publique!

Par ailleurs, les nouvelles technologies bouleversent complètement la notion de communication audiovisuelle et les catégories juridiques y afférentes. Elles devront s'inscrire dans le cadre d'un droit européen, voire mondial, adapté à la nouvelle réalité de la société de l'information.

Dans cette optique, il nous semble clair que la régulation future de cet espace ne pourra être que transnationale, à moins que toute régulation devienne vraiment impossible, comme certains le pensent ou l'espèrent secrètement! Vision pessimiste que nous ne souhaitons pas partager, en tant que socialistes, confiants en notre capacité à pouvoir, au moins à l'échelon européen, nous mettre d'accord sur une régulation étayée par une réglementation suffisante et acceptée par tous. Nous pensons qu'il est temps de poursuivre ces réflexions, déjà bien avancées dans d'autres pays européens.

Le CSA dont la Communauté française va se doter devrait être, ainsi, un instrument important dans ce débat engageant l'avenir.

Nous serons évidemment très attentifs à la qualité de ses travaux. Dès lors, nous n'estimons pas, aujourd'hui, en votant ce décret, signer un chèque en blanc qui nous dédouanerait de tout contrôle a posteriori. Bien au contraire, nous sommes certains que les parlementaires de la majorité, mais aussi bien sûr ceux de l'opposition, seront particulièrement vigilants au bon fonctionnement du CSA de la Communauté française.

Nous entendons, non seulement qu'il régle correctement le paysage audiovisuel, mais encore qu'il prépare l'avenir. L'enjeu est de taille!

Enfin, il convient de porter un regard plus général sur les chantiers ouverts par la déclaration de politique communautaire et qui débouchent à présent sur des décrets — RTBF/CSA/radios privées — que nous aurons votés cet été.

A ce moment de nos travaux et en conclusion, je voudrais citer un proverbe arabe inlassablement répété chaque soir sur le plateau de Gizeh, en Egypte: « L'univers redoute le temps, mais le temps redoute les pyramides »...

Laissez-moi penser que nous avons construit, grâce à vous, madame la ministre-présidente, une petite pyramide bien solide... (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, en premier lieu, je voudrais remercier les rapporteurs pour l'excellent travail qu'ils ont accompli dans des conditions parfois difficiles en raison des délais qui leur étaient impartis.

Cela dit, madame la ministre-présidente, je souhaiterais limiter mon intervention à deux points, nombre d'explications et de commentaires ayant déjà été fournis, brillamment, par mes prédécesseurs à cette tribune. Tout d'abord, l'indépendance du Comité supérieur de l'audiovisuel. Nous retombons ici dans un débat déjà tenu à propos du décret sur la RTBF. La question a été posée du degré d'indépendance que devait détenir le CSA par rapport au pouvoir exécutif, et l'on a comparé la situation de notre Communauté française avec la situation existant en Flandre ou dans d'autres pays.

M. Istasse vient de citer l'exemple du CSA français, en précisant qu'il ne s'agissait pas d'un modèle à suivre aveuglément, qu'il convenait de rester prudents. Je partage assez son point de vue: le CSA français a connu certaines difficultés, dues précisément au fait qu'au début de son existence, il ne disposait pas de l'indépendance véritable et nécessaire voulue, notamment du fait qu'en vertu d'une disposition, en voie de modification, je l'espère pour eux, son président était désigné par le président de la République.

Avant les dernières élections législatives en France, les assemblées parlementaires examinaient la possibilité de faire dépendre la désignation du président du CSA non plus du président de la République, mais de l'Assemblée nationale.

Les Français suivent le même schéma que celui qu'a défendu le PRL-FDF en commission pour le CSA.

Madame la ministre-présidente, c'est toute la problématique de la distance, *the arm's length*, qui doit exister entre un pouvoir exécutif et une institution telle que le CSA.

J'avais déjà eu l'occasion de citer une étude réalisée par M. Dave Atkinson, un Canadien collaborateur du professeur Florian Sauvageon du département d'information et de communication de l'université navale à Québec, à propos de son analyse de l'avant-projet de statut de la RTBF qu'il avait eu l'occasion d'examiner. Il a également étudié l'avant-projet de décret sur le CSA et fait remarquer que le Gouvernement lui semble terriblement présent. Je le cite: «Le danger d'une telle situation est que le public ne perçoive pas le CSA comme une institution suffisamment autonome pour toujours agir dans l'intérêt public, au-delà des calculs politiques partisans.»

Cette approche a également été analysée par M. François Jongen, dans son ouvrage intitulé *La police de l'audiovisuel*, où il examine la question de savoir quel est le degré d'indépendance qu'il convient d'accorder au CSA. Il dit notamment qu'à partir du moment où, aux yeux de l'opinion publique, l'institution paraît accaparée par ce qu'il appelle «l'*homo politicus*», il y a un risque de perte de confiance et de défiance vis-à-vis de cette institution. Il y a aussi le risque de voir cette opinion publique ne plus faire confiance qu'à ce qu'il appelle «l'*homo non politicus*», c'est-à-dire celui qui n'a pas de responsabilité politique, avec pour conséquence un certain nombre de dangers. A l'heure actuelle, nous sommes bien placés pour connaître les dérives qui peuvent exister en la matière.

Madame la ministre-présidente, la question est de savoir si, dans le projet de décret, cette indépendance du CSA nouveau que vous nous proposez est suffisamment assurée.

Vous connaissez notre position. Si nous constatons une amélioration certaine par rapport à la situation existante, nous sommes également persuadés qu'il était possible d'aller beaucoup plus loin. Dans ce domaine comme dans d'autres, votre Gouvernement, consciemment ou inconsciemment, tient à conserver à tout prix...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — A imprimer sa marque!

M. Wahl. — A imprimer sa marque, certainement, et à conserver un droit de regard qui pourrait être légitime s'il ne devenait excessif, ce que nous craignons à partir du moment où, inévitablement, le CSA nouveau restera un organisme dépendant très largement du pouvoir exécutif.

C'est contraire à une évolution naturelle en la matière. Pour une plus grande efficacité de l'institution, il était certainement possible d'assurer une plus grande indépendance du CSA. Cette indépendance est encore plus nécessaire, en raison du contexte actuel et de l'évolution de celui-ci.

J'en arrive ainsi au second point de mon intervention: l'évolution du paysage audiovisuel.

Madame la ministre-présidente, si ce projet de décret peut rencontrer certaines préoccupations d'aujourd'hui, la question est de savoir si les mécanismes et le dynamisme que vous mettez en place seront en mesure de rencontrer les défis de demain.

Certes, il doit toujours y avoir une évolution de la législation en fonction de celle de la société. Nous sommes d'accord. En l'espèce, l'évolution va extrêmement vite. Ce que nous ne pensions pas possible il y a cinq ans l'est aujourd'hui, et est même dépassé. Nous ne pouvons pas imaginer encore ce qui nous attend dans les années à venir, tant l'évolution est rapide. Alors, le CSA sera-t-il en mesure, dans sa composition adoptée par le projet de décret, d'assurer sa mission pendant une période assez longue pour avoir au moins le temps de se roder? Ou bien, ne risque-t-on pas d'en arriver à ce que le CSA soit dépassé par les événements?

M. Istasse de relever très justement dans son intervention la problématique de l'étriquet territorial, si je peux m'exprimer ainsi, de la Communauté française et, avec toutes les réserves que j'émetts en la matière, vous le savez, l'étriquet du territoire de la Belgique.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous venez de parler de la «territorialité» de la Communauté française! Je tiens à le dénoncer!

M. Wahl. — Je parlais bien entendu du territoire de la Belgique, et du fait que la Communauté française doit s'adresser là où sont les francophones. C'est la thèse que j'ai toujours défendue, madame la ministre-présidente.

Comme le soulignait M. Istasse, l'évolution des techniques et celle de notre société impliquent qu'il devient utopique d'espérer pouvoir réglementer un problème tel que celui de l'audiovisuel dans le cadre de la seule Communauté française. C'est devenu un problème national, certainement, mais aussi européen, voire mondial, à trancher par des conventions internationales. Nous devons rencontrer cette préoccupation demain.

Madame la ministre-présidente, les choses ne se simplifient pas à l'examen du cadre institutionnel belge. Certes, et vous pouvez vous en féliciter, vous avez obtenu une victoire devant le Conseil d'Etat, qui permet d'espérer que la

problématique des autoroutes de l'information pourra être réglée.

Mais indépendamment de cette victoire — qui reste à être confirmée — les compétences en Belgique restent scindées. Or, l'audiovisuel recouvre la transmission classique telle que nous la connaissons, la transmission par satellite, mais aussi les autoroutes de l'information, Internet, la communication et la télécommunication par câble... Ces techniques doivent pouvoir être examinées par un organisme tel que le CSA.

En réalité, nous savons que ce sera impossible en raison de nos problèmes institutionnels. Dès lors, nous devons impérativement travailler dans un cadre élargi pour instaurer une police efficace en matière audiovisuelle.

Le développement extraordinaire des possibilités offertes par l'imagerie audiovisuelle renforce cette inquiétude. A ce propos, M. Balzema, président de la télévision portugaise, expliquait lors du huitième Forum européen de la télévision et du cinéma, consacré à la responsabilité dans le nouveau paysage médiatique, que les professionnels se demandaient autrefois ce que la technique pouvait leur permettre de réaliser. Aujourd'hui, ils savent qu'elle leur permet de tout faire! Désormais, ils s'interrogent sur les limites qu'ils doivent s'imposer. De toute évidence, le CSA sera confronté à cette problématique...

En conclusion, je doute que l'organisme mis en place par le décret dispose de moyens adéquats, tant en matière de structures que de possibilités financières. Les défis deviendront énormes. Le rôle du CSA sera considérable car le domaine est appelé à prendre une importance croissante. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de pouvoir compter sur un organisme fort, doté de moyens suffisants. Je crains malheureusement que ce ne soit pas le cas. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je tiens tout d'abord à remercier, au nom du Gouvernement, la commission de l'Audiovisuel et de la Culture car elle a accompli un travail remarquable à un rythme soutenu sur le projet de décret relatif au CSA et aux services privés de radiodiffusion sonore.

L'examen en un seul tenant d'une réforme visant à revoir fondamentalement la régulation de l'audiovisuel en Communauté française et d'un texte destiné à recomposer le paysage de la radio privée n'était pas un exercice facile. Mme Carton de Wiart et M. Istasse, rapporteurs, ont rendu compte de l'ampleur du débat.

Je me joins aux remerciements qui leur ont déjà été adressés.

La commission a voulu cet examen simultanément, d'une part, que la radio privée appelait d'urgence une nouvelle législation et que, d'autre part, l'adoption récente du nouveau statut de la RTBF, le projet d'actualisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel et celui sur les radios privées justifiaient une continuité dans les travaux.

Cette mobilisation des instances politiques atteste d'une réalité connue, celle de l'importance de l'audiovisuel de la Communauté française. Je n'en rappellerai, par conséquent, que brièvement les caractéristiques, afin de décrire le cadre qui préside à l'installation d'un nouveau Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces précisions me paraissent importantes au vu des différentes communications qui ont été développées aujourd'hui.

La fin des monopoles publics de télévision a marqué, en Europe, le départ d'une expansion économique générale du secteur, avec tout ce que cela présente comme avantages et tout ce que cela peut signifier comme risques, en particulier pour une communauté de la taille de la nôtre qui partage avec un grand voisin une langue et une proximité culturelle.

Si certaines conditions n'avaient pas existé en Communauté française dans le courant des années '80, le débat sur la réforme du Conseil de l'audiovisuel qui nous occupe aujourd'hui n'aurait sans doute pas recouvert les mêmes enjeux.

Parmi ces conditions, trois m'apparaissent essentielles.

Tout d'abord, il ne faudrait pas ignorer l'initiative propre au secteur. La télévision privée et la télévision à péage, dont notre institution a permis le développement à côté du service public de radiodiffusion, sont adossées à de grands groupes internationaux, mais ont été largement portées par des investissements et par des forces propres à la Communauté française.

Cet ancrage en Communauté a très certainement contribué au succès de ces télévisions. Le maintien d'un service public fort a joué, d'emblée, un rôle de régulateur et cassé les tentations de dérive dans les programmes. La presse a pu tenir le rôle attendu d'elle à l'égard de la qualité de l'information, malgré l'extension du marché publicitaire, parce que des mécanismes de solidarité avec les chaînes de télévision ont été installés. Enfin, parallèlement au développement des télévisions, s'est développée une industrie audiovisuelle indépendante qui a atteint un niveau de reconnaissance internationale.

Le câble a été le facteur déterminant pour la mise en œuvre de cette diversité dans l'offre médiatique. Il a favorisé la présence d'opérateurs de radiodiffusion propres à la Communauté. Il a constitué un moyen sans lequel les équilibres que je viens d'évoquer — équilibre entre le service public de radiodiffusion et la télévision privée, entre la radiodiffusion et la presse écrite, et enfin, entre les chaînes de télévisions et l'industrie audiovisuelle indépendante — n'auraient pas pu être mis en place.

La politique audiovisuelle menée en Communauté française a parfois été qualifiée de protectionniste. Je ne pense pas qu'elle le soit. En revanche, elle a encouragé l'ancrage de ses opérateurs domestiques et favorisé les formules de solidarisation entre toutes les parties impliquées par le développement de l'audiovisuel et des médias.

Tenant compte de la taille de notre marché, je reste persuadée que son développement passe par la recherche d'un développement conjoint des différents opérateurs.

J'ai donc toujours agi dans le souci de ces équilibres. Lorsqu'il a été mis fin à ce qu'il était convenu d'appeler le dispositif TVB, une limitation du volume des écrans publicitaires à la RTBF a été prévue pour éviter un déséquilibre entre l'opérateur privé et l'opérateur public, tandis que la contribution des deux télévisions au développement de la presse écrite a été maintenue. La convention qui lie à nouveau, pour neuf ans, TVi et la Communauté française, prévoit des obligations de collaboration avec la presse écrite et avec la production audiovisuelle indépendante. Il en sera de même quand, demain, seront signés le contrat de gestion de la RTBF, les futurs cahiers des charges des radios privées ou encore la convention avec le premier « nouveau service » sur le câble, reconnu en application de l'article 19^{quater} du décret de l'audiovisuel et de l'arrêté du Gouvernement du 27 novembre 1996. Il s'agit d'un service de télé-achat. Ce service sera tenu, comme tout opérateur de notre Communauté, à des obligations en termes d'emplois et au profit de la création audiovisuelle.

Je conteste fermement l'opinion selon laquelle cette régulation conduirait à un développement artificiel de notre marché. Un marché intérieur a pu se développer en s'appuyant sur des facteurs favorables tels que la densité du câble de télédistribution ? Mais il ne faudrait pas oublier que si ce câble a servi notre marché intérieur, il est également le moyen par lequel ce marché a été largement ouvert à l'extérieur, et ceci de longue date ...

J'ai encore la conviction — et j'en viens aux raisons qui amènent la réforme du CSA soumise à vos délibérations — que le secteur de l'audiovisuel ne peut plus être sous tutelle politique de la même manière aujourd'hui qu'il y a cinq ou dix ans.

Ce secteur est en expansion et en évolution quasi permanente. Le dynamisme qui doit présider aux décisions des opérateurs doit être consolidé. Le développement général doit être harmonieux et s'établir en tenant compte des aspects sociaux et culturels, notamment. Il ne convient pas seulement d'établir des règles, après avoir recueilli l'avis des parties concernées; il faut veiller à ce que ces règles soient respectées et, au besoin, que les manquements soient sanctionnés. Une réglementation n'a de sens que si elle tient compte des réalités d'un secteur. Elle n'a d'effet que si les contrevenants sont sanctionnés. Le projet soumis à votre examen rencontre, me semble-t-il, ces objectifs.

Je remercie encore M. Istasse pour son excellent exposé relatif à l'importance d'un nouveau paysage audiovisuel, et pour avoir tracé des perspectives à long terme, notamment quant à l'évolution du droit européen.

Deux axes animent le projet de décret qui vous est soumis. Il s'agit tout d'abord de rationaliser les instances d'avis actuelles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la commission d'éthique de la publicité dont l'utilité n'est plus à démontrer, en les rassemblant sous une seule structure faîtière; il s'agit également de donner à un collège spécifique, le Collège d'autorisation de contrôle, les moyens d'assurer le contrôle par les radiodiffuseurs de leurs obligations conventionnelles et réglementaires.

Selon certaines critiques formulées, s'appuyant sur des comparaisons avec le système français, le texte n'accorderait pas au Conseil supérieur de l'audiovisuel son indépendance.

Je crois d'abord utile de lever tout malentendu, entretenu aujourd'hui encore par Mme Nagy, en soulignant qu'il existe une similitude principale entre le projet et le dispositif français: ils accordent, l'un comme l'autre, à leur conseil, un statut d'autorité administrative indépendante.

Le Conseil d'Etat est à cet égard sans ambiguïté quand il relève dans son avis que « l'autonomie conférée » au projet de CSA, « en ce compris pour la prise de mesures de police », est « conforme à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui permet aux autorités fédérées de créer des organes autonomes, sans toutefois leur accorder la personnalité juridique ».

Le Conseil d'Etat en a cependant conclu qu'il ne convenait pas de laisser aux seules juridictions ordinaires le soin d'exercer le contrôle a posteriori sur les actes de l'autorité indépendante. Les deux propositions formulées par la haute juridiction pour assurer également le contrôle politique ont été suivies: d'une part, le CSA sera tenu de relater spécialement sa politique en matière de sanction dans le rapport d'activités destiné au Parlement; d'autre part, la responsabilité du Gouvernement est engagée par l'obligation qui lui est faite de saisir le Collège d'autorisation et de contrôle s'il devait constater une « abstention d'agir » dans son chef.

Les suggestions du Conseil d'Etat étaient, à mon estime, particulièrement importantes. L'autonomie du

Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut que se trouver renforcée par une définition claire des rôles, de ce conseil d'une part, et du politique d'autre part.

Le mode de désignation et de révocation des président et vice-présidents ainsi que des membres du Collège auquel il sera confié d'importantes délégations en matière de politique exécutive, soit le Collège d'autorisation et de contrôle, présente également des gages pour l'indépendance de la future institution.

Les présidents et vice-présidents, qui auront à siéger dans tous les collèges et par là conduiront l'institution, sont désignés par le Gouvernement, mais révocables par le seul Parlement.

J'ai pris bonne note de la demande de M. Ducarme d'asseoir mieux encore l'indépendance de ces différentes personnes par un statut qui offre des garanties. Il me semble que je pourrai défendre cette voie devant mon Gouvernement.

Votre Conseil désigne aussi trois membres du Collège d'autorisation et de contrôle.

Le Gouvernement complète le Collège par la désignation de deux membres. Comme les président et vice-présidents, les membres du Collège d'autorisation et de contrôle ne sont révocables que par le Conseil de la Communauté française.

Certains auraient préféré que toutes les désignations appartiennent au CCF. Le Gouvernement a considéré que la nature des compétences dévolues au Collège d'autorisation et de contrôle, qui portent sur les délivrances d'autorisation, les conventions avec les opérateurs de la Communauté et le respect des règles qui leur sont imposées, justifie que le pouvoir exécutif intervienne, pour partie, dans les désignations.

Les commissaires du groupe PRL ont enfin plaidé pour que le Collège d'autorisation et de contrôle du futur Conseil délivre lui-même les autorisations aux opérateurs privés, conclue avec eux leurs cahiers des charges, ou encore, pour ce qui a trait à la RTBF, élabore le contrat de gestion et désigne l'administrateur général.

Le texte qui vous est soumis ne suit pas cette approche. Il prévoit, dans une matière qui, je le répète, relève de la politique exécutive, une importante délégation de pouvoirs au conseil, mais il ne dégage pas le Gouvernement de toute responsabilité. Prévoir l'exclusion totale du Gouvernement de la gestion de la matière audiovisuelle, ce qui revient à dire qu'il ne devrait plus rien en connaître, ne me paraît pas opportun, et pourrait être source d'effets pervers.

Enfin, et pour ce qui a trait à la RTBF plus spécialement, son caractère même de service public de la Communauté, justifie qu'elle demeure dans la sphère de ses instances politiques.

La surveillance par la RTBF des obligations résultant de son contrat de gestion doit cependant être confiée à une autorité qui n'est pas partie au contrat. Le Collège d'autorisation et de contrôle assurera donc cette mission de contrôle, tout comme il devra avoir le pouvoir de constater toute infraction éventuelle de la part du service public. La RTBF n'est pas un opérateur de radiodiffusion comme un autre, mais elle ne peut pas agir non plus en dehors de tous les autres.

La commission a considéré, unanimement, que la saisine par le CCF des deux collèges exerçant des missions d'avis sur la réglementation et sur la déontologie, soit les Collèges d'avis et de la publicité, devait être prévue. Il y va de la logique même du rôle de ces collèges. L'amélioration

du texte initial est ainsi appréciable et je remercie M. Tahay de l'avoir rappelé.

Les commissaires du groupe ECOLO ont, pour leur part, plaidé pour étendre la saisine aux particuliers. Cela soulevait de nombreux problèmes pratiques relatifs au suivi des plaintes — recevabilité, traitement, recours éventuels au Conseil d'Etat, désignation d'une instance d'appel ... — sans oublier les moyens qui auraient dû être prévus pour l'exécution de cette mission.

Si des moyens importants seront bien mis à la disposition du CSA — nous les avons déjà évoqués à l'occasion du premier ajustement budgétaire et nous les aborderons encore lors de l'élaboration du budget 1998 —, il était cependant exclu de prévoir des charges de personnel similaires à ce que des pays voisins, comme la France ou la Grande-Bretagne, ont pu dégager.

Il me semble néanmoins que si le texte n'a pas retenu le traitement automatique des plaintes, les différentes dispositions qui ont été introduites, notamment à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, donnent les garanties nécessaires pour que le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure effectivement son rôle de police. De plus, il est désormais prévu que le secrétaire du conseil est tenu de faire rapport au bureau, au moins trimestriellement, des plaintes des particuliers dont il a eu connaissance.

Plusieurs commissaires ont attiré l'attention sur une remarque importante du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat considérerait en effet illogique que le texte réserve au Gouvernement la sanction du retrait de l'autorisation d'un opérateur, alors que tous les autres moyens de sanction étaient confiés au Collège d'autorisation et de contrôle. La commission s'est ralliée à cette suggestion, comme l'a rappelé M. Ducarme, et c'est à l'unanimité que la sanction majeure qu'est le retrait d'une autorisation est confiée au Collège d'autorisation et de contrôle. Il s'agit d'un amendement majeur et je voulais souligner cette modification.

Les intervenants se sont encore montrés particulièrement sensibles à la publication des travaux du conseil, et en particulier à la bonne information du public. Il m'apparaît que, là aussi, une réponse satisfaisante a été apportée, à travers la publication régulière d'un bulletin d'information.

J'en profite pour dire quelques mots au sujet de la problématique du secret professionnel, tel qu'organisé par l'article 14 du décret, à laquelle Mme Nagy a fait allusion en commission et qu'elle a rappelée tout à l'heure.

Je crois que nous avons fait beaucoup de cas de peu de chose. Le principe fondamental reste la publicité des audiences et du prononcé des décisions du CSA. Ce n'est que lorsque les membres de ce dernier ont connaissance de secrets liés à la gestion des affaires, de plans d'investissements futurs, de ce qui, en règle générale, fait la vie d'une société, qu'ils sont tenus au secret pour des raisons évidentes de protection de la libre concurrence. Des mécanismes semblables existent au sein du Conseil de la concurrence, par exemple.

Pour ce qui concerne encore le fonctionnement du Collège, je relèverai que différents membres, en particulier M. Wahl, ont plaidé en faveur d'une autre organisation du conseil. Considérant que les missions du Collège de la publicité pouvaient être dévolues, soit au Collège d'avis, soit au Collège d'autorisation, ils ont défendu l'opinion selon laquelle ce collège pouvait être supprimé. Le texte n'a pas été modifié dans ce sens car la matière publicitaire est spécifique et suppose des connaissances particulières. Ce point de vue était d'ailleurs défendu, dans son avis sur le projet de décret, par l'actuel Conseil supérieur de l'audiovisuel.

J'en viens maintenant aux articles portant sur la réglementation de la radio privée.

Il n'est un secret pour personne que des recours au Conseil d'Etat, qui ont abouti, ont remis en cause les attributions de fréquences en Communauté.

Enfin, il n'est plus ignoré que notre législation en matière de radio s'est révélée inadéquate par rapport au phénomène de développement des réseaux de radios. M. Santkin s'est très largement expliqué sur ce sujet.

Pour ce double motif, l'examen d'un dispositif nouveau sur la radiodiffusion sonore privée s'imposait en urgence.

La réforme proposée repose sur deux principes simples. Premièrement, les radios sont classées en deux catégories : les réseaux et les radios indépendantes. Sous le vocable d'« indépendantes » sont rangées les radios non affiliées, dont la vocation peut être soit commerciale, soit socio-culturelle. Les autorisations sont accordées par le Gouvernement, sur avis conforme du Collège d'autorisation, après appel public aux candidatures. L'appel d'offres et les cahiers des charges pour les radios indépendantes et pour les réseaux sont distincts. Dans leur réponse, les candidats indiquent la catégorie de radio dans laquelle ils s'inscrivent.

Deuxièmement, les caractéristiques techniques des offres sont communiquées au moment de la publication des appels d'offres.

Sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, le Gouvernement procède à l'attribution de réseaux de fréquences aux réseaux, ainsi qu'à l'attribution d'une fréquence aux radios indépendantes.

Tant le plan de fréquences que l'attribution de celles-ci, suivant les principes énoncés, demandent l'avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle.

Ce dernier, on le voit, occupe un rôle central dans la procédure qui doit aboutir à la réorganisation du paysage radiophonique. Il lui appartiendra de proposer un plan de fréquences et de « ventiler » les offres en fonction du plan. Pour ce faire, il s'appuiera sur l'avis de deux opérateurs techniques, comme MM. Tahay et Santkin l'ont rappelé. Cette modification du texte initial a été adoptée par la commission, eu égard à l'importance que revêt la décision portant sur la fixation du plan de fréquences.

Il lui appartiendra encore de classer les réponses aux offres, en cas de multiplicité des candidatures.

Je profite de l'intervention de M. Ducarme pour faire le point sur la réunion de Genève qui aura lieu en octobre-novembre 1997.

Les conférences internationales de planification ne concernent pas la gestion interne des fréquences en Belgique. Une consultation juridique commandée à l'Union internationale de télécommunication conclut également en ce sens : la Belgique gère ses fréquences comme elle l'entend ; ce que les pays font à l'intérieur de leurs frontières n'est pas de la compétence de ces organismes internationaux.

On ne peut dès lors malheureusement pas négocier au niveau international ce qui doit être partagé en Belgique entre les Communautés. J'ajoute que cette conférence mondiale traitera des problèmes de télécommunication : satellites, GSM, etc. et qu'il n'est pas prévu d'aborder la radiodiffusion, si ce n'est pour la gestion des ondes courtes et donc pas de la fréquence modulée.

Cela dit, je ne cache pas, monsieur Ducarme, que l'arrêté royal de 1992 nous pose un certain nombre de

problèmes. Croyez bien que je m'essaye à l'heure actuelle de trouver des solutions, ayant pour cela recours, soit aux procédures de concertation internes à la Belgique, soit au droit européen; j'aurai certainement l'occasion d'y revenir dans les semaines ou les mois qui viennent.

Mes chers collègues, les principales interrogations qui ont surgi à l'examen du dispositif ont porté sur le devenir des radios indépendantes à caractère non commercial, ainsi que sur la protection des franchisés. Ma première réponse sera d'ordre général. Si le texte du Gouvernement confie au CAC un rôle capital, il ne lui accorde pas pour autant un blanc-seing. L'article 39 prévoit explicitement la ligne de conduite du collège pour effectuer le classement des candidatures. L'objectif est d'assurer une diversité de l'offre radiophonique et un équilibre entre les différents types de radios, en accordant une priorité aux radios indépendantes à vocation socioculturelle. Si le texte vise bien sûr à stabiliser les opérateurs, son but est que cette stabilisation s'accompagne d'un bénéfice légitime pour la Communauté. C'est pourquoi les appels seront très précis et permettront de mesurer les paramètres de cet apport à la Communauté en termes de programmation, de production propre, d'information, d'emploi, de promotion du patrimoine de la Communauté française et des activités culturelles communautaires, régionales, locales ou encore de partenariat notamment avec la presse écrite. Parallèlement à ces dispositions qui mettent notamment l'emploi à l'avant-plan, des mesures particulières ont été prévues pour valoriser l'expérience des franchisés. Elles ont été complétées aux articles 35 et 39 par deux amendements de la commission.

Mme Nagy, au nom du groupe ECOLO, a défendu la thèse selon laquelle il ne convenait pas d'attribuer des réseaux de fréquences aux radios de réseaux, mais bien une fréquence à chacun des franchisés individuellement.

Le texte qui vous est soumis ne suit pas cette approche. On ne pouvait admettre que celui-ci ignore le sort réservé aux franchisés; mais il convient aussi d'admettre qu'il pèse, sur les réseaux, de lourdes charges d'investissements et des responsabilités. De surcroît, il apparaissait légitime d'imposer aux radios, à partir d'une certaine taille, un versement à la Communauté française en contrepartie de l'avantage tiré de la concession des fréquences. Les réseaux de fréquences sont, dans cette logique, attribués aux réseaux.

Grâce aux travaux de la commission, la situation des franchisés a été mieux assise puisqu'on impose de tenir compte notamment de toute la richesse, de toute l'expérience acquise au profit des réseaux par les franchisés eux-mêmes. La réponse à l'appel d'offres doit les mentionner. Une mention spéciale est donc clairement prévue, cela ressort des travaux de la commission. Dans le classement des réponses à l'appel d'offres, le CAC doit tenir compte de leur existence, de leur savoir-faire, de leur apport en termes d'emplois.

Enfin, un amendement a prévu que parmi les obligations du CAC...

Mme Carton de Wiart. — Je souhaiterais demander à Mme la ministre-présidente d'éviter de prononcer le sigle du CAC comme s'il s'agissait d'une caque. Une caque est en effet un tonneau à harengs.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je continue mon intervention.

Mme Nagy. — J'aimerais clarifier le débat car vous avez affirmé que j'étais opposée à l'octroi de fréquences aux réseaux. Je pense que cela n'a pas du tout été mon

propos; la question était simplement de préserver les droits des franchisés dans le contexte du décret, contexte qui reconnaît les réseaux. Donc ma proposition d'amendement visait simplement à accorder l'autorisation de manière conjointe. Il ne s'agissait aucunement de remettre en question le système prévu par le décret.

L'amendement adopté me semble aller dans le sens de la protection des droits des franchisés, mais je pense que d'autres solutions auraient permis de renforcer encore cette protection. Je le répète toutefois, tout au long de nos débats, je n'ai jamais remis en cause l'octroi des fréquences aux réseaux.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Oui, madame Nagy, c'est en effet de cela qu'il s'agit. Nous avons eu un débat très large et très intéressant en commission avec cette volonté, d'une part, d'attribuer des fréquences à des réseaux et, d'autre part, d'assurer la stabilité des franchisés.

Vous aviez proposé un amendement plus radical visant à ce que l'attribution se fasse aux réseaux, mais conjointement aux différents franchisés, ce qui liait d'une autre manière le réseau à ses franchisés.

Nous avons fait un pas permettant d'assurer que la stabilité des franchisés soit prise en compte dans leur existence, leur richesse, leur savoir-faire. Le CAC a des obligations les concernant mais, par ailleurs, il nous semblait important de maintenir l'attribution des fréquences aux réseaux eux-mêmes en fonction des obligations qui pèsent sur ces derniers. Voilà les éléments essentiels que je voulais rappeler ici à cette tribune, à la suite du débat fort intéressant que nous avons mené en commission.

Madame la Présidente, mesdames, messieurs, l'installation d'une instance de régulation de l'audiovisuel et la réforme du secteur de la radio privée constituent un chapitre essentiel de l'action que s'était fixée le Gouvernement. Une part importante de son programme se trouvera ainsi réalisée si vous approuvez le décret tel que voté en commission.

La Communauté française n'aura pas, de la sorte, modifié radicalement ses objectifs en matière de politique audiovisuelle. Mais une actualisation des moyens de cette politique s'est, par contre, révélée indispensable, sous peine que les intentions politiques soient ramenées au rang des déclarations d'intention.

Je remercie cette assemblée pour le travail accompli, en répétant la volonté du Gouvernement d'assurer au mieux la mise en œuvre de la réforme telle qu'elle aura été approuvée et qui devra assurer, à terme, le maintien des équilibres auxquels nous sommes attachés, ainsi que la pluralité et la diversité culturelle dans l'offre audiovisuelle. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion générale conjointe close.

Examen et vote d'articles

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

TITRE PREMIER

Du Conseil supérieur de l'audiovisuel

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION PREMIERE

Le Conseil

Article 1^{er}. Il est créé un Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, ci-après dénommé le Conseil.

— Adopté.

Art. 2. Le Conseil est composé de trois collèges :

- 1° le Collège d'avis,
- 2° le Collège d'autorisation et de contrôle,
- 3° le Collège de la publicité.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 1 suivant a été déposé par M. Ducarme et consorts :

« Article 2, remplacer « trois » par « deux » et supprimer le 3°. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, j'ai déjà évoqué cet amendement dans le cadre de la discussion générale. Par ailleurs, je sais que le Gouvernement et la majorité ne partagent pas mon point de vue à ce sujet.

Cet amendement vise à remplacer les trois collèges par deux collèges, car, même en ce qui concerne la publicité, des recoupements peuvent exister au niveau des compétences. Selon moi, les deux collèges mèneraient un travail plus efficace que les trois initialement prévus par le Gouvernement.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, j'ai rappelé tout à l'heure la raison du maintien des trois collèges.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 2 est réservé.

Art. 3. § 1^{er}. Le Gouvernement nomme, pour un mandat de cinq ans renouvelable, un président, un premier, un deuxième et un troisième vice-président, dans le respect de l'article 9, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les président et vice-présidents sont révocables par le Parlement de la Communauté française sur proposition du Gouvernement.

Les membres du collège d'autorisation et de contrôle sont révoqués par le Parlement de la Communauté fran-

çaise sur proposition du Gouvernement. Les membres des deux autres collèges sont révoqués par le Gouvernement.

Il y a lieu à révocation :

1° pour les motifs résultants de l'application de l'article 404 du Code judiciaire;

2° en cas de méconnaissance des règles relatives aux incompatibilités visées par le décret et constatées par l'assemblée plénière, les intéressés ayant été entendus en leurs moyens de défense;

3° en cas de manquement aux obligations visées à l'article 13, § 2, ou d'inobservation de l'obligation faite par l'article 16, § 3.

§ 2. Les incompatibilités applicables aux membres du collège d'autorisation et de contrôle sont applicables aux président et vice-présidents.

§ 3. Le Gouvernement procède au remplacement du président ou du vice-président en cas de cessation de fonction avant l'expiration de leur mandat. Le remplaçant achève le mandat en cours.

§ 4. Le président et les vice-présidents du Conseil supérieur de l'audiovisuel prêtent serment entre les mains du ministre-président du Gouvernement de la Communauté française. Les autres membres prêtent serment entre les mains du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le texte du serment est celui prévu par le décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la Monarchie constitutionnelle représentative.

Mme la Présidente. — Les amendements suivants ont été introduits par le PRL-FDF :

Amendement n° 2 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, remplacer « Gouvernement » par le « Parlement de la Communauté française. »

Amendement n° 3, déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, remplacer « cinq » par « quatre. »

Amendement n° 4, déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl :

« A l'article 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, remplacer « un premier, un deuxième et un troisième vice-président » par « et trois vice-présidents. »

Amendement n° 5, déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, ajouter in fine :

« Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines de l'audiovisuel et de la communication. »

Amendement n° 6, déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl :

« A l'article 3, § 1^{er}, 2^e alinéa, et 3^e alinéa, avant « sur proposition du Gouvernement » ajouter « éventuellement. »

Amendement n° 7, déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 3, § 1^{er}, 3^e alinéa, remplacer « du Collège d'autorisation et de contrôle » par « des Collèges » et supprimer la dernière phrase. »

Amendement n° 8, déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 3, § 3, remplacer « Gouvernement » par « Parlement de la Communauté française. »

Amendement n° 9, déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 3, § 4, remplacer « ministre-président du Gouvernement » par « Président du Parlement. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, l'amendement n° 2, correspond à une logique que nous avons déjà défendue dans le cadre du décret sur la RTBF, et j'en ai également parlé dans le cadre de la discussion générale. Il vise à faire en sorte que le président et les vice-présidents du CSA soient désignés non pas par le Gouvernement, mais par le Conseil de la Communauté française. Une telle disposition devrait assurer une plus grande indépendance du CSA et elle relève d'une plus grande logique démocratique, selon nous.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je me réfère à la réponse que j'ai donnée lors des travaux en commission.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 3 est réservé.

Art. 4. Le président du Conseil préside de droit tous les collèges. Les vice-présidents assistent, avec voix délibérative, à toutes les réunions des collèges. En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des vice-présidents. Le règlement d'ordre intérieur du collège fixe les modalités de ce remplacement.

— Adopté.

Art. 5. Chaque collège est convoqué par le président ou son remplaçant. Chaque collège arrête l'ordre du jour sur proposition du président.

Les collèges ne délibèrent valablement que si la moitié des membres sont présents. Toutefois, le Collège d'autorisation et de contrôle ne délibère valablement que lorsque six de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

— Adopté.

Art. 6. § 1^{er}. Le Conseil se réunit en assemblée plénière sur convocation du bureau ou à la demande du ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions. Elle est convo-

quée au moins une fois par an, pour approuver le rapport d'activités. Celui-ci comporte notamment une relation spéciale rendant compte de la politique menée sur le plan des sanctions.

Après son approbation, le rapport d'activités est communiqué au Gouvernement qui le transmettra immédiatement au Parlement de la Communauté française.

§ 2. Le Conseil se réunit également en assemblée plénière pour constater les incompatibilités dans le chef des président, vice-présidents ou des membres.

Le président, le vice-président ou le membre qui contrevient aux incompatibilités énoncées aux articles 15, § 2, 16, § 2, et 17, § 2, dispose d'un délai d'un mois pour se démettre des mandats ou fonctions controversés.

A défaut, il est démis de plein droit de son mandat, un mois et un jour après que le Conseil ait constaté l'incompatibilité.

§ 3. Le Conseil se réunit encore en assemblée plénière pour évoquer, sur convocation du bureau ou à la demande du ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions, tout code rédigé par un des collèges et les avis relatifs à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Mme la Présidente. — A cet article 6, les amendements suivants ont été déposés:

Amendement n° 10 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 6, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, après « sur convocation du bureau ou à la demande », ajouter « d'un des collèges ou. »

Amendement n° 11, déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 6, supprimer le § 3. »

Amendement subsidiaire n° 12, déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 6, § 3, après « sur convocation du bureau ou à la demande », ajouter « d'un des collèges ou. »

Amendement n° 13, déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 6, ajouter un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. Le Conseil se réunit également en assemblée plénière pour envisager et conclure des accords de coopération et de collaboration avec les autres organismes de régulation de l'audiovisuel des Etats membres de la Communauté européenne, notamment dans le but de rédiger un code d'éthique publicitaire européenne. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, pourriez-vous nous laisser le temps de retrouver les amendements? En effet, ceux-ci nous ont été communiqués, non pas par numéro d'amendement mais par auteur principal.

Mme la Présidente. — Ce changement est dû à l'informatique, me dit-on.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, il est en effet difficile de défendre des amendements dans ces conditions. Ne serait-il pas préférable d'interrompre nos travaux, le temps de prendre une collation et de nous y retrouver dans les documents ?

Mme la Présidente. — A la demande de M. Ducarme, je suspends la séance une dizaine de minutes afin de permettre aux auteurs des amendements de consulter leurs documents.

— *La séance est suspendue à 18 h 45.*

Elle est reprise à 19 heures.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

La parole est à M. Wahl, pour défendre les amendements à l'article 6.

M. Wahl. — Madame la Présidente, en ce qui concerne l'amendement n° 10, je me réfère à la justification écrite.

L'amendement n° 11 se situe dans la logique de la suppression, qui est proposée, d'un des trois collèges. Je me réfère donc à ce qui a été développé à cet égard par M. Ducarme.

Mme la Présidente. — Cet amendement n° 11 se trouve donc dans la ligne des considérations que M. Ducarme a formulées en ce qui concerne l'article 2.

M. Wahl. — Tout à fait, madame la Présidente.

Pour ce qui est de l'amendement n° 12, je m'en réfère à la justification écrite.

L'amendement n° 13, quant à lui, concerne le principe de la réunion du conseil en assemblée plénière.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, permettez-moi d'intervenir à propos de l'amendement n° 13. Il s'agit non seulement de prévoir les réunions plénières mais d'ouvrir notre CSA sur l'international. En défendant cet amendement, je me base sur un exemple précis, qui est récent : la plainte de l'ATA au sujet de cette publicité clandestine dans l'émission « Bon week-end » à la RTBF, plainte qui avait été jugée recevable par le CSA français, mais non par le CSA belge. Il y a donc réellement des problèmes de divergence d'interprétation de normes.

Par l'amendement n° 13, qui suggère que le conseil puisse se réunir pour envisager des accords de coopération et de collaboration avec d'autres organismes de régulation de l'audiovisuel, au moins en Communauté européenne, il me semble que l'on pourrait avancer vers des normes plus communes en la matière, et c'est nécessaire.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, autant je suis pour l'évolution d'une législation et d'une instance de régulation européenne, autant j'estime qu'il ne faut pas fonctionner en terme d'accords de coopération. En effet, c'est une manière de court-circuiter l'évolution de la législation européenne. Je m'étonne donc de la philosophie générale de cet amendement. Par conséquent, mon groupe ne le soutiendra certainement pas.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 6 est réservé.

SECTION 2

Le bureau

Art. 7. Le bureau est composé du président et des trois vice-présidents du Conseil.

— Adopté.

Art. 8. Le bureau se réunit sur convocation de son président ou de son remplaçant. La convocation contient l'ordre du jour.

Il délibère valablement à la majorité, lorsque trois de ses membres sont présents. Toutefois deux membres au plus peuvent déléguer, par écrit, leur vote à un autre membre du bureau. Un membre ne peut détenir plus d'une délégation.

En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire général du ministère de la Communauté française et le secrétaire du Conseil assistent aux réunions du bureau avec voix consultative.

— Adopté.

Art. 9. Le bureau coordonne les travaux du Conseil, veille à la cohérence des avis des différents collèges, veille à la conformité des avis au droit interne et européen ou international et résout les conflits de toute nature qui apparaissent entre les collèges.

Lorsque plusieurs collèges sont saisis d'une demande d'avis portant sur un même objet, il appartient au bureau de décider de l'ordre dans lequel leurs avis sont rendus.

En cas de divergence d'avis entre les collèges, le bureau peut, d'initiative ou à la demande d'un des collèges, requérir un avis complémentaire de l'assemblée plénière.

Le bureau prend tous les contacts avec les autorités internationales, fédérales ou fédérées nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

— Adopté.

Art. 10. § 1^{er}. Le bureau peut faire au Gouvernement toutes recommandations utiles à l'accomplissement des missions du Conseil.

Il peut requérir des services du Gouvernement toute information ou rapport nécessaire à l'exercice des missions du Conseil et des collèges.

Le bureau peut de même faire appel à des services extérieures ou à des experts pour assister le Conseil et les collèges dans l'exercice de leurs missions.

§ 2. Le Gouvernement informe le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la suite qu'il réserve aux avis donnés par celui-ci. Le bureau en informe chacun des collèges concernés.

Mme la Présidente. — A cet article les amendements suivants ont été déposés :

Amendement n° 14 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 10, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, après « Gouvernement », ajouter « et au Parlement de la Communauté française. »

Amendement n° 15 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 10, § 1^{er}, 2^e alinéa, après « Gouvernement », ajouter « et du Parlement de la Communauté française. »

Amendement n° 16 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 10, § 1^{er}, 3^e alinéa, ajouter in fine :

« Il peut notamment faire appel à des représentants d'organismes de régulation de l'audiovisuel de pays étrangers. »

Amendement n° 17 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 10, § 1^{er}, ajouter un 4^e alinéa, rédigé comme suit :

« Le Conseil peut créer en son sein des groupes de travail permanents ou ad hoc. »

Amendement n° 18 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 10, § 2, remplacer « le Gouvernement informe » par « le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française informent. »

Amendement n° 19 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 10, § 2, après « le Gouvernement informe », ajouter « à bref délai. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, M. Wahl est intervenu précédemment en insistant sur le rôle qui doit être joué par notre Conseil. Il est clair que les amendements n°s 14 et 15 se situent effectivement dans cette philosophie de défendre les intérêts du CCF face à la toute-puissance du Gouvernement.

Concernant l'amendement n° 16, nous souhaitons, en effet, pouvoir faire appel à des représentants d'organismes de régulation de l'audiovisuel de pays étrangers. Nous estimons d'ailleurs que c'est un des points importants, en liaison avec ce qui peut se passer dans des pays proches, y compris culturellement. J'ai bien noté tout à l'heure les propos de la ministre-présidente à la tribune, parlant de ce grand pays francophone, qui nous borde au Sud-Ouest.

Dès lors, j'espère que vous pourrez consentir un effort pour accepter cet amendement n° 16.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, M. Ducarme insistant sur cet amendement, je voudrais simplement lui dire qu'il n'est pas nécessaire et que par la notion de « services extérieurs », le CSA pourra faire appel à des experts reconnus, tels que ceux que M. Ducarme a évoqués.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, à la suite de la remarque de la ministre-présidente, actée dans les comptes rendus de nos travaux, je retire l'amendement n° 16.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 16 à l'article 10 est retiré.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, par l'amendement n° 17, nous désirons permettre une meilleure efficacité du conseil en prévoyant la création de groupes de travail ad hoc.

L'amendement n° 18 est conforme à ce que nous avons déjà défendu, à savoir le rôle du CCF en lieu et place de celui du Gouvernement.

Par l'amendement n° 19, nous voulons assurer que les informations qui doivent être données par le Gouvernement le seront rapidement.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 10 est réservé.

SECTION 3

Le secrétariat

Art. 11. § 1^{er}. Le secrétaire du Conseil organise les travaux du Conseil et des collègues.

Il est responsable de la collaboration avec les administrations concernées pour les dossiers présentés au Conseil et aux collègues. Il assure le secrétariat des séances du Conseil, des collègues et du bureau.

§ 2. Le secrétaire du Conseil reçoit les doléances adressées au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Au moins trimestriellement, il fait rapport au bureau des éléments ainsi portés à sa connaissance.

§ 3. Le secrétariat du Conseil est dirigé par le secrétaire, sous l'autorité du président. Le secrétaire est assisté des membres du secrétariat.

Le Gouvernement arrête le cadre et le statut du secrétariat du Conseil.

§ 4. Le secrétaire publie, sous sa responsabilité, au moins trois fois par an, un bulletin d'information destiné au public et consacré à ses activités et avis.

Mme la Présidente. — A cet article l'amendement n° 20 suivant a été déposé par M. Draps et consorts.

« A l'article 11, § 1, 1^{er} alinéa, ajouter in fine :

« Il est choisi parmi les personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines de l'audiovisuel et de la communication. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, l'amendement n° 20 a une importance certaine. En effet, l'article 11 a trait au secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce secrétaire remplira un rôle important dans l'organisation du CSA. Or, le décret ne prévoit aucune condition, même minimum, quant aux critères à retenir pour son engagement. Notre amendement vise donc à ce que l'on choisisse au moins une personne qui soit reconnue pour ses compétences en matière d'audiovisuel.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 11 est réservé.

Art. 12. Les incompatibilités applicables aux membres du Collège d'autorisation et de contrôle sont applicables aux membres du secrétariat.

Les membres du secrétariat sont tenus au respect des règles déontologiques édictées dans les règlements d'ordre intérieur du Conseil.

— Adopté.

SECTION 4

Du service et du fonctionnement

Art. 13. § 1^{er}. Le Conseil, réuni en assemblée plénière, arrête son règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Chaque collège établit de même son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci édicte notamment les règles de fonctionnement, les règles de déontologie et au besoin, celles prévoyant la mention des opinions minoritaires, ainsi que les règles relatives à la publicité des avis.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit également la procédure à suivre par un collège qui propose au Gouvernement la révocation d'un de ses membres.

Le règlement d'ordre intérieur peut également prévoir les modes de délais de convocation et les modes de délibération des collèges lorsque les quorums de présence et de délibération prévus à l'article 5 ne sont pas atteints.

Le règlement d'ordre intérieur devra au moins prévoir que les collèges peuvent être convoqués à une nouvelle réunion dans un délai minimum de cinq jours ouvrables.

§ 3. Le bureau établit un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci règle notamment les délégations accordées à ses membres.

§ 4. Les règlements d'ordre intérieur sont approuvés par le Gouvernement.

Mme la Présidente. — A cet article les amendements suivants ont été déposés:

Amendement n° 21 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 13, § 2, troisième alinéa, supprimer « et les modes de délibération des collèges lorsque les quorums de présence et de délibération prévus à l'article 5 ne sont pas atteints ».

Amendement n° 22 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 13, supprimer le § 4. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — L'amendement n° 21 vise à répondre à une remarque du Conseil d'Etat en ce qui concerne les quorums de présence. Pour le surplus, je m'en réfère à la justification de l'amendement.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — L'amendement n° 22 vise à supprimer le paragraphe 4 de l'article 13. Nous pensons en effet que les règlements d'ordre intérieur n'ont pas à être approuvés par le Gouvernement, en particulier dans la mesure où nous défendons un CSA autonome et indépendant.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 13 est réservé.

Art. 14. Le président, les vice-présidents, les membres des collèges et les membres du secrétariat sont tenus au secret pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des actes et rapports destinés à être rendus publics.

L'article 458 du Code pénal sur le secret professionnel est applicable.

— Adopté.

CHAPITRE II

Composition des collèges

SECTION PREMIERE

Le Collège d'avis

Art. 15. § 1^{er}. Le président et les vice-présidents exceptés, le Collège d'avis est composé de vingt membres désignés par le Gouvernement dans le respect de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Pour chaque membre il est nommé un suppléant issu de la même catégorie socio-professionnelle. Le mandat des membres est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Le membre qui cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat est remplacé par son suppléant. Celui-ci achève le mandat en cours.

Chaque fois qu'il est empêché, le titulaire appelle son suppléant à siéger. Le président constate la démission d'office d'un membre après six absences consécutives.

En outre, deux délégués du Gouvernement et le secrétaire général du ministère de la Communauté française, ou son délégué, ainsi que trois délégués du Conseil d'Education aux médias, assistent aux travaux du Collège d'avis avec voix consultative.

Les membres et leur suppléant sont choisis parmi les personnes appartenant ou ayant appartenu à au moins un des organismes ou une des catégories socio-professionnelles suivants:

1° les professions audiovisuelles en général et les associations professionnelles du secteur;

2° le secteur cinématographique;

3° les sociétés d'auteurs et de droits voisins;

4° les producteurs et éditeurs de programmes audiovisuels;

5° les radios privées;

- 6° les télévisions locales et communautaires;
- 7° la RTBF;
- 8° les télévisions privées de la Communauté française;
- 9° les télévisions payantes de la Communauté française;
- 10° les télédistributeurs;
- 11° les associations de défense des consommateurs, en ce compris les téléspectateurs et les auditeurs;
- 12° les opérateurs de tout service visé à l'article 19^{quater} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;
- 13° les organisations représentatives des travailleurs des secteurs précités affiliées à une organisation syndicale siégeant au Conseil national du travail;
- 14° le secteur du livre;
- 15° les sociétés éditrices de presse;
- 16° les journalistes professionnels reconnus en application de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

Chacune des catégories socio-professionnelles ci-dessus compte au moins un membre.

§ 2. La qualité de membre du Collège d'avis est incompatible:

- 1° avec la qualité de membre d'un gouvernement;
- 2° avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;
- 3° avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négociation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;
- 4° avec la qualité de membre d'un autre collège du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les président et vice-présidents exceptés.

§ 3. Pendant quatre ans, les président et vice-présidents sortant assistent aux réunions du collège avec voix consultative. Les incompatibilités visées au § 2 du présent article leur sont applicables.

Mme la Présidente. — A cet article, les amendements suivants ont été déposés:

Amendement n° 23 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 15, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, remplacer « vingt » par « dix. »

Amendement n° 24 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 15, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, remplacer « Gouvernement » par le « Parlement de la Communauté française. »

Amendement n° 25 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 15, § 1^{er}, 4^e alinéa, supprimer « ou ayant appartenu. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — L'amendement n° 23 est important. En effet, le texte actuel prévoit, pour le Collège d'avis, une composition de 20 membres. Si tel est également le cas pour les autres collèges, la situation sera rapidement fort difficile à gérer. En effet, il est prévu que des réunions plénières pourront se tenir entre les trois collèges. Nous aurons donc affaire à de véritables petits parlements, dont les réunions compteront un nombre assez considérable de personnes. Il nous semble donc que le nombre de 10 personnes est largement suffisant pour composer le Collège d'avis.

A cet égard, je m'en réfère également à ce que j'ai développé dans le cadre de la discussion générale, à savoir que nous rencontrerons déjà des problèmes quant au fonctionnement du CSA et aux moyens financiers qui seront nécessaires pour lui permettre d'agir avec efficacité. Dès lors, si le Collège d'avis peut fonctionner avec 10 personnes, nous y gagnerons en efficacité et en moyens financiers.

L'amendement n° 24 répond à la logique que nous défendons au sujet des rôles respectifs du Gouvernement et du CCF.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 15 est réservé.

SECTION 2

Le Collège d'autorisation et de contrôle

Art. 16. § 1^{er}. Le président et les vice-présidents du Conseil exceptés, le Collège d'autorisation et de contrôle est composé de cinq membres. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable. Trois sont désignés par le Parlement de la Communauté française. Le Gouvernement complète le Collège. Les membres sont désignés dans le respect de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tandances idéologiques et philosophiques.

Les membres du Collège d'autorisation et de contrôle sont choisis parmi les personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines de l'audiovisuel et de la communication.

Le Gouvernement complète le Collège après la désignation des membres par le Conseil de la Communauté française.

Le président constate la démission d'office d'un membre après six absences consécutives.

Le secrétaire général du ministère de la Communauté française assiste aux travaux du Collège avec voix consultative.

§ 2. La qualité de membre est incompatible:

- 1° avec la qualité de membre d'un gouvernement, d'un cabinet ministériel ou d'attaché parlementaire;
- 2° avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;

3° avec la qualité de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement et de député permanent, ou de conseiller provincial;

4° avec la qualité de titulaire d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS;

5° avec l'exercice de toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison:

a) de la qualité de membre des conseils d'administration d'organismes et de sociétés de services privés ou publics de radiodiffusion sonore ou télévisuelle ou de services audiovisuels;

b) du bénéfice d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle;

c) de l'exercice de fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou toute organisation exerçant une activité en concurrence directe avec des sociétés ou organisations du secteur audiovisuel;

6° avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;

7° avec la qualité de membre d'un autre collège du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les président et vice-présidents exceptés.

§ 3. Lorsqu'il s'agit en sa personne d'une cause de récusation ou la possibilité de voir naître un conflit d'intérêts avec l'objet soumis à délibération du Collège d'autorisation et de contrôle, le membre concerné s'abstient des débats et de la délibération. Tout manquement à cette règle est considéré comme une violation des règles de déontologie visées à l'article 13, § 2.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement n° 26 suivant a été déposé par M. Damseaux et consorts.

« A l'article 16, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, remplacer « Trois » par « Les membres » et supprimer « Le Gouvernement complète le Collège. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, l'amendement n° 26 vise à rendre à notre Conseil le rôle qui doit être le sien.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 16 est réservé.

SECTION 3

Le Collège de la publicité

Art. 17. § 1^{er}. Le président et les vice-présidents du Conseil exceptés, le Collège de la publicité est composé de quatorze membres désignés par le Gouvernement dans le respect de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Pour chaque membre, il est nommé un suppléant issu de la même catégorie socio-professionnelle. Le mandat des membres est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Le membre qui cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat est remplacé par son suppléant. Celui-ci achève le mandat en cours.

Chaque fois qu'il est empêché, le titulaire appelle son suppléant à siéger. Le président constate la démission d'office d'un membre après six absences consécutives. Deux délégués du Gouvernement, le secrétaire général du ministère de la Communauté française, ou son délégué, assistent aux travaux du Collège de la publicité avec voix consultative.

Les membres et leur suppléant sont choisis parmi les personnes appartenant ou ayant appartenu à au moins un des organismes ou une des catégories socio-professionnelles suivants:

1° les professions audiovisuelles;

2° les professions de la publicité;

3° les associations de consommateurs;

4° les associations d'éducation permanente ou de jeunesse;

5° les annonceurs.

Chacune des catégories socio-professionnelles reprises ci-dessus compte au moins un membre.

§ 2. La qualité de membre du Collège de la publicité est incompatible:

1° avec la qualité de membre d'un Gouvernement ou d'un cabinet ministériel ou d'attaché parlementaire;

2° avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, régionale et communautaire;

3° avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;

4° avec la qualité de membre d'un autre collège du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les président et vice-présidents exceptés.

§ 3. Pendant quatre ans, les président et vice-présidents sortants assistent aux travaux du Collège de la publicité avec voix consultative. Les incompatibilités visées au § 2 du présent article sont applicables.

Mme la Présidente. — A cet article les amendements suivants ont été déposés:

Amendement n° 27 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 17, § 1^{er}, premier alinéa, remplacer « quatorze » par « dix. »

Amendement n° 28 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 17, § 1^{er}, premier alinéa, remplacer « Gouvernement » par « Parlement de la Communauté française. »

Amendement n° 29 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 17, § 1^{er}, 4^e alinéa, supprimer « ou ayant appartenu. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, il s'agit d'une querelle de chiffres, mais elle rentre dans la même logique que ce que j'ai déjà défendu à propos du Collège d'avis. Il s'agit d'assurer un fonctionnement efficace du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'amendement n° 28 a également trait aux rôles respectifs du Gouvernement et du CCF.

L'amendement n° 29 vise la désignation des membres dans les différentes catégories socio-professionnelles. Nous souhaitons que soient ajoutés les mots « ou ayant appartenu », de manière à pouvoir bénéficier de la collaboration de personnes ayant eu une expérience dans la fonction, même si elles ne sont plus en exercice dans cette fonction.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 17 est réservé.

CHAPITRE III

Missions et pouvoirs des collèges composant le Conseil

SECTION PREMIERE

Le Collège d'avis

Art. 18. Le Collège d'avis a pour missions de:

1° rendre d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française des avis sur toute question relative à l'audiovisuel qui ne relève pas de la compétence d'un autre collège;

2° rendre d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis sur les modifications décrétales et réglementaires qui lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel, ainsi que du droit européen et international;

3° rendre d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis sur le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution, et plus particulièrement le principe de non-discrimination;

4° rendre d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de radiodiffusion audiovisuelle.

Mme la Présidente. — A cet article les amendements suivants ont été déposés:

Amendement n° 30 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 18, avant le point 1°, ajouter un nouveau point rédigé comme suit:

« rendre systématiquement un avis sur tout projet décretal ou réglementaire en matière d'audiovisuel, à l'exception du domaine budgétaire. »

Amendement n° 31 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 18, ajouter un 5°, rédigé comme suit:

« 5° rendre d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française un avis sur toute question relative au contenu de la publicité et aux messages publicitaires diffusés par les services de radiodiffusion audiovisuelle. »

Amendement n° 32 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 18, ajouter un 6°, rédigé comme suit:

« 6° modifier, s'il échet, le code d'éthique publicitaire. »

La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, j'aimerais intervenir sur l'amendement n° 30. Si on veut réellement faire du CSA un outil au service, non seulement du Gouvernement mais aussi du Parlement, il doit pouvoir rendre de tels avis.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 18 est réservé.

Art. 19. Le Collège rend son avis dans les trois mois à dater de la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française.

Le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française peuvent solliciter un avis du Collège selon la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'avis est rendu dans le mois.

Mme la Présidente. — A cet article l'amendement n° 33 suivant a été déposé par M. Ducarme et consorts:

« A l'article 19, 1^{er} alinéa, après « avis », ajouter « au nom du CSA. »

La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Cet amendement répond à l'avis 199 du CSA qui souhaite que le décret mentionne expressément que les collèges, bureau et assemblée plénière rendent leurs avis au nom du CSA.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 19 est réservé.

Art. 20. Le Collège d'avis peut requérir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions à la requête et diligence du secrétariat.

— Adopté.

SECTION 2

Le Collège d'autorisation et de contrôle

Art. 21. § 1^{er}. Le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission de:

1° rendre un avis préalable et motivé à toute autorisation ou renouvellement d'autorisation de service privé de radiodiffusion sonore par le Gouvernement;

2° rendre un avis préalable et motivé à toute autorisation ou à tout renouvellement d'autorisation de télévision privée de la Communauté française de Belgique par le Gouvernement;

3° rendre un avis préalable et motivé à toute autorisation ou à tout renouvellement d'autorisation par le Gouvernement de mise en œuvre et d'exploitation des services visés à l'article 19^{quater} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

4° rendre un avis préalable et motivé à toute autorisation ou à tout renouvellement d'autorisation d'organisme de télévision payante de la Communauté française de Belgique par le Gouvernement;

5° rendre un avis préalable et motivé à toute autorisation ou à tout renouvellement d'autorisation de télévisions locales et communautaires par le Gouvernement;

6° rendre un avis préalable et motivé à toute reconnaissance, autorisation ou tout acte analogue délivrés en application du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ou du présent décret;

7° rendre, tous les ans, un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF, en matière d'émissions d'informations, culturelles, scientifiques ou d'éducation permanente, de divertissement, sportives, d'œuvres cinématographiques et de fictions télévisées, d'émissions destinées à la jeunesse, d'émissions de service, d'émissions concédées, d'émissions électorales, d'émissions de nature commerciale, ainsi qu'en matière de production propre, de promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française;

8° rendre, tous les ans, un avis sur la réalisation des obligations découlant de conventions conclues avec les télévisions privées et payantes de la Communauté française.

9° rendre, tous les ans, un avis sur la réalisation des obligations découlant des cahiers de charges acceptés par les services privés de radiodiffusion sonore;

10° rendre, tous les ans, un avis sur la réalisation des obligations découlant des conventions conclues avec les sociétés de services audiovisuels;

11° constater toute infraction aux lois, décrets et règlement en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle.

§ 2. Le Gouvernement peut saisir le Collège d'autorisation et de contrôle, à l'intervention du secrétaire général du ministère de la Communauté française, de tout manquement constitutif d'infraction.

§ 3. Le Collège rend les avis visés au paragraphe 1^{er}, 2° à 6°, dans un délai de deux mois à dater de la demande du Gouvernement et dans le délai visé à l'article 40 pour les demandes visées au § 1^{er}, 1°. Le Gouvernement peut solliciter un avis du Collège selon la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'avis est rendu dans le mois.

L'absence d'avis rendu dans les délais prévus par le présent paragraphe, équivaut à un avis favorable.

Mme la Présidente. — A cet article les amendements suivants ont été déposés:

Amendement n° 34 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, remplacer le texte du point 1° par « autoriser les services privés de radiodiffusion sonore et y attribuer les fréquences. »

Amendement n° 35 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, remplacer le texte du point 2° par « autoriser la création et le fonctionnement de télévisions privées de la Communauté française. »

Amendement n° 36 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, remplacer le texte du point 3° par « autoriser la RTBF et les organismes de radiodiffusion à utiliser le câble pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci. »

Amendement n° 37 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, ajouter un 3°bis, rédigé comme suit:

« 3°bis autoriser des sociétés distinctes des distributeurs à mettre en œuvre par câble d'autres genres de services. »

Amendement n° 38 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, remplacer le 4° par le texte suivant:

« 4° autoriser la création et le fonctionnement d'un organisme de télévision payante de la Communauté française de Belgique. »

Amendement n° 39 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, remplacer le 5° par le texte suivant:

« 5° autoriser la création et le fonctionnement de télévisions locales et communautaires. »

Amendement n° 40 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, remplacer le 6° par le texte suivant:

« 6° autoriser l'exploitation des réseaux de radiodistribution ou de télédistribution. »

Amendement n° 41 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, ajouter un 6°bis, rédigé comme suit:

« 6°bis autoriser l'insertion de la publicité commerciale et du télé-achat dans les programmes de la RTBF et des organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française. »

Amendement n° 42 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, ajouter un 6^oter, rédigé comme suit:

« 6^oter fixer le temps de transmission consacré à la publicité pour la radio et la télévision. »

Amendement n° 43 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, ajouter un 6^oquater, rédigé comme suit:

« 6^oquater attribuer les fréquences aux chaînes radio-phoniques de la RTBF. »

Amendement n° 44 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, ajouter un 6^oquinquies, rédigé comme suit:

« 6^oquinquies approuver le contrat de gestion de la RTBF. »

Amendement n° 45 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, ajouter un 6^osexies, rédigé comme suit:

« 6^osexies nommer l'administrateur général de la RTBF. »

Amendement n° 46 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, 7^o, remplacer « rendre, tous les ans, un avis sur la réalisation » par « contrôler l'exécution. »

Amendement n° 47 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, 7^o, supprimer « en matière d'émissions d'informations, culturelles, scientifiques ou d'éducation permanente, de divertissement, sportives, d'œuvres cinématographiques et de fictions télévisées, d'émissions destinées à la jeunesse, d'émissions de service, d'émissions concédées, d'émissions électorales, d'émissions de nature commerciale, ainsi qu'en matière de promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française » et remplacer « du contrat de gestion de la RTBF » par « pour la RTBF de son contrat de gestion. »

Amendement n° 48 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, ajouter un 7bis, rédigé comme suit:

« 7bis rendre un avis préalable sur les éléments constitutifs des conventions conclues avec les télévisions privées et payantes de la Communauté française; ».

Amendement n° 49 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, ajouter un 7ter, rédigé comme suit:

« 7ter rendre un avis préalable sur les éléments constitutifs des conventions conclues avec les services privés de radio; ».

Amendement n° 50 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, ajouter un 7quater, rédigé comme suit:

« 7quater rendre un avis préalable sur les éléments constitutifs des conventions conclues avec les sociétés de services audiovisuels; ».

Amendement n° 51 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, remplacer le 8^o par le texte suivant:

« 8^o conclure des conventions avec les télévisions privées et payantes de la Communauté française. »

Amendement n° 52 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, remplacer le 10^o par le texte suivant:

« 10^o conclure des conventions avec les sociétés de services audiovisuels. »

Amendement n° 53 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, 11^o ajouter in fine:

« et du contrat de gestion de la RTBF. »

Amendement n° 54 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 1^{er}, ajouter un 12^o, rédigé comme suit:

« 12^o examiner les plaintes de toute personne physique ou morale concernant toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, juger et sanctionner en conséquence. »

Amendement n° 55 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, supprimer le § 3. »

Amendement subsidiaire n° 56 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 3, 1^{er} alinéa, remplacer « le mois » par « les quinze jours. »

Amendement n° 57 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 21, § 3, 1^{er} alinéa, après « Collège », ajouter « , au nom du CSA, ».

M. Wahl a la parole.

M. Wahl. — Madame la Présidente, l'amendement n° 34 vise à modifier le point 1 du paragraphe 1^{er}.

Le texte actuel dit ceci : « Le collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission de: 1° rendre un avis préalable et motivé à toute autorisation ou renouvellement d'autorisation de service privé de radiodiffusion sonore par le Gouvernement. » Nous demandons le remplacement de ce texte par « autoriser les services privés de radiodiffusion sonore et y attribuer les fréquences ».

La modification est assez importante. Nous avons vu que les derniers arrêts d'annulation du Conseil d'Etat en matière de reconnaissance des radios privées ont relevé des manquements dans les arrêtés du Gouvernement. Il apparaît qu'il convient de confier la mission d'autorisation et de reconnaissance à une institution professionnelle indépendante, ce qui assurera une plus grande objectivité et certainement un meilleur service.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, je m'étonne du soutien apporté à cette tribune par M. Ducarme au projet du Gouvernement, alors que, dans le même temps, son groupe introduit des amendements relativement radicaux par rapport à la philosophie générale du projet.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, la remarque de Mme Nagy s'inscrit dans une logique d'opposition sans nuances.

Revenons à l'essentiel. Je n'ai pas soutenu le projet du Gouvernement, mais j'ai indiqué que nous constatons une avancée significative en ce qui concerne la police de l'audiovisuel.

Je suis persuadé que notre vote aura plus de poids que le vôtre à propos des écotaxes, il y a quelques années! (*Sourires.*) Je le répète, l'avancée est manifeste. Si nous avions fait partie du Gouvernement, il en aurait été tout autrement en ce qui concerne le CSA. Nous voulons faire œuvre législative et décidons de nous abstenir sur un texte tel que celui-là. On ne peut prétendre que l'analyse que nous faisons et le vote que nous allons poser vont à l'encontre des intérêts du secteur de l'audiovisuel.

Il faut arriver à sortir de ce rôle réducteur, dans lequel la majorité vote pour et l'opposition contre sur des sujets tels que celui-ci.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, j'entends bien l'explication très intéressante de M. Ducarme. Ce n'est pas une conception différente du rôle de l'opposition qui nous oppose. Si un texte me semble bon, opposition ou majorité, je peux le voter. Par contre, si un texte est suffisamment bon pour que je m'abstienne ou même que je vote pour, je ne comprends alors pas l'objectif poursuivi en déposant des amendements qui modifient complètement la nature du

texte que je trouve, par ailleurs, très bon. C'est cela qui m'échappe, et non le fait de mener une opposition constructive en reconnaissant le bien-fondé d'un texte, même déposé par la majorité.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je trouve que Mme Nagy pousse le bouchon un peu loin. Si le texte nous avait véritablement convenu, nous aurions voté pour, mais comme il ne nous convient pas, nous nous abstenons.

Si le Gouvernement nous indiquait maintenant qu'il votera nos amendements, il est clair que nous voterions son texte. Là est toute la subtilité de la nuance!

Je trouve que c'est une attitude subtile et intéressante. Nous n'attendons rien en échange, ce n'est pas comme vous, messieurs et mesdames Ecolo. Il faut faire progresser cette politique en ce qui concerne la police de l'audiovisuel et nous le faisons dans la nuance. C'est l'objectif même de la politique que nous menons, madame Nagy.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, ces amendements rencontrent la philosophie que vient de développer M. Ducarme. Ils renforcent les possibilités du CAC. S'ils sont adoptés, nous pensons que le fonctionnement du CAC sera plus efficace.

Il n'en reste pas moins que, comme nous l'avons dit, le projet de décret constitue une avancée par rapport à la situation actuelle.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 21 est réservé.

Art. 22. § 1^{er}. Lorsque le Collège constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'obligation découlant d'une convention entre la Communauté française et des opérateurs visés au décret du 17 juillet 1987, ou d'un cahier des charges visé au présent décret, celui-ci peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 23, prononcer à l'encontre du titulaire d'une reconnaissance, d'une autorisation ou de tout acte analogue visé au décret déjà cité, une des sanctions suivantes:

1° le retrait de l'autorisation ou tout acte analogue;

2° la suspension de l'autorisation ou de tout acte analogue pour une durée maximale de six mois;

3° la suspension de la diffusion du programme ou du service incriminé;

4° la diffusion sur le programme ou le service incriminé, aux conditions que le Collège d'autorisation et de contrôle fixe, d'un communiqué indiquant que ce collège a constaté une infraction que le communiqué relate;

5° une amende dont le montant ne peut être inférieur à dix mille francs ni excéder 3 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes, le maximum étant de cinquante millions.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, ce montant est porté à 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes, sans que le montant maximum puisse excéder septante-cinq millions de francs.

La peine d'amende peut être infligée accessoirement à celles prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent paragraphe.

L'acte de retrait de l'autorisation est publié au *Moniteur belge*.

§ 2. Le Gouvernement désigne, au sein de ses services, un ou plusieurs fonctionnaires chargés du recouvrement des amendes ainsi dues, par voie de contraintes qu'ils ont pouvoir de dresser. Ces contraintes sont exécutoires dans les huit jours de la notification qui en est faite au débiteur de l'amende. Elles sont exécutées par huissier de justice dans les formes prévues par le Code judiciaire.

L'exécution de la contrainte ne peut être suspendue que par une opposition motivée avec citation en justice. A peine de déchéance, cette opposition est faite par exploit signifié au cabinet du ministre-président de la Communauté française dans le mois de la notification de la contrainte.

L'action est portée devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile ou le siège social du débiteur.

§ 3. En cas de préjudice grave et difficilement réparable, le Collège peut suspendre la diffusion d'un programme ou d'un service pour une durée qui ne peut excéder trois jours.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 58 que voici a été déposé par M. Ducarme et consorts :

« A l'article 22, ajouter en début de phrase du § 1^{er}, 1^{er} alinéa, « Pour le secteur privé », et ajouter un § 1bis rédigé comme suit :

« Pour le secteur public, lorsque le Collège constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'une obligation découlant du contrat de gestion, celui-ci peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 23, prononcer à l'encontre de la RTBF les sanctions visées aux 3^o, 4^o et 5^o du § 1^{er}. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 22 est réservé.

Art. 23. § 1^{er}. Dès qu'une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, une violation d'obligation conventionnelle ou relevant d'un cahier des charges visé à l'article 22, § 1^{er}, est portée à la connaissance du Conseil, le secrétaire assure l'instruction du dossier. Il remet son rapport au bureau au plus tard trois jours avant la réunion du Collège.

§ 2. Le Collège notifie ses griefs et le rapport au titulaire de l'autorisation ou de tout acte analogue. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

§ 3. Le contrevenant est invité à comparaître à la date fixée par le président et communiquée par lettre recommandée à la poste. Il peut se faire représenter par un conseil. Le Collège peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

§ 4. Le Collège rend une décision motivée dans les soixante jours qui suivent la date de l'audience. Celle-ci est notifiée par lettre recommandée à la poste.

Le Collège peut statuer par défaut.

§ 5. Lorsqu'une décision par défaut a été prononcée, le titulaire peut faire opposition par lettre recommandée à la poste déjà dans les quinze jours qui suivent la date de la notification de la décision rendue par le Collège.

Une nouvelle date d'audience est fixée. Si celui-ci est à nouveau en défaut de comparaître, il n'est plus admis à former opposition.

§ 6. Les débats du Collège sont publics. Le Collège peut ordonner le huis clos par une décision motivée, d'initiative ou à la demande de l'intéressé.

Mme la Présidente. — A cet article l'amendement n° 59 suivant a été déposé par M. Ducarme et consorts :

« A l'article 23,

— ajouter au § 1^{er}, après « cahier des charges » : « ou une violation d'une obligation découlant du contrat de gestion » ;

— ajouter au § 1^{er}, après « § 1^{er} » : « et § 1^{er}bis » ;

— ajouter au § 2, après « tout acte analogue » : « ou à la RTBF » ;

— remplacer au § 2 « celui-ci » par « le contrevenant » ;

— remplacer au § 5 « le titulaire » par « le contrevenant ».

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je me réfère à la justification.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 23 est réservé.

Art. 24. En vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le Collège d'autorisation et de contrôle peut requérir du secrétaire de :

1^o Recueillir sans déplacement tant auprès des administrations que des personnes physiques ou morales titulaires d'autorisation de services de radiodiffusion visés au présent décret ou de tout acte analogue, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation ;

2^o Procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut désigner au sein de ses services des agents assermentés ayant pouvoir de dresser des procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire. Ces agents prêtent serment, conformément à l'article 572 du Code judiciaire.

3^o Les organismes de services de radiodiffusion titulaires d'autorisation ou tout acte analogue visé au présent décret sont tenus, pour l'exécution des missions confiées au Collège d'autorisation et de contrôle, d'enregistrer intégralement leurs programmes et de les conserver durant une période de deux mois, à partir de leur diffusion.

— Adopté.

SECTION 3

Le Collège de la publicité

Art. 25. § 1^{er}. Le Collège de la publicité a pour mission de :

1^o Rédiger un code d'éthique publicitaire et donner, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, un avis sur tout manquement à celui-ci.

2^o Donner, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, un avis sur toute question relative au contenu de la publicité et aux messages publicitaires diffusés par les services de radiodiffusion audiovisuelle.

3° Exécuter les missions qui lui sont confiées en vertu des articles 61 et suivants du décret du 25 juillet 1996 et notamment constater le temps d'émission de publicité télévisuelle, le taux d'audience annuel moyen et les parts de marchés des organismes de télévision diffusés en région de langue française.

4° Faire rapport au Collège d'autorisation et de contrôle sur les indices d'infractions aux lois, décrets et règlements en matière de publicité diffusée par les radios et les télévisions de la Communauté française et par les services visés à l'article 19^{quater} du décret du 17 juillet 1987.

§ 2. Lorsque les avis sont demandés par le Gouvernement, le Collège les rend dans un délai de deux mois à compter de la demande.

Le Gouvernement peut solliciter un avis du Collège selon la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'avis est rendu dans le mois.

Mme la Présidente. — A cet article, les amendements suivants ont été déposés par le groupe PRL-FDF:

Amendement n° 60 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 25, § 1^{er}, 1°, remplacer « Rédiger » par « Modifier, s'il échet; ».

Amendement n° 61 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 25, § 1^{er}, supprimer le 3°. »

Amendement n° 62 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 25, § 1^{er}, supprimer le 4°. »

Amendement subsidiaire n° 63 déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 25, § 1^{er}, 4°, ajouter au début de la phrase; « Vérifier, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française ou de toute personne morale ou physique intéressée, la conformité des messages publicitaires et. »

Amendement n° 64 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 25, § 2, 1^{er} alinéa, après « Collège », ajouter « au nom du CSA. »

Amendement n° 65 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« Créer un article 25bis rédigé comme suit:

« Par publicité, on entend la publicité commerciale et non commerciale, le parrainage, la télé-achat et toute forme de vente et de promotion insérés dans les programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 25 est réservé.

Art. 26. En vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le Collège de la publicité peut requérir du secrétaire de:

1° Recueillir sans déplacement tant auprès des administrations que des personnes physiques ou morales diffusant de la publicité, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation ou de tout acte analogue en matière de publicité;

2° Procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut désigner au sein de ses services des agents assermentés ayant pouvoir de dresser des procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire. Ces agents prêtent serment, conformément à l'article 572 du Code judiciaire.

Mme la Présidente. — A cet article les amendements suivants ont été déposés:

Amendement n° 66 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 26, 2°, ajouter in fine « et sous la responsabilité du Président du CSA. »

Amendement n° 67 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 26, 2°, ajouter in fine « et sous la responsabilité du bureau. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, il s'agit d'amendements qui présentent une certaine importance, à partir du moment où l'article 26 prévoit que le Collège de la publicité peut prendre un certain nombre de dispositions, recueillir des informations, etc.

Nous avons eu en commission un assez long débat sur la question de la responsabilisation de ce type de missions. C'est la raison de ces amendements.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 26 est réservé.

CHAPITRE IV

Art. 27. Le Gouvernement arrête le statut du président et des vice-présidents. Le Gouvernement peut allouer aux membres du Conseil une indemnité dont il fixe le montant ainsi que les modalités de sa débiton et de son paiement.

Mme la Présidente. — A cet article l'amendement n° 68 suivant a été déposé par M. Ducarme et consorts:

« Remplacer l'article 27 par le texte suivant:

« Le président et les vice-présidents reçoivent respectivement un traitement égal à celui du rang 16 dans l'admi-

nistration de la Communauté française. A l'expiration de leur mandat, ils continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Toutefois, si les intéressés reprennent une activité rémunérée, perçoivent une retraite ou, pour les fonctionnaires ou magistrats, sont réintégrés, le versement de ce traitement cesse.»

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, j'ai abordé la question lors de mon intervention générale.

Mme la ministre-présidente a répondu en indiquant qu'un système tel que celui qui est présenté par l'amendement pouvait effectivement être retenu.

Si Mme la ministre-présidente confirme que, suivant les cas, l'on pourra retenir la notion d'une activité rémunérée sur la base d'un contrat de travail, nous retirerions alors l'amendement n° 68.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, l'argumentation de M. Ducarme, basée sur la nécessité d'une véritable indépendance des président et vice-présidents, est, me semble-t-il, pertinente.

Je m'engage sur le chemin qu'il nous a indiqué. Je défendrai cela au niveau de mon Gouvernement.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je n'ajouterai que deux mots: cheminons, cheminons...

Mme la Présidente. — L'amendement est donc retiré et l'article 27 est adopté.

TITRE II

Des services privés de radiodiffusion sonore

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. 28. Dans le présent titre, il faut entendre par:

1° le ministre: le membre du Gouvernement ayant l'audiovisuel dans ses attributions;

2° le demandeur: la personne morale qui a introduit une demande d'autorisation pour la création d'un service privé de radiodiffusion sonore;

3° la fréquence: une fréquence (nombre d'oscillations par unité de temps) en fréquence modulée, ondes longues, moyennes ou courtes;

4° la puissance apparente rayonnée: le produit de la puissance fournie à l'extrémité de l'antenne par son gain par rapport à un doublet demi-onde dans une direction donnée;

5° la hauteur de l'antenne: la hauteur de l'antenne par rapport au sol;

6° le réseau: le service privé de radiodiffusion sonore émettant le même programme, comportant éventuellement des décrochages locaux ou régionaux, sur un réseau de fréquences couvrant tout ou partie de la Région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou des deux;

7° la radio indépendante: le service privé de radiodiffusion sonore d'audience localisée couvrant le territoire de tout ou partie d'une ou plusieurs communes situées en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

8° le réseau de fréquences: l'association de fréquences attribuée globalement à un réseau;

9° la zone de service: la zone à l'intérieur de laquelle la valeur médiane du champ d'un émetteur, déterminé conformément aux recommandations du Comité consultatif international des radiocommunications, est supérieure à la valeur du champ utilisable de cet émetteur;

10° la radio d'école: la radio organisée par un établissement d'enseignement primaire ou secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française;

11° la fréquence de réémission: la fréquence située à l'intérieur de la zone de services d'un émetteur est destinée à améliorer la zone de services de cet émetteur;

12° bloc RSN: espace de fréquence de 1,5 MHz de large, permettant la diffusion numérique d'un multiplex de plusieurs programmes sonores et de données;

13° partie de bloc RSN: partie de la capacité numérique du bloc RSN permettant la diffusion d'un programme sonore ou de données.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement n° 69 suivant été déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 28, ajouter un 1°bis rédigé comme suit :

« Service privé de radiodiffusion sonore: service privé de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ou une partie de celui-ci. Ce service comprend des émissions sonores accompagnées ou non d'autres genres d'émissions. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, il s'agit d'un amendement assez technique. Nous nous référons à la justification écrite.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 28 est réservé.

CHAPITRE II

Principes généraux

SECTION PREMIERE

Autorisation de mise en service en fonctionnement

Art. 29. Après appel d'offre public, publié au *Moniteur belge* et sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, le Gouvernement peut autoriser la mise en service et le fonctionnement de services privés de radiodiffusion sonore, ci-après dénommés « radios », suivant la procédure et les modalités déterminées par le présent titre.

Sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, le Gouvernement, dans l'appel d'offre, peut imposer d'autres modalités.

Le Gouvernement attribue un réseau de fréquences à chaque réseau.

Il attribue une fréquence à chaque radio indépendante.

Sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, il peut compléter la zone de service des émetteurs des réseaux et des radios indépendantes par une fréquence de réémission sans décrochage.

La diffusion des programmes des radios autorisées doit être précédée et suivie d'un indicatif permettant d'identifier la radio et de connaître la localisation de l'émetteur ainsi que la ou les fréquences utilisées. Cet indicatif doit être émis à intervalle régulier pendant la diffusion des programmes.

— Adopté.

Art. 30. L'autorisation est attribuée pour une période de neuf ans prenant cours à la date mentionnée sur le titre d'autorisation. Elle peut être renouvelée.

Une fréquence libérée conformément à l'article 37, § 4, peut être attribuée pour une période équivalente à la durée restant à courir de l'autorisation initiale.

S'il y a lieu, en vue d'harmoniser les échéances de l'ensemble des autorisations, le Gouvernement peut fixer une durée inférieure à neuf ans, sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle.

Le titulaire est tenu de diffuser le programme pour lequel il est autorisé dans les trois mois qui suivent la remise du titre d'autorisation.

La demande de renouvellement doit être introduite par le titulaire six mois avant l'échéance de l'autorisation et être accompagnée des documents mentionnés à l'article 35.

Mme la Présidente. — A cet article, les amendements suivants ont été déposés :

Amendement n° 70 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 30, remplacer les 2^e et 3^e alinéas par le texte suivant :

« S'il y a lieu, en vue d'harmoniser les échéances de l'ensemble des autorisations, le Gouvernement peut fixer une durée inférieure à neuf ans, sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, mais uniquement aux fins d'attribuer une fréquence libérée conformément à l'article 37, § 4, pour une période équivalente à la durée restant à courir de l'autorisation initiale. »

Amendement n° 71 déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

« A l'article 30, ajouter in fine un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, l'autorisation peut être renouvelée une fois, sans passer par la procédure d'appel d'offres, au profit du même titulaire pour autant que les conditions substantielles dans lesquelles elle a été octroyée n'aient pas changé fondamentalement. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 30 est réservé.

SECTION 2

Titre d'autorisation

Art. 31. § 1^{er}. Un titre d'autorisation est remis au titulaire de l'autorisation. Ce dernier fait preuve de l'autorisation de mettre en service et de faire fonctionner une radio.

Le titre d'autorisation, signé par le ministre, est délivré par le secrétariat général du ministère de la Communauté française, sur un formulaire dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

§ 2. En cas de mise à disposition de fréquences, dans le cadre d'un contrat de franchise ou de tout contrat similaire, une copie certifiée conforme du titre d'autorisation doit pouvoir être présentée à tout moment par chaque exploitant franchisé du titulaire de l'autorisation.

§ 3. Le titre d'autorisation mentionne :

1° la dénomination de la radio;

2° l'identité du titulaire;

3° l'adresse du siège social du titulaire;

4° la ou les fréquences attribuées;

5° s'il échet la liste des fréquences mises à disposition dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre de tout contrat similaire et l'identité du ou des tiers franchisés;

6° s'il échet l'adresse du siège social des franchisés ou des titulaires de contrats similaires;

7° les coordonnées en latitude et en longitude du ou des sites d'antennes;

8° la valeur maximale de la ou des PAR et les atténuations imposées;

9° la hauteur de la ou des antennes par rapport au sol;

10° la date de prise de cours de l'autorisation;

11° l'autorisation du titulaire de recourir au programme d'information conçu par des tiers.

§ 4. Au titre d'autorisation est annexé une fiche technique qui ne fait pas partie du titre d'autorisation. Celle-ci mentionne :

1° l'adresse des sièges d'exploitation et des studios;

2° la puissance à la sortie du ou des appareils émetteurs;

3° le type et les caractéristiques de la ou des antennes, en ce compris l'orientation, le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles et/ou nombre et nature des éléments);

4° le type et la longueur du câble utilisé;

5° le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne;

6° la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.

La fiche technique visée à la présente disposition est signée et délivrée par le secrétaire général du ministère de la Communauté française en même temps que le titre d'autorisation.

Le secrétaire général du ministère de la Communauté française communique sans délai toute décision relative à une demande de modification des éléments repris à cette fiche technique.

§ 5. Le titre d'autorisation et la fiche technique doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ou des agents désignés par le Gouvernement conformément à l'article 24.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle et au ministre:

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges;

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif;

3° la liste des exploitants franchisés, s'il échet ainsi que leur bilan et comptes de résultats.

§ 7. Un registre des autorisations est tenu au secrétariat général du ministère de la Communauté française. Les titres d'autorisation sont publiés au *Moniteur belge*.

Mme la Présidente. — A cet article, les amendements suivants ont été déposés:

Amendement n° 72 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 31, § 1^{er}, supprimer l'alinéa 2. »

Amendement n° 73 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 31, § 4, alinéa 2, supprimer « signée et » et « par le secrétaire général du ministère de la Communauté française. »

Amendement n° 74 déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Danseaux, Ducarme, Draps et Wahl:

« A l'article 31, § 4, alinéa 3, remplacer « Secrétaire général du ministère » par « Gouvernement ».

Amendement n° 75 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 31, § 6, remplacer « et au ministre » par « et au Gouvernement ».

Amendement n° 76 déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 31, § 7, supprimer « Un registre des autorisations est tenu au secrétariat général du ministère de la Communauté française. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je voudrais insister sur la portée de ces amendements car ils permettent de rencontrer les observations formulées par le Conseil d'Etat. Nous tenons à ce que ces remarques puissent être prises en considération.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 31 est réservé.

Art. 32. Il existe deux catégories de radios:

1° les réseaux;

2° les radios indépendantes.

Chaque radio appartient à une seule catégorie.

Aucune radio ne peut diffuser de programmes sur une fréquence autre que celle que le Gouvernement lui a attribuée.

La cession de fréquences, de réseaux de fréquences ou d'autorisation est interdite.

Les radios autorisées en exécution du présent titre peuvent diffuser de la publicité.

— Adopté.

SECTION 3

Retrait de l'autorisation

Art. 33. Le Collège d'autorisation et de contrôle prononce soit le retrait de l'autorisation ou de l'attribution d'une fréquence, soit la suspension pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 mois, lorsqu'il constate une des infractions suivantes:

1° cession du titre d'autorisation;

2° cession d'une ou plusieurs fréquences attribuées au titulaire de l'autorisation sans préjudice cependant de la mise à disposition, à titre gratuit, d'une ou plusieurs fréquences à un tiers lié par contrat de franchise ou tout contrat similaire, au titulaire de l'autorisation;

3° absence de diffusion de programme par le titulaire, trois mois après la remise du titre d'autorisation sauf cas de force majeure;

4° l'interruption de la diffusion de programme pendant plus de trois mois, sauf cas de force majeure;

5° changement du type de programmation propre à la radio qui a donné lieu à son autorisation;

6° diffusion du programme par le titulaire sur une fréquence autre que celle qui lui a été octroyée;

7° la diffusion d'émissions en infraction à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;

8° la dissolution volontaire ou judiciaire du titulaire de l'autorisation.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement n° 77 suivant a été déposé par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 33, 5°, après « changement », ajouter « sans autorisation de la dénomination de la radio ou ».

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, cet amendement avait été retiré en séance par M. Draps. Toutefois, après réflexion, il apparaît que l'avis n° 202 du CSA, sur la base duquel cet amendement a été rédigé, mérite notre attention. Pour le surplus, je me réfère à la justification écrite.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 33 est réservé.

CHAPITRE III

Demande d'autorisation

SECTION PREMIERE

Recevabilité de la demande d'autorisation

Art. 34. § 1^{er}. La demande d'autorisation de mettre en service et de faire fonctionner un réseau n'est recevable que si le demandeur :

1° est constitué sous forme de société commerciale dont le capital est formé exclusivement de parts nominatives dont aucune ne peut être détenu par la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

2° a pour objet social l'exploitation d'une radio, en ce compris les activités connexes telles que la commercialisation de produits dérivés;

3° n'est pas contrôlé, directement ou indirectement, par une autre radio de la Communauté française ou une régie publicitaire;

4° est indépendant des gouvernements, d'un parti politique ou d'une organisation représentative des travailleurs ou des employeurs;

5° a son siège social en région de langue française ou région bilingue de Bruxelles-Capitale;

6° dépose un plan financier démontrant que la société a la capacité effective d'assurer la viabilité économique du projet de radiodiffusion sonore pendant la durée de l'autorisation.

§ 2. La demande d'autorisation de mettre en service et de faire fonctionner une radio indépendante n'est recevable que si le demandeur :

1° est constitué sous forme l'association sans but lucratif ou de société commerciale dont le capital est formé exclusivement de parts nominatives dont aucune ne peut être détenue par la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

2° a pour objet social l'exploitation d'une radio, en ce compris les activités connexes telles que la commercialisation de produits dérivés;

3° n'est pas contrôlé, directement ou indirectement, par une autre radio de la Communauté française ou une régie publicitaire;

4° est indépendant des gouvernements, d'un parti politique ou d'une organisation représentative des travailleurs ou des employeurs;

5° a son siège sociale en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;

6° dépose un plan financier démontrant que la société ou l'association a la capacité effective d'assurer la viabilité

économique du projet de radiodiffusion sonore pendant la durée de l'autorisation.

Mme la Présidente. — A cet article, les amendements suivants ont été déposés par MM. Ducarme, Draps, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl :

Amendement n° 78 :

« A l'article 34, § 1^{er}, 1°, remplacer « dont aucune ne peut être détenue par la Radio-télévision belge de la Communauté française » par « dont aucune ne peut être détenue directement ou indirectement par la Radio-télévision belge de la Communauté française ou une de ses filiales ou par sa régie publicitaire. »

Amendement n° 79 :

« A l'article 34, § 2, 1°, remplacer « dont aucune ne peut être détenue par la Radio-télévision belge de la Communauté française » par « dont aucune ne peut être détenue directement ou indirectement par la Radio-télévision belge de la Communauté française ou une de ses filiales ou par sa régie publicitaire. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je me permets quand même d'insister car, ainsi que je l'ai exposé lors de mon intervention dans la discussion générale, nous critiquons — comme Mme Nagy — le fait que le CSA n'ait pas la compétence sur le public, ce qui ne permet pas un traitement équitable. Dès lors, nous estimons qu'il convient de prévoir une certaine forme de protection.

Je serais curieux de voir quelle attitude adoptera le groupe Ecolo lors du vote de ces amendements, sur lesquels nous serons vraisemblablement amenés à nous prononcer en bloc. Dès lors, madame la Présidente, je vous demanderai de mettre ces amendements séparément au vote.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 34 est réservé.

SECTION 2

Forme de la demande d'autorisation

Art. 35. § 1^{er}. En réponse à l'appel d'offre public visé à l'article 38 et dans les délais fixés par celui-ci, la demande d'autorisation est introduite, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, auprès du secrétariat général du ministère de la Communauté française.

Le demandeur précise la catégorie de radio pour laquelle il introduit une demande d'autorisation et la fréquence ou le réseau de fréquences dont il demande l'attribution.

2. La demande doit être accompagnée pour les réseaux :

1° d'une copie certifiée conforme des statuts de la société publiés au *Moniteur belge*;

2° de la liste des actionnaires précisant l'importance de leur participation;

- 3° de la liste des administrateurs et dirigeants;
- 4° d'un projet radiophonique établissant la manière dont la programmation sera établie;
- 5° de la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation;
- 6° d'un plan financier;
- 7° de l'engagement du respect de la législation relative aux droits d'auteurs et droits voisins;
- 8° de la liste de franchisés ou candidats franchisés du réseau à laquelle sont jointes les conditions essentielles des contrats de franchise ou contrats similaires conclus ou à conclure avec ceux-ci;
- 9° l'engagement de respecter les obligations découlant du contrat les liant avec leurs franchisés éventuels.

§ 3. La demande doit être accompagnée par les radios indépendantes:

- 1° d'une copie certifiée conforme des statuts de l'association ou de la société publiés au *Moniteur belge*;
- 2° de la liste des membres ou des actionnaires précisant l'importance de leur participation;
- 3° de la liste des administrateurs et des dirigeants;
- 4° d'un projet radiophonique établissant la manière dont la programmation sera établie et s'il est envisagé d'avoir recours aux programmes d'information conçus par un tiers;
- 5° d'un plan financier;
- 6° de l'engagement de respecter la législation relative aux droits d'auteurs et droits voisins.

§ 4. Le secrétariat général du ministère de la Communauté française peut requérir toute pièce nécessaire à l'établissement du dossier.

Il transmet au Collège d'autorisation et de contrôle, dans les deux mois de la réception de la demande, les demandes répondant aux critères énumérés à l'article 34 et au présent article.

Mme la Présidente. — A cet article les amendements suivants ont été déposés par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

Amendement n° 80:

« A l'article 35, § 1^{er}, remplacer « secrétariat général du ministère » par « Gouvernement. »

Amendement n° 81:

« A l'article 35, § 4, remplacer « secrétariat général du ministère » par « Gouvernement. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, il s'agit ici encore de répondre à une remarque formulée par le Conseil d'Etat.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 35 est réservé.

CHAPITRE IV

Liste des fréquences attribuables, conditions de délivrance et d'utilisation

Art. 36. Le Gouvernement, sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, arrête la liste des réseaux de fréquences et des fréquences attribuables.

Le Collège d'autorisation et de contrôle consultera, pour rendre son avis, deux opérateurs techniques.

Mme la Présidente. — A cet article, les amendements suivants ont été déposés par MM. Ducarme, Damseaux, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

Amendement n° 82:

« Remplacer le texte de l'article 36 par le texte suivant :

« Le Collège d'autorisation et de contrôle fixe la liste des réseaux de fréquences et des fréquences attribuables.

Pour fixer cette liste, le Collège consultera deux opérateurs techniques dont au moins un est désigné par le secteur privé. »

Amendement subsidiaire n° 83:

« A l'article 36, 2^e alinéa, après « deux opérateurs techniques », ajouter « dont au moins un est désigné par le secteur privé. »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, comme je l'ai déjà indiqué, le système est appelé à évoluer. Que le Collège d'autorisation et de contrôle fixe la liste des réseaux de fréquences et des fréquences attribuables, c'est important, certes. Nous estimons toutefois qu'il n'appartient pas au Gouvernement de fixer ces réseaux, d'autant qu'il agit en tant que juge et partie, en tant que dirigeant titulaire de la RTBF.

Il convient de veiller à établir un système équitable et de ne pas privilégier le service public par rapport au privé. C'est pourquoi nous estimons que la consultation de deux opérateurs techniques — dont un au moins désigné par le secteur privé — serait une bonne chose.

Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement n'a pas voulu faire droit à cette demande. S'il s'était engagé dans une voie un peu plus hardie, rien n'interdit de penser que nous aurions pu voter le texte qui nous est présenté aujourd'hui.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 36 est réservé.

Art. 37. § 1^{er}. Le Gouvernement attribue les fréquences et réseaux de fréquences dans le respect des normes communautaires, fédérales et internationales en la matière et sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle. L'attribution de la fréquence emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques et afférentes.

La base technique utilisée pour l'attribution des fréquences est constituée par les avis du Comité consultatif international des radiocommunications.

Les émissions des radios sont protégées dans leurs zones de service respectives contre les brouillages émis par les autres radios y compris les radios étrangères et les radios de la Radio télévision belge de la Communauté française suivant les normes communautaires, fédérales et internationales.

§ 2. Le Gouvernement ne peut attribuer à un même réseau deux fréquences si au moins 50 % de la zone de service de l'un des deux émetteurs est commune à la zone de service du deuxième émetteur.

§ 3. L'attribution de fréquence à titre provisoire est interdite.

§ 4. Les fréquences libérées par leurs titulaires ou les fréquences nouvelles dont la Communauté française dispose sont attribuables, par appel d'offre, selon la procédure décrite aux chapitres V et VI du présent titre.

— Adopté.

CHAPITRE V

Procédure d'autorisation

SECTION PREMIERE

De l'appel d'offre et du contenu minimal du cahier des charges

Art. 38. § 1^{er}. L'appel d'offre relatif à l'attribution des autorisations comprend la liste des fréquences attribuables, leurs coordonnées géographiques, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la PAR et les atténuations imposées.

§ 2. Le cahier des charges de l'appel d'offre relatif à l'attribution des autorisations des réseaux prévoit en tout cas, sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 34 et 35:

1° en ce qui concerne l'information:

a) l'obligation de fournir une information objective et d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information;

b) l'obligation de faire assurer la gestion de l'information par des journalistes professionnels engagés à temps plein, sous contrat d'emploi et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au projet radiophonique du demandeur. Le Collège d'autorisation et de contrôle motive son avis spécifiquement sur ce point;

c) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service du programme;

d) les perspectives de développement d'une collaboration avec la presse écrite;

2° en ce qui concerne le programme:

a) l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre sauf dérogations accordées par le Gouvernement sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle;

b) l'obligation d'émettre en langue française, sauf dérogations accordées par le Gouvernement sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle;

c) l'obligation de diffuser au moins 30 % de musiques sur des textes francophones dont 15 % d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française;

d) l'interdiction de diffuser tout propos ou émission contraires à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

3° en ce qui concerne l'emploi:

l'obligation de présenter un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial et les journalistes;

4° en ce qui concerne les aspects techniques:

a) l'obligation de diffuser un programme conforme aux normes techniques applicables;

b) l'obligation d'assurer la maintenance technique par au moins un technicien qualifié;

5° en ce qui concerne l'aide à la création radiophonique:

l'obligation de contribuer annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, à concurrence d'un minimum de 1,5 % des sommes brutes, hors échanges, charges et taxes sur la valeur ajoutée des publicités payées par les annonceurs à la radio, et s'il échet à ses franchisés, ou à sa régie publicitaire, et s'il échet aux régies publicitaires des franchisés, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Pour la première année d'exploitation, le Gouvernement arrête un montant provisionnel en fonction du plan financier déposé par la radio lors de l'introduction de la demande.

§ 3. Le cahier des charges de l'appel d'offre relatif à l'attribution des autorisations et des fréquences des radios indépendantes prévoit en tous les cas, sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 34 et 35:

1° en ce qui concerne les programmes:

a) l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre et l'interdiction de diffuser un programme diffusé par un réseau ou une autre radio indépendante ou par la RTBF ou par toute autre radio de service public étrangère ainsi que l'interdiction, sans préjudice de l'article 44, de diffuser une partie de programme diffusé par un réseau ou une partie de programme correspondant à un maximum de 30 % de la production, diffusée par plus de deux autres radios indépendantes, sauf dérogations accordées par le Gouvernement sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle;

b) l'obligation de veiller à la promotion culturelle notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service du programme;

c) l'obligation d'émettre en langue française, sauf dérogations accordées par le Gouvernement sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle;

d) l'obligation de diffuser au moins 30 % de musiques sur des textes francophones dont 15 % d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et producteurs de la Communauté française;

e) l'interdiction de diffuser tout propos ou émission contraires à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale;

f) s'il y a lieu, l'obligation de fournir une information objective et d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

2° en ce qui concerne l'emploi:

l'obligation de présenter s'il échet un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial;

3° en ce qui concerne les aspects techniques:

a) l'obligation de diffuser un programme conforme aux normes techniques applicables;

b) l'obligation d'assurer ou de faire assurer la maintenance technique par, au moins, un technicien qualifié.

Mme la Présidente. — A cet article les amendements suivants ont été déposés par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

Amendement n° 84:

« Article 38, § 2, 5°, remplacer « d'un minimum de 1,5 % » par « de 1 % » »

Amendement n° 85:

« A l'article 38, § 3, 1°, a), après « une partie de programme diffusé par un réseau », ajouter « ou par la RTBF ou toute autre radio de service public étrangère, » »

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, nous avons procédé à quelques investigations en ce qui concerne les différents montants.

Des informations que nous avons obtenues, il semble que le taux de 3 % pour la France, tel qu'indiqué par Mme la ministre-présidente, n'est pas exact dans la mesure où ce taux est plafonné et qu'en effectuant la moyenne on n'obtient pas les 3 %.

J'examine toujours ce dossier actuellement et je ne vous cacherai pas que je n'ai pas encore tous mes apaisements. C'est pour cette raison que je me permettrai, lors du vote final, de revenir sur ce point.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je voudrais rappeler que ce taux de 1,5 % est inférieur de 0,5 % à celui de la RTBF pour une participation identique au Fonds d'aide à la création radiophonique, d'une part, et, d'autre part, que la même RTBF est aussi obligée de contribuer à l'aide à la presse alors que les radios privées en sont exemptées.

Je pense que ces éléments doivent peser dans la balance.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, à la suite de la réaction de la ministre-présidente, je voudrais signaler qu'il s'agit d'un dossier assez délicat. C'est d'ailleurs ce qui a justifié la réserve dont j'ai fait part dans la défense de cet amendement.

Mme la Présidente. — Monsieur Ducarme, vous n'avez donc pas davantage développé votre intervention parce que ce dossier est épineux.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je reviendrai sur ce dossier mais je tiens compte de la remarque qui vient d'être émise par la ministre-présidente et qui ne manquait pas de piquant.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 38 est réservé.

SECTION 2

Classement

Art. 39. § 1^{er}. Les demandeurs répondant à l'appel d'offre introduisent un dossier exposant avec précision la manière dont ils entendent mettre en œuvre les obligations inscrites au cahier des charges lié à l'appel d'offre.

En cas de multiplicité de demandes d'autorisation et d'attribution pour des fréquences identiques ou un même réseau de fréquences, le Collège d'autorisation et de contrôle établit un classement en fonction des critères, développés aux § 1^{er} et 2^e de l'article 41 et précisés au cahier des charges, et de la manière dont le demandeur s'engage à répondre à ces critères ainsi que des plans financiers visés à l'article 35, § 2, 6° et § 3, 5°.

§ 2. Il veillera, en dressant ce classement, à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents types de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information et à accorder une priorité aux radios indépendantes à vocation culturelle.

Il tiendra compte de l'originalité et du caractère novateur de chaque demande et de l'importance de la production décentralisée en Communauté française. Il veillera également à ce que l'ensemble du paysage radiophonique puisse satisfaire les aspirations et demandes de toutes les catégories sociales, classes d'âge ou autre public cible de la Communauté française. Il tiendra encore compte de l'expérience acquise par les radios et par leurs franchisés éventuels ainsi que de leur implantation locale au régionale.

Mme la Présidente. — A cet article l'amendement n° 86 suivant a été déposé par MM. Damseaux, Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 39, § 2, 1^{er} alinéa, remplacer « une priorité » par « une place significative. » »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 39 est réservé.

CHAPITRE VI

Décision d'autorisation et d'octroi de la fréquence ou du réseau de fréquence

Art. 40. Le Collège d'autorisation et de contrôle, dans son avis, détermine l'attribution d'une fréquence pour

chaque radio indépendante et d'un réseau de fréquences pour chaque réseau.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rend son avis, sur l'autorisation et sur l'attribution des fréquences et des réseaux de fréquences, dans les trois mois de la transmission de la demande d'autorisation effectuée conformément à l'article 35, § 4.

Le Gouvernement statue, dans le mois de la présentation de l'avis, sur l'autorisation et l'attribution des fréquences ou des réseaux de fréquences.

— Adopté.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières

SECTION 1

Diffusion de programmes tiers

Art. 41. Une radio indépendante peut avoir recours, si elle y est autorisée par le Collège d'autorisation et de contrôle, à des programmes d'information produits par des tiers.

Ceux-ci devront satisfaire aux conditions prévues à l'article 38, § 2 - 1^o a) et b).

Mme la Présidente. — A cet article l'amendement n° 87 suivant a été déposé par Mme Carton de Wiart, MM. Ducarme, Draps, Damseaux et Wahl:

« A l'article 41, ajouter en bout de première phrase: « , à l'exclusion de ceux produits par la RTBF ou par toute autre radio de service public étrangère. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 41 est réservé.

SECTION 2

Radios d'école

Art. 42. En dérogation aux articles 34 à 39 et après avis du Conseil de l'Education aux médias, les établissements d'enseignement primaire et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française peuvent être autorisés par le Gouvernement à organiser une radio.

Les radios d'école possèdent les caractéristiques suivantes:

- 1^o la puissance apparente rayonnée est limitée à 10 watts;
- 2^o la hauteur de l'antenne ne peut dépasser 15 mètres;
- 3^o la durée des émissions ne peut excéder 8 heures par jour.

Les établissements d'enseignement ne peuvent être autorisés à organiser une radio d'école que dans la mesure où les émissions n'entraînent aucune perturbation pour d'autres radios.

L'autorisation est attribuée pour une période de deux années scolaires au plus prenant cours à la première rentrée

scolaire qui suit l'attribution de l'autorisation. Elle est renouvelable au profit du même titulaire.

Les radios d'écoles ne peuvent avoir recours aux messages à caractère publicitaire.

Les radios d'école sont exemptées du paiement de la redevance annuelle.

Mme la Présidente. — A cet article l'amendement n° 88 suivant a été déposé: par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 42, alinéa 4, remplacer la première phrase par le texte suivant:

« L'autorisation prend cours dès son attribution pour une durée de maximum deux années scolaires sans compter l'année scolaire durant laquelle l'autorisation a été attribuée. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 42 est réservé.

SECTION 3

Blocs de radiodiffusion sonore numérique (en abrégé Blocs RSN)

Art. 43. Les blocs ou parties des blocs de radiodiffusion sonore numérique (en abrégé RSN) sont attribués aux radios selon les mêmes modalités et les mêmes critères que les fréquences ou réseaux de fréquences.

Le Gouvernement détermine les modalités de diffusion et désigne l'opérateur technique de la diffusion des blocs RSN sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle.

— Adopté.

SECTION 4

Redevance annuelle

Art. 44. § 1^{er}. En rémunération de la concession par la Communauté française de l'usage de ses fréquences et des services liées à la gestion de cet usage, une redevance annuelle est due par chaque radio.

§ 2. Pour les réseaux couvrant ou couvrant d'une manière optimale l'ensemble de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale, la redevance est égale à 2 millions de francs belges par an indexés annuellement au 1^{er} janvier et pour la première fois au 1^{er} janvier 1999 suivant l'indice général des prix à la consommation.

Pour les autres réseaux ou les radios indépendantes, la redevance s'élève, par fréquence, à 50 000 francs l'an, adaptés annuellement au 1^{er} janvier et pour la première fois au 1^{er} janvier 1999, selon l'indice général des prix à la consommation. Cependant, si les recettes publicitaires annuelles brutes sont inférieures à 2 millions de francs, la redevance s'élève, par fréquence, à 24 000 francs l'an, somme adaptée annuellement comme dit ci-dessus.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement n° 89 suivant a été déposé par MM. Ducarme, Damseaux, Draps, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« Remplacer l'article 44 par le texte suivant :

« § 1^{er}. En rémunération de la concession par la Communauté française de l'usage de ses fréquences et des services liés à la gestion de cet usage, une redevance annuelle est due par chaque radio.

§ 2. La redevance est assise sur les sommes brutes, hors échanges, charges et taxe sur la valeur ajoutée des publicités payées par les annonceurs à la radio, et s'il échet à ses franchisés, ou à sa régie publicitaire et s'il échet aux régies publicitaires des franchisés, pour la diffusion de leurs messages publicitaires.

Le tarif de la redevance est établi par paliers de la manière suivante:

De 0 à 2 millions de francs inclus: 10 000 francs;

De 2 millions à 5 millions de francs inclus: 20 000 francs;

De 5 millions à 10 millions de francs inclus: 50 000 francs;

De 10 millions à 20 millions de francs inclus: 100 000 francs;

De 20 millions à 50 millions de francs inclus: 200 000 francs;

De 50 millions à 100 millions de francs inclus: 500 000 francs;

De 100 millions à 200 millions de francs: 1 000 000 francs;

Au dessus de 200 millions: 2 000 000 francs.»

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je reviendrai brièvement sur cet amendement lors de ma justification du vote final.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 44 est réservé.

SECTION 5

Modalités techniques

Art. 45. Les puissances apparentes rayonnées, les hauteurs d'antennes et les sites d'antenne correspondant à chaque fréquence attribuée sont déterminés par le Gouvernement, sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, lors de la publication de l'appel d'offre visé à l'article 38 et sont attribués avec l'attribution de l'autorisation et des fréquences ou réseaux de fréquences.

Toute demande de changement de site, de changement de fréquence ou d'augmentation de la puissance apparente rayonnée ou de la hauteur d'antenne est à introduire auprès du secrétariat général du ministère de la Communauté française et doit être autorisée par le Gouvernement sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle.

Pour toute demande, le demandeur doit s'acquitter d'un droit de calcul d'un montant de cinq mille francs inde-

xable annuellement sur base de l'indice général des prix à la consommation.

Le Gouvernement peut modifier le montant du droit de calcul, sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle.

— Adopté.

Art. 46. Le Gouvernement peut déterminer les normes techniques minimales auxquelles doit répondre le matériel utilisé pour la radiodiffusion.

— Adopté.

SECTION 6

Modification des caractéristiques techniques de l'autorisation

Art. 47. § 1^{er}. Sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, sauf en cas d'extrême urgence, le ministre peut imposer une puissance apparente rayonnée inférieure ou une hauteur d'antenne inférieure aux limites indiquées par le Gouvernement lors de l'attribution de l'autorisation, chaque fois qu'il convient:

1° d'assurer une protection efficace des radiocommunications aéronautiques, notamment dans le voisinage des aéroports et des voies aériennes;

2° d'éviter des perturbations entre différentes radios autorisées et radios publiques au sein de la Communauté française.

L'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n'est pas requis en cas de mesure urgente dont la durée est inférieure à quinze jours calendriers.

§ 2. Cette modification, ainsi que toute autre autorisée en vertu de l'article 45, alinéa 2, ou toute modification apportée en général aux éléments inscrits sur le titre d'autorisation ou de la fiche technique, fait l'objet d'un avenant. Ce dernier est communiqué par le secrétariat général du ministère de la Communauté française au titulaire de la fréquence concernée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ainsi, selon toute procédure appropriée, qu'au Collège d'autorisation et de contrôle et aux services de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Mme la Présidente. — A cet article l'amendement n° 90 suivant a été déposé par MM. Draps, Ducarme, Damseaux, Mme Carton de Wiart et M. Wahl:

« A l'article 47, § 1^{er}, 2°, remplacer « différentes radios autorisées et radios publiques au sein de la Communauté française » par « entre les différentes radios, publiques ou privées. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, cet amendement vise simplement à améliorer la rédaction du texte.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 47 est réservé.

CHAPITRE VIII

Diffusion de messages d'intérêt général

Art. 48. Les radios sont tenues de diffuser, sur demande du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ou du ministre de l'Intérieur du Gouvernement fédéral, des messages urgents d'intérêt général en cas de catastrophe aérienne, risque nucléaire, tremblement de terre, pollution grave ou événement majeur assimilé.

— Adopté.

TITRE III

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 49. Les articles 29, 29bis, 38 et 30 à 37 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées et l'arrêté de l'Exécutif du 6 janvier 1992 relatif à la fixation, en matière de radios privées, des zones géographiques en Communauté française, sont abrogés.

— Adopté.

Art. 50. § 1^{er}. Toute radio privée reconnue en application du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est tenue de se conformer aux dispositions du présent décret à partir de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Ce décret lui reste, toutefois, applicable tant que le Gouvernement n'a pas pris de décision conformément au présent décret.

§ 2. Le Gouvernement, sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, arrête et publie les premiers appels d'offre et cahiers de charges visés à l'article 38 dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

— Adopté.

Art. 51. Le présent décret entre en vigueur à la date arrêtée par le Gouvernement.

— Adopté.

Mme la Présidente. — La commission a également adopté un nouvel intitulé, rédigé comme suit: «Projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore.»

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

L'intitulé nouveau est adopté.

Le vote sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble aura lieu ce jeudi 17 juillet 1997.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 19 h 35.*

ANNEXE 1

COMMUNICATION DU GREFFE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Lundi 7 juillet 1997

Commission de l'Education

Examen conjoint:

- Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre [Doc. 152 (1996-1997) n° 1].
- Proposition de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement, de M. Cheron et consorts [Doc. 31 (SE 1995) n° 1].
- Proposition de décret assurant l'information sur le choix des études, de M. Hazette [Doc. 21 (SE 1992) n° 1, 81 (1992-1993) n° 1, et 56 (1995-1996) n° 1].

Rapporteurs: MM. Dupont et Neven.

Présents:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Barbeaux (en remplacement de M. Charlier), Bayenet, Mme Bouarfa, MM. Daras, Drouart, Dupont, Hazette, Léonard, Mathieu, Neven, Santkin (en remplacement de M. Deghilage), Sénéca, Tahay, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, van Eyll.

Excusés:

MM. Charlier, Deghilage.

Absent:

M. Ducarme.

Assistaient à la réunion:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, M. Cheron.

Judi 10 juillet 1997

Commission de l'Education

Examen conjoint:

- Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre [Doc. 152 (1996-1997) n° 1].
- Proposition de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement, de M. Cheron et consorts [Doc. 31 (SE 1995) n° 1].
- Proposition de décret assurant l'information sur le choix des études, de M. Hazette [Doc. 21 (SE 1992) n° 1, 81 (1992-1993) n° 1 et 56 (1995-1996) n° 1].

Rapporteurs: MM. Dupont et Neven.

Présents:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Antoine, Bayenet, Mme Bouarfa, MM. Charlier, Drouart, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Harmel (en remplacement de M. Sénéca temporairement absent), Hazette, Léonard, Mathieu, Neven, Sénéca, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, van Eyll.

Absent:

M. Deghilage.

Assistaient à la réunion:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, M. Cheron.

Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Projet de décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française [Doc. 174 (1996-1997) n° 1].

Rapporteurs: MM. Massy, Scharff.

Présents:

MM. Poty (président), Barbeaux (en remplacement de M. Antoine), Bodson, Mme Cogels-Le Grelle, MM. Hiance, Istasse, Marchant, Massy, Melin, Neven, Mme Persoons, MM. Santkin (en remplacement de M. Ficherouille), Scharff, Sénéca, Mmes Stengers, Yerna.

Absents:

MM. Antoine, Cheron, Mme Dupuis, MM. Ficherouille, Hazette, van Eyll.

Assistait à la réunion:

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.

Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma

Examen conjoint:

— Projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel [Doc. 148 (1996-1997) n° 1].

— Proposition de décret instituant une commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, de Mme Nagy et consorts [Doc. 9 (SE 1995) n° 1].

Rapporteurs: Mme Carton de Wiart, M. Istasse.

Présents:

M. Wahl (président), Mme Carton de Wiart, MM. Deffet, Dehu, Mme Docq, MM. Draps, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Grafé, Istasse, Mme Nagy, MM. Scharff, Tahay.

Absents:

MM. Ducarme, Foret.

Assistaient à la réunion:

MM. Hiance, Santkin.

Samedi 12 juillet 1997

Commission de l'Education

Examen conjoint:

— Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre [Doc. 152 (1996-1997) n° 1].

— Proposition de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement, de M. Cheron et consorts [Doc. 31 (SE 1995) n° 1].

— Proposition de décret assurant l'information sur le choix des études, de M. Hazette [Doc. 21 (SE 1992) n° 1, 81 (1992-1993) n° 1, et 56 (1995-1996) n° 1].

Rapporteurs: MM. Dupont et Neven.

Présents:

Mmes Corbisier-Hagon (Présidente), Bouarfa, MM. Cheron (en remplacement de M. Drouart), Dupont, Mme Dupuis, MM. Hotyat (en remplacement de M. Deghilage), Léonard, Malisoux (en remplacement de Mme Toussaint-Richardeau), Neven, Sénéca.

Excusés:

MM. Deghilage, Drouart, Mme Toussaint-Richardeau.

Absents:

MM. Bayenet, Charlier, Ducarme, Hazette, Mathieu, van Eyll.

ANNEXE 2

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement:

- l'arrêt du 12 juin 1997 par lequel la Cour annule l'article 8, 15°, du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996;
- l'arrêt du 12 juin 1997 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 208, § 1^{er}, 1°, du code des impôts sur les revenus est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 19 juin 1997 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement viole l'article 24 de la Constitution;
- le recours en annulation de l'article 9 du décret de la Communauté flamande du 14 mai 1996 réglementant le fonctionnement et la répartition du Fonds d'impulsion sociale, introduit par la commune de Knokke-Heist, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le juge de paix du deuxième canton de Namur (en cause de D. Bongaerts contre la Région wallonne) sur le point de savoir si l'article 5, § 2, du décret du 25 juillet 1991 du Conseil régional wallon qui établit une présomption irréfragable d'occupation à partir de la seule inscription de domicile faite en ses registres par l'administration communale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (en cause de la commune de Linkebeek contre la Région flamande) sur le point de savoir si les articles 10 et 11 de la Constitution violent les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative;
- les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat (en cause de D. Verelst contre notamment la Communauté flamande) sur le point de savoir si l'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande viole l'article 24, § 5, et si l'article 323, § 2, de ce même décret viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le tribunal du travail de Gand et le tribunal du travail d'Anvers (en cause de notamment l'ONSS contre notamment M. De Pessemier) sur le point de savoir si l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989 viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la cour du travail de Bruxelles (en cause de M.O. Boua contre le CPAS de Hal) sur le point de savoir si l'article 57, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution.